





DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

16 AOUT 1946 – 16 AOUT 1947

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE HAMMERTON KILICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

16 AOUT 1946 – 16 AOUT 1947

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Cape 21

LA

6
Copy



Son Excellence Monsieur DUMARSAIS ESTIME
Président de la République d'Haïti



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

16 AOUT 1946 — 16 AOUT 1947

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu le Décret du 12 Août 1946 de l'Assemblée Nationale Constituante, fixant l'élection du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** à la date du 16 Août 1946;

Vu les articles 44, 76 et 77 de la Constitution de 1932 et l'article 11 du sus dit Décret remettant provisoirement en vigueur la Constitution de 1932;

Considérant que le Citoyen Dumarsais **ESTIME** a obtenu la majorité des suffrages exprimés;

DECRETE:

Article 1er.—Le Citoyen **DUMARSAIS ESTIME** est élu Président de la République pour une période de Six années.

Article 2.—Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cesseront le 15 Mai 1952.

Article 3.—Le présent décret sera publié sur toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Août 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale p. i.:

Joseph LOUBEAU

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale p. i.:

Louis BAZIN

Les Secrétaires:

Luc STEPHEN, Ernest ELIZEE,

Dr. Joseph BUTEAU, Dumas MICHEL

DISCOURS

du Président de l'Assemblée Nationale à l'adresse du Président-Elu

Monsieur le Président,

Le Peuple haïtien vient de traverser une crise des plus épineuses de son existence—crise aiguë semant souvent l'inquiétude, parfois la désolation — entrecoupée tour à tour d'apparentes accalmies et de recrudescences orageuses.

Les esprits réfléchis — même légers — se demandaient avec anxiété — incertains d'une réponse précise — de quoi demain serait-il fait?

Au plus fort de la tourmente — toujours et quand même subsistait l'espoir du retour de l'ordre et de la paix — éléments indispensables à l'évolution des Nations.

Ne voilà-t-il pas, en effet, que le génie de la Patrie, qui veille avec une attention jalouse et obstinée sur le sort de notre cher Pays, vient de dénouer la crise après sept longs mois d'une gestation accidentée et laborieuse.

Et si la solution ne saurait rallier tous les suffrages, elle est pourtant dans la norme des résultats politiques. Elle devait bien — avec ou sans notre adhésion — consacrer le triomphe d'un candidat et la défaite des autres.

Aux vaincus résignés nous adressons nos sincères regrets et l'expression émue de notre profonde sympathie.

Mais le vainqueur réjouit — à qui il m'est agréable de présenter au nom de l'Assemblée et en mon nom propre nos plus cordiales félicitations et tous nos vœux de fructueuse et patriotique besogne— ne doit pas se faire d'illusion sur le poids des graves responsabilités qu'il assume.

Ne serait-ce pas l'occasion de rappeler les paroles que je prononçai naguère en cette enceinte:

Nous traversons une période de rénovation nationale où—après tant de tentatives avortées — il s'agit de donner enfin à ce Pays une constitution libérale conforme aux concepts avancés de la vraie démocratie — et un Chef d'Etat — respectueux des droits et des libertés d'un peuple martyr et constamment spolié—et qui—premier parmi ses égaux—comprenne que gouverner n'est pas un privilège, mais un honneur et surtout une charge. Fasse le ciel, Monsieur le Président, que — pour le Salut de la Patrie — vous réalisiez ce type rêvé, souhaité et réclamé de Chef d'Etat.

Et si des ambitions personnelles et passagères ont campé des adversaires redoutables — peut-être vindicatifs — il ne sera pas dit que la Mère Commune — dont le cœur saigne au spectacle désolant de nos divisions inconsistantes — n'aura pas — en vous soumettant le bilan navrant de la Misère, — la vertu de ramener ses fils égarés dans le giron de la paix, de la Concorde, de la fusion en vue d'une Haïti plus grande, plus belle et plus respectée.

Certes, je m'en voudrais de ne pas dégager un hommage spécial à l'adresse du Comité Exécutif Militaire qui, soucieux de l'engagement pris de remettre le pouvoir au Gouvernement définitif et de garantir la sincérité et la quiétude de nos travaux, s'est acquitté de sa tâche noble et combien difficile en soldats et en citoyens. Honneur et gloire lui soient rendus ainsi qu'à ses dévoués collaborateurs.

Et vous, les distingués représentants du Corps Diplomatique et Consulaire, vous avez bien voulu par votre présence apporter un témoignage d'intérêt et d'attachement au Peuple d'Haïti. Soyez-en vivement remerciés et assurés en même temps de nos sentiments de reconnaissante sympathie.

Merci — encore merci — aux Membres de la Presse — à vous tous, Mesdames et Messieurs, qui avez répondu à notre invitation...

Et quant à vous, mes honorables Collègues, de l'Assemblée Nationale, qu'il me soit permis de vous féliciter de votre attitude d'ordre, de calme, de discipline — qui dénote en dépit de tous les pronostics alarmants — votre réel souci des intérêts supérieurs et permanents de la Patrie, d'une Patrie que nous devons d'autant plus aimer qu'elle est petite.

Réponse de S. E. M. le Président-Elu

Messieurs les Membres de l'Assemblée Nationale,

En vous remerciant de la confiance que vous avez bien voulu me manifester en m'élevant à la première Magistrature de l'Etat, (et en remerciant Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale des paroles aimables qu'il a prononcées, et des vœux qu'il a émis) je ne perds pas de vue qu'en m'accordant vos votes, c'est la grande famille des masses, dont je suis un représentant, que vous avez voulu honorer.

Vous avez choisi, entre ceux qui briguaient vos suffrages, un homme qui ne se recommandait ni par l'éclat d'un grand nom, ni par le prestige d'une illustre naissance. Ce que les masses m'ont valu aujourd'hui, je m'engage à le leur rendre en me dévouant à leur cause.

Tous ici, à cette heure, nous avons à la pensée la Révolution de Janvier qui a mis au grand jour les aspirations du peuple à la liberté, au travail protégé, à la paix, et à la justice sociale qui assure un ordre nouveau où les privilèges de quelques-uns sont courbés au profit du bien collectif.

Mon Gouvernement s'efforcera, avec votre collaboration éclairée, et dans la limite des pouvoirs qui lui seront laissés par la Constitution libérale à laquelle votre Haute Assemblée est en train de travailler, de répondre à ces aspirations.

Toute ma vie, à travers des étapes difficiles, j'ai porté en moi un idéal de respect et de dignité de l'homme du peuple, et à une époque où il n'y avait pas de place pour les partis politiques et les organismes de revendications, je m'étais donné pour tâche d'étendre et de fortifier la position où m'avaient placé les populations de mon arrondissement natal, afin d'être en mesure un jour d'émerger avec le peuple, et pour le peuple.

Je ne me dissimule pas les difficultés auxquelles nous pouvons nous heurter. Mais aussi bien que le peuple tout entier n'a cru pouvoir trouver le commencement de son salut que dans l'établissement à bref délai d'un Exécutif régulier, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour justifier son attente.

Nous allons travailler à la libération financière du pays, à l'éducation des masses, à l'organisation rationnelle de notre agriculture. Les systèmes progressistes d'organisation, tel que celui des coopératives, seront encouragés, afin que le sol enrichisse celui qui le cultive, et non les intermédiaires. Nous protégerons l'artisan et le travailleur salarié. Les syndicats ne seront jamais opprimés dans leurs revendications, car ils sont la garantie que le travailleur ne sera pas soumis au bon plaisir du patron.

Quant à la jeunesse, et je pense aussi bien qu'à celle des villes à tous les adolescents issus directement des masses prolétariennes et paysannes, quant à la jeunesse, cette source d'intelligence et de courage à qui est donnée la mission de revigorer la nation par son ardeur, elle recevra notre attention spéciale, et rien de sa flamme ne sera étouffé sous le gris manteau des servitudes.

C'est sur cette dernière pensée que je voudrais achever ce message, et je désire parler non seulement pour vous, Messieurs les Membres de l'Assemblée, qui détenez un mandat du peuple et êtes les dépositaires de sa souveraineté, mais à tous ceux qui sont ici comme témoins, et par-dessus vous tous, à la Nation tout entière: ce gouvernement que vous venez de consacrer n'appellera jamais personne à la servitude. Nous savons ce que valent les dictatures, et les crimes à quoi elles poussent contre les vies, contre les courages, contre les consciences, contre les patries.

Je prends l'engagement formel de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, seule garantie pour le peuple de ne pas voir son destin échapper à son propre contrôle. Quant à la Presse, ce quatrième pouvoir que le Peuple s'est donné pour être un œil sur tous les autres, nous ne porterons jamais la main sur elle, car nous espérons n'avoir jamais aucune honte à cacher.

Au seuil de ce mandat qui est appelé à s'exercer dans les circonstances difficiles, autant parce que l'héritage recueilli est grevé de lourdes hypothèques, qu'à cause des contingences économiques, géographiques et sociales qui ont chacune leur aigillon, j'adresse au nom du Destin de la Patrie, un appel solennel à tous les haïtiens, de tous les Départements, de toutes les classes, et particulièrement des masses, pour qu'ils nous fassent confiance. J'appelle à l'Union Sacrée, à la coalition autour du drapeau, notre commun héritage, tous les adversaires d'hier, quels qu'ils soient, qu'elle qu'ait été la violence de leurs attaques. C'est l'heure où chacun de nous doit démontrer que la Patrie est la première et la plus sacrée de ses préoccupations.

Si bergers du troupeau nous nous en constituons les loups, si gardiens de la maison, nous nous faisons nous-mêmes les voleurs qui la brisent et la pillent, si rebelles au meilleur de nous-mêmes, nous manquons à nos engagements solennels, alors il sera temps d'entrer en jugement avec nous et de nous demander compte.

Mais je sais que nous sommes en route pour une meilleure, et plus forte, et plus fière Haïti.

C'est notre désir.

C'est notre but.

Que Dieu nous soit en aide.

Discours prononcé au Palais National par le Colonel Lavaud à l'occasion de la transmission des pouvoirs, le 16 Août 1946.

Monsieur le Président,

En remettant à Votre Excellence les rênes du Pouvoir Exécutif, je prends plaisir à exprimer la satisfaction de l'Armée de voir ses efforts aboutir à la réalisation des vœux du Peuple: l'instauration d'une ère nouvelle, d'une ère de vraie démocratie, la reconstitution des Chambres Législatives et l'élection à la Première Magistrature de l'Etat d'un citoyen décidé à se dépenser pour assurer à ses frères le maximum de bien-être social.

Nous ne savons pas si nous avons été bien compris, nous ne savons pas si notre désintéressement a été remarqué, mais nous réaffirmons que notre ambition n'a été que de remplir notre devoir envers la Nation. Quand il s'agit de La sauver, tout citoyen, dit-on, est Magistrat et nous avons compris que la première obligation du citoyen-soldat était la conservation de l'Etat.

La conscience de la solidarité nous a inspiré nos actes. Nous n'avons pas pu rester indifférents au milieu de l'impatience de certaines doctrines, en face de l'apathie et de l'aveuglement des uns et surtout des convoitises déréglées des autres.

Nous savions bien que nous n'allions pas, par un jet de notre volonté, trouver tout à coup les moyens de dispenser à tous l'aisance ou la fortune, les problèmes politiques, économiques et sociaux ne nous ont pas échappé et nous savions qu'il ne nous serait pas possible d'en trouver les solutions définitives durant le court temps que nous allions passer à la direction du Pays.

Mais nous avions la conviction que nous pouvions protéger la chose publique, que nous pouvions améliorer ce que nous ne pourrions parfaire et que s'il nous arrivait de ne pas donner beaucoup d'élan à la barque que nous allions mener, du moins nous ne la laisserions pas reculer. Nous avons sacrifié nos loisirs, nous avons sacrifié notre repos et nous n'avons pas eu de plus grands soucis que celui de bien remplir la tâche que nous avions assumée. Nous ne croyons pas pour cela avoir conquis un droit à la reconnaissance nationale, nous n'avons pas cette prétention, mais nous croyons n'avoir pas attiré sur nous la déconsidération de nos concitoyens.

Nous nous retirons avec une ferme confiance dans les destins du Peuple, et en vous priant, Monsieur le Président, d'accepter nos plus vives félicitations ainsi que celles de l'Armée tout entière, nous formons des vœux ardents pour le succès de vos projets et vous assurons de notre entière collaboration.

Réponse de S. E. le Président Elu au Comité Exécutif Militaire

Messieurs les Membres du Comité Exécutif Militaire,

Au moment de recevoir de vous le Pouvoir Exécutif que vous avez détenu pendant sept mois, et de vous remercier pour les vœux que vous venez de formuler, je désire m'adresser, au-delà de vous, à la Garde tout entière dont vous avez été, et dont vous êtes à cette heure même les mandataires.

Le destin de la Garde a été pendant ces derniers mois d'un ordre surprenant. Appelés à servir de rempart à l'autorité exécutive, vous avez, à un moment où la conscience nationale protestait contre une dictature, miraculeusement saisi que ce qui doit être servi, c'est le peuple, et non celui qui exerce sur lui sa tyrannie, et vous êtes passés au service de la révolution du peuple, couronnant cinq jours de glorieuses revendications par la chute du dictateur.

Puis, vous élevant au-dessus des factions, vous avez pris entre vos mains le gouvernement, en sorte que le pays tout entier a, pendant des mois, reposé sur vous.

Vous étiez en même temps la tête qui commande et le bras qui exécute. Il était facile à ce moment-là de passer à la dictature. Mais vous aviez fait une promesse, et vous l'avez tenue. C'est de cette promesse que sont nés les Chambres Législatives aux élections de Mai et le présent gouvernement à qui, votre rôle d'Exécutif étant terminé, vous venez de transmettre le pouvoir. Vous avez ainsi, vous qui par formation, entraînement, et discipline de corps, sembliez être nés pour l'exercice du pouvoir absolu, donné à tous un exemple de désintéressement et d'esprit démocratique qui ne sera pas oublié.

Ce que la Nation doit à ses soldats, du plus humble au premier d'entre eux, elle le leur paie déjà en considération et en estime. Elle le leur a payé récemment par l'appréciation de l'Assemblée des mandataires du peuple. Elle le leur paie aujourd'hui encore par ma bouche. Elle le leur paiera en toutes occasions.

Maintenant qu'ayant remis l'autorité suprême, vous rentrez dans le rôle d'où l'appel populaire vous avait forcé de sortir, je vous prie,

Monsieur le Colonel, en votre qualité de Chef d'Etat-Major de l'Armée, de transmettre à la Garde d'Haïti l'expression de la parfaite considération du nouveau Gouvernement.

J'ai à cœur par-dessus toutes choses le sort du modeste enrôlé qui subit les fatigues et les rigueurs d'une vie où entrent peu de satisfaction. Le Gouvernement fera tout pour que, sans briser la discipline de vos cadres, le soldat soit content et fier de sa condition. Les plans que vous nous soumettrez à cet égard recevront notre meilleure attention, et tout sera mis en œuvre pour les exécuter. Le pays doit beaucoup trop à ses soldats pour ne pas le leur rendre en bonheur et en dignité.

Messieurs les Membres du Comité Militaire, votre mission n'a pas toujours été facile. Mais nulle tâche humaine n'est facile aux hommes de bonne volonté. En tout cas, la satisfaction du devoir accompli doit en vous-mêmes, dépasser en abondance cette amertume qui n'est pas réservée qu'aux conducteurs de peuples, mais accompagne l'exercice même de la vie.

Toute la Nation pense que vous avez bien mérité d'elle.

*Réception au Palais National, le 17 Août 1946, à l'occasion
de l'Élection de M. Dumarsais Estimé à la Présidence
de la République.*

Discours du Doyen du Corps Diplomatique

Monsieur le Président de la République,

En ma qualité de Doyen du Corps Diplomatique et Consulaire accrédité auprès du Gouvernement d'Haïti; c'est pour moi un honneur et un plaisir de vous saluer, en mon nom personnel et comme représentant de mes collègues. Le peuple haïtien vous a démontré sa confiance en vous nommant à la charge la plus haute du pays, et nous, les représentants de gouvernements amis, vous offrons notre sincère collaboration dans l'assurance que vous et votre Gouvernement vous désirez maintenir et fortifier les relations cordiales qui existent actuellement et remplir fidèlement les obligations internationales. La cause de la paix mondiale, pour laquelle nous luttons tous, est basée sur les relations internationales, telles que je viens de les décrire.

Monsieur le Président, nous vous présentons nos félicitations ainsi que nos meilleurs vœux pour le succès et la prospérité de votre Gouvernement et pour le bien-être, toujours grandissant, de la République d'Haïti.

*Réponse de S. E. le Président de la République
aux membres du Corps Diplomatique*

Excellences,

Permettez-moi, en vous remerciant en mon nom personnel des félicitations que vous venez de m'adresser, et des vœux que vous avez formulés pour mon administration par votre porte-parole, Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis, d'y ajouter les remerciements de la Nation Haïtienne tout entière pour la confiance que vous lui avez manifestée au cours des mois de transition que nous venons de vivre entre les événements de Janvier et l'établissement de ce gouvernement définitif.

Le nouveau gouvernement voudrait pouvoir compter sur votre esprit de collaboration, et sur la même confiance, pendant les années qui vont venir, au cours desquelles il aura les mains pleines de travail pour le redressement de la politique intérieure et de l'économie nationale, et pour l'ajustement de la vie de la nation haïtienne à la vie des nations du monde.

Dans la grande tâche de reconstruction qui s'offre à toutes les nations au lendemain des bouleversements imposés par la guerre mondiale, et à une époque où chaque pays s'ajuste mal encore aux problèmes posés par la paix, nulle nation ne peut vivre pour elle-même. S'il est vrai que les Nations Unies ont dû être solidaires pour gagner la guerre, il est vrai aussi qu'elles doivent l'être encore, et davantage, pour gagner la paix.

C'est une vérité que le monde est en train d'apprendre que la paix ne peut être préservée parmi les nations, grandes et petites, qui viennent de combattre ensemble en mettant l'une au service de l'autre leurs forces et leurs ressources, s'il subsiste entre elles des causes d'insatisfaction, si demeurent en terre des semences de discorde et de haine.

C'est pour avoir appris cette leçon avant qu'il ne fût trop tard, que les nations de l'Amérique, répondant à l'orientation nouvelle

donnée à la politique interaméricaine par un grand Chef d'Etat, ont appris à considérer les liens qui les unissent entre elles comme une sauvegarde réciproque contre la faillite et la destruction.

Le monde est UN. Mieux encore que le monde, et avant le monde, l'Amérique doit être UNE dans le respect réciproque des droits les uns des autres, dans la reconnaissance de l'égalité souveraine de chaque Etat, grand ou petit.

Ainsi seulement, la paix nouvelle basée non sur la violence ou la contrainte, mais sur la justice et le droit, sera établie. Alors, aucun de nous ne croira devoir trouver la solution de ses problèmes dans un isolement égoïste plutôt que dans la collaboration; aucun groupe d'Etats ne croira devoir trouver le respect de sa dignité et un traitement honnête qu'en favorisant à l'intérieur du bloc panaméricain un jeu de positions entre groupes adverses.

Le monde est UN, et l'Amérique est UNE. Le salut de tous est dans l'unité. Pour que la rupture de cette unité soit évitée, il faut que nous soyons des partenaires égaux et souverains en temps de paix comme aux temps de l'agression, et que les ressources de tous soient mises au service de la grande famille. Le corps n'est pas sain quand un membre est malade ou affaibli. La solidarité continentale des Amériques, exemple pour le monde, et l'une des sauvegardes de la paix universelle, doit être considérée dans cet esprit.

Quant à nous, Excellence, je serais heureux que chacun de vous rapporte à son gouvernement que nous sommes décidés à travailler dans cet esprit de solidarité américaine et mondiale, en respectant les engagements pris à Chapultepec et San Francisco, et en conformant à l'intérieur notre vie de libre démocratie à ce que les nations libérales du monde attendent de leurs partenaires pour que la santé du corps entier des nations soit préservée.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 88 de la Constitution de 1932 modifiée par Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Considérant qu'il a y lieu de constituer le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen GEORGES HONORAT est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

Le citoyen PRICE MARS est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

Le citoyen GASTON MARGRON est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Le citoyen GEORGES RIGAUD est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture.

Le citoyen DANIEL FIGNOLE est nommé Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Le citoyen MAURICE LATORTUE est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail.

Article 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

A R R E T E

LE COMITE EXECUTIF MILITAIRE

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Antilles World Airline S. A.» au Capital Social de \$10.000.00;

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Antilles World Airline S. A.» au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$ 10.000.00) formée à Port-au-Prince, par Acte Public, le vingt-quatre Juin mil neuf cent quarante six, enregistré le vingt-cinq des mêmes mois et an.

Article 2.— Sont approuvés, sous les réserves légales, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes.

Enstache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos.: 20791 et 90 CC, 21230 et 84, le vingt-quatre Juin mil neuf cent quarante-six et enregistré le vingt cinq des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Quartier-Général du Comité Exécutif Militaire, le 6 Août 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD

Colonel Garde d'Haïti

Président du Comité Exécutif Militaire

ANTOINE LEVELT

Major Garde d'Haïti

Membre du Comité Exécutif Militaire

PAUL E. MAGLOIRE

Major Garde d'Haïti

Membre du Comité Exécutif Militaire

Par le Comité:

ALCIDE DUVIELLA

Capitaine (O. A.) Garde d'Haïti

Chargé de la Secrétairerie d'Etat du Commerce
et de l'Economie Nationale.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Alphonse Marcelle Gordon, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Août 1946.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Xavier Hélicon Errick Gordon, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Août 1946.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Hilda Gabriel, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Août 1946.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Emmanuel Peraertz, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Août 1946.

A R R E T E**LE COMITE EXECUTIF MILITAIRE**

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 et l'article 3, (2ème. alinéa) du même Décret-Loi modifié par celui du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport et de l'avis de l'Officier chargé du Département des Finances;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Quatre Cent Seize Gourdes, Soixante Six Centimes (Gdes. 416.66) par mois, de la pension de Monsieur Edgard F. Pierre-Louis, ancien Député du Peuple.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier Général du Comité Exécutif Militaire, le 6 Août 1946. An 143ème. de l'Indépendance.

Colonel FRANCK LAVAUD
Président du Comité Exécutif Militaire
Major ANTOINE LEVELT
Membre du Comité Exécutif Militaire
Major PAUL E. MAGLOIRE
Membre du Comité Exécutif Militaire

Par le Comité:

Capitaine ALCIDE DUVIELLA
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale

A R R E T E

LE COMITE EXECUTIF MILITAIRE

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1946;

Vu l'article 12 de la Loi du 23 Avril 1940 modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la Pension et la Retraite Militaires;

Considérant que les mineurs Arly, Micheline et Sonie Lecorps, enfants légitimes de feu Desèze Lecorps, de son vivant sous-Lieutenant retraité dans la Garde d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la portion que recevait leur mère, également décédée le 10 Juin de cette année;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de G. 125.00 par mois à partir du 1er. Juillet 1946 de la pension du dit Desèze Lecorps.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse des Pensions de la Garde d'Haïti, au bénéfice des mineurs Arly, Micheline et Sonie Lecorps.

Donné au Quartier Général du Comité Exécutif Militaire à Port-au-Prince, le 14 Août 1946, an 143ème de l'Indépendance.

Colonel FRANCK LAVAUD
Président du Comité Exécutif Militaire
Major ANTOINE LEVELT
Membre du Comité Exécutif Militaire
Major PAUL E. MAGLOIRE
Membre du Comité Exécutif Militaire

Par le Comité:

Major PAUL E. MAGLOIRE
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur PHILIP JAMES GORDON, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.
Port-au-Prince, le 9 Août 1946.

L O I

LE POUVOIR EXECUTIF

Vu l'article 120 de la Constitution de 1932;

Vu la loi du 10 Avril 1945 sur le budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 4 Septembre 1945 modifiant l'article 3 de la Loi du 10 Avril 1945 concernant les Voies et moyens de l'exercice 1945-1946 et fixant les crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour le même exercice;

Considérant qu'il importe d'assurer le fonctionnement normal des Services Publics;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont prorogés pour l'exercice 1946-1947 toutes dispositions de Loi et tarifs actuellement en vigueur comportant les Taxes et Impôts en faveur de l'Etat et des Communes.

Article 2.—Est aussi prorogée pour l'année budgétaire 1946-1947 la Loi du 10 Avril 1945, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions des articles 1er. et 2 du Décret-Loi du 4 Septembre 1945 fixant les Voies et Moyens.

Le montant des Crédits ouverts aux différents Départements Ministériels est prorogé pour les trois premiers douzièmes de l'Exercice Budgétaire 1946-1947.

Article 3.—Le Pouvoir Exécutif pourra proposer à l'agrément du Pouvoir Législatif tous changements, modifications, réductions ou augmentations du Budget des Voies et Moyens et de celui des dépenses qui seront rendus nécessaires par les circonstances et ce, conformément aux Lois.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligencé des Secrétaires d'Etat aux différents Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Août 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jean BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 29 Août 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, P. TARDIEU, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 79 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 15 Octobre 1945 sur l'exportation des produits alimentaires;

Considérant qu'en vue de venir en aide aux populations de Puerto-Rico, éprouvées par le récent séisme, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'exportation d'une certaine quantité de maïs à destination de ce pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—L'exportation immédiate d'un contingent de Deux Cent Cinquante tonnes de maïs est autorisée à destination de Puerto-Rico.

Article 2.—Le contingent fixé à l'Article 1er. ci-dessus sera réparti, au prorata, entre les exportateurs qui ont effectué des expéditions de ce produit durant l'Exercice 1945-1946.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1946,
An 143^{ème}, de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Anne AUXILA, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 4 Septembre 1946.

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Départ soudain de l'ex-Président Lescot avait jeté le Pays dans une situation des plus confuses qui aurait pu être fatale à la Vie Nationale;

Qu'en présence de l'ardente compétition de ceux-là qui auraient pu contribuer à la formation d'un Gouvernement Civil provisoire, le Haut Etat-Major de la Garde d'Haïti jugea sage de former un Comité Exécutif Militaire qui jura au Nom de la Garde entière de travailler dans le cadre de la Légalité à l'avènement démocratique d'un Gouvernement Civil Définitif;

Considérant que ces Officiers ont tenu parole et ont pu, grâce à de grandes vertus et à de brillantes qualités, conduire le Pays à l'éta-

blissement d'un Gouvernement Définitif dans une atmosphère de loyauté et de sécurité;

A RESOLU:

1o.—Que le Sénat déclare que le Comité Exécutif Militaire a bien mérité de la Patrie.

Et qu'en conséquence, il recommande les Officiers qui l'ont constitué et qui se sont particulièrement distingués par leur Civisme, leur Patriotisme et leur Habileté pendant cette période critique de l'Histoire Nationale à l'attention du Gouvernement de la République pour de justes promotions en récompense de leurs services signalés.

2o.—La présente Résolution sera acheminée au Département de l'Intérieur, à toutes fins utiles.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 79 et 88 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la fonction de Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et après-délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La fonction de Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale est supprimée.

Article 2.—La fonction de Chef de Cabinet Particulier de Son Excellence le Président de la République est rétablie.

Article 3.—Le personnel du Cabinet Particulier de Son Excellence le Président de la République est composé comme suit:

1 Chef de Cabinet.....G.	1.500.00
1 Chef de Bureau.....G.	600.00
1 Chef de Service.....G.	500.00
1 Interprète-Traducteur.....G.	500.00
1 Archiviste.....G.	360.00
1 Archiviste-Adjoint.....G.	200.00
1 Dactylographe.....G.	250.00
3 Dactylographes à 200.00.....G.	600.00
2 Huissiers à 100.00.....G.	200.00

Article 4.—Les chiffres prévus pour le traitement du personnel du Cabinet Particulier de Son Excellence le Président de la République seront portés à l'Article 202 du Budget du Département de l'Intérieur.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1946. An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jean BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 2 Septembre 1946, au 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Considérant que l'Institution Préfectorale répond mieux aux aspirations actuelles et est plus conforme aux principes démocratiques;

Considérant que le Gouvernement de la République étant essentiellement démocratique, il importe que soit rapporté le Décret-Loi du 14 Octobre 1941 substituant, en lieu et place des Préfets, des Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif;

Considérant que la Loi du 30 Octobre 1918, modifiée par celle du 19 Août 1919, organisant les Préfectures garantit pleinement et d'une manière efficace le rouage administratif dans les différents Arrondissements et Communes de la République; qu'il y a lieu, par conséquent, de la remettre en vigueur en tout ce qu'elle n'a pas de contraire à la présente Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Décret-Loi du 14 Octobre 1941 créant à l'exception de Port-au-Prince, un Représentant civil du Chef du Pouvoir Exécutif dans chaque Chef-Lieu de Département et dans certains Chefs-Lieux d'Arrondissement, est et demeure abrogé.

Article 2.—La Loi du 30 Octobre 1918, modifiée par celle du 19 Août 1919, organisant les Préfectures est remise en vigueur.

Article 3.—Les articles 3, 5, 6, 7 et 11 de la sus-dite Loi sont modifiés comme suit:

«Article 3 de la Loi de 1919: L'article 8 est ainsi modifié: Les Préfets, outre les visites d'inspection que nécessite le service, feront obligatoirement, tous les Trois mois, une tournée générale dans leurs Circonscriptions. Ils sont tenus de se transporter, à toute époque, sur tous les points de leurs Circonscriptions où il y a une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à constater.

En conséquence, des frais de circulation leur seront alloués mensuellement.

«Article 5.—Il y a 15 Préfectures. Elles sont établies dans les Arrondissements suivants: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Port-de-Paix, Cayes, Fort-Liberté, St-Marc, Léogâne, Hinche, Dessalines, Saltrou, Anse-à-Veau, Aquin.

«Article 6.—La Préfecture de Port-au-Prince a pour Circonscription les Arrondissements de Port-au-Prince, de Mirebalais et de Lascahobas.

La Préfecture du Cap-Haïtien a pour circonscription les arrondissements du Cap-Haïtien, Borgne, Limbé, Plaisance et Grande Rivière du Nord.

La Préfecture de Jacmel a pour Circonscription l'Arrondissement de Jacmel.

La Préfecture de Jérémie a pour Circonscription les Arrondissements de la Grande Anse et de Tiburon.

La Préfecture des Gonaïves a pour Circonscription les Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade.

La Préfecture de Port-de-Paix a pour Circonscription les Arrondissements de Port-de-Paix et du Môle St-Nicolas.

La Préfecture des Cayes a pour Circonscription les Arrondissements des Cayes et des Côteaux.

La Préfecture de Fort-Liberté a pour Circonscription les Arrondissements de Fort-Liberté, Trou et Vallières.

La Préfecture de St-Marc a pour Circonscription l'Arrondissement de St-Marc.

La Préfecture de Léogâne a pour Circonscription l'Arrondissement de Léogâne.

La Préfecture de Hinche a pour Circonscription l'Arrondissement de Hinche.

La Préfecture de Dessalines a pour Circonscription l'Arrondissement de Dessalines.

La Préfecture de Saltrou a pour Circonscription l'Arrondissement de Saltrou.

La Préfecture de l'Anse-à-Veau a pour Circonscription l'Arrondissement de Nippes.

La Préfecture d'Aquin a pour Circonscription l'Arrondissement d'Aquin.

L'article 7 de la Loi de 1918 se lira comme suit:

«Article 7.—Pour être Préfet, il faut:

1o.—Etre âgé de 25 ans au moins;

2o.—Etre haïtien d'origine;

3o.—Jouir de ses droits civils et politiques».

L'Article 7 de la Loi de 1919 est ainsi modifié:

«Article 7.—L'article 12 devenu 11 est ainsi modifié:

Les Préfets seront nommés au fur et à mesure que le permettront les disponibilités du Trésor».

«Article 11.—Les appointements des Préfets, de leurs Secrétaires, des Dactylographes et des Huissiers sont fixés comme suit:

	Gourdes
Préfet de Port-au-Prince.....	1.000.00
1 Secrétaire.....	300.00
2 Dactylographes à G. 200.00.....	400.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	500.00
 Préfet du Cap-Haïtien.....	 900.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00

Préfet de Jacmel.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Jérémie.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet des Gonaïves.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Port-de-Paix.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet des Cayes.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Fort-Liberté.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de St-Marc.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00

Préfet de Léogâne.....	600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Hinche.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Dessalines.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Saltrou.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Anse-à-Veau.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet d'Aquin.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Total.....	 21.775.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme d'Importation, d'Exportation et de Commission, au Capital Social de \$ 20.000;

Vu les articles 30 à 35 1er. alinéa, 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme d'Importation, d'Exportation et de Commission, au Capital Social de \$ 20.000, formée à Port-au-Prince, par Acte Public, le vingt-quatre Juillet mil neuf cent quarante-six, enregistré le vingt-six des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves légales, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement identifiés et patentés aux Nos: AA-52 et V-20.507, AA-3.904 et W-53.787, le vingt-quatre Juillet mil neuf cent quarante six et enregistrés le vingt-six des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 3 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
GEORGES E. RIGAUD

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Contrôle financier américain constitue une très grave atteinte à notre Souveraineté Nationale;

Que la libération financière est, par contre, l'une des obligations les plus impérieuses et les plus urgentes du Gouvernement actuel, comme d'ailleurs a bien voulu le reconnaître Son Excellence le Président de la République, dans Son discours de prestation de serment;

Considérant que la libération des Finances Nationales du contrôle étranger ne peut être obtenue que par une mobilisation à cette fin de l'Economie Nationale:

A RESOLU:

De demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures administratives, économiques et financières susceptibles de hâter la libération des Finances Nationales du Contrôle étranger.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

A. HENRIQUEZ, ad hoc. Louis BAZIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 490 du Budget de l'Exercice en cours (achat et renouvellement du matériel);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 490 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit Supplémentaire de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes: 93.500.00) pour l'achat de CINQ (5) camions destinés au Service du Département des Travaux Publics.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1946, an 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :
GEORGES HONORAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer ou de reprendre les travaux suivants:

Continuation de la variante de Terre-Rouge à Trianon; Continuation des travaux de reconstruction de la route St. Raphaël-St-Michel de l'Attalaye; Pont sur le Boucan-Brou et achèvement variante Saline Lerebours-Bon Repos, plus de 5 kilomètres; Continuation travaux route de Kenscoff; tablier en béton armé sur la ravine Salée; continuation de la route Gros-Morne-Pilate;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **DEUX CENT MILLE GOURDES** (Gdes: 200.000.00) qui sera affecté aux travaux suivants:

	Gourdes
a).—Travaux de continuation de la variante de Terre-Rouge à Trianon.....	56.000.00
b).—Continuation des travaux de reconstruction de la route de St-Raphaël-St-Michel de l'Attalaye.....	42.000.00
c).—Pont sur le Boucan Brou et achèvement variante Saline Lerebours-Bon Repos, plus de 5 km.....	22.500.00
d).—Continuation travaux route de Kenscoff.....	20.000.00
e).—Tablier en béton armé sur la Ravine Salée (26 m.50).....	22.000.00

f).—Continuation des travaux de la route Gros-Morne-Pilate..... 37.500.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1946, an 143ème, de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
• DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 79 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 15 Octobre 1945 sur l'exportation des produits alimentaires;

Vu l'Arrêté du 3 Septembre 1946 autorisant l'exportation d'un contingent de Deux Cent Cinquante tonnes de maïs à destination de Puerto-Rico;

Considérant qu'il convient d'assurer, entre les exportateurs, une répartition équitable des Deux Cent Cinquante tonnes de maïs dont l'exportation est autorisée par l'Arrêté ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté du 3 Septembre 1946;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'article 2 de l'Arrêté du 3 Septembre 1946 est ainsi modifié:

«Article 2.—Le contingent fixé à l'article 1er. ci-dessus sera réparti entre les différents exportateurs par le Département du Commerce».

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 10 Avril 1945 qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer à la loi du Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1945-1946 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la reprise de nos relations diplomatiques et Consulaires avec les pays d'Europe nécessite l'extension de notre représentation dans certains de ces pays;

Considérant qu'il y a lieu de créer des Postes de Secrétaires de Légation à Paris et à Londres et d'un Inspecteur Général des Légations et Consulats d'Haïti en Europe;

Considérant que ces créations nécessitent des dépenses supplémentaires à l'article 56 du Budget et qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de cet article;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE CINQ CENTS GOURDES (4.500.00) à l'article 56 du Budget (paragraphe H. I. K.) pour assurer pendant quinze jours de l'Exercice en cours (du 15 au 30 Septembre 1946) les dépenses suivantes:

	Par mois Gourdes
1.—Appointements du Premier Secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris.....	2.500.00
2.—Appointements du Deuxième Secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris.....	2.000.00
3.—Appointements du Secrétaire de la Légation d'Haïti à Londres.....	2.000.00

**4.—Appointements de l'Inspecteur Général des
Légations et Consulats d'Haïti en Europe..... 2.500.00**

**En conséquence les paragraphes H. I. K. sont mo-
difiés comme suit:**

H.—Légation-Paris

1 Chef de Mission.....	5.500.00
1 Premier Secrétaire.....	2.500.00
1 Deuxième Secrétaire.....	2.000.00
Location, frais de bureau, Télégrammes et autres.....	2.000.00
	<hr/>
	12.000.00

I.—Légation-Londres

1 Chef de Mission.....	4.166.66 2/3
1 Secrétaire.....	2.000.00
Location, frais de bureau, Télégrammes et autres.....	1.000.00
	<hr/>
	7.166.66 2/3

K.—

1 Inspecteur Général des Légations et Consulats d'Haïti en Europe.....	2.500.00
1 Consul Général à Santiago de Cuba.....	750.00
1 Consul à Camaguey et à Santa Clara.....	750.00
1 Consul à Dajabon.....	650.00
	<hr/>
	4.650.00

**Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront couverts par
les disponibilités du Trésor Public.**

**Article 3.—La Présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence
des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,
chacun en ce qui le concerne.**

**Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Sep-
tembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.**

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. JULIEN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN. P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'exercice en cours «Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences» ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de CENT VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes. 125.000.00) pour frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire :

L. STEPHEN, F. JULIEN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Jean BELIZAIRE

Les Secrétaire :

Louis BAZIN, P. BAYARD.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 10 Avril 1945 relative aux voies et moyens de l'exercice 1945-1946;

Vu la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 10 Avril 1945 qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'exercice 1945-46 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances;

Vu le Décret-Loi du 6 Septembre 1945 relatif au Budget Général;

Vu la loi du 2 Septembre 1946 rétablissant le Cabinet Particulier;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au Budget du Département de l'Intérieur;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 202 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de SEPT MILLE CENT TRENTE CINQ GOURDES (Gdes. 7.135.00) pour paiement des appointements et frais du personnel du Cabinet Particulier de Son Excellence le Président de la République et Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République.

Article 2.—L'article 202 du Budget du Département de l'Intérieur est modifié comme suit à partir du 1er. Septembre 1946:

	Gourdes
1 Chef de Cabinet.....	1.500.00
1 Chef de Bureau.....	600.00
1 Chef de Service.....	500.00
1 Interprète-Traducteur	500.00
1 Archiviste	360.00
1 Archiviste-Adjoint	200.00
1 Dactylographe	250.00
3 Dactylographes à G. 200.....	600.00
2 Huissiers à G. 100.....	200.00
Frais de représentation du Chef de Cabinet.....	450.00
Frais pour le Secrétariat Privé du Président de la République	3.000.00
Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République	2.000.00

En ce qui concerne, cependant, le Chef de Cabinet, ses appointements commenceront à partir du 16 Août 1946.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, an 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Jean DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :
DANIEL FIGNOLE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 36 et 79 de la Constitution de 1932 modifié par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 12 Février 1946, remettant en vigueur avec des modifications appropriées la loi électorale du 4 Juillet 1930;

Vu le Décret du 18 Février 1946 du Comité Exécutif Militaire modifiant celui du 12 Février 1946;

Considérant qu'aux élections présidentielles du 16 Août 1946, le Député de la 2ème circonscription de St-Marc, le citoyen Dumarsais Estimé a été élu Président de la République, par l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer les Assemblées Primaires de la 2ème circonscription de St-Marc, en vue des élections complémentaires nécessitées par la vacance produite à la Chambre des Députés à l'occasion de cette élection;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires de la 2ème. circonscription de St-Marc sont convoquées à l'effet d'élire le Député de la 2ème. circonscription de St-Marc, d'après la procédure établie par la loi électorale du 4 Juillet 1930 modifiée.

Article 2.—Elles se réuniront dans un délai de un mois, au plus tard, à partir de la date de publication du présent arrêté soit le 20 Octobre 1946.

Article 3.—Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Madeleine Lina Nysbith, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Septembre 1946.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE**AVIS**

Rectification: Référence: Moniteur du 10 Décembre 1943, No. 90

Sur le vu des pièces qui lui ont été communiquées et se référant au Moniteur du 10 Décembre 1943, No. 90, le Département de la Justice avise que le nom de Monsieur Tarnopol Alexandre, porté par erreur sur la liste des individus naturalisés par Lettre (en vertu des Décrets-Lois des 29 Mai et 22 Juillet 1939) qui ont perdu la qualité d'Haïtien, conformément au Décret du 5 Août 1942, doit figurer plutôt sur la liste des naturalisés de cette catégorie qui ont gardé la qualité d'Haïtien.

Port-au-Prince, le 18 Septembre 1946.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la loi du 9 Septembre 1946 rétablissant les Préfectures;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'article 5 et à l'alinéa 1er. de l'article 6 de la Loi du 9 Septembre 1946 délimitant l'étendue de la Circonscription Préfectorale de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu de créer la Préfecture de Lascahobas;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 5 de la Loi du 9 Septembre 1946 est ainsi modifié:

Il y a seize (16) Préfectures. Elles sont établies dans les Arrondissements suivants: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Port-de-Paix, Cayes, Fort-Liberté, Saint-Marc, Léogâne, Hinche, Lascahobas, Dessalines, Saltrou, Anse-à-Veau, Aquin.

Article 2.—Le 1er. alinéa de l'article 6 de la Loi du 9 Septembre 1946 est ainsi modifié: La préfecture de Port-au-Prince a pour Circonscription:

L'Arrondissement de Port-au-Prince.

Article 3.—Il est créé la Préfecture de Lascahobas.

Article 4.—La Préfecture de Lascahobas a pour Circonscription: Les Arrondissements de Lascahobas et de Mirebalais.

Article 5.—Le siège de la Préfecture est à Belladère.

Article 6.—Les appointements du Préfet de Lascahobas, du Secrétaire, du Dactylographe et de l'Huissier sont fixés comme suit:

	Gourdes
Préfet de Lascahobas.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier	100.00
Frais de Circulation.....	250.00

Article 7.—La présente Loi abroge toutes lois ou disposition de loi, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Deputés le 19 Septembre 1946.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale le 19 Septembre 1946, An 143^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaires:

P. BAYARD, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1946.
An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 30 Août 1946 qui proroge le Budget de l'Exercice 1945-1946 et qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer au Budget de l'exercice 1946-1947 tous changements, modifications, réductions ou augmentations du Budget des Voies et Moyens et de celui des Dé-

penses qui seront rendues nécessaires par les circonstances et ce, conformément aux Lois;

Vu la Loi du 9 Septembre 1946 rétablissant les Préfectures:

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les allocations nécessaires au logement des Préfectures et de pourvoir celles-ci du matériel et des fournitures de bureau indispensables à leur fonctionnement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 253 du Budget de l'Exercice 1946-1947 de façon à permettre au Gouvernement de faire face à ces dépenses;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 253 du Budget de l'Exercice 1946-1947 est ainsi modifié:

Article 253.—Location des locaux devant loger les Préfectures; fournitures et matériel pour préfectures:

Par Mois:

Gdes. 3.476,87½

Par An

Gdes. 41.722,50

Article 2.—Les voies et moyens du budget de l'Exercice 1946-1947 sont augmentés de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT Gdes (G. 38.400.00).

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 19 Septembre 1946.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale le 19 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaire:

P. BAYARD, B. BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1946,
An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 19 et 115 de la Constitution;

Considérant que nos écoles supérieures ne servent qu'à des fins professionnelles et de spécialisation et qu'elles ne seront d'aucune utilité pour le Pays si leur clientèle ne vient d'écoles secondaires nombreuses et bien organisées;

Considérant que la démocratisation de l'enseignement supérieur est caractéristique de la phase constructive de la Révolution et dépend de celle de l'Ecole Secondaire;

Considérant que l'extension de l'enseignement secondaire est un impératif de la Révolution en marche;

Considérant que le Gouvernement de la République doit mettre toutes les villes du Pays sur la voie du progrès et de la civilisation;

Considérant que les fils du Peuple ont le droit d'aspirer à une haute culture et à une formation universelle, et que l'Etat doit

mettre tous les degrés de la culture à la portée de toutes les couches sociales;

Considérant que le Gouvernement doit créer des écoles secondaires dans les villes peuplées où un bon nombre de parents ne peuvent pas envoyer leurs enfants étudier à la Capitale;

Considérant qu'il est douloureux de voir refuser l'accès des établissements secondaires à des centaines d'élèves et qu'il est urgent de créer plusieurs Lycées Nationaux;

Considérant que les enfants des Arrondissements de Léogâne et Nippes grandissent privés de la culture secondaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Il est fondé, à Petit-Goâve un Lycée dénommé:

LYCEE FAUSTIN SOULOUQUE

Article 2.—Les voies et moyens du fonctionnement de ce Lycée seront tirés du Crédit prévu à l'Article 671-A du Budget.

Article 3.—Le LYCEE FAUSTIN SOULOUQUE fonctionnera conformément aux Lois et Règlements régissant les Ecoles Secondaires de la République.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, A. HENRIQUEZ, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 79 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 15 Octobre 1945 relatif à l'exportation des produits alimentaires;

Vu l'Arrêté du 15 Décembre 1945, fixant les contingents d'exportation de produits alimentaires pour la période du 20 Décembre 1945 au 30 Septembre 1946;

Considérant que le volume des récoltes de riz de l'Exercice 1945-46 a été plus élevé que l'estimation qui en avait été faite en vue de la fixation des contingents d'exportation de ce produit pour le dit Exercice;

Considérant qu'il y a encore en stock une assez forte quantité de riz provenant des anciennes récoltes;

Considérant qu'avec la proximité de la prochaine récolte, il est urgent de décongestionner le marché afin d'éviter une baisse accen-

tuée des prix qui ne manquerait pas de résulter de la rencontre des stocks des nouvelles livraisons de riz avec ceux des anciennes récoltes;

Considérant que l'intérêt du producteur doit être garanti par toutes mesures propres à lui assurer la meilleure rémunération possible pour ses denrées;

Considérant qu'il importe, en conséquence, d'autoriser l'exportation d'une partie du solde de la dernière récolte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'exportation d'un contingent supplémentaire de 300.000 kilos de riz est autorisée pour l'exercice en cours.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 21 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

A R R E T E

Le Conseil Communal de Port-au-Prince

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux:

Considérant qu'il importe, par des manifestations concrètes, de resserrer les liens de tous genres qui existent entre Haïti et la République sœur du Chili;

Considérant qu'il importe de fixer et de rappeler aux générations à venir la visite combien remarquable de feu le Président Antonio Rios, l'un des champions de la Démocratie, en la République d'Haïti;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 7 Septembre 1946;

ARRETE:

Article 1er.—L'avenue «A» comprise entre l'Avenue Christophe à l'est et la Rue Toussaint Brave à l'ouest, est désormais dénommée «Avenue de la République du Chili».

Article 2.—Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par le Département de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Conseil Communal de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de ville, ce jourd'hui 7 Septembre 1946 en séance du Conseil Communal.

Le Magistrat Communal:

ROLAND DUVERNEAU

Les Membres:

ANNACIUS INNOCENT

WEBER MICHAUD

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

**CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI DE 1932
REMISE EN VIGUEUR**

avec modification, par le décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946.

Après des années d'oppression et d'exploitation, le PEUPLE HAITIEN, fidèle à sa devise: **VIVRE LIBRE OU MOURIR**

PROCLAME

par ses Mandataires qualifiés, la présente CONSTITUTION dont le respect et la sauvegarde sont confiés aux organes de l'Etat et au Patriotisme de tous les Citoyens.

TITRE I

Du Territoire de la République

Art. 1er.—La République d'Haïti est une, indivisible, libre, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

La Ville de Port-au-Prince en est la Capitale et le siège du Gouvernement National.

Son territoire et les Iles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ni Convention.

Les Iles adjacentes: La Tortue, la Gonâve, l'Île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens font partie intégrante du Territoire de la République.

Art. 2.—Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont: le Département du Nord, le Département du Nord'Ouest, le Département de l'Ouest, le Département de l'Artibonite et le Département du Sud.

La Loi pourra, au besoin, augmenter le nombre des Départements. Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, chaque Arrondissement en Communes, chaque Commune en Quartiers et Sections Rurales.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la Loi qui règle l'organisation et le fonctionnement de ces subdivisions.

TITRE II

Des Droits

CHAPITRE 1er

Des Droits Civils et Politiques

Art. 3.—Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la Loi.

Art. 4.—Est Haïtien d'origine tout individu de race noire né d'un père qui lui-même est né haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu de race noire, non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née haïtienne.

Art. 5.—La vie et la liberté des haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'Etat.

Art. 6.—Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures

dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Art. 7.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leur demeure.

Cependant, l'étranger ne peut, en aucun cas, devenir propriétaire de plus d'une maison d'habitation, ni de plus d'une maison de commerce dans la même localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, sans que ce droit puisse excéder CENT HECTARES. La superficie totale que tous les étrangers peuvent posséder dans le Pays ne doit pas dépasser 5% du Territoire de la République, dont moitié en montagnes et moitié en plaines du Pourcentage fixé.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le Pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Sociétés conformément à la Loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Les restrictions portées ci-dessus au droit de propriété immobilière accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères ne préjudicient en rien leur faculté de faire tout Contrat, pour une superficie ne dépassant pas 30% de celle à exploiter. De plus, ce Contrat ne saurait impliquer ni transmission définitive, ni droit de jouissance de la propriété et ne saurait non plus s'étendre sur une période de plus de vingt ans renouvelables.

Tout citoyen est habile sous le bénéfice de certains avantages déterminés par la Loi à dénoncer les violations de cette présente disposition.

Art. 8.—Une Société Commerciale, Agricole ou Industrielle, est haïtienne lorsque cinquante pour cent (50%) des fonds sociaux appartiennent à des haïtiens d'origine ou à l'Etat d'Haïti.

La direction d'une Société Haïtienne doit être assurée par cinquante pour cent (50%) au moins d'Haïtiens d'origine.

Art. 9.—La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyens.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la Loi.

Art. 10.—Tout haïtien âgé de dix-huit ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la Loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la Loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

Art. 11.—L'Exercice, la jouissance, la suspension, et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

CHAPITRE II

SECTION I

Des Garanties Sociales et Economiques

Art. 12.—Le devoir primordial de l'Etat est d'assurer la solidarité du Corps Social par une juste détermination et le contrôle des rapports entre ses divers éléments.

L'Etat garantit à tout citoyen les possibilités de son plein épanouissement physique, intellectuel et moral dans l'intégrité et la dignité de sa personne. La Loi assure l'exécution de cette obligation.

Art. 13.—L'Etat, par tous les moyens possibles, stimulera la production industrielle et surtout agricole, notamment par la méthode de l'aide directe aux planteurs et industriels, par la coopération et le crédit agricole. Il consacrera au moins 5% du Budget de la République au Département de l'Agriculture.

Il facilitera la possession définitive de la terre aux fermiers qui cultivent le Domaine Privé de l'Etat d'une façon permanente et selon la forme prévue par la Loi. L'Etat organisera la défense de la production nationale tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

SECTION II

Du Droit Public

Art. 14.—Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Art. 15.—La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut: 1^o. qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé; 2^o. qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne détenue.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence, ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les Tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 16.—Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 17.—Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 18.—Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 19.—Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. 20.—La propriété est inviolable et sacrée.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement et la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique, ne peut être établie.

Art. 21.—La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison. La loi détermine les cas et les conditions de trahison ainsi que la peine qui remplace la peine de mort.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis d'Haïti, à leur prêter appui et secours, enfin, à faire tous actes qui mettent en péril la vie nationale.

Art. 22.—Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la Presse.

Art. 23.—Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public et que le culte ne soit pas interdit.

Art. 24.—L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, sans préjudice des conditions d'admission et des droits universitaires établis par la loi.

Art. 25.—Le jury dans les cas déterminés par la loi est établi en matières criminelles et pour les délits politiques commis par la voie de la Presse ou autrement.

Art. 26.—Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de Police.

Art. 27.—Les Haïtiens ont le droit de s'associer, ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 28.—Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Art. 29.—Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les Agents responsables de la violation des lettres confiées à la Poste.

Art. 30.—Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services Publics.

Art. 31.—Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Art. 32.—La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III

De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué

Art. 33.—La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 34.—L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Art. 35.—Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Art. 36.—La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER

Du Pouvoirs Législatif

Section Ière.

De la Chambre des Députés

Art. 37.—Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées, une Chambre des Députés et un Sénat qui forment le Corps Législatif.

Art. 38.—Le nombre des Députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député, il y a 36 Députés répartis entre les Arrondissements de la manière suivante: 3 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel et un Député pour chacun des autres Arrondissements.

Le Député est élu à la majorité relative des votes émis dans les Assemblées primaires, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Art. 39.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

- 1o. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 2o. Jouir des droits civils et politiques;
- 3o. Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Art. 40.—Les Membres de la Chambre des Députés sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonctions le 1er. lundi d'Avril qui suit les élections.

Art. 41.—En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Député, il est pourvu à son remplacement dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation dans le mois même de la vacance, du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de Trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 109 de la présente Constitution. Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière Session ordinaire de la Législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

SECTION II

Du Sénat

Art. 42.—Le Sénat se compose de Vingt Sénateurs dont 5 pour l'Ouest, 4 pour chacun des Départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud, et 3 pour le Nord'Ouest.

Leurs fonctions durent six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont élus par un collège électoral réuni au chef-lieu du Département, suivant les conditions fixées par la loi et comprenant: 1o. Les Députés du Département nouvellement élus et proclamés par le bureau du recensement: 2o. Les délégués élus par les Conseils communaux du Département choisis parmi les membres du dit Conseil à raison de deux délégués pour les communes de première classe et d'un délégué pour les communes des autres classes: et 3o. par les délégués sénatoriaux élus par les Assemblées primaires aux époques fixées pour les élections générales à raison de deux délégués par commune.

Le collège électoral départemental se réunit de plein droit le 15 Février qui suit les élections générales et est toujours présidé par le plus âgé des Doyens des Tribunaux Civils du Département.

Dans le cas où le doyen appelé à présider les opérations du collège électoral départemental se trouve empêché ou est lui-même candidat au Sénat, il est remplacé soit par le Doyen le plus âgé d'un autre Tribunal Civil du Département, soit par le Juge le plus ancien du Tribunal Civil du chef-lieu du Département si les Doyens sont tous

candidats déclarés au Sénat. Le Doyen qui préside le collège électoral Départemental n'est pas admis à voter dans l'Assemblée.

Le mandat des délégués élus par les conseils communaux et ceux élus par les Assemblées primaires durera jusqu'à la réunion des prochaines Assemblées primaires.

Art. 43.—Pour être élu Sénateur, il faut :

- 1o. Etre âgé de *trente* ans accomplis ;
- 2o. Jouir des droits civils et politiques ;
- 3o. Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

Art. 44.—En cas de mort, démission, déchéance ou interdiction judiciaire d'un Sénateur, il sera remplacé dans le Département pour le temps seulement qui reste à courir et suivant les prescriptions de l'article 42.

A cet effet, le collège électoral départemental sera convoqué par le Pouvoir Exécutif dans les deux mois au plus tard, à partir de la date du Message du Sénat signalant la vacance.

SECTION III

De l'Assemblée Nationale

Art. 45.—Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 46.—Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale. Le Président de la Chambre des Députés en est le Vice-Président, les Secrétaires du Sénat et de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Art. 47.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1o. D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel.
- 2o. De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif ;
- 3o. D'approuver ou de rejeter les Traités de paix et autres traités et les Conventions internationales ;
- 4o. De réviser la Constitution.

Art. 48.—L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à

d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Art. 49.—L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 50.—En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 51.—Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Art. 52.—En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée dans un Message écrit les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Art. 53.—La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions.

SECTION IV

De l'exercice du Pouvoir Législatif

Art. 54.—Le siège du Corps Législatif est fixé dans la capitale de la République. Néanmoins il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

Art. 55.—Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir Exécutif ou le Pouvoir Législatif.

Le Président de la République n'a ni le droit de dissolution ni le droit d'ajournement du Corps Législatif.

Art. 56.—Dans l'intervalle des Sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un Message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Art. 57.—Chaque Chambre vérifie l'élection de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 58.—Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 59.—Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en Comités secrets sur la demande de Cinq Membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Art. 60.—Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat doivent d'abord être votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le présent paragraphe, chaque Chambre nomme par tirage au sort, en nombre égal une Commission inter-parlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si à cette session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas chaque Chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal une Commission chargée d'ar-

rêter le texte définitif qui sera soumis aux deux Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le Projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative de lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

Aucune concession de monopole, soit de la part de l'Etat, soit de la part des Communes ne peut se faire sans la sanction du Corps Législatif.

Art. 61.—Chaque Chambre, par ses Règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses Membres pour conduite reprehensible et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 62.—Les membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 63.—Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps Législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 64.—Nul membre du Corps Législatif ne peut durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante.

Il en est alors référé sans délai à la Chambre des Députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un Député ou d'un Sénateur, si le Corps Législatif est en session; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la session législative.

Art. 65.—Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Art. 66.—Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Art. 67.—Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des Pouvoirs conformément à l'article 35.

Art. 68.—Un Projet de Loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 69.—Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Art. 70.—Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambre à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par «oui» et par «non» et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. 71.—Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à la date de la réception de la loi par le Président, à l'exclusion des Dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 55 de la Présente Constitution.

Art. 72.—Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

La loi ainsi ajournée est à l'ouverture de la Session adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

Art. 73.—Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même Session.

Art. 74.—Les lois et autres actes du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale sont rendus officiels par la voie du «Moniteur» et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre «Bulletin des lois».

Art. 75.—La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Art. 76.—Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Art. 77.—L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 78.—Chaque Membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Deux Cent Cinquante Dollars à partir de sa prestation de serment.

Art. 79.—La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'agent du Service Extérieur en Mission temporaire.

Il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer de l'indemnité parlementaire qui continuera à courir.

CHAPITRE II

Du Pouvoir Exécutif

SECTION 1^{ère}.

Du Président de la République

Art. 80.—Le Pouvoir Exécutif est exercé par un citoyen qui prend le titre de «Président de la République».

Art. 81.—Le Président de la République est élu pour six ans; il n'est pas immédiatement rééligible. Il entre en fonction au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il entre en fonction dès son élection et son mandat prend fin après 6 ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.

Art. 78.—Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1o. être né d'un père qui lui-même est né haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2o. être âgé de 35 ans accomplis;
- 3o. jouir des droits civils et politiques.

Art. 83.—Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

«Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire».

Art. 84.—Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des Traités de la République.

Il fait sceller les Lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 70, 71 et 72.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les Lois, actes et Décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout Règlement et Arrêté nécessaire à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, Actes et Décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Tout Traité et même tout Accord Exécutif doivent être soumis à la ratification du Corps Législatif.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 110 et 111 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique et selon les prévisions de la Loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la Loi.

Art. 85.—Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 86.—En cas de vacances de la fonction de Président de la République; le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en Session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en Session, l'Assemblée Nationale se réunira conformément à l'article 50 ci-dessus.

Art. 87.—Toutes les mesures prises par le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 88.—Tous les actes du Président de la République, excepté les Décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat, en ce qui le concerne.

Art. 89.—Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les Lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. 90.—A l'ouverture de chaque Session, le Président de la République, par un Message, fait à chacune des deux Chambres séparément l'Exposé Général de la Situation et leur transmet les rapports que lui adressent les différents Secrétaires d'Etat.

Art. 91.—Le Président de la République reçoit du trésor public une indemnité mensuelle de *Deux Mille Dollars*.

Art. 92.—Le Président de la République réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II

Des Secrétaires d'Etat

Art. 93.—La loi fixe le nombre des Secrétaires d'Etat, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé Secrétaire d'Etat et Sous-Secrétaire d'Etat il faut:

- 1o. Etre âgé de 30 ans accomplis;
- 2o. Jouir des droits civils et politiques.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les Services de l'Etat.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Art. 94.—Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les Membres présents du Conseil.

Art. 95.—Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale pour soutenir les Projets de loi et les objections du Pouvoir Exécutif.

Chaque Chambre peut requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

La demande doit être appuyée du tiers des Membres présents.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis clos.

Art. 96.—Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs Départements ainsi que de l'inexécution des Lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 97.—Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Cinq Cents Dollars*.

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Trois Cents Dollars*.

CHAPITRE III

Du Pouvoir Judiciaire

Art. 98.—Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux.

Art. 99.—Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la Loi.

Art. 100.—Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Art. 101.—Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les Tribunaux, il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres Tribunaux Permanents, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix, sont nommés pour dix ans. Ces dix ans commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les Juges une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant ils restent soumis aux dispositions des articles 110 et 111 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Art. 102.—Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, Sections réunies.

Art. 103.—Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés.

Art. 104.—Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux Civils et de Paix conformément au Code de Commerce.

Art. 105.—Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Art. 106.—Tout arrêt ou jugement est motivé et est prononcé en audience publique.

Art. 107.—Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au Nom de la République. Ils portent un mandement aux Officiers du Ministère Public et aux autres Agents de la Force Publique. Les actes des Notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 108.—Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Art. 109.—Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, se prononce en Sections réunies sur la constitutionnalité des lois et sa décision vaut pour ce litige seulement.

L'interprétation donnée par les Chambres s'imposera sans toutefois qu'elle puisse rétroagir en ravissant les droits acquis par la chose précédemment jugée.

Les Chambres pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou l'autre des parties engagées dans une instance pendante.

Les Tribunaux n'appliqueront les Arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux Lois.

CHAPITRE IV

Des poursuites contre les Membres des Pouvoirs de l'Etat

Art. 110.—La Chambre des Députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1. Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

2o. En cas de forfaiture, les Membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses Sections et tout Officier du Ministère Public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque Membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant Un an au moins et Cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les Tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des Membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des Sessions du Corps Législatif à l'article 55 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Art. 111.—En cas de forfaiture, tout Juge ou Officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des Sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, Sections réunies.

Art. 112.—La loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

TITRE IV

Des Institutions Communales

Art. 113.—La Commune est autonome.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

La loi établit dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir Exécutif.

TITRE V

Des Assemblées Primaires

Art. 114.—Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune tous les quatre ans, au 10 Janvier, suivant le mode prévu par la loi. Elles ont pour objet d'élire les Députés, les Conseillers communaux, les Délégués au Collège électoral.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Art. 115.—La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les Assemblées primaires.

TITRE VI

Des Finances

Art. 116.—Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Art. 117.—Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Art. 118.—Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Art. 119.—Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Art. 120.—Le cumul des fonctions salariés par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'Enseignement secondaire et supérieur.

Art. 121.—Le Budget de chaque Département Ministériel est divisé en chapitres et doit être voté article par article.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois à chaque Département Ministériel que le douzième des valeurs votées dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Art. 122.—Chaque année le Corps Législatif arrête:

1o. Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes.

2o. Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Département Ministériel.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget, dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Art. 123.—Les Comptes généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative.

Les Chambres peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du Budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 124.—L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront suivant le mode établi par la loi, par une Chambre des Comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la loi.

Art. 125.—Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non-présentation des documents prescrits à l'article 123 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs Départements ministériels avant son ajournement le ou les budgets des Départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres Législatives en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'Etat, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les Ministres responsables.

TITRE VII

De la Force Publique

Art. 126.—Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la

police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule Force armée de la République.

L'organisation de cette force publique et des tribunaux dont elle est justiciable est déterminée par la loi.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le Pouvoir Exécutif en conformité de la loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives et exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner *un an* au moins *avant l'époque fixée* pour les élections.

TITRE VIII

Dispositions Générales

Art. 127.—Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont: le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende: «*L'Union fait la Force*».

Art. 128.—Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Art. 129.—Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance, le 1er. Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er. Mai; celle du Drapeau, le 18 Mai.

Les Fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 130.—Aucune loi, aucun arrêté ou Règlement d'Administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 131.—Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Art. 132.—L'Etat de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la Sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par les Secrétaires d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte aux Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Le Décret de l'Etat de siège emporte de plein droit convocation du Corps Législatif qui peut ratifier ou rejeter cette mesure.

Art. 133.—Les effets de l'Etat de siège sont réglés par une loi spéciale.

Art. 134.—Les Codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente *Constitution*.

Toutes dispositions de lois, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

TITRE IX

Dispositions Transitoires

SECTION I

Art. D.—Dans les six mois à partir de la publication de la présente Constitution, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des Tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

SECTION II

DECRET

de l'Assemblée Nationale Constituante

Considérant que la Constitution de 1935, amendée le 19 Avril 1944, n'a jamais reflété les desiderata de la Nation;

Considérant que les événements du 11 Janvier 1946 ont aboli, en fait, cette Constitution, source de la dictature qui sévissait sur le Pays;

Considérant qu'une Nation dépourvue de Loi Fondamentale est exposée à l'anarchie ou à la dictature; qu'il convient, pour empêcher cette alternative, de doter le Pays d'une Constitution le plus tôt possible;

Considérant que l'expérience prouve que l'élaboration d'une nouvelle Constitution réclame de longs mois de discussion en vue de bien apprécier les principes nouveaux qui sont proposés;

Considérant que, de l'avis de la majorité des Haïtiens, la Constitution de 1932 est la plus libérale que le Pays ait jamais eue et qu'elle peut bien être adoptée, momentanément, après certaines modifications, à la situation présente;

Considérant que, pour permettre au Pays de reprendre le plus vite sa vie économique et politique normale, il importe d'établir un Gouvernement définitif;

Considérant que l'élection d'un Chef du Pouvoir Exécutif, sans qu'au préalable ses pouvoirs soient circonscrits par aucune règle formelle, rendrait possible l'institution d'une dictature;

DECRETE:

Art. 1er.—En exceptant l'article 130 et les articles A, B, C, E et F de ses Dispositions Transitoires qui se trouvent abrogés, la Constitution de 1932 est remise en vigueur jusqu'à l'élaboration de la nouvelle Constitution.

Art. 2.—Immédiatement après l'élection du Président de la République qui sera faite en conformité de l'article 44 de la Constitution de 1932, la présente Assemblée Constituante continuera ses travaux d'élaboration de la nouvelle Constitution selon les principes déjà admis du Projet de Constitution.

Art. 3.—Les articles du Projet de Constitution de 1946 déjà votés sont, d'ores et déjà, intégrés dans la Constitution de 1932 dont les articles correspondants ne sont plus en vigueur.

Néanmoins, au vote de l'ensemble de la Constitution de 1946, les articles déjà votés pourront, conformément à la règle constitutionnelle, et sans en excepter aucun, être remis en discussion.

Art. 4.—Le Président de la République n'a ni le droit de dissolution, ni le droit d'ajournement du Corps Législatif.

Art. 5.—Tout traité et même tout accord exécutif doivent être soumis à la ratification du Corps Législatif.

Art. 6.—Le Décret de l'Etat de siège comporte de plein droit convocation du Corps Législatif qui peut ratifier ou rejeter cette mesure.

Art. 7.—Le Président de la République jure de ne pas s'immiscer dans les travaux de l'Assemblée Nationale Constituante et de respecter et faire respecter la nouvelle Constitution.

Art. 8.—Les Elections Présidentielles auront lieu le Vendredi 16 Août 1946. Trois jours au plus tard, après ces élections, l'Assemblée Nationale Constituante se réunira pour continuer, sans désencombrer, l'élaboration de la Constitution de 1946.

Art. 9.—Les actes politiques du Comité Exécutif Militaire sont validés.

Art. 10.—Le bulletin de vote présidentiel sera blanc, sans signe extérieur et comportera uniquement le prénom et le nom du Candidat sous peine de nullité.

Art. 11.—La durée du mandat du Président de la République qui sera élu sous l'empire de la Constitution de 1932, remise en vigueur, prendra fin le 15 Mai 1952.

Art. 12.—Les Députés actuels, élus sous l'empire du Décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au Premier Lundi d'Avril 1950.

Les Sénateurs actuels, élus sous l'empire du Décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au Premier Lundi d'Avril 1952.

Art. 13.—Les Membres des Administrations Communales, élus le 12 Mai dernier, exerceront leur mandat jusqu'au 15 Janvier 1949 et ne pourront être destitués que pour cause de malversations et par décision de Justice devenue irrévocable.

Art. 14.—Le Présent Décret entrera en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée et sera publié au Moniteur sur Numéro Spécial et la publication vaudra promulgation.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 12 Août 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Jean P. David, Beauharnais Boisrond, Max Hudicourt, Dr. Joseph Buteau, Offrane Poux, Joseph Nemours Pierre-Louis, Lorrain Dehoux, Pressoir Bayard, Crescent Jean-Baptiste, Bignon Pierre-Louis, Emile St. Lôt, Rameau Loubeau, Alphonse Henriquez, Hugues Bourjolly, Louis Déjoie, Louis S. Zéphirin, Dijon Jn. Gilles, Constant Désir, Louis Milord, Décius Jean, Narcisse Malary, Maurice Maignan, Hermann Jérôme, Jacques Magloire, Edgard N. Numa, Fernand Alcindor, Horace Bellerive, Mozart Denizard, Enaillo Nonez, Thomas Désulmé, Dr. Watson Telson, Pressage Cajou, Philippe Charlier, Salnave Zamor, Alphonse Marius Jeune, Francius Julien, Laborde Cadet, Ferdinand Dufanal, Pierre Tardieu, Rossini Pierre-Louis, François Georges, Dumarsais Estimé, Daniel Prudent, Franck Lanoix, Franklin Elie, Castel Démesmin, Justin Latortue, Charité Jean, Fritz Moïse.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

Jean BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

E. ELIZEE, L. STEPHEN, L. BAZIN, D. MICHEL

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 19 de la Constitution;

Considérant que la Révolution n'aura pas un succès durable si le Gouvernement de la République n'offre aux fils du Peuple l'opportunité de s'instruire;

Considérant que le Gouvernement ne peut rester indifférent à l'inquiétude de ceux qui souffrent, et qu'il doit donner satisfaction aux nombreux parents qui réclament l'ouverture d'un nouveau Lycée à Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est fondé à Port-au-Prince un Lycée dénommé:

«LYCEE TOUSSAINT LOUVERTURE»

Article 2.—Le fonctionnement de ce Lycée sera assuré pendant l'Exercice 1946-1947 par un crédit extraordinaire.

Article 3.—Le Lycée «TOUSSAINT LOUVERTURE» dispensera l'Enseignement de la Section B conformément à la Loi.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

1o.—Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 rattachant le Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications au Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

2o.—Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 rattachant la Direction Générale des Services Hydrauliques au Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

3o.—Vu le Décret-Loi du 8 Octobre 1941 transformant la Division des Télégraphes, Téléphones et Radios en un organisme indépendant placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

4o.—Vu la loi du 29 Janvier 1944 modifiant les articles 2, 4 et 5 du Décret-Loi du 20 Novembre 1941 supprimant la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient de placer tous les Services relevant de l'Art de l'Ingénieur sous le contrôle d'un même Département Ministériel comme il a été prévu dans la Loi du 25 Août 1932 organisant la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant que le Budget du Service des Télégraphes, Téléphones et Radios, celui des Services Hydrauliques ne figurent pas dans le Budget de la République pour l'Exercice 1945-1946 prorogé par les Chambres Législatives pour l'Exercice 1946-1947 et que, d'autre part, ces Services sont payés suivant les modalités établies par le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 en ses articles 7, 9, 10 et 11 en ce qui concerne le Service des Télégraphes, Téléphones et Radios et par le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 en ses articles 7, 9 et 10 en ce qui concerne les Services Hydrauliques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Service des Télégraphes, Téléphones et Radios est rattaché au Département des Travaux Publics. L'article premier du Décret-Loi du 23 Septembre 1944 relatif à ce service est abrogé et le Conseil d'Administration supprimé.

Article 2.—Les Services Hydrauliques sont rattachés au Département des Travaux Publics. L'article premier du Décret-Loi du 23 Septembre 1944 relatif aux dits Services est abrogé et le Conseil d'Administration supprimé.

Article 3.—Les Comptes non fiscaux prévus respectivement aux articles 7 des Décrets-Lois rattachant les Services Hydrauliques et le Service des Télégraphes, Téléphones et Radios au Département de l'Economie Nationale seront administrés par le Département des Travaux Publics.

Article 4.—Les articles 9 respectivement des Décrets-Lois du 23 Septembre 1944 (1er. alinéa) sont modifiés comme suit:

Article 9.—Les Budgets des Services Hydrauliques et du Service des Télégraphes, Téléphones et Radios Communications seront préparés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, approuvés par le Conseil des Secrétaires d'Etat et soumis aux Chambres en même temps que le Budget Général de la République.

Les Dépenses seront effectuées conformément à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 5.—Les articles 10 respectivement des Décrets-Lois du 23 Septembre 1944 sont modifiés comme suit:

Article 10.—Les Voies et Moyens du Budget du Service des Télégraphes, Téléphones et Radios et du Budget des Services Hydrauliques

liques seront tirés des comptes non fiscaux prévus à l'article 7 modifié par l'article 3 de la présente Loi.

Article 6.—L'article 11 est modifié comme suit:

Article 11.—L'exécution du Budget des Services Hydrauliques et du Service des Télégraphes, Téléphones et Radios sera assurée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, A. HENRIQUEZ, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

L O I.**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 26 Septembre 1946 créant à Port-au-Prince le Lycée Toussaint Louverture;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues au Budget de la République pour le fonctionnement de ce Lycée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un Crédit Extraordinaire de Cent Quatre Vingt Mille Gourdes (Gdes. 180.000.00) pour le fonctionnement du Lycée Toussaint Louverture, à Port-au-Prince.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secréaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secréaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 26 Septembre 1946 créant le Lycée Toussaint Louverture, à Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de matériel, mobilier et fournitures classiques destinés au sus-dit Lycée;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la classe de Brevet Supérieur à l'Ecole Primaire de filles de l'Anse-à-Veau;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Vingt Mille Gourdes (G.: 20.000.00) pour achat de matériel, mobilier et fournitures classiques du Lycée Toussaint Louverture.

Article 2.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Cinq Mille Trois Cents Gourdes (Gdes: 5.300.00) en vue de l'organisation de la classe de Brevet Supérieur à l'Ecole primaire de filles de l'Anse-à-Veau.

Article 3.—Les voies et Moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jean BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de reconstruire la Maison Centrale des Arts et Métiers;

Considérant qu'il convient d'entreprendre la construction d'une Maison de Rééducation, à Port-au-Prince, et d'une Préfecture à Bel-ladère;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes: 500.000.00) pour l'exécution des travaux suivants:

	Gourdes
Reconstruction de la Maison Centrale des Arts et Métiers.....	200.000.00
Construction d'une Maison de Rééducation à Port-au-Prince.....	225.000.00
Construction d'une Préfecture à Belladère.....	75.000.00
Total	500.000.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la Construction d'un Pont sur la rivière de Saint-Marc présente un caractère d'urgence et qu'il importe d'autre part d'entamer les levés parcellaires du Plateau Central, en vue de l'établissement des hattes et de pâturages;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics

un Crédit Extraordinaire de Cent Dix Mille Gdes. (Gdes. 110.000.00)
pour les travaux suivants: Gourdes

10.—Reconstruction du Pont Pierre Pinchinat à St-Marc.....	50.000.00
20.—Levé parcellaire du Plateau Central sur- face 10.000 ha.....	60.000.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que certains Services spéciaux ont dû être organisés d'urgence au Département du Commerce pour faire face à la situation actuelle et qu'il importe d'assurer le fonctionnement de ces Services en attendant la mise en application du Budget de l'exercice 1946-1947;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000.00) en vue d'assurer le fonctionnement des Services de ce Département.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

DANIEL FIGNOLE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de trouver des matières premières pour la préparation de certains articles de première nécessité de plus en plus rares sur les marchés mondiaux;

Considérant qu'à cet égard il importe d'entreprendre une plantation de pistache; qui servirait aussi à l'extension générale de cette denrée;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Deux Cent Vingt Sept Mille Quatre Cent Onze Gourdes Vingt Cinq centimes (Gdes. 227.411.25) pour l'établissement d'une plantation de pistache, dans le but d'augmenter la production de l'huile comestible et de fournir des semences aux planteurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :

DANIEL FIGNOLE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un graphotype et d'un addressograph en vue de remplacer les machines similaires employées à la préparation des chèques du Gouvernement et qui sont en service depuis plus de vingt ans;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Onze Mille Gourdes (Gdes. 11.000.00) qui sera affecté à l'acquisition d'un Graphotype et d'un addressograph destinés à remplacer les machines similaires employées à la préparation des chèques du Gouvernement et qui sont en service depuis plus de vingt ans.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, R. PIERRE LOUIS, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 42 du Budget de l'exercice en cours «Commission de Trésorerie»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Quatre Vingt Mille Gourdes (Gdes. 80.000) est ouvert à l'article 42 du Budget de l'exer-

cice en cours pour couvrir les frais de Trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaires :

Ernest ELIZEE, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et du Travail :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :

DANIEL FIGNOLE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits suivants: article 81 Matériel et Fournitures, article 82 Frais de télégrammes extérieurs, article 87 Publication de documents officiels;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Deux Mille Quatre Cent Cinquante Sept Gourdes (Gdes. 2.457) est ouvert à l'article 81 du Budget de l'Exercice en cours en vue de permettre au Département des Relations Extérieures d'acquitter les Bordereaux du Bureau de Fournitures, des magasins de l'Etat et de l'Imprimerie de l'Etat.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Trente Mille Sept Cent Quinze Gourdes Soixante Quinze Centimes (Gdes. 30.715.75) est ouvert à l'article 82 du Budget de l'Exercice en cours, Frais de télégrammes extérieurs, en vue de permettre au Département des Relations Extérieures de payer les bordereaux de Câbles et Radiogrammes pour les mois de Janvier à Septembre 1946.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Deux Cent Soixante Dix Sept Gourdes Quinze Centimes (Gdes. 3.277.15) est ouvert à l'article 87 du Budget de l'Exercice en cours, Publication de documents officiels, en vue de permettre au Département des Relations Extérieures de payer la balance due à l'Imprimerie de l'Etat pour l'impression du Tome I du recueil des Traités de la République d'Haïti.

Article 4.—Les Voies et Moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.— La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, R. PIERRE LOUIS, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaires :

Ernest ELIZEE, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :

DANIEL FIGNOLE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de l'Ambassadeur d'Haïti à Washington;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Onze Mille Gourdes (Gdes. 11.000.00) pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de l'Ambassadeur d'Haïti à Washington.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secréaires:

L. STEPHEN, R. PIERRE LOUIS, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secréaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORCES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

SECRETARIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

30 Septembre 1946

CIRCULAIRE**AU PREFET DE SAINT-MARC**

Monsieur le Préfet,

Le 15 du mois d'Octobre les inscriptions électorales ouvertes le 30 Septembre 1946 en vue des élections complémentaires de la 2ème. Circonscription de St-Marc seront fermées.

La période entre cette date et celle du 20 Octobre fixée pour la réunion des Assemblées Primaires est accordée, pour la préparation du scrutin, c'est-à-dire la détermination, la désignation et la formation des bureaux de vote.

A) Nous vous attirons l'attention sur le Décret du 17 Avril 1946 modifiant les articles 28, 2e. alinéa, 45 et 46 du Décret du 12 Février 1946 et qui stipule:

Article 28, 2ème. alinéa.—Il y aura dans chaque Commune un Bureau de vote. Cependant, il y sera établi de nouveaux Bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs inscrits excède 1.000.

Article 45.—Le scrutin ne dure qu'un jour, de Six (6) heures du matin à Six (6) heures du soir sans interruption.

Article 46.—Au coup de Six (6) heures, le Président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu.

Il doit être préparé pour chaque bureau de vote afin de lui être remis le jour des élections :

1o.—Un extrait du registre d'inscription de la section de vote, certifié par la Commission d'inscriptions. Cet extrait doit contenir pour chaque bureau 1.000 inscriptions. Il y sera par conséquent reproduit :

Les Nos. de 1 à 1.000 (un à mille) pour le 1er. Bureau de la Section.

Les Nos. de 1.001 à 2.000 (mille-un à deux mille) pour le 2ème. Bureau de la Section. etc.

2o.—Un cahier dit d'émargement ne comportant que les Nos. des inscriptions par 1.000 également et sans aucune autre mention, chacun de ces cahiers devant exactement correspondre à un cahier de la catégorie ci-dessus des extraits de registres.

A cet effet, il vous a été expédié dix (10) registres.

Le Département pense que ce travail susceptible d'être exécuté chaque jour après les inscriptions sera achevé en même temps que la fermeture de celles-ci.

B) Sur la base de 1.000 votants par bureau de vote, vous suivrez la progression du nombre des bureaux et envisagerez les locaux dans lesquels ils seront établis utilement.

Le mobilier qui devra garnir ces bureaux devra être fourni par l'Administration Communale. Toutes autres fournitures y compris les urnes restent à la charge du Département de l'Intérieur qui vous les fera parvenir dès que vous en ferez la demande.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 30, 2ème. alinéa de la Loi électorale.

C) Pour ce qui a trait à la formation des bureaux de vote, le Département se borne à vous rappeler les réglementations édictées aux articles 34, 35, 36 et 37 de la Loi électorale, en vous attirant l'attention sur le fait que ces bureaux doivent être fermés et leur composition rendue publique au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour les élections.

Je suis persuadé que vous saurez prendre les dispositions utiles pour que toutes les formalités prescrites soient strictement observées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

GEORGES HONORAT
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 19 et 115 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 6 Septembre 1945 modifiant les Lois Budgétaires et le Budget Général de l'Exercice 1945-1946;

Vu la loi du 26 Août 1946, prorogeant pour l'Exercice 1946-1947, toutes dispositions de lois et tarifs actuellement en vigueur comportant les taxes et impôts en faveur de l'Etat et des Communes;

Considérant qu'il est urgent de trouver les voies et moyens du fonctionnement d'un Lycée à créer à Petit-Goâve et qu'on peut y parvenir en diminuant de Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix Gourdes (Gourdes 1.390) le crédit prévu à l'article 603 du Budget et en portant la dite somme à l'article 671-A;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 603 du Budget est ainsi modifié:

Article 603.—Appointements des Instituteurs des Ecoles Primaires et Primaires Supérieures.....	Gdes 581.110.00
Loyers des Ecoles Primaires.....	62.300.00
Frais d'examens	1.200.00

Article 2.—L'article 671-A est ainsi modifié:

Article 671-A Lycée de Garçons (Port-au-Prince, Cap, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix, St-Marc, Gonaïves, Cayes, Petit-Goâve, appointements du Personnel, Boursiers, éclairage, mobilier, matériel, fournitures)

Gdes	435.286.00
------	------------

Location (Cayes, Jérémie, Jacmel, Port-de-Paix, Saint-Marc).....	Gdes.
	10.000.00
Frais d'examens.....	2.200.00

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois, ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Jean DAVID, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, F. JULIEN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Artisanat Haïtien de Tissage Manuel», au Capital Social de \$ 6.000.00;

Vu les articles 30 et 35, 1er. alinéa, 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Artisanat Haïtien de Tissage Manuel», au Capital Social de \$ 6.000.00, formée à Port-au-Prince par Acte Public en date du vingt-sept Août mil neuf cent quarante-six, enregistré le trente des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le vingt-sept Août mil neuf cent quarante-six, au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. V-21913 et 21446 et identifiés aux Nos. 5-CC et 4203 AA, et enregistré le trente des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
GEORGES E. RIGAUD

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 96 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu l'article D des dispositions transitoires de la dite Constitution;

Vu les articles premier de la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation, 98, 99 et 100 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une réforme au Tribunal de Cassation;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Le Citoyen Joseph Nemours Pierre-Louis est nommé Président du Tribunal de Cassation, en remplacement de Monsieur Ernest Douyon;

Le Citoyen Rodolphe Barau est nommé Vice-Président du Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Etzer Vilaire;

Le Citoyen Yrech Châtelain est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Louis Marceau Lecorps;

Le Citoyen Lebrun Cuvilly est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Charles Riboul;

Le Citoyen Joseph Benoît fils est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Daniel Appolon;

Le Citoyen Monferrier Pierre est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Hubert Alexis;

Le Citoyen Félix Diambois est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Rodolphe Barau nommé Vice Président du Tribunal de Cassation;

Le Citoyen Franek Bony est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement de Monsieur Edgard Thomas.

Article 2.—Une ampliation du présent Arrêté sera remise par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice à chacun des Juges ci-dessus désignés.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 remise en vigueur par le Décret du 12 Août 1946 de l'Assemblée Nationale;

Vu l'Arrêté du 3 Octobre 1946 consacrant une réforme du Tribunal de Cassation de la République;

Considérant que par suite de la Réforme totale opérée tant au Tribunal de Cassation de la République qu'au Parquet du dit Tribunal, il devient nécessaire de prévoir la procédure à suivre pour la réception du serment des nouveaux Magistrats;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les Magistrats nommés au Tribunal de Cassation de la République par Arrêté du 3 Octobre 1946 prêteront serment entre les mains du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 2.—Les membres du Parquet du Tribunal de Cassation de la République récemment nommés prêteront également serment devant le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1946.
An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Ernest ELISEE, Max HUDICOURT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1946.
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Silus Bellevue, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit Goâve, en date du 18 Janvier 1946.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 12 Septembre 1946, Exequatur a été délivré à Monsieur F. Georges Naudé, Consul de Belgique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 1946

LOI

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 126 de la Constitution;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 3 Septembre 1934 fixant la solde des Officiers de la Garde d'Haïti;

Vu la Loi du 10 Octobre 1945 fixant l'effectif du personnel des différents Services de la Garde d'Haïti, le mode de promotion et les conditions de transfèrement d'un service à un autre;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster le cadre du personnel commissionné du Service des Gardes-Côtes dont les besoins ne justifient pas l'effectif actuel;

Considérant qu'il convient de créer dans la Garde d'Haïti le grade de Général de Brigade;

Considérant qu'il importe d'augmenter l'effectif du personnel du Service de Ligne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le grade de Colonel, Chef d'Etat Major de la Garde d'Haïti, est supprimé et remplacé par celui de Général de Brigade, Chef d'Etat Major de la Garde d'Haïti.

Article 2.—La solde du Général de Brigade est fixée à Deux Mille Gourdes (Gdes. 2.000.00).

Article 3.—Le personnel commissionné du Service des Gardes-Côtes est fixé comme suit:

- 1 Capitaine de Vaisseau
- 1 Lieutenant de Vaisseau
- 4 Sous-Lieutenants de Vaisseau
- 12 Enseignes de Vaisseau
- 1 Adjudant de Marine.

Article 4.—Le personnel commissionné du Service de Ligne et d'Etat-Major est augmenté de:

- 2 Colonels;
- 2 Capitaines.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Jean P. DAVID, 'ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que c'est un devoir patriotique de commémorer les grands anniversaires de notre Histoire et de perpétuer le souvenir des Héros de l'Indépendance;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie, la mémoire de l'immortel Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Jeudi 17 Octobre 1946, les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront, à l'occasion du 140ème. anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 9 Octobre 1946, No. 199;

Attendu que la dame Veuve Florentin Maurasse, de nationalité française a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'elle a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'elle a en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE:

Article 1er.—La dame Vve. Florentin Maurasse acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile modifié par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945, l'article 4 et l'article 6, 1er. et 2ème. alinéas du sus-dit Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la Somme de Sept Cent Soixante Huit Gourdes Soixante Quatorze Centimes (Gdes. 768.74) par mois, savoir:

- 1o.—Charles Duplessy ancien Sénateur de la République G. 416.66
- 2o.—Mme. Veuve Georges O'Callaghan, née Joseph Marie Rose Résia Méklembourg, aux droits de feu son époux ancien Juge au Tribunal de Cassation.....G. 208.33
- 3o.—Mme. Augustin Briffault, née Alice Bonner dite Alice Millery dont la retraite a été prononcée pour cause de maladie grave et prolongée Gourdes 100.00
- 4o.—Monsieur Navarre Barlatier, ancien Juge de Paix.....G. 43.75

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

*Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat de la Justice,
M. Georges Honorat, le samedi 5 Octobre 1946, à l'occasion de la
prestation de serment des Membres du Tribunal de Cassation.*

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président.
Messieurs les Juges,
Messieurs les Membres du Parquet,

En réformant le Tribunal Suprême de la République, le Gouvernement a entendu se mettre à la hauteur des nécessités de la Révolution de Janvier 1946 qui a toujours réclamé une meilleure distribution de la Justice.

La confiance populaire, dans cet ordre d'idées, attache une importance particulière à la valeur personnelle des hommes chargés de rechercher la vérité juridique et de la proclamer. Elle exige surtout que la conscience des Juges, invariablement tendue vers l'application stricte des règles qui conditionnent l'existence de cette justice au sein de la Nation, soit un sûr garant de leur aptitude à tenir la balance égale entre tous.

Le Gouvernement vous apporte en cela l'Indépendance et le prestige dus à votre rang.

Plus que jamais, notre pays a besoin de justice, de cette justice s'épanouissant sous toutes ses formes, et réclame également de ceux qui sont préposés à sa distribution, l'observance de cette même règle.

Aussi bien, espère-t-il obtenir de vous, Messieurs les Juges, Messieurs les Membres du Parquet, toute la somme de satisfaction qu'il est en droit d'attendre de l'accomplissement de votre tâche.

Le passé de chacun de vous peut être justement considéré comme un témoignage du souci du bien qui vous anime. La longue et brillante carrière de Magistrats ou d'avocats de chacun de vous autorise

le Gouvernement et la Nation tout entière à formuler les plus belles espérances. Nombre d'entre vous se trouvent avoir été des Doyens de Tribunaux Civils, d'anciens Membres du Parquet ou du Tribunal d'Appel, des Avocats de carrière; par conséquent, des juristes avertis.

Votre passé irréprochable joint à vos grandes connaissances du droit, est appelé à rétablir la confiance des justiciables, à tort ou à raison ébranlée.

La besogne, sans doute, est ardue, pénible même. Mais votre patriotisme et votre amour de la justice, j'en suis certain, sont votre boussole dans la réalisation de votre difficile mission.

Je vous invite donc à occuper vos sièges respectifs pour le plus grand bien de notre collectivité.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu l'article 20 de la Loi du 10 Août 1934 sur le travail prévoyant la création d'un organisme spécial d'inspection du travail;

Vu le Décret-Loi du 4 Septembre 1941 sur le contrôle des entreprises industrielles et agricoles;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 fixant les attributions des Départements Ministériels;

Vu le Décret-Loi du 21 Septembre 1945 fixant le nombre des Départements Ministériels;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer d'une manière efficace la protection du travail et son organisation;

Considérant que, pour assurer cette protection, il importe de créer un organisme d'études et de contrôle des conditions du travail sur le territoire national;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Département du Travail un Organisme technique et administratif dénommé Bureau du Travail, lequel

est chargé principalement de compiler, d'analyser et d'interpréter les statistiques du travail, d'étudier et de recommander les moyens d'améliorer les conditions du travail en Haïti, tant au point de vue technique qu'aux points de vue économique et social: de coordonner l'organisation syndicale et d'établir des relations avec les syndicats et autres organisations sociales, et, en général de veiller à l'application des lois, Arrêtés et règlements relatifs au travail et aux conditions du travail en Haïti.

Article 2.—Le Bureau du Travail comprend, en attendant que d'autres services soient organisés graduellement, suivant les disponibilités budgétaires et au fur et à mesure de la formation du personnel technique, six divisions:

- 1) L'Inspection générale du Travail;
- 2) Le Service de la main-d'œuvre et de la statistique du travail;
- 3) Le service des organisations sociales;
- 4) Le Service du Travail de la femme et de l'enfant;
- 5) Le Service juridique de consultation et de défense gratuite des intérêts légaux des travailleurs;
- 6) Le Service Administratif.

Article 3.—Le Bureau du Travail est dirigé par un Spécialiste de première classe qui a le titre de Directeur du Bureau du Travail. Il est assisté de techniciens et d'un personnel administratif qui assurent le fonctionnement des différents services de ce bureau.

Article 4.—Les appointements du personnel technique sont fixés comme suit:

	Par Mois	
	Gdes.	Gdes.
Directeur-Général	1.250.00	à 1.500.00
Spécialiste de 1ère classe.....	1.000.00	à 1.125.00
Spécialiste de 2ème classe.....	750.00	à 950.00
Spécialiste de 3ème class.....	500.00	à 700.00
Spécialiste de 4ème classe.....	250.00	à 450.00

Article 5.—Les appointements du personnel administratif sont fixés comme suit:

	Par Mois	
	Gdes.	Gdes.
Employé de 1ère. classe.....	750.00	à 1.000.00
Employé de 2ème. classe.....	500.00	à 725.00
Employé de 3ème. classe.....	250.00	à 475.00
Employé de 4ème. classe.....	125.00	à 225.00

Article 6.—Le Bureau du Travail commence à fonctionner sur les bases suivantes :

1) Un Chef de l'Inspection Générale du Travail et Sous-Directeur du Bureau du Travail, spécialiste de 2ème classe, 800 gourdes par mois.

2) Un Inspecteur principal, spécialiste de 3ème classe, 500 Gdes par mois.

3) Deux Inspecteurs, spécialistes de 4ème classe, 250 Gourdes par mois.

4) Une Inspectrice (travail des femmes et des enfants), spécialistes de 4ème classe, 250 gourdes par mois.

5) Un employé chargé du Service de la main-d'œuvre et de la statistique du travail, spécialiste de 3ème classe, 600 Gdes. par mois.

6) Un employé chargé du service des organisations sociales, spécialiste de 4ème classe, 600 gourdes par mois.

7) Un employé chargé du travail de la Femme et de l'enfant, spécialiste de 3ème classe, 600 gourdes par mois.

8) Un employé chargé du service juridique de consultation et de défense gratuite des intérêts légaux des travailleurs, spécialiste de 3ème classe, 600 gourdes par mois.

9) Un employé de bureau comptable, employé de 3ème classe, 250 gourdes par mois.

10) Un sténo-dactylo, employé de 4ème classe, 200 gourdes par mois.

11) Un dactylographe, employé de 4ème classe, 150 gourdes par mois.

12) Un Bibliothécaire-Archiviste, employé de 4ème classe, 150 gourdes par mois.

13) Un garçon 110 gourdes par mois.

14) Une somme de 4. 425 gourdes est prévue pour les frais de premier établissement.

15) Une somme de 500 gourdes par mois est prévue pour les frais d'inspection à travers les différents Départements.

16) Une somme de 250 gourdes par mois est prévue pour les frais de bureau.

Article 7.—Des Règlements d'Administration nécessaires à l'application de la présente Loi, seront déterminés ultérieurement, sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 4 Septembre 1945 fixant les voies et moyens et les dépenses de l'exercice 1945-1946;

Vu la loi du 29 Août 1946 prorogeant pour l'exercice 1946-1947 toutes dispositions de lois et tarifs actuellement en vigueur comportant les taxes et impôts en faveur de l'Etat et des Communes et autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer au Budget de l'Exercice 1946-1947 tous changements, modifications, réductions ou augmentations du Budget des Voies et Moyens et de celui des dépenses qui seront rendues nécessaires par les circonstances et ce, conformément aux Lois;

Considérant qu'avec le coût actuel de la vie, la paie des Adjudants, des Sous-Officiers et des Enrôlés de la Garde d'Haïti ne leur permet pas de se procurer facilement les articles de première nécessité indispensables à leur entretien;

Considérant que c'est le devoir du Gouvernement de la République de remédier le plus tôt possible à cet état de choses en apportant son aide aux gardiens de l'ordre et de la paix publique;

Considérant que par Décret du 25 Janvier 1946, le Comité Exécutif Militaire convint de mettre l'allocation d'habillement des enrôlés de la Garde d'Haïti sur la même base que celle accordée aux bataillons du Palais National;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer dans le Budget 1946-1947 les valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de modifier l'article 351 du Budget de l'Exercice 1946-1947 de façon à permettre au Gouvernement de faire face à ces nouvelles dépenses;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 351 du Budget de l'Exercice 1946-1947 est ainsi modifié:

«Article 351.—GARDE D'HAÏTI: Gourdes 941.583,59 par mois pour les trois premiers douzièmes de l'Exercice 1946-1947: Gourdes, 2.824.754,17».

Article 2.—Le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1946-1947 est augmenté de Gourdes: 541.330,22 pour les trois premiers douzièmes budgétaires 1946-1947.

Article 3.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Jean DAVID, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la vacance produite au Conseil Communal des Baradères;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter le dit Conseil Communal chargé de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Bélius PAUL est nommé Membre du Conseil Communal des Baradères.

Article 2.—Le Conseil Communal des Baradères ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Regnard RODNEY, Président: Exuma MADHERE et Bélius PAUL Membres.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Louis FLEURANT, Président, Constant BONHEUR et Edouard FILS, Membres, est chargée de gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'article 19 de la Constitution;
- Vu la Loi du 24 Septembre 1884;
- Vu la Loi du 18 Octobre 1920 sur l'Instruction Publique;
- Vu l'Arrêté du 8 Décembre 1924;
- Vu la Loi du 24 Septembre 1932 organisant le Service de l'Inspection Rurale;
- Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1938 réorganisant l'Enseignement Urbain;
- Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant l'Enseignement Urbain;
- Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 mettant les lois régissant l'Enseignement Primaire Urbain en harmonie avec la réforme de l'Enseignement entreprise par le Gouvernement d'alors;
- Vu le Décret-Loi du 14 Décembre 1945 transférant les écoles relevant de la Division de l'Enseignement Rural du Département de l'Agriculture à celui de l'Education Nationale;
- Considérant que la situation budgétaire actuelle oblige le Gouvernement à adopter des mesures d'économie;
- Considérant que le manque d'unité et de cohésion dans le Service de l'Instruction Publique est de nature à compromettre l'œuvre de l'Education Nationale;
- Considérant que l'Etat, pour garantir les droits essentiels de la condition humaine et citoyenne, doit dispenser, sans la moindre restriction, la même éducation à toutes les couches sociales;
- Considérant qu'une réforme rationnelle de l'Enseignement s'avère urgente;
- Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
- De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1.—Il est créé au Département de l'Education Nationale un Service dénommé **DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**.

Article 2.—Le Service d'Inspection de toutes les écoles de la République est attaché à la Direction Générale de l'Enseignement.

Article 3.—La Direction Générale de l'Enseignement forme le Conseil Technique de l'enseignement et aidera le Département de l'Education Nationale à en résoudre les problèmes généraux.

CHAPITRE II

Définition et Personnel de l'Enseignement Haïtien

Article 4.—L'Enseignement Haïtien se propose de dispenser à tous les citoyens de toutes les couches sociales et sans restriction aucune, l'éducation à tous les degrés en vue de réaliser l'unité nationale.

Article 5.—Le Personnel de l'Enseignement comprend:

- a) Des Spécialistes de l'Enseignement;
- b) Des Directeurs et Directrices d'Écoles;
- c) Des Instituteurs et Institutrices;
- d) Des Professeurs de cours classiques et professionnels;
- e) Des Inspecteurs;
- f) Des Auxiliaires.

CHAPITRE III

Attributions de la Direction Générale de l'Enseignement

Article 6.—Les attributions de la Direction Générale de l'Enseignement sont:

- a) l'Organisation et le contrôle de toutes les écoles urbaines et rurales;
- b) la Préparation, la publication et la distribution dans les écoles d'ouvrages classiques adaptés au milieu haïtien;
- c) l'Organisation de la Propagande éducative;
- d) la Préparation, la sélection et l'envoi de boursiers à l'étranger;
- e) le contrôle des Musées et Bibliothèques publics.

Article 7.— Le Directeur Général, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, dirige et contrôle toutes les activités généralement quelconques tant techniques qu'administratives de la Direction Générale de l'Enseignement, dans le cadre des Règlements. Le Directeur Général, aidé des Assistants-Directeurs compétents, remplit l'office de Conseiller Technique du Département de l'Education Nationale. Sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, il examine ou fait examiner toutes les questions se rapportant à l'Enseignement. Il prépare, pour être soumis

au Secrétaire d'Etat, les plans et projets relatifs à l'Enseignement. Il organise et supervise les examens.

Article 8.—Les Assistants-Directeurs de l'Enseignement relèvent directement du Directeur Général avec lequel ils collaborent; ils préparent les projets de réorganisation des écoles, contrôlent les Inspecteurs relevant de leur service, visitent les écoles et remplissent toutes les autres fonctions qui leur seront assignées par les Règlements intérieurs.

Article 9.—Les attributions des autres membres du Personnel de la Direction de l'Enseignement seront déterminées par les Règlements intérieurs.

CHAPITRE IV

Service de la Direction Générale de l'Enseignement Haïtien

Article 10.—Le Service de la Direction de l'Enseignement comprend:

- a) Directeur Général de l'Enseignement;
- b) Une Section administrative;
- c) Une Section pédagogique et technique.

Office du Directeur Général:

- a) Un Directeur Général;
- b) Un Secrétaire Particulier du Directeur Général;
- c) Un Dactylographe.

Le Personnel de la Section administrative comprend:

- a) Un Directeur d'Administration;
- b) Un Comptable en chef;
- c) Un Comptable-adjoint
- d) Un Ingénieur chargé du Service des Réparations des locaux scolaires
- e) Un Dessinateur
- f) Un employé chargé des inventaires et fournitures
- g) Un employé chargé des statistiques scolaires
- h) Un employé aide-statisticien
- i) Un miméographe-dactylographe
- k) Un employé sténographe-dactylographe
- l) Un bibliothécaire
- m) Un chauffeur
- n) Un messenger
- o) Une ménagère
- p) Un garçon

Le Personnel de la Section Pédagogique et Technique comprend :

- a) Un assistant-Directeur de l'Enseignement Supérieur et Secondaire
- b) Un assistant-Directeur de l'Enseignement Primaire Urbain
- c) Un assistant-Directeur à l'Education Physique et à l'Hygiène scolaire
- d) Un assistant-Directeur de l'Enseignement Professionnel et Commercial
- e) Un assistant-Directeur de l'Enseignement Rural.

CHAPITRE V

De l'Inspection Scolaire

Article 11.—La République d'Haïti est divisée en vingt six circonscriptions scolaires; c'est à dire en autant de circonscriptions scolaires qu'il y a d'arrondissements.

Article 12.—Le personnel de l'Inspection scolaire est réparti comme suit sur le territoire de la République:

a) L'Inspection scolaire de Port-au-Prince comprend cinq catégories d'Inspecteurs: 2 inspecteurs d'Enseignement Supérieur et Secondaire; 2 inspecteurs à l'Education Physique et à l'Hygiène scolaire; 3 inspecteurs d'Enseignement Rural; 2 Inspecteurs d'Enseignement professionnel et commercial.

b) Les circonscriptions scolaires suivantes sont contrôlées par deux inspecteurs; l'un pour l'Enseignement Primaire Urbain; l'autre pour l'Enseignement Rural: Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Gonaïves, St-Marc, Gde. Rivière du Nord, Fort-Liberté, Hinche, Nippe, Léogâne, Cayes, Jaemel, Grand'Anse.

c) Les autres circonscriptions scolaires sont sous le contrôle d'un inspecteur qui supervise les écoles rurales et urbaines des dites circonscriptions.

d) Chaque chef-lieu de Département est le siège d'une Inspection Scolaire à l'Education physique.

Les arrondissements de Hinche, de Lascahobas et de Mirebalais forment une circonscription scolaire à l'Education physique, dont le siège est à Belladère.

Le Département de l'Ouest à deux Inspecteurs à l'Education physique.

Article 13.—Les Inspecteurs d'Enseignement Supérieur, Secondaire et Professionnel siégeant à Port-au-Prince contrôlent toutes les écoles supérieures, secondaires et professionnelles de la République.

Article 14.—Les règlements d'administration nécessaires à l'application de la présente Loi seront pris par Arrêté, du Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 15.—Appointements des membres du Personnel de la Direction Générale de l'Enseignement:

1.—Personnel de l'Office du Directeur Général de l'Enseignement:

	Gourdes
a) Un Directeur Général de l'Enseignement.....	1.250.00
b) Un Secrétaire Particulier du Directeur Général.....	250.00
c) Un Dactylographe	200.00

2.—Personnel de la Section d'Administration:

a) Un Directeur de l'Administration	600.00
b) Un Comptable en Chef.....	500.00
c) Un Comptable adjoint	250.00
d) Un Ingénieur chargé des réparations de locaux.....	400.00
e) Un Dessinateur.....	400.00
f) Un employé chargé des inventaires et fournitures.....	350.00
g) Un employé chargé des statistiques scolaires.....	300.00
h) Un employé aide-statisticien.....	150.00
i) Un miméographe dactylographe.....	200.00
j) Un archiviste dactylographe	175.00
k) Un Employé sténographe dactylographe.....	150.00
l) Un bibliothécaire	125.00
m) Un messenger.....	100.00
n) Une ménagère	100.00
o) Un garçon	90.00
p) Un chauffeur	175.00

3.—Personnel de la Section Pédagogique et technique:

a) Un assistant-directeur de l'Enseignement Supérieur et Secondaire.....	900.00
b) Un assistant-directeur de l'Enseig. Primaire Urbain	900.00
c) Un assistant directeur de l'Enseignement Professionnel et Commercial	900.00
d) Un assistant-directeur de l'Enseignement Rural	900.00

e) Un assistant-directeur, à l'Education physique et à l'hygiène scolaire	900.00
f) Un Secrétaire privé de chaque Assistant-Directeur.....	200.00
g) Un Dactylographe au service de chaque assistant-Directeur	150.00

Article 16.—Appointements des membres du personnel de l'Inspection Scolaire:

Un Inspecteur d'Enseignement Supérieur.....	600.00
Un Inspecteur d'Enseignement Secondaire	500.00
Un Inspecteur d'Enseignement Primaire Urbain.....	350.00
Un Inspecteur d'Enseignement Rural.....	350.00
Un Inspecteur d'Enseignement Professionnel et Commercial	350.00
Un Inspecteur à l'Education Physique et à l'Hygiène Scolaire	400.00
Un Secrétaire dactylographe attaché à chaque Inspecteur...	150.00

Article 17.—La présente Loi abroge toutes les lois ou des dispositions de Loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 11 Octobre, 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 15 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: ENTREPRISES AGRICOLES PANAMERICAINES, au Capital Social de \$20.000.00;

Vu les articles 30 et 35 1er. alinéa, 35 bis, 37, 38, 41 à 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce:

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: ENTREPRISES AGRICOLES PANAMERICAINES, au Capital Social de \$ 20.000.00, formée à Port-au-Prince par Acte Public en date du seize Septembre mil neuf cent quarante-six, enregistré le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le seize Septembre mil neuf cent quarante-six, au rapport de Mes. Ed-

mond Michel et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. W-53399, 21446 et identifiés aux Nos. 3882-Z, 4203-AA, et enregistrés le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince au Palais National, le 8 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
GEORGES E. RIGAUD

Service du Protocole

Remise des Lettres de Créance de Son Excellence

M. Joseph D. Charles, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Haiti à Washington le 8 Octobre 1946.

Discours de l'Ambassadeur Joseph D. Charles.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence, les lettres de rappel de mon distingué prédécesseur Monsieur Dantès Bellegarde, et celles qui m'accréditent près d'Elle comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Haïti.

Mon pays sort à peine d'une Révolution, l'une des plus grandes de son Histoire, s'il faut considérer les moyens pacifiques employés pour la réaliser, l'ordre dans lequel elle s'est développée, et surtout l'objectif élevé qu'elle s'est imposé.

Notre Révolution n'a qu'un but: la complète libération de l'Homme Haïtien, pour assurer l'épanouissement total d'une civilisation jeune et belle, pour fortifier de plus en plus la solidarité des peuples du continent si précieuse à la paix du Monde, pour rendre

concrets jusqu'à l'évidence les miracles d'une Démocratie humaine où la Force et le Droit se marient sans contrainte.

Le chef du Nouveau Gouvernement établi dans mon pays, il y a un mois à peine, a pensé qu'il ne saurait avoir de démarches plus pressantes que de renouveler à Votre Excellence, Sa volonté ferme de maintenir et de réaffermir les relations cordiales qui existent depuis si longtemps entre ma patrie et celle de ces apôtres immortels de l'Humanité qui s'appellent Abraham Lincoln, Francklin Roosevelt.

C'est dans cet esprit que je désire réaliser ma mission auprès de Votre Excellence et que je me permets de solliciter le bienveillant concours de Son Gouvernement.

Au nom de Son Excellence Monsieur Dumarsais Estimé, Président de la République d'Haïti, et en mon nom propre, j'ai l'honneur d'exprimer à Votre Excellence les vœux que je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité toujours croissante de Son Pays.

Réponse de S. E. H. Truman, Président des Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur l'Ambassadeur,

Il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue à Washington et de recevoir de vous les Lettres par lesquelles Son Excellence le Président de la République d'Haïti vous accrédite, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. J'accepte aussi les Lettres de Rappel de votre distingué prédécesseur, M. Dantès Bellegarde.

J'ai écouté avec grand intérêt les remarques de Votre Excellence concernant la nature et le but des changements politiques qui ont eu lieu dans votre pays au cours de ces derniers mois. Ce gouvernement a observé avec satisfaction les récentes mesures adoptées en vue d'instaurer la liberté et la démocratie en Haïti et il espère que le peuple haïtien, sous la direction de son Gouvernement, pourra aller de l'avant et atteindre l'objectif final.

Votre Excellence a très à propos mentionné le renforcement de la solidarité des peuples de cet hémisphère comme une nécessité pour l'achèvement de la paix mondiale. Ce sont là des tâches auxquelles depuis longtemps nos gouvernements respectifs se dévouent et je sais que l'on peut attendre que le gouvernement et le peuple haïtiens continuent à apporter leur totale coopération aux efforts que nous faisons mutuellement en vue de fortifier les liens déjà bien établis

d'amitié qui unissent les membres du Système Inter-Américain. C'est en même temps mon espoir, comme aussi je sais que c'est le vôtre, que nos pays respectifs appuieront fermement tous les efforts qui seront faits en vue d'appliquer sur une échelle mondiale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, les principes qui ont si heureusement réussi à unir les diverses républiques américaines.

Je suis de même profondément satisfait du désir de Son Excellence le Président de la République d'Haïti de maintenir et de renforcer les relations amicales qui ont prévalu entre nos deux peuples, et je veux vous assurer du complet désir de ce gouvernement d'y arriver par tous les moyens appropriés. C'est ma ferme conviction que nos pays pourront le mieux atteindre ce résultat par une coopération amicale dans la recherche des solutions aux problèmes communs, aussi bien que par l'intention mutuelle de respecter les droits et les intérêts légitimes de nos gouvernements et de nos peuples respectifs.

Ce gouvernement est disposé à discuter avec Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, à tout moment, les sujets d'intérêt commun pour nos deux pays. J'espère que votre séjour à Washington sera couronné de succès et agréable, et je désire exprimer mes meilleurs souhaits de bien-être pour Votre Excellence. Je vous demande en même temps de transmettre au Président Estimé mes sincères vœux de bonheur personnel, de prospérité croissante et de bien-être pour le peuple haïtien.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 14 Février 1946 prévoyant le mode d'administration des biens séquestrés de l'Ex-Président Élie Lescot, pris en conformité du Communiqué du 15 Janvier 1946 du dit Comité;

Vu l'article 1888 du Code Civil d'Haïti, les articles 127 à 145 du Code Pénal;

Considérant que la clameur publique dénonce les membres du Gouvernement déchu comme auteurs et complices de forfaiture, de concussions et de corruption;

Considérant que, pour satisfaire l'opinion publique, le Comité Exécutif Militaire a été obligé de mettre sous séquestre les biens de l'Ex-Président Elie Lescot aussi inculpé;

Qu'il importe que les faits dénoncés soient vérifiés aux fins d'une juste sanction;

Considérant que, de ce qui précède, il convient d'instituer un Organisme Spécial chargé de rechercher les éléments d'appréciation devant servir de base à l'action judiciaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;
Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il sera formé, par Arrêté du Président de la République, une COMMISSION de cinq Membres chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président ELIE LESCOT.

Pour être Membre de la Commission, il faut:

1o.—Être Haïtien;

2o.—Être âgé de vingt-cinq ans au moins;

3o.—N'avoir jamais été fonctionnaire du Gouvernement de l'Ex-Président ELIE LESCOT.

Ces Membres prêteront serment entre les mains du Doyen du Tribunal Civil compétent de remplir leur mission sans haine et suivant leur conscience.

Article 2.—Cette Commission aura pour mission de rechercher tous les faits de concussion, de malversation, de prévarication, de corruption et de détournement de fonds qui sont signalés par la clameur publique.

Article 3.—Les faits délictueux relevés à la charge de toutes personnes, auteurs ou complices, seront soumis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil compétent ou au Juge d'Instruction de ce même Tribunal qui entreprendra immédiatement les poursuites civiles ou pénales conformément aux lois en vigueur.

Article 4.—Les Commissaires enquêteurs sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire comparaître par devant eux les personnes soupçonnées ainsi que les témoins, aux fins d'interrogatoire. Us pourront dénoncer les faits délictueux et faire délivrer par le Commissaire du Gouvernement ou par le Juge d'Instruction du Tribunal Civil compétent tous mandats de comparution, d'amener ou

de dépôt au besoin et prendre toutes mesures conservatoires qu'ils jugeront propres à garantir les droits et intérêts de l'Etat. Les Commissaires enquêteurs ne sont pas recusables.

Article 5.—Les Administrations Publiques seront tenues de faciliter la tâche des Commissaires en leur délivrant tous Certificats, copies de pièces ou en leur communiquant tous registres ou autres documents pouvant contenir des indices et des preuves de culpabilité.

Article 6.—Jusqu'à la clôture des travaux de la Commission, dont la durée ne devra pas excéder six mois, chaque Commissaire recevra une indemnité mensuelle de Deux Cent Cinquante Dollars à tirer des disponibilités du Trésor Public.

Article 7.—A la Commission seront adjoints :

1 Secrétaire à Cent Dollars et

1 Dactylographe à Cinquante Dollars

à tirer des disponibilités du Trésor Public mensuellement.

Article 8.—Le montant des condamnations prononcées contre les coupables sera considéré comme Recettes Non Fiscales et servira à des Oeuvres d'utilité publique, à l'exception des amendes dont l'affectation est déjà prévue par des Lois antérieures.

Les Membres de la Commission d'enquête qui n'auraient pas rempli leur devoir d'état seront poursuivis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne son Département.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Considérant qu'il convient, pour une parfaite harmonie des pouvoirs de modifier l'article 79 de la Constitution de 1932, remise en vigueur;

DECRETE:

Article 1er.—L'Article 79 de la Constitution de 1932 remise en vigueur, le 12 Août 1946 est modifié ainsi que suit:

«Article 79.—Tout Membre du Corps Législatif devenu Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat ou Agent Diplomatique cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'article précédent, sauf s'il agit de Mission temporaire. Dans ce cas, il sera tenu compte dans ses traitements ou frais à allouer de l'indemnité qui continuera à lui être allouée.»

«La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat sauf celle de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat ou d'Agent Diplomatique.»

Article 2.—Le présent Décret entrera en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, ERNEST ELIZEE,
D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante modifiant l'article 79 de la Constitution de 1932 remise en vigueur le 12 Août 1946 soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la démission de M. Annilus Clermont, Magistrat Communal de St Louis du Sud;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter le dit Conseil Communal chargé de gérer les intérêts de la Commune de St Louis du Sud jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Dieudonné NAZAIRE est nommé Magistrat Communal de St. Louis du Sud.

Article 2.—Le Conseil Communal de St. Louis du Sud ainsi complété, est désormais constitué comme suit:

DIEUDONNE NAZAIRE.....	Magistrat
POURCELY LAMAND.....	Membre
ARMAND LAMARRE.....	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1946, n 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la renonciation de Monsieur Damus Nelson à son élection en qualité de Membre au Conseil Communal de la Grande Rivière du Nord;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter le dit Conseil Communal chargé de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Therméus Sinous est nommé Membre au Conseil Communal de la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Le Conseil Communal de la Grande Rivière du Nord ainsi complété est désormais constitué comme suit:

OCCILUS ALMONOR.....	Président
LOUIS MARS.....	Membre
THERMEUS SINOUS.....	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1944
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par. le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que par suite de la démission de Monsieur Fabi Charles, Membre de la Commission Communale de Quartier Morin il y a lieu de compléter la dite Commission Communale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Armand Jn. PIERRE est nommé Membre à la Commission Communale de Quartier Morin.

Article 2.—La Commission Communale de Quartier Morin, ainsi complétée, est désormais constituée comme suit:

RIGAUD PIERRE.....	Président
LUSIUS JEAN.....	Membre
ARMAND Jn. PIERRE.....	Membre

Article 3.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1946, n 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Albert Saindoux, administrateur de la Paroisse de la Tortue, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Octobre 1946.

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 remise en vigueur par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 août 1946, modifié par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 23 Octobre 1946;

Vu les articles 84 et 93 de la dite Constitution;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Georges Honorat est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique;

Le citoyen Gaston Margron est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Le citoyen Price Mars est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes;

Le citoyen Maurice Latortue est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

Le citoyen Philippe Charlier est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail.

Article 2.—Le citoyen Raymond Doret est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Le citoyen Irénée Thébaud est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 3.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

RATIFICATION

NOUS

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Vu l'article 84 de la Constitution;

Ayant pour agréable la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Arrangement provisoire instituant une Commission préparatoire pour l'Education, la Science et la Culture signés le seize Novembre 1945 à Londres par Monsieur Léon Laleau, Ministre d'Haïti à Londres et les Délégués des Etats Membres des Nations Unies;

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la dite Convention et l'Arrangement, promettant de les faire exécuter et observer, après leur sanction par l'Assemblée Nationale, dans toute leur forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé, de Notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre, 1946
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:
Dr. PRICE MARS

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de sanctionner:

1o.—La convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à la date du 16 Novembre 1945 avec d'autres Etats du Groupe des Nations Unies;

2o.—L'arrangement provisoire instituant une Commission Provisoire pour l'Education, la Science et la Culture;

DECRETE:

Article 1er.—Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet,

1o.—La Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à la date du 16 Novembre 1945 avec d'autres Groupes des Nations Unies.

2o.—L'arrangement provisoire instituant une Commission Provisoire pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 2.—Le présent Décret auquel sont annexés les dits Arrangement et Convention sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, ERNËST ELIZÉE,
DUMAS MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant la Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Arrangement Provisoire pour l'Education, la Science et la Culture, signés le 16 Novembre 1945 avec d'autres Etats du groupe des Nations Unies, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1946,
An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

ARRANGEMENT PROVISOIRE INSTITUANT UNE COMMISSION PREPARATOIRE POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies pour l'Education et la Culture, à Londres.

Ayant décidé d'établir une Organisation Internationale portant le nom d'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Ayant rédigé la Convention qui institue l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Convienent de ce qui suit:

1.—En attendant l'entrée en vigueur de la Convention et l'établissement de l'Organisation prévue par cette Convention, il est établi une Commission Préparatoire chargé de prendre toutes dispositions pour la première session de la Conférence générale de l'Organisation et telles autres mesures qui sont indiquées ci-après:

2.—A cette fin, la Commission:

a) Convoquera la première session de la Conférence générale.

b) Préparera l'ordre du jour provisoire de cette session et tous documents et recommandations relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour, y compris des questions telles que le transfert éventuel des fonctions, activités et avoirs des Organisations Internationales ex

tantes, les accords particuliers à intervenir entre la dite Organisation et l'Organisation des Nations-Unies et les dispositions relatives au Secrétariat de l'Organisation et à la nomination de son Directeur Général.

c) Entreprendra des études et préparera des recommandations concernant le programme et le budget de l'Organisation pour les soumettre à la Conférence générale au cours de sa première session.

d) Prendra sans délai des mesures immédiates pour faire face aux nécessités urgentes de reconstruction, en pays dévastés dans les domaines de l'Éducation, de la Science et de la Culture, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7.

3.—La Commission comprendra un représentant de chacun des Gouvernements signataires du présent Arrangement.

4.—La Commission nommera un Comité Exécutif composé de quinze membres qui seront désignés au cours de la première séance de la Commission. Le Comité Exécutif exercera tout pouvoir que la Commission lui aura délégué.

5.—La Commission établira son règlement intérieur, nommera les Comités et consultera les spécialistes susceptibles de l'aider dans sa tâche.

6.—La Commission désignera un sous-comité technique spécial chargé d'étudier les problèmes relatifs aux besoins des pays ravagés par la guerre dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en tenant compte des renseignements déjà rassemblés et des travaux poursuivis par d'autres Organisations Internationales, et de préparer un exposé d'ensemble, aussi complet que possible, de l'étendue et de la nature de ces problèmes, pour le soumettre à l'Organisation au cours de la première session de la Conférence générale.

7.—Lorsque le Sous-Comité technique se sera assuré que des améliorations quelconques peuvent être immédiatement apportées dans les domaines de l'éducation, de la science ou de la culture, il présentera un rapport dans ce sens à la Commission; il appartiendra à la Commission, si elle le juge bon, de prendre des mesures pour attirer sur ces besoins l'attention des Gouvernements, des Organisations et des personnalités qui désirent contribuer à cette œuvre à l'aide de fonds, de fournitures ou de services, afin que les donateurs puissent apporter une assistance coordonnée aux pays qui en ont besoin, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des Organisations Internationales de secours existantes.

8.—La Commission nommera un Secrétaire exécutif; celui-ci, avec le personnel international nécessaire, exercera les pouvoirs et remplira les fonctions qui seront déterminées par la Commission. Le personnel sera composé, dans la mesure du possible, de fonctionnaires ou des spécialistes autorisés à cette fin par les Gouvernements des Etats Membres sur l'invitation du Secrétaire Exécutif.

9.—Les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies relatives au statut Juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à la présente Commission.

10.—La Commission tiendra sa première séance à Londres immédiatement après la clôture de la présente Conférence et continuera de siéger à Londres jusqu'au moment où la Convention créant l'Organisation sera entrée en vigueur. La Commission sera alors transférée à Paris, où siègera l'Organisation permanente.

11.—Tant que la Commission siégera à Londres, ses frais seront couverts par le Gouvernement du Royaume-Uni sous réserve.

(1) Que le montant des dépenses ainsi engagées soit déduit des Contributions à verser par ce Gouvernement à la nouvelle Organisation, jusqu'à ce qu'il ait été récupéré;

(2) Qu'il soit loisible à la Commission, si les circonstances le justifient, de solliciter les contributions d'autres Gouvernements.

Lorsque la Commission sera transférée à Paris, ces charges financières seront supportées par le Gouvernement Français aux mêmes conditions.

12.—La Commission cessera d'exister au moment où le Directeur Général de l'Organisation entrera en fonctions; à ce moment, les biens et archives de la Commission seront transférés à l'Organisation.

13.—Le Gouvernement du Royaume-Uni aura provisoirement la garde du document original contenant ces dispositions transitoires en Langues Anglaise et Française. Le Gouvernement du Royaume-Uni remettra le document original au Directeur Général lorsque celui-ci entrera en fonctions.

14.—Le présent Arrangement prendra effet à la date de ce jour et restera ouvert à la signature des représentants des Etats qualifiés pour être Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, jusqu'à ce que la Commission soit dissoute en application du paragraphe 12.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Arrangement dans les Langues Anglaise et Française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le 16 Novembre 1945, en un seul exemplaire dans les Langues Anglaise et Française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats Membres des Nations-Unies.

REPUBLIQUE ARGENTINE	CONRADO TRAVERSO
AUSTRALIE	
BELGIQUE	A. BUISSERET
BOLIVIE	C. SALAMANCA
BRESIL	MONIX DE ARAGAO
REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE DE BIELORUSSIE	VINCENT MASSEY
CANADA	FRANCISCO WALKER LINARES
CHILI	HU SHIH
CHINE	J. J. ARANGO
COLOMBIE	
COSTA RICA	
CUBA	LUIS MARINO PEREZ
TCHECOSLOVAQUIE	JAN OPOCENSKY
DANEMARK	ALB. MICHELSEN
REPUBLIQUE DOMINICAINE	A. PASTORIZA
EQUATEUR	ALB. PUIG
EGYPTE	A. FATTAH AH. AMR
SALVADOR	
ETHIOPIE	
FRANCE	
GRECE	TH. AGHNIDES
GUATEMALA	M. GALICH
HAITI	LEON LALÉAU
HONDURAS	
INDE	JOHN SARGENT
IRAN	A. A. HEKMAT
IRAK	NAJI AL ASIL
LIBAN	CAMILLE CHAMOUN
LIBERIA	J. W. PEARSON
LUXEMBOURG	A. ALS
MEXIQUE	J. T. BODET
PAYS-BAS	V. D. LEEUW
NOUVELLE-ZELANDE	

NICARAGUA	ERNESTO SELVA
NORVEGE	NILS HJELMTVEIT
PANAMA	E. A. MORALES
PARAGUAY	
PEROU	E. LETTS
PHILIPPINES	MAXIMO M. KALAW
POLOGNE	BERNARD DRZEWIESKI
ARABIE SAOUDITE	HAFIZ WAMBA
SYRIE	N. ARMANAZI
TURQUIE	YUCEL
REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE	
UNION SUD AFRICAINE	G. HEATON NICHOLLS
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES	
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE	
DU NORD	ELLEN WILKINSON
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
URUGUAY	R. E. MACEACHEN
VENEZUELA	A. RODRIGUEZ AZPURUA
YUGOSLAVIE	Dr. LJUBO LEONTIC

CONVENTION CREATANT UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Les Gouvernements des Etats parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix;

que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre;

que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes;

que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance;

qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des Gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples, en vue de se mieux comprendre et d'acquérir connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

ARTICLE I

Buts et Fonctions

1.—L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

2.—A ces fins, l'Organisation:

(a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses; elle recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image;

(b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture:

en collaborant avec les Etats Membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice;

en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale;

en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre;

(c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir: en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet;

en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile;

en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3.—Soucieuse d'assurer aux Etats Membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

ARTICLE II

Membres

1.—Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2.—Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'Article X de la présente Convention, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation sur recommandation du Conseil Exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.

3.—Les Etats Membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies, seront sur la demande de cette dernière suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.

4.—Les Etats Membres de l'Organisation cessent ipso facto d'être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

ARTICLE IV

La Conférence générale

A.—Composition

1.—La Conférence générale se compose des représentants des Etats Membres de l'Organisation. Le Gouvernement de chaque Etat Membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le Comité National, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B.—Fonctions

2.—La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes établis par le Conseil exécutif.

3.—La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, des conférences internationales sur l'éducation, les sciences, les humanités et la diffusion du savoir.

4.—Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux Etats Membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux Etats Membres et les conventions internationales à ratifier par les Etats Membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des Etats Membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

5.—La Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux Organisations.

6.—La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui lui sont soumis périodiquement par les Etats Membres, conformément à l'Article VIII.

7.—La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif; elle nomme le Directeur Général sur présentation du Conseil exécutif.

C.—Vote

8.—Chaque Etat Membre dispose d'une voix à la conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente Convention exigent une majorité des deux tiers. Par majorité il faut entendre la majorité des membres présents et votant.

D.—Procédure

9.—La Conférence générale se réunit chaque année en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil exécutif. Au cours de chaque session la Conférence fixe le siège de la session suivante; ce siège change chaque année.

10.—La Conférence générale à chaque session, élit son président et son bureau et adopte son règlement intérieur.

11.—La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12.—Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

E.—Observateurs

13.—La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions, des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'Article XI, paragraphe 4.

ARTICLE V

Conseil exécutif

A.—Composition

1.—Le Conseil exécutif est composé de dix-huit membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats

Membres ainsi que du Président de la Conférence qui siège ès-qualité avec voix consultative.

2.—En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'éducation et de la diffusion de la pensée, et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Elle tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir en même temps au Conseil exécutif plus d'un ressortissant d'un même Etat membre, le Président de la Conférence n'entrant pas en compte.

3.—Les membres élus du Conseil exécutif conservent leur fonctions pendant une durée de trois ans; ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. A la première élection, dix-huit membres seront élus parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année.

4.—En cas de décès ou de démission d'un des membres, le Conseil exécutif désigne parmi les délégués de l'Etat Membre intéressé, un suppléant qui siègera jusqu'à la plus prochaine session de la Conférence générale, laquelle élira un titulaire pour la portion du mandat restant à courir.

B.—Fonctions

5.—Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Il prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence et le programme de travail qui est soumis à celle-ci.

6.—Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

7.—Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

8.—Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande de six membres du Conseil.

9.—Le Président du Conseil exécutif présente à la Conférence générale, avec ou sans commentaires, le rapport annuel du Directeur Général sur l'activité de l'Organisation, préalablement soumis au Conseil.

10.—Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de la compétence.

11.—Les membres du Conseil exécutif exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière et non comme représentants de leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE VI

Secrétariat

1.—Le Secrétariat se compose d'un Directeur Général et du personnel reconnu nécessaire.

2.—Le Directeur Général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Sa nomination est renouvelable. Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3.—Le Directeur Général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil.

4.—Le Directeur Général nomme le personnel du Secrétariat conformément au statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5.—Les responsabilités du Directeur Général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats Membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des

fonctions du Directeur Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6.—Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun ainsi que pour l'échange de personnel.

ARTICLE VII

Comités nationaux de coopération

1.—Chaque Etat Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes.

2.—Dans les pays où il en existe les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur Délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3.—Sur la demande d'un Etat Membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission.

ARTICLE VIII

Présentation de rapports par les Etats Membres

Chaque Etat Membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4.

ARTICLE IX

Budget

1.—Le budget est administré par l'Organisation.

2.—La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats Membres, sous

réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article X de la présente Convention.

3.—Le Directeur Général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir directement tous dons, legs et subventions provenant de Gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

ARTICLE X

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'organisation sera reliée, dès que possible, à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis, pour approbation, à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera, en même temps, l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

ARTICLE XI

Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées

1.—L'organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur Général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2.—Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de la dite organisation ou institution, le Directeur

Général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.

3.—L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre des dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4.—L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants des dites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

ARTICLE XII

Statut Juridique de l'Organisation

Les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à la présente Organisation.

ARTICLE XIII

Amendements

1.—Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'il auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers; néanmoins, les amendement entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les Etats Membres, devront être ensuite acceptés par les deux tiers des Etats Membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux Etats Membres par le Directeur Général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2.—La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE XIV

Interprétation

1.—Les textes Anglais et Français de la présente Convention font également foi.

2.—Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice ou à un Tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son règlement intérieur.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

1.—La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

2.—La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature.

3.—La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4.—Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize Novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.

REPUBLIQUE ARGENTINE

CONRADO TRAVERSO

AUSTRALIE

BELGIQUE

A. BUISSERET

BOLIVIE

C. SALAMANCA

BRESIL

MONIX DE ARAGAO

REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE DE BIELORUSSIE

CANADA

VINCENT MASSEY

CHILI

FRANCISO WALKER LINARES

CHINE

HU SHIH

COLOMBIE

J. J. ARANGO

COSTA RICA	
CUBA	LUIS MARINO PEREZ
TCHÉCOSLAVAQUIE	JAN OPOCENSKY
DANEMARK	ALB. MICHELSEN
REPUBLIQUE DOMINICAINE	A. PASTORIZA
EQUATEUR	ALB. PUIG
EGYPTE	A. FATTAH AH. AMR
SALVADOR	
ETHIOPIE	
FRANCE	
GRECE	TH. AGHNIDES
GUATEMALA	M. GALICH
HAITI	LEON LALEAU
HONDURAS	
INDE	JOHN SARGENT
IRAN	A. A. HEKMAT
IRAK	NAJI AL ASIL
LIBAN	CAMILLE CHAMOUN
LIBERIA	J. W. PEARSON
LUXEMBOURG	A. ALS
MEXIQUE	J. T. BODET
PAYS-BAS	V. D. LEEUW
NOUVELLE-ZELANDE	
NICARAGUA	ERNESTO SELVA
NORVEGE	NILS HJELMTVEIT
PANAMA	E. A. MORALES
PARAGUAY	
PEROU	E. LETTS
PHILIPPINES	MAXIMO M. KALAW
POLOGNE	BERNARD DRZEWIESKI
ARABIE SAOUDITE	HAFIZ WAMBA
SYRIE	N. ARMANAZI
TURQUIE	YUCEL
REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE	
UNION SUD AFRICAINE	G. HEATON NICHOLLS
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES	
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE	
DU NORD	ELLEN WILKINSON
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
URUGUAY	R. E. MACEACHEN

VENEZUELA
YOUGOSLAVIE

A. RODRIGUEZ AZPURUA
Dr. LJUBO LEONTIC

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Considérant que la vacance d'un siège au Sénat survenue à la suite de la nomination d'un Sénateur à la Présidence du Tribunal de Cassation ne peut être remplie suivant les dispositions de l'article 42 de la Constitution de 1932, remise en vigueur;

Considérant que, en attendant la publication de la Constitution définitive du Pays, il y a lieu de prévoir une procédure rapide en vue de combler toute vacance qui se produirait dans le Grand Corps;

DECRETE:

Article 1er.—L'élection Sénatoriale se fera par la Chambre des Députés sur une liste de trois candidats par siège vacant à fournir par le Sénat de la République.

Article 2.—Trois jours après la publication de ce présent Décret, le Sénat enverra les noms des Candidats désignés à la Chambre des Députés qui, dans les huit jours, au plus tard, procédera à l'élection du ou des Sénateurs manquants.

Article 3.—Le présent Décret entrera en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, ERNEST ELIZEE,
D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante prévoyant une procédure rapide en vue de combler toute vacance qui se produirait au sein du Sénat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que plusieurs sections du réseau routier ont été sérieusement endommagées au cours de la saison pluvieuse;

Considérant que plusieurs Communes et Quartiers et Sections Rurales de la République n'ont pas encore été reliées au réseau général et qu'il convient progressivement de tirer ces régions de leur isolement;

Considérant qu'il importe de jeter des ponts sur certains cours d'eau de manière à assurer un trafic permanent, en toute saison, dans des régions où l'agriculture est bien développée;

Considérant qu'il convient d'aménager et d'asphalter progressivement les routes départementales et celles pouvant faciliter le développement du tourisme;

Considérant qu'il faut protéger certains bourgs contre les crues des rivières;

Considérant qu'il est d'une extrême urgence d'opérer le sauvetage de notre plus grand Monument Historique;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit extraordinaire de Un Million de Gourdes (G. 1.000.000.00) qui sera affecté aux travaux suivants:

À.—TRAVAUX D'AMELIORATION.

	Gourdes
Route Jean-Rabel à Port-de-Paix.....	25.000.00
Protection du Bourg de Port-Margot.....	8.000.00
Route de la Grande Rivière du Nord à Bahon.....	25.000.00
Reconstruction partielle du Sentier Borgne-Petit Bourg.....	35.000.00
Sentier des Hauts de Saint Marc.....	12.000.00
Continuation du Sentier Frères-Bassin Général...	20.000.00
Route Asile-Vieux Bourg.....	25.000.00
Route Carrefour-Charles Corail.....	20.000.00

B.—NOUVELLES CONSTRUCTIONS

	Gourdes
Asphaltage de la route Cap-Haïtien-Milôt première tranche.....	150.000.00
Sections de Bignon-La Victoire et de la victoire Mombin Crochu, première tranche.....	55.000.00
Section de Anse-à-Foleur-Ditty et de Anse-à-Foleur-Bonneau, première tranche.....	60.000.00
Route de Saint Michel de l'Attalaye à Garde Sixième.....	60.000.00
Route de Désarmes-La Chapelle vers Mirebalais, première tranche.....	100.000.00
Route de Marigot-Seguin vers les Alpes, première tranche.....	100.000.00

Route de Thiotte-Banane, première tranche.....	20.000.00
Route de Voldrogue-Léon Bois Sec vers Fond Cochon, première tranche.....	65.000.00
Relocalisation à Désombrages.....	20.000.00
Sentier de Arniquet-Carrefour Valère.....	38.000.00

C.—CONSTRUCTION DE PONTS.

	Gourdes
Reconstruction du tablier du Pont de Port-de-Paix.....	5.000.00
Construction du Pont Collet près de Ouana-minthe.....	12.000.00
Construction du Pont de la Rivière Matheux.....	90.000.00
Construction du Pont Boucan-Brou.....	25.000.00

D.—TRAVAUX DE REPARATION

	Gourdes
Citadelle Laferrière.....	30.000.00

Article 2.—Les Voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

GEORGES E. RIGAUD

A R R E T E

LE CONSEIL COMMUNAL DES VERRETTES

Vu le Décret du 12 Février 1946, modificatif de la Loi Electorale du 4 Juillet 1930;

Vu l'Arrêté du Président de la République en date du 14 Septembre courant, convoquant pour le 20 octobre prochain les Assemblées Primaires de la 2ème circonscription de St-Marc en vue des élections complémentaires nécessitées par la vacance produite à la Chambre des Députés à l'occasion de l'élection à la première Magistrature de l'Etat du député de la 2ème circonscription de St-Marc;

ARRETE:

Article 1er.—Tous les citoyens mâles de cette Commune jouissant de la capacité électorale sont invités à se faire inscrire sur les Registres qui seront ouverts à l'Hôtel de ville, à l'effet de la tenue, le 20 octobre prochain, des Assemblées Primaires appelées à élire le Député de la 2ème circonscription de St-Marc.

Article 2.—Les inscriptions seront reçues, tous les jours ouvrables du 30 Septembre 1946 au 15 octobre 1946 de 7 heures a. m. à 1 heure p. m.

Article 3.—Les candidats déclarés sont invités à fournir au Conseil Communal les listes de leurs délégués aux fins du choix par tirage au sort, des deux Membres à adjoindre au Magistrat Communal pour former la commission d'inscription électorale prévue à l'article 8 du Décret du 12 Février 1946, modifiant la Loi électorale du 4 Juillet 1930.

Article 4.—Le citoyen qui voudra se faire inscrire devra se présenter en personne.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié, affiché et exécuté à la diligence du Conseil Communal des Verrettes.

Fait à l'Hôtel Communal des Verrettes ce 23 Septembre 1946.

Le Magistrat Communal:
RENE SEVERE

Les Membres:
CYRA Jn-GILLES, ANSELME BOISROND

SECRETARIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Ghislaine ANGELUCCI, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1946.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 modifié par le Décret-Loi du 20 Septembre 1945 fixant le nombre des différents Départements Ministériels et déterminant leurs attributions;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1944 créant la Direction Générale des Sports et du Scoutisme;

Vu le Décret-Loi du 5 Octobre 1945 organisant le cadre du personnel de la sus-dite administration;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter les Décrets-Lois des 13 Janvier 1944 et 5 Octobre 1945;

Considérant qu'il importe d'organiser définitivement le cadre du personnel du Service d'Information et d'en fixer les attributions et les appointements;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les Décrets-Lois des 13 Janvier 1944 et 5 Octobre 1945 sont et demeurent abrogés.

Article 2.—En conformité de l'Article 3, paragraphe I du Décret-Loi du 29 Décembre 1941, il est organisé au Département de l'Intérieur le Service d'Information Générale, dénommé:

SECTION DE LA PRESSE, DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE GENERALE, dont les attributions sont:

INFORMATION

A.—a) Information courante à la Presse Locale;

b) Conférence de Presse;

c) Concentration des informations de tous ordres de la Presse Etrangère (annotation, remarques, suggestions utiles dans des rapports).

PROPAGANDE

B.—a) Propagande par radio, journaux, revues, livres, conférences;

b) Contact avec les Clubs, Associations, Sociétés de la capitale et des autres villes de la République en vue de maintenir un état d'esprit favorable à la pratique de la Démocratie et d'être renseigné sur les démarches de l'opinion de nos diverses populations;

C.—Contact avec nos agents en Pays étranger par l'intermédiaire du Département des Relations Extérieures conformément à la

Loi, et avec tout club, association, société etc... de l'étranger susceptibles d'être de quelqu'apport au rayonnement de notre Pays;

D.—Travailler à promouvoir le Développement des lettres et des arts;

E.—Censure morale du théâtre, du cinéma et des spectacles en général.

Article 3.—Le Personnel de ce Service est ainsi formé:

	Gourdes
1 Directeur	1.000.00
1 Assistant	500.00
1 Traducteur (Anglais et Espagnol).....	500.00
1 Secrétaire-Archiviste	250.00
1 Dactylographe Bibliothécaire	150.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais d'entretien	150.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiés, par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des services publics à l'occasion de la Fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics chômeront le samedi 2 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et exécuté par tous les Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

SECRETARIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Port-au-Prince, le 30 Octobre 1946

CIRCULAIRE

AUX

PREFETS DE LA REPUBLIQUE.

Monsieur le Préfet,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département que pendant les mois de Mars, Avril et Mai, les spéculateurs font des avances aux paysans contre des tôles de café en coque, livrables en Septembre, Octobre, Novembre, Décembre et Janvier. Cette opération s'effectue selon un prix fixé, soit une gourde, une gourde et demie.

Or, dès le mois de Septembre, la tôle de café représente aux poids quatre gourdes au minimum. D'où un excès de profit scandaleusement criminel au bénéfice du spéculateur. Il en ressort que cette denrée cesse d'être rémunératrice pour le paysan producteur constamment asservi sous le joug de ses perfides créanciers et n'arrivant jamais à se

libérer pour n'avoir jamais pu accéder au profit. C'est que le Paysan se trouve chaque année dans l'obligation de recourir à l'aide usuraire du spéculateur pour sarcler son champ et le maintenir en état de produire. Ainsi baisse sans cesse son pouvoir d'achat. En arrive-t-il au découragement pour abandonner enfin de compte la culture et s'en aller grossir le prolétariat des villes.

Et de plus, le spéculateur-créancier obtient un jugement et, par une saisie immobilière devient maître de la propriété à raison d'une valeur insignifiante. Il arrive aussi des fois que le Paysan soit acculé à laisser ses propriétés caféières en jouissance pour une durée de cinq jusqu'à neuf ans à ces spéculateurs, en couverture des prêts consentis. Et dans ces conditions, pour ne pas perdre son titre de propriété, ce propriétaire cultive ses terres sans participer au profit.

Le Gouvernement s'émeut de ce traitement par trop horrible infligé à nos malheureux des campagnes dont le sort, au contraire, doit faire l'objet de notre plus grande sollicitude. Ce sont eux qui supportent le poids de nos impôts. Facteur important dans le phénomène de la circulation monétaire, le Paysan représente l'élément dont le pouvoir d'achat ne saurait être menacé sans que se produisent des répercussions regrettables dans l'ordre de l'Economie Nationale.

Mon Département n'entend pas que ces hommes de la terre continuent à être les perpétuels exploités et se dispose à prendre toutes les mesures susceptibles de les soustraire de la gangue des éternels ennemis du Pays, d'éviter la baisse de la production, le morcellement de la propriété et toutes autres conséquences fâcheuses.

Je vous demande, en conséquence, d'aller, tantôt personnellement dans les sections rurales, tantôt d'y déléguer les Membres des Conseils Communaux de votre juridiction, de vous faire appuyer par les Commandants de District Militaire, dans le but d'expliquer aux paysans qu'au moment d'amortir leurs créances en café, ils ne doivent tenir compte que des prix actuels.

Des instructions ont été passées à la Garde d'Haïti pour qu'elle vous prête main forte dans l'exécution des présentes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

GEORGES HONORAT
Secrétaire d'Etat

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que par suite de la renonciation de Monsieur Castillon Nicolas à son élection comme Membre du Conseil Communal des Abricots, il y a lieu de compléter le dit Conseil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Clément Ladouceur est nommé Membre au Conseil Communal des Abricots.

Article 2.—Le Conseil Communal des Abricots ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Emélus POLYCARPE, Président.

Clément LADOUCEUR et Antoine JANVIER, Membres.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

L O I**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 55, 79 et 97 de la Constitution;

Vu la Loi No. 8 du Code de Procédure Civile sur le pourvoi en Cassation;

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives aux demandes en Cassation;

Vu la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu le Décret-Loi du 11 Mai 1944 établissant la procédure à suivre pour le jugement des affaires en Cassation;

Vu le Décret-Loi du 23 Décembre 1944 modifiant le Code de Commerce;

Considérant que la Constitution de 1932 remise en vigueur a sensiblement modifié le statut du Tribunal de Cassation;

Qu'il convient, pour assurer le fonctionnement du dit Tribunal, d'adopter de nouvelles dispositions, en harmonie avec l'article 97 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Décret-Loi du 11 Mai 1944 est et demeure abrogé.

Article 2.—Les articles 928, 936, 937 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit:

Article 928.—Le pourvoi en Cassation est suspensif à moins que le jugement attaqué n'ait autorisé l'exécution provisoire dans les cas prévus par la Loi.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée moyennant caution, il sera suivi devant le Tribunal qui a rendu le jugement la procédure indiquée aux articles 442 et suivants du présent Code.

La décision relative à la caution sera susceptible de pourvoi.

Lorsque le jugement aura prononcé l'exécution provisoire hors des cas prévus par la Loi, la partie condamnée, après s'être pourvue contre l'un ou plusieurs chefs de condamnation, pourra obtenir du Tribunal de Cassation des défenses d'exécuter, la demande sera produite par requête signifiée à domicile élu. Elle suspend l'exécution.

L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans autres formalités préalables que l'inscription au rôle.

Article 936.—Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'Etat.

La tierce opposition ne sera ouverte qu'aux parties intéressées qui n'auraient pas été appelées, encore qu'elles eussent dû l'être.

Si le pourvoi est rejeté, l'exécution appartiendra au Tribunal qui a prononcé le jugement.

Article 937.—Si le Tribunal de Cassation annule le jugement dénoncé, il renverra la connaissance de l'affaire à un Tribunal voisin de celui qui aura rendu le jugement cassé, sauf le cas de suspicion légitime prouvée.

En cas de cassation ou d'annulation de la décision attaquée, la restitution de l'amende est de droit.

Article 3.—Les articles 938 et 939 du Code de Procédure Civile, abrogés par l'article 44 de la Constitution de 1944 et le Décret-Loi du 11 Mai 1944, sont établis comme suit:

Article 938.—Lorsque sur un second recours, même sur exception, une même affaire se présente entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pouvoir ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, Sections Réunies.

Article 939.—Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugement. Le Tribunal ordonnera que sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

En ce qui concerne les affaires qui ont été envoyées par devant les Sections Réunies du Tribunal de Cassation, en conformité de l'article 44, 3ème alinéa de la Constitution de 1944, la Section compétente du Tribunal de Cassation désignera la Juridiction de renvoi sur Requête non signifiée de la partie la plus diligente.

L'Arrêt rendu sera signifié et en tête de l'assignation devant la Juridiction désignée.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Luc STEPHEN, ad hoc.

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune du Borgne, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission, composée des citoyens Louis Célestin, Avel Pierre-Louis et Azor Appolon, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Borgne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1946
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
GEORGES HONORAT

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la dame Clorinde Bombace, la dite dame est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Thérèse DUCHATELIER, épouse du sieur Constant Léys, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 28 Septembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 5 Novembre 1946.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Francine Duchatellier, épouse du sieur Félix Léys, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 30 Septembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 5 Novembre 1946.

*Remise des lettres de créance de Son Excellence Alfredo Pacini,
Nonce Apostolique, le 31 Octobre 1946*

Discours du Nonce Apostolique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les Lettres par lesquelles Sa Sainteté le Pape PIE XII, mon auguste Seigneur et le Chef de la Sainte Eglise, m'accrédite auprès de votre Personne en qualité de Nonce apostolique.

Pour n'avoir, jusqu'à ce jour, représenté le Saint-Siège qu'auprès de Gouvernement de l'autre hémisphère, je ne connais pas moins l'intéressante histoire de la noble Nation de Toussaint-Louverture, de Dessalines, de Pétion et de Christophe. C'est assez dire que je sens intensément l'honneur qu'a daigné me faire le Souverain Pontife, en m'envoyant comme son représentant chez le Peuple haïtien. Ce peuple, certes, a le droit d'être fier d'avoir le premier de la race noire et le second de toute l'Amérique conquis, de haute lutte, son indépendance nationale, mais celle-ci, à peine réalisée, il a voulu lier de manière officielle et solennelle, son destin à la Foi et à l'Eglise catholique. C'est pour cela que, sans remonter à ces époques plus anciennes, où vos illustres fondateurs se faisaient gloire de professer une méritoire fidélité aux croyances catholiques, un Nonce papal ne saurait oublier les quatre-vingt-six années de la loyale et si féconde collaboration qui, grâce au célèbre instrument diplomatique de 1860, a toujours uni, dans le respect le plus absolu de leurs mutuelles prérogatives, l'Etat haïtien et l'Eglise à laquelle appartient l'immense majorité de ce cher peuple.

Ma fierté, faut-il l'avouer, s'accroît, si je puis dire, d'une part, des sentiments de religieuse et filiale vénération que je sais être traditionnellement professés ici, pour le Vicaire du Christ et dont, au besoin, je trouverais une preuve de plus, car l'Histoire m'en fournirait maints témoignages, dans l'enrôlement volontaire de quelques-uns des vôtres, naguère, dans le régiment des zouaves pontificaux, et, d'autre part, de la paternelle et toute spéciale affection qui fut et qui reste, je le sais pertinemment, celle des Pontifes romains pour leurs chers Fils d'Haïti, dont ils furent, voici plus d'un siècle, les premiers à reconnaître officiellement l'indépendance chèrement acquise, comme ils demeurent encore prêts à leur tendre, dans le malheur une main secourable.

Votre Excellence me permettra, dès lors, Monsieur le Président, d'oser émettre le ferme espoir que ma tâche ici sera facile: avec l'aide de Dieu, travailler de toute mon âme à resserrer encore et toujours plus, les liens faits de paternelle affection et de sentiments filiaux qui, depuis bientôt un siècle et demi, unissent la République d'Haïti et le Saint-Siège apostolique.

Pour m'en tenir à des faits qui sont d'hier, je me flatte, pour ce qui regarde Votre Excellence, de trouver le garant de cette harmonieuse entente, d'abord dans la splendide cérémonie religieuse qui, à la cathédrale de Port-au-Prince, lors du Te Deum solennel de votre récente prise de pouvoir vous vit, avec une foule immense, à genoux aux pieds des autels du Très-Haut, puis dans la noble invocation au Dieu de toutes les Nations avec laquelle vous terminiez votre première proclamation au Peuple haïtien.

Aussi bien, convaincu de rencontrer toujours auprès de vous, Monsieur le Président, non moins qu'auprès des distingués collaborateurs qui vous entourent, l'aide la plus bienveillante et la plus effective dans la mission religieuse qui m'est confiée, je suis heureux de me faire, auprès de la personne de Votre Excellence, et auprès du Peuple haïtien tout entier, l'intermédiaire chaleureux des ardents souhaits de prospérité et des bénédictions apostoliques de mon auguste Souverain, le Pontife PIE XII.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monseigneur,

C'est avec plaisir que je reçois de vos mains les Lettres par lesquelles Notre Saint Père, Sa Sainteté Pie XII, a bien voulu accréditer Votre Excellence auprès de ma Personne en qualité de Nonce Apostolique.

Les missions précédentes que vous avez eu à remplir dans l'autre hémisphère pour assurer l'œuvre de paix et de conciliation dont le Souverain Pontife s'est fait l'apôtre infatigable même pendant la tourmente et à plus forte raison après l'horrible tragédie qui a bouleversé notre humanité désaxée, le dévouement admirable que vous

avez déployé pour être l'inflexible interprète de la haute pensée du Chef de l'Eglise, tout cela nous incline à rendre hommage aux qualités de finesse et de clairvoyance par quoi se distinguent les Agents de haute classe à laquelle vous devez être fier d'appartenir. C'est pourquoi nous sommes flattés du choix qui a été fait de Votre Excellence pour venir intensifier s'il en était besoin les liens lointains et traditionnels qui nous unissent à la Chaire de Saint Pierre.

Que votre Excellence se rassure.

Nul peuple que le nôtre n'est, dans son immense majorité, plus attaché à sa foi catholique. Nul peuple n'est plus robustement convaincu que se réaliseront, un jour prochain, les promesses de paix et de fraternité faites aux hommes de bonne volonté par le divin Maître. Nul peuple n'a une plus grande confiance dans le triomphe indéfectible de l'idéal de bonté et de justice dont le christianisme est la plus haute incarnation et le plus puissant symbole.

C'est cette magnifique espérance qui a animé nos pères dans leurs luttes épiques pour établir la liberté et la fraternité dans ce petit coin de terre, à l'origine même de notre communauté.

Et c'est pour mieux concrétiser leurs désirs d'organiser les manifestations de leur foi qu'ils ont intégré les principes et les dispositions contenus dans l'un de nos plus vieux instruments diplomatiques, le Concordat, dont les charges et les privilèges ont toujours été scrupuleusement respectés par les Hautes Parties Contractantes.

Je donne l'assurance à Votre Excellence que fidèle au programme de Gouvernement que nous nous sommes tracé et dont vous avez bien voulu rappeler l'essence tirée de mon discours inaugural, nous déploierons les plus persévérants efforts pour galvaniser les forces spirituelles et matérielles de notre peuple. Et nous considérons que le Concordat est l'un des leviers qui conditionneront le succès de notre entreprise. C'est pourquoi je suis tout à fait attaché à en respecter et à en appliquer les clauses.

Votre Excellence peut donc être certaine que dans l'accomplissement de sa tâche, elle trouvera en moi et dans le Gouvernement que je préside l'appui le plus sincère et le plus loyal.

Je La prie de transmettre au Très Saint Père l'hommage renouvelé de notre filial attachement et l'expression des vœux que nous formulons pour le bonheur personnel de Sa Sainteté et le succès de la mission qu'Elle a confiée à la sagacité et au tact de Votre Excellence.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1932, remise en vigueur par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 15 Octobre 1946 instituant un Organisme spécial chargé d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie Lescot;

Considérant qu'il y a lieu de former la Commission de cinq Membres prévue à l'article 1er. de la dite Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission composée de MM. Amilcar DUVAL, Racster RACINE, Louis Emile ELIE, Ernest LEYS et Dupont DAY, est chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'ex-Président Elie Lescot.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, modifié par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945, l'article 4 et l'article 6, 1er. et 5ème alinéas, du sus-dit Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de Trois Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Gourdes Cinquante Sept Centimes (G. 3.699.57) savoir:

	Gourdes
1o. Etzer Vilaire, ancien Vice-Président du Tribunal de Cassation	500.00
2o. Marceau Lecorps, ancien Juge au Tribunal de Cassation	500.00
3o. Daniel Appolon, ancien Juge au Tribunal de Cassation	500.00
4o. Edgard Thomas, ancien Juge au Tribunal de Cassation	466.66
5o. Hubert Alexis, ancien Juge au Tribunal de Cassation	466.66
6o. Gaston Théard, ancien Comptable à la Direction Générale des Travaux Publics	300.00
7o. Auguste Verna, ancien Chef de Section au Service Hydraulique	300.00
8o. Charles Martin, ancien Ingénieur des Travaux Publics	300.00
9o. Dudray Lecorps, ancien Sous-Chef de Service de la Correspondance Générale à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	250.00
10o. Anne Moïse, Secrétaire de l'Inspection Scolaire des Cayes	75.00

110. Madame Veuve Clairveaux Bedouet née Lise
Latortue aux droits de feu son époux, ancien
clerc d'obligation au Département des Travaux
Publics 41.25

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Yvette Larrieux, épouse du sieur Wenlock Graham, désireuse de recouvrir sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 9 Novembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946.

LOI

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant qu'en raison de l'importance de la Juridiction du Cap-Haïtien comportant les Arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé.

de la Grande Rivière du Nord, de Plaisance, du Borgne, il y a lieu d'y établir un deuxième Cabinet d'Instruction;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Novembre 1946, il est créé dans la Juridiction du Cap-Haïtien, un deuxième Cabinet d'Instruction.

Article 2.—Le personnel de ce Cabinet d'Instruction sera ainsi composé:

	Gourdes
1 Juge d'Instruction.....	550.00
1 Commis-Greffier.....	150.00

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-Lois ou dispositions de décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1946; An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires, a.i.:

Ram. ESTIME, M. MAIGNAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, M. HUDICOURT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.**

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le
Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août
1946;**

Vu la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

**Vu la loi du 5 Septembre 1946 abrogeant le Décret-Loi du 14 Oc-
tobre 1941 créant des Représentants Civils du Chef du Pouvoir Exécutif
et remettant en vigueur la Loi du 30 Octobre 1918, modifiée par
celle du 19 Août 1919, qui organise les Préfectures;**

**Vu la loi du 19 Septembre 1946 créant la Préfecture de Lascaho-
bas;**

**Vu la loi du 29 Août 1946 qui proroge pour l'exercice 1946-1947,
le Budget de l'exercice 1945-1946 et autorise le Pouvoir Exécutif à
proposer à l'agrément du Pouvoir Législatif tous changements, mo-
difications, restrictions ou augmentations du Budget des Voies et
Moyens et de celui des Dépenses qui seront rendus nécessaires par
les circonstances et ce, conformément aux Lois;**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 252 du Budget de
l'Exercice en cours, en vue de permettre au Trésor Public de faire**

face aux paiements des appointements et frais de Préfectures pour les trois premiers mois de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 252 du Budget de l'exercice en cours est ainsi modifié, en vue de permettre au Trésor Public de faire face aux paiements des appointements et frais des Préfectures pour les trois premiers mois de l'exercice en cours:

Article 252:	Préfectures:	Par mois:
		Gourdes
Préfet de Port-au-Prince		1.000.00
1 Secrétaire		300.00
2 Dactylographes à G. 200.....		400.00
1 Huissier.....		100.00
Frais de circulation.....		500.00
Préfet du Cap-Haïtien		900.00
1 Secrétaire		200.00
1 Dactylographe		150.00
1 Huissier.....		100.00
Frais de circulation		250.00
Préfet de Jacmel		750.00
1 Secrétaire		200.00
1 Dactylographe		150.00
1 Huissier.....		100.00
Frais de circulation.....		250.00
Préfet de Jérémie		750.00
1 Secrétaire		200.00
1 Dactylographe		150.00
1 Huissier.....		100.00
Frais de circulation.....		250.00
Préfet des Gonaïves.....		750.00
1 Secrétaire		200.00
1 Dactylographe		150.00
1 Huissier.....		100.00
Frais de circulation.....		250.00

Préfet de Port-de-Paix.....	750.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet des Cayes.....	750.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Fort-Liberté.....	750.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de St-Marc.....	750.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Léogâne.....	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Hinche	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Dessalines	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00

Préfet de Saltrou.....	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Anse-à-Veau.....	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet d'Aquin.....	600.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00
Préfet de Lascahobas.....	750.00
1 Secrétaire	200.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	250.00

Pour 3 mois: 69.675.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne:

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires, a.i.:

D. Michel, Dr. F. Moïse

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'en raison de l'importance de la Commune de Hinche, il y a lieu d'y établir un Tribunal Civil dont la Jurisdiction s'étendra sur les Communes suivantes: Hinche, Mirebalais, Lascahobas, Bel-à-Jère, Maïssade et les Sections Rurales qui en dépendent:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1946, il est créé un Tribunal Civil à Hinche, avec Jurisdiction sur les Arrondissements suivants: Hinche, Mirebalais et Lascahobas. Il aura son siège à Hinche.

Article 2.—Les affaires qui, en raison de cette création, devraient relever de ce Tribunal et qui sont déjà pendantes devant l'un des Tribunaux Civils soit de Port-au-Prince, soit des Gonaïves, seront liquidées par chacun de ces Tribunaux dans la limite de leur compétence respective.

Article 3.—Le personnel de ce Tribunal sera ainsi composé:

	Gourdes
1 Doyen	500.00
1 Juge d'Instruction.....	475.00
1 Juge	400.00
1 Greffier	120.00
2 Commis-Greffiers à 100.00 G.....	200.00
1 Huissier audiencier	75.00
1 Hoqueton	50.90
1 Commissaire du Gouvernement.....	500.00
1 Substitut.....	400.00
1 Commis du Parquet.....	100.00
1 Hoqueton	50.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE.

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 28 Octobre 1941 supprimant le Tribunal de Paix de Ranquitte;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le Tribunal de Paix de Ranquitte qui a été supprimé par Arrêté du 28 Octobre 1941;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Tribunal de Paix de Ranquitte est rétabli.

Article 2.—Ce Tribunal commencera à fonctionner à partir du 1er. Novembre 1946. Il sera compétent en toutes matières de la Juridiction de Paix et dans les limites de son ressort, à l'exclusion du Tribunal de Paix de Bahon visé par l'Arrêté du 28 Octobre 1941, lequel Tribunal continuera à fonctionner.

Article 3.—Le personnel de ce Tribunal sera ainsi composé :

	Gourdes
1 Juge.....	150.00
1 Juge-suppléant.....	125.00
1 Greffier	100.00
1 Hoqueton	60.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

L. STEPHEN

Les Secrétaires :

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 supprimant le Tribunal de Paix d'Arniquet;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de rétablir le Tribunal de Paix d'Arniquet;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Tribunal de Paix d'Arniquet supprimé par le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 est rétabli dans ses anciennes limites.

Article 2.—Ce Tribunal commencera à fonctionner à partir du 1er Novembre 1946 et sera compétent dans les limites de son ressort, en toutes matières, à l'exclusion du Tribunal de Paix de Port-Salut, visé par le Décret-Loi du 13 Janvier 1938.

Article 3.—Le personnel de ce Tribunal sera ainsi composé:

	Gourdes
1 Juge de Paix.....	150.00
1 Juge-suppléant	125.00
1 Greffier	100.00
1 Hoqueton	60.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures; de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent d'acheter des matières premières oléagineuses pour la production du savon;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues, à cette fin, au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Soixante Dix Mille Gourdes (Gdes. 70.000) qui seront employées à l'achat des matières premières oléagineuses pour la production du savon.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1946, An 143^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1946, An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT, DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe d'exécuter certains projets présentés par le Département de l'Agriculture concernant des travaux de drainage, d'irrigation, de conservation du sol, la campagne de vaccination anti-charboneuse, l'organisation de l'élevage et le développement de l'Agriculture;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues, à cette fin, au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE GOURDES (Gdes. 1.453.000.00) en vue de l'exécution des projets suivants:

Travaux de drainage	Gdes.	398.000.00
Projet d'élevage au Plateau Central		270.000.00
Projets agricoles		602.000.00
Campagne de vaccination		25.000.00
Matériel roulant, achat d'une voiture automobile		8.000.00
Projet d'Irrigation (Canal Avezac)		150.000.00
		1.453.000.00
Total	Gdes.	1.453.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le
13 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i. :

Luc STEPHEN

Les Secrétaires, a.i. :

Ram. ESTIME, M. MAIGNAN

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre
1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Économie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Éducation Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIÉ

*Remise des Lettres de Créance de Son Excellence Monsieur
Harold H. TITTMANN Jr., Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire des ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
le 20 Septembre 1946.*

Discours de l'Ambassadeur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les Lettres de
Créance par lesquelles le Président des Etats-Unis m'accrédite com-

me Ambassadeur en Haïti. En même temps, je vous remets les Lettres de Rappel de mon distingué prédécesseur dont j'aurai à continuer les efforts pour fortifier les relations amicales qui ont heureusement existé entre nos deux Pays.

Nos deux Pays ont été étroitement attirés l'un vers l'autre durant les récentes hostilités et, en défendant la cause commune, une compréhension mutuelle est née. Maintenant que les hostilités ont heureusement cessé, mon espoir le plus cher est de voir ces excellentes et intimes relations donner lieu à une collaboration fructueuse basée sur les principes chers aux Nations Américaines. Soyez convaincu, M. le Président, que je suis venu ici animé des sentiments personnels les plus cordiaux à l'égard d'Haïti et de son peuple. J'ai, en outre, confiance que je trouverai dans Votre Excellence et le Gouvernement Haïtien des collaborateurs désireux de rechercher des solutions réciproquement avantageuses des problèmes qui nous confrontent dans l'exécution de notre tâche quotidienne.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est avec le plus grand plaisir que je reçois de Vos mains les Lettres par lesquelles Son Excellence le Président des Etats-Unis Vous a accrédité en qualité d'Ambassadeur auprès du Gouvernement de la République d'Haïti.

En acceptant en même temps celles qui viennent consacrer le rappel de Votre prédécesseur, je m'en voudrais de ne pas adresser un cordial salut à l'Honorable Monsieur Orme Wilson qui peut s'enorgueillir d'une mission accomplie ici avec le plus complet succès, à un tournant des plus difficiles de notre vie nationale.

Qu'il ait été jugé opportun par Votre Gouvernement de réaliser ce mouvement diplomatique juste au moment où s'inaugure dans mon Pays une ère de démocratie intégrale, il y a là, croyez-le, un motif de fécondes espérances pour le Peuple Haïtien. Oui, nous voulons espérer que le sens de la Révolution Haïtienne n'aura pas échappé à la conscience de nos amis les Américains, lesquels ne sont d'ailleurs que trop enclins aux frémissements généreux que suscite l'appel des âmes angoissées, ou que provoque l'impératif d'un grand devoir d'humanité.

N'est-ce pas hier encore qu'au souffle puissant de l'immortel Franklin Delano Roosevelt vos armées se mouvaient, couvertes de gloire, à travers les champs de bataille ensanglantée de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie?

En cette conjoncture douloureuse, Haïti a témoigné d'une juste compréhension des sacrifices qu'elle se devait de consentir à la cause commune; et jamais nos deux Pays ne se sont trouvés si intimement liés. Certes, ce qu'ils avaient à défendre ensemble, c'était le droit de l'Homme à la vie, c'étaient les beaux, les éternels principes de Liberté, de Justice et de Solidarité chrétienne.

La Paix est revenue, fort heureusement sur la terre, grâce aux hommes de bonne volonté.

Notre vœu le plus ardent est qu'elle soit bien gardée, maintenue à tout jamais; ce qui postule la recherche de l'Equivalent Moral de la Guerre, une adhésion totale aux principes immarcescibles, inhérents à la dignité humaine et si chers aux Nations Américaines.

Laissez-moi maintenant Vous remercier, Monsieur l'Ambassadeur, du plus profond de moi, des sentiments très cordiaux qui vous animent à l'endroit du peuple Haïtien, si entiché, de son côté, de voir se resserrer chaque jour davantage les rapports déjà excellents qui existent entre Haïti et les Etats-Unis.

Je suis enfin heureux de pouvoir Vous assurer tant en mon nom qu'en celui de mon Gouvernement tout entier de la plus loyale collaboration en vue d'une solution également satisfaisante des problèmes que confrontent nos deux Pays.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 7 Novembre 1946, exequatur a été délivré à Monsieur Maurice Vital, Vice-Consul des Pays-Bas à Jacmel.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1946.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le développement économique du pays, de faciliter l'établissement de nouvelles industries destinées à la transformation des produits agricoles inutilisés jusqu'à présent en Haïti;

Considérant qu'il y a donc lieu de sanctionner le Contrat passé et signé, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1946, entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 Septembre courant, d'une part;

Et d'autre part, Monsieur William Clements Chenoweth, Ingénieur, identifié au No. 4986-EE, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Oregon (U. S. A.);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé, passé et signé, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1946 entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part et Monsieur William Clements CHENOWETH, Ingénieur, d'autre part, en vue de l'établissement et de l'exploitation en Haïti d'usine pour le traitement des déchets de la pite (bagasses et souches) et la préparation du fourrage.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

CONTRAT

Entre les Soussignés :

D'une part, l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 septembre courant;

Et d'autre part, Monsieur William Clements CHENOWETH, Ingénieur, identifié au No. 4986-EE, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Oregon (U. S. A.);

Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

Article 1er.—En vue d'assurer le développement économique du Pays et de faciliter l'établissement de nouvelles industries pour la transformation des produits agricoles inutilisés en articles de com-

merce d'exportation, le Gouvernement Haïtien reconnaît au Sieur William Clements CHENOWETH le droit d'installer des Usines dans le Département du Nord, notamment au Cap-Haïtien, à Fort-Liberté et dans d'autres villes et points de la République suivant que cela paraîtra nécessaire, pour la préparation des déchets de la pite: bagasses et souches.

Et accepte de lui vendre 40 hectares 50 de terre à distraire de l'Habitation BRISSON, située à l'entrée de Fort-Liberté pour l'installation d'une Usine.

Les pièces de propriété lui seront remises par le Service compétent après paiement du prix qui sera convenu par les parties.

Article 2.—Ces déchets (bagasses et souches) seront préparés et transformés avant d'être exportés, en DEHYDRATED SISAL WASTE: déchets de pite désydratés et fourrage.

Article 3.—Le sieur William Clements CHENOWETH s'engage à investir des capitaux importants dans l'Entreprise de façon à employer un grand nombre de bras et ainsi aider la main-d'œuvre haïtienne.

Il est convenu de façon expresse que soixante quinze (75%) pour cent des Employés de Bureau doivent être HAITIENS durant la première année et quatre vingt dix (90%) pour cent à partir de la seconde année.

Les Haïtiens seront entraînés dans la technique, de façon à pouvoir, après un certain laps de temps, remplacer les techniciens étrangers.

Article 4.—En dehors des Usines qui seront installées, des Bureaux le seront également partout où le besoin se fera sentir par Monsieur William Clements CHENOWETH, pour la bonne marche de son Entreprise.

Article 5.—L'Etat s'engage à accorder toute aide et protection à l'Entreprise Agricole et Industrielle de Monsieur William Clements CHENOWETH, à lui donner toutes les facilités pour son complet développement et à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de Monsieur William Clements CHENOWETH le caractère d'une confiscation ou établirait des préférences à son détriment.

Article 6.—A l'exception de l'impôt locatif, des droits de licence et de patente, y compris les droits accessoires: impôts sur le revenu, taxes sur actions émises, taxes annuelles et droits de transmission sur actions et obligations, l'Etat s'engage à ne frapper l'Entreprise d'aucune autre taxe.

L'Etat Haïtien s'engage, en outre, à ne pas prélever de droits à l'exportation sur les déchets de la pite tels que considérés en l'article deux du présent Contrat pendant dix ans à partir de la publication au Moniteur de la Loi de sanction du présent Contrat.

Et à l'expiration des dix ans, les droits d'exportation qu'appliquera l'Etat ne devront constituer, en aucun cas, un obstacle à la continuation ou au développement de l'Entreprise.

Article 7.—Les machines et appareils devant servir à la fabrication des produits sus-indiqués: les moteurs, pièces de rechange et tous autres matériaux ou matériels à l'usage de l'Entreprise; l'équipement et le matériel roulant de Chemin de Fer ainsi que les bateaux et embarcations destinés en Haïti au transport des matières et fournitures aux dites Usines, pour l'édification, l'aménagement et l'agrandissement de ces Usines; l'huile brute, dite «FUEL OIL», à utiliser dans les brûleurs et les machines; les matières premières et fournitures seront exempts de tous droits de douane.

Les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus ou autrement transférés en Haïti sans qu'au préalable les droits de douane soient acquittés.

Article 8.—Monsieur William Clements Chenoweth est autorisé, en vertu des dispositions du présent Contrat, à constituer une Société Anonyme pour l'exécution de son Entreprise et à apporter à cette Société les droits et privilèges qui lui sont concédés au présent Contrat.

Article 9.—Monsieur William Clements Chenoweth s'engage à prendre toute la bagasse de la Shada du Cap-Haïtien une année après que la Compagnie aura commencé à travailler, etc, aux mêmes conditions que font au dit Sicur les autres producteurs. Il s'engage, en outre, à prendre de la Shada, toujours aux mêmes conditions que lui font les autres producteurs, toute sa bagasse de Saint Marc et toutes sès souches de Saint Marc et du Cap-Haïtien, avant qu'ils puisse contracter pour les mêmes produits avec une Compagnie autre que la Plantation Dauphin.

Article 10.—Le sieur William Clements CHENOWETH s'engage à vendre à l'Etat Haïtien quand celui-ci le lui demandera et à la discrétion du dit État aux conditions égales à celles qui ont été consenties aux autres acheteurs, une quantité maxima équivalant à 50% de la production annuelle de foin qui, à ce moment, sera portée

à son stade définitif de préparation; ce, après la période de deux années qui suivra la date de publication de la Loi de sanction.

Article 11.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent Contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être nommé par l'Etat et un autre par Monsieur William Clements Chenoweth. Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers-arbitre lequel ne sera ni haïtien, ni américain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront arriver à un accord sur les questions controversées. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel et les parties au présent Contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer.

Article 12.—Le Gouvernement Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus accorde un délai d'une année entière, à partir de la publication de la Loi de sanction au Moniteur Officiel, à Monsieur William Clements Chenoweth pour l'installation des machines et appareils au moins en un point de la République, faute de quoi, le présent Contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur William Clements Chenoweth ne soit empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, telle que: grève aux Etats-Unis ou en Haïti, guerre, révolution, inondation, etc.

Article 13.—Le présent Contrat est fait pour une période de quinze années à partir de la publication de la Loi de sanction au Moniteur Officiel.

Article 14.—Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile, l'Etat, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à Port-au-Prince, Monsieur William Clements Chenoweth, en ses bureaux au Cap-Haïtien.

Fait à Port-au-Prince, en double et de bonne foi, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le Six Septembre Mil Neuf Cent Quarante Six.

S.) William Clements Chenoweth, Ingénieur; G. Margron, Secrétaire d'Etat des Finances.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Em. LAMAUTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la lettre du 18 Octobre 1946 adressée au Secrétaire d'Etat des Finances par le Co-Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dûment autorisé par le dit Conseil d'Administration en sa réunion du 16 Octobre 1946;

Vu le Contrat du 5 Septembre 1910 sanctionné par la Loi du 21 Octobre 1910 et relatif à la concession faite par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'Etablissement et l'exploitation d'une Banque d'Etat;

Vu la Convention monétaire du 12 Avril 1919 en ses articles 6, 7 et 11^e et l'Accord Additionnel du 23 Octobre 1919;

Vu le Contrat de transfert du 18 Juillet 1922;

Vu la Convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Vu le Contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti en date du 8 Juillet 1935;

Vu l'Accord du 13 septembre 1941;

Vu les Décrets-Lois des 4 Septembre 1935, 8 Juin 1942, la Loi du 3 mars 1943 et le Décret du 6 Mars 1946 autorisant des émissions additionnelles de billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Considérant que l'article II de la Convention du 12 Avril 1919 fait obligation à la Banque Nationale de la République d'Haïti d'émettre en circulation des Billets et jusqu'à concurrence du montant requis, chaque fois que les besoins du Commerce exigeront une circulation supplémentaire de Billets;

Considérant que la marge existant actuellement entre la circulation atteinte et celle autorisée des billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti est insuffisante pour permettre à cette Institution de maintenir dans ses succursales et agences une encaisse capable de répondre à toutes les demandes;

Considérant qu'un tel état de chose ne peut durer sans entraver le mouvement des échanges commerciaux et industriels; qu'il y a donc lieu de mettre la Banque Nationale de la République d'Haïti en mesure de répondre à toutes les demandes de Gourdes qui pourront lui être présentées et de satisfaire ainsi aux besoins du commerce et du public et d'éviter toutes perturbations dans le change des billets;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— La Banque Nationale de la République d'Haïti est, par les présentes, autorisée à procéder à une nouvelle émission supplémentaire de Billets de Banque en Gourdes jusqu'à concurrence de Cinq Millions de Gourdes, selon les types et dénominations actuels et en coupures de Une, Deux, Cinq, Dix, Vingt, Cinquante et Cent Gourdes, comme peuvent l'exiger les besoins actuels du commerce et selon accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Article 2.— La Banque Nationale de la République d'Haïti maintiendra en tout temps dans ces coffres-forts en Haïti pour tout billet de gourde de cette nouvelle émission supplémentaire de Cinq Millions de Gourdes actuellement autorisée, une encaisse réserve exclusivement affectée au remboursement des billets de cette nouvelle émission supplémentaire en circulation.

Cette encaisse-réserve consistera en la contre valeur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique de chaque Billet en circulation.

La moitié de cette encaisse-réserve pourra être conformément à la Convention du 12 Avril 1919 déposée dans une Banque Nationale à New-York, comme dépôt à vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haïti.

Article 3.— La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 5 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZÉE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 8 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires, a. i.:

M. MAIGNAN, Décius JEAN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;
Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «CARIBCRAFT S. A.», au Capital Social de \$ 5.000.00;

Vu les articles 30 à 35 1^{er}. alinéa, 35 bis à 38; 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1^{er}.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «CA-RIBCRAFT S. A.», au Capital Social de \$. 5.000.00, formée à Port-au-Prince, le Vingt-Sept Septembre mil neuf cent quarante-six, par Acte Public enregistré le trente des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte public passé le vingt-sept Septembre mil neuf cent quarante-six, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux No. 20791, 21 230 et identifiés aux Nos: 90CC, 84 AA, et enregistrés le trente des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Novembre 1946,
An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de représentation de la Délégation d'Haïti aux cérémonies de prestation de serment du nouveau Président du Mexique;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours (Frais de Mission, de Voyage, de Rapatriement, de Déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégation aux Conférences et Congrès);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un Crédit supplémentaire de Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 37.500.00) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours en vue de couvrir les frais de représentation de la Délégation Haïtienne à MEXICO, à l'occasion de la prestation de serment du nouveau Président du Mexique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1946, an 143^{ème}. de l'Indépendance.

Le, Président, a. i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1946, An 143^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1946.
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME .

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 14 Novembre 1946, exequatur a été délivré à Monsieur NONCE
NOVELLA, Vice-Consul de Norvège au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince, le 20 Novembre 1946.

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Considérant que toutes les dispositions d'une Constitution sont de prescriptions d'ordre public qui doivent être suivies à la lettre sous peine de nullité;

Considérant que l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée le 23 Juillet 1939 et 19 Avril 1944 imposait au Comité Permanent l'obligation de faire rapport à l'Assemblée Nationale de toutes les mesures d'urgence auxquelles le sus-dit Comité aurait participé;

Considérant que sans tarder à rechercher si le concours du Comité Permanent était justifié par le caractère urgent de la mesure réclamée par l'Exécutif, il découle des principes du droit public que la validité

des décrets ne peut être définitive qu'après l'approbation de l'Organisme représentant de la Nation et contrôleur naturel du Pouvoir Exécutif;

Considérant que le rapport prévu par l'article 30 de la Constitution sus-dite n'a pas été fait pour 110 décrets-lois et que conséquemment ces sus-dits Décrets ne sont pas acquis à la législation du Pays;

Considérant que de légitimes suspicions recouvrent certains de ces Décrets pris en l'année 1945 et qu'il y a lieu pour les représentants du Peuple d'en vérifier la valeur aux fins de sanction;

DECRETE:

Article 1er.—Tous les actes, décrets et décrets-lois du Pouvoir Exécutif pris en l'année 1945 qui n'ont pas eu la sanction de l'Assemblée Nationale Législative seront examinés, révisés ou rejetés, s'il y a lieu, selon que les intérêts du Peuple haïtien l'auront indiqué.

Article 2.—Sur le rapport d'une commission de cinq membres qui sera formée à cet effet, l'Assemblée Nationale adoptera séparément pour chaque cas, les mesures qu'elle jugera utiles.

Article 3.—Le présent Décret rentrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Nationale.

Fait à la Maison Nationale, le 6 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

J. BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale Constituante, a. i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante prévoyant l'examen, pour être révisés ou rejetés, de tous les actes, Décrets et Décrets-Lois du Pouvoir Exécutif pris en l'année 1945 soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RESOLUTION

Considérant que la Reynolds Refining Corporation, ayant passé un contrat avec l'Etat Haïtien depuis plus de deux ans, n'a pas commencé au dire du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, l'exploitation effective de la bauxite, objet du contrat;

Considérant que le métal qui doit être tiré du minerai toujours au dire du dit Secrétaire d'Etat, est très recherché sur les marchés mondiaux où sa cote est très élevée;

Considérant que dans ce cas il y a lieu pour la Reynolds Refining Corporation d'activer ses travaux;

Sur la proposition des Députés Hermann Jérôme, Rossiini Pierre-Louis et Salmave C. Zamor la Chambre des Députés a voté la **RÉSOLUTION** suivante:

La Chambre des Députés serait satisfaite de voir l'Exécutif entamer avec la Reynolds Refining Corporation des pourparlers en vue d'activer l'exécution de son contrat, s'entendre avec cette Compagnie sur un délai à lui accorder à cette fin, passé lequel le contrat sera frappé de forclusion..

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

LUC STEPHEN,

Les Secrétaires, a. i.:

Ram. ESTIME, Maurice MAIGNAN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 3 Octobre 1946 créant au Département du Travail un organisme technique et administratif dénommé «Bureau du Travail»;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de ce Bureau pendant les trois premiers mois de l'exercice en cours;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au dit Budget et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de Vingt Deux Mille Neuf Cent Cinq Gourdes (Gdes. 22.905) pour assurer le fonctionnement du Bureau du Travail pendant les trois premiers mois de l'exercice en cours:

	Par mois	Pour 3 mois
	Gdes.	Gdes.
1.—Un Chef de l'Inspection Générale du Travail, Spécialiste de 2ème classe...	800.00	2.400.00
2.—Un Inspecteur principal, spécialiste de 3ème classe.....	500.00	1.500.00
3.—Deux Inspecteurs, spécialistes de 4ème classe, à G. 250.00 par mois, chacun...	500.00	1.500.00
4.—Une Inspectrice (Travail des femmes et des enfants), spécialiste de 4e classe	250.00	750.00
5.—Un Employé chargé du Service de la main-d'œuvre et de la statistique du travail, spécialiste de 3ème classe.....	600.00	1.800.00

	Par Mois Gdes.	Pour 3 Mois Gdes.
6.—Un employé chargé du Service des Organisations Sociales, spécialiste de 3ème classe.....	600.00	1.800.00
7.—Un employé chargé du Service du Travail de la femme et de l'enfant, spécialiste de 3ème classe.....	600.00	1.800.00
8.—Un employé chargé du Service Juridique de consultations et de défense gratuite des intérêts légaux des travailleurs, spécialiste de 3ème classe.....	600.00	1.800.00
9.—Un employé de Bureau, Comptable, employé de 3ème classe.....	250.00	750.00
10.—Un Sténo-Dactylo, Employé de 4ème classe.....	200.00	600.00
11.—Un Dactylographe, employé de 4ème classe.....	150.00	450.00
12.—Un Bibliothécaire-Archiviste, employé de 4ème classe.....	150.00	450.00
13.—Un garçon.....	110.00	330.00
14.—Frais de premier établissement.....		4.725.00
15.—Frais d'Inspection à travers les différents Départements.....	500.00	1.500.00
16.—Frais de Bureau.....	250.00	750.00
		<hr/>
Total.....		22.905.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 94 de la Constitution de 1932 remise en vigueur par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu le Décret du 25 Septembre 1942 réorganisant les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale;

Considérant que l'extension des relations commerciales exige une réorganisation adéquate du Département du Commerce;

Considérant que le Commerce Extérieur constitue la principale source de revenus de l'Etat et qu'il convient de le rationaliser et d'adopter une politique commerciale dynamique;

Considérant que l'orientation nouvelle dépend d'une refonte des cadres du Département du Commerce et de la création d'organisme technique capable de déterminer la méthode et les moyens d'action;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Département du Commerce comprend les Services suivants:

- a).—Le Secrétariat Général;
- b).—La Division du Commerce Intérieur et des Transports;
- c).—La Division du Commerce Extérieur;
- d).—La Division Technique.

Article 2.—Les attributions des différents services seront déterminées par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—Le personnel du Département du Commerce est ainsi composé:

SECRETARIAT GENERAL

	Par Mois Gourdes
1 Secrétaire Général	800.00
1 Employé chargé de la Correspondance Générale... 400.00	400.00
1 Employé rédacteur	300.00
1 Archiviste-Bibliothécaire	300.00
1 Sténo-Dactylo	250.00
1 Dactylo	200.00
3 Huissiers à Gdes. 100.00 chacun.....	300.00

DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR

	Par mois' Gourdes
1 Chef de Service	800.00
1 Sous-Chef de Service.....	750.00
1 Comptable-payeur	600.00
1 Employé	300.00
1 Dactylo	200.00

SECTION DU CONTROLE DES PRIX ET DE L'INSPECTION DU COMMERCE

	Par Mois Gdes.
1 Chef de Comptabilité.....	900.00
1 Sous-Chef de Comptabilité	800.00
1 Comptable	600.00
1 Contrôleur des prix.....	600.00
1 Employé chargé du contrôle des prix.....	500.00
1 Employé chargé du contrôle des prix.....	500.00
1 Inspecteur du Commerce en chef.....	600.00
1 Inspecteur du Commerce	500.00
1 Inspecteur du Commerce (Province).....	500.00
1 Inspecteur du Commerce	500.00
1 Inspecteur du Commerce	500.00
1 Sous-Inspecteur	400.00
1 Sous-Inspecteur	400.00
1 Sous-Inspecteur	300.00
1 Sous-Inspecteur (Pétion-Ville)	300.00
1 Chauffeur	200.00

SECTION DES TRANSPORTS ET DES ASSURANCES

	Par Mois Gdes.
1 Chef de Service	650.00
1 Sous-chef de Service	500.00
1 Employé	300.00
1 Dactylo	200.00

SECTION CONTENTIEUSE, MARQUES DE FABRIQUE, BRE- VETS D'INVENTION, LICENCES, CONTROLE DE SOCIETES DE COMMERCE

	Par Mois Gdes.
1 Chef de Service	650.00
1 Sous-chef de Service	500.00
1 Avocat-Conseil	500.00
1 Sténo-Dactylo	250.00
1 Dactylo	200.00

DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR

	Par Mois Gdes.
1 Chef de Service	650.00
1 Contrôleur de Douane	400.00
1 Employé	400.00
1 Sténo-Dactylo	250.00

	Par Mois Gdes.
SECTION DES DENREES D'EXPORTATION	
1 Contrôleur Général	750.00
1 Contrôleur adjoint	450.00
1 Employé	300.00

DIVISION TECHNIQUE
(SERVICE DES ETUDES ECONOMIQUES)

	Par Mois Gdes.
1 Conseiller Economique	1000.00
1 Secrétaire Dactylo	250.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

D. MICHEL, M. MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a.i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe d'assurer les frais d'une Délégation à la Conférence des Nations Unies et ceux d'une Ambassade Spéciale aux cérémonies de prestation de serment du Nouveau Président du Chili;

Considérant qu'il y a lieu de payer les dépenses occasionnées par le voyage de l'Ambassadeur d'Haïti à Santiago de Chili et de Ministre d'Haïti à Lima qui se rendent respectivement à leurs postes;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un supplément de frais pour le déplacement des diplomates haïtiens;

Considérant qu'à ces fins, il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cent Deux Mille Huit Cent Quarante Sept Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 102.847.50) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours «Frais de Mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences».

Article 2.—Les Voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i. :

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires :

Ernest ELIZEE, Offrane POUX, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure Administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1.—Une commission formée des citoyens Aublin François, Henri Bistouri et Desaix Baptiste, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Jacmel.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946.
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Marigot;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1.—Une commission formée des citoyens Béresfort Gousse, Hilarion Judy et Léonce Célestin, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Marigot.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure Administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Cayes-Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Une commission formée des citoyens Colbert Camille, Luc Désir et Molière Janvier, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Cayes-Jacmel.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Banana Development Company S. A.» au Capital social de \$ 50.000.00;

Vu les articles 30 à 35 1er. alinéa, 33 bis à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Banana Development Company S. A.» au Capital Social de \$ 50.000.00 formée à Port-au-Prince par Acte Public en date du seize Octobre mil neuf cent quarante-six, enregistré le dix-huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le seize Octobre mil neuf cent quarante six, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 20791 et 21230, identifiés aux Nos. 90 CC et 84 AA et enregistrés le dix huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 21 Octobre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
GEORGES E. RIGAUD

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «LES INDUSTRIES HAITIENNES, SOCIETE ANONYME», (HAITIAN INDUSTRIES INC.) au Capital Social de \$100.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «LES INDUSTRIES HAITIENNES, SOCIETE ANONYME» (HAITIAN INDUSTRIES INC.), au capital Social de \$ 100.000.00, formée à Portau-Prince le deux septembre mil neuf cent quarante six, par Acte Public enregistré le trois des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le deux septembre mil neuf cent quarante-six, au rapport de Mes. Jean-Baptiste Alphonse Salgado et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. V 21692, 18013, identifiés aux No. AA-927, CC-17, et enregistré le trois des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 16 Novembre 1946.
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 15 Octobre 1945 instituant des contingents annuels d'exportation des produits alimentaires;

Considérant que si l'Etat se doit de protéger le consommateur, il n'est pas moins obligé de veiller à ce que le producteur reçoive pour le riz et le maïs le prix maximum de façon qu'il soit incité à augmenter ses plantations.

Considérant que les conditions économiques actuelles exigent de maintenir des contingentements à l'exportation des denrées et produits alimentaires;

Considérant que le devoir de l'Etat est d'intervenir dans toutes les branches de l'Economie afin d'assurer, par le contrôle des prix, avec un profit licite, la protection des intérêts du producteur, ce qui est un des meilleurs moyens de combattre le marché noir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'exportation du coton, de la graine de coton, du maïs et du riz est permise dans les limites fixées par le contingent d'exportation.

Article 2.—Au début de chaque trimestre, le Département du Commerce détermine la quantité de coton, de maïs et de riz exportable.

Article 3.—L'exportation du riz et du maïs devient libre dans les limites des contingentements fixés à l'article 2. Les quotas individuels sont abolis.

Article 4.—Le producteur devra recevoir le prix maximum pour sa denrée et le Département du Commerce fixera, chaque semaine, le prix qui lui sera payé. Ce prix représentera le prix FOB offert par le marché étranger diminué des différents frais jusqu'à l'embarquement et de 10% représentant le profit de l'exportateur.

Tout excédent de profit provenant de la hausse du prix FOB sur le stocks en magasin sera partagé à part égale avec l'Etat.

Article 5.—Les contrats à l'exportation du riz et du maïs, seront enregistrés au Département du Commerce et l'exportation ne sera autorisée qu'après contrôle de la qualité des produits par les agents qualifiés du Département de l'Agriculture. La fumigation est obligatoire pour le maïs, et aucun maïs miteux ne sera accepté à l'exportation.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a.i.:

GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 93 de la Constitution modifiée;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur l'organisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1938 réorganisant l'Enseignement Urbain;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Vu le Décret-Loi du 14 Décembre 1945 détachant l'Enseignement Rural du Département de l'Agriculture;

Considérant la nécessité de préciser les attributions du Sous-Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1.—Les Directeurs Généraux de l'Enseignement Urbain d'une part, de l'Enseignement Rural d'autre part, tout en conservant leurs attributions respectives définies par les Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur, sont en rapport direct avec le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 2.—Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale collabore immédiatement avec le Secrétaire d'Etat titulaire du Département. Ils prendront conjointement et solidairement toutes décisions engageant notamment les Finances de l'Etat.

Article 3.— Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale aura la signature de la correspondance générale à chacune des Divisions urbaine et rurale du Département de l'Education Nationale.

Article 4.—Dans le cas d'urgence, il sera loisible au Sous-Secrétaire d'Etat de recommander directement au Président de la République toutes candidatures aux postes vacants aux Divisions de l'Enseignement Urbain et de l'Enseignement Rural à charge par lui d'en faire rapport à bref délai au Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Dr. PRICE MARS

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3 1er. alinéa du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, modifié par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945, et les articles 4, 7 du susdit Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de Sept Cent Quatre Vingt Treize Gourdes, soixante quinze centimes. (Gdes. 793.75) par mois, savoir:

	Gourdes
1o. Joseph Vivens, ancien Directeur du Service de la Voirie	300.00
2o. Jules Malebranche, ancien Chef de Service au Département des Cultes.....	300.00
3o: Etienne Louis, Greffier du Tribunal Civil de Jérémie	62.50
4o. Luména Prudent, institutrice.....	60.00
5o. Mme. Françoise Jn-Baptiste, institutrice.....	40.00
6o. Mme. Vve Alphonse Craan, née Louise Altagrâce Rose Jarbath, surnommée Esther, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple.....	31.25

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: National Bananas & Steamship Company S. A. (NABASCO) au Capital Social de \$ 20.000.00.;

Vu les articles 30 et 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: National Bananas & Steamship Company S. A. (NABASCO), au Capital Social de \$ 20.000.00, formée à Port-au-Prince, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six, par Acte Public enregistré le vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société constatés par Actes Publics passés les vingt et un et vingt-quatre Octobre mil neuf cent quarante-six, au rapport de Me. Maurice Avin et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56512, 20791, identifiés aux Nos. 63, 90 et enregistrés les vingt et un et vingt-huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 16 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Octobre 1946 prévoyant qu'il sera formé par le Président de la République, une Commission chargée, pendant une période ne devant pas excéder six mois, d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Lescot et de saisir la Justice des faits délictueux relevés:

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion des mesures conservatoires destinées à empêcher toute fraude au préjudice de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—À partir de la promulgation de la présente Loi et pendant toute la durée des travaux de la Commission instituée par la Loi du 15 Octobre 1946 pour enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie Lescot, il ne pourra être enregistré ni transcrit aucun acte, quelle qu'en soit la forme ou la nature, tendant à faire passer en d'autres mains les biens de l'Ex-Président Elie Lescot et des membres de sa famille, des Secrétaires d'Etat ou des Sous-Secrétaires d'Etat ayant fait partie du dit Gouvernement et des membres de leur famille. Ces actes seront purement et simplement refusés par le Service de l'Enregistrement. De plus, les actes en ques-

tion, déjà déposés aux Bureaux du dit Service, ne seront ni enregistrés ni transcrits.

Article 2.—Les dispositions de l'article premier de la présente Loi s'appliqueront également aux biens de tous les comptables des deniers publics.

Article 3.—S'agissant des biens de tous ceux qui, visés par les deux articles ci-dessus, devront être poursuivis en justice de l'avis de la Commission, les dispositions de l'article premier resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai additionnel de trente jours francs, lequel partira du moment où les jugements les concernant seront passés en force de chose jugée.

Article 4.—Toute contre-lettre relative aux biens ci-dessus, tous enregistrements et inscriptions faits en violation de la présente Loi sont nuls de plein droit et les fonctionnaires reconnus coupables de cette violation seront punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 5.000 Gdes.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

L. STEPHEN

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.**

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a. i. :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la «Société Anonyme de Culture et d'Exploitation Agricoles», au Capital Social de \$1.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée Société Anonyme de Culture et d'Exploitation Agricoles, au Capital Social de \$ 1.000.00, formée à Port-au-Prince par Acte public en date du neuf Août mil neuf cent quarante-six, enregistré le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux No. 20791 et 90

C, 21230 et 84, le neuf Août mil neuf cent quarante six et enregistré le dix-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «General Products Corporation of Haiti, S. A.,» au Capital Social de Quatre cent mille Dollars (\$ 400.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «General Products Corporation of Haiti, S. A.,» au Capital Social de \$ 400.000.00, formée au Cap-Haïtien le neuf novembre mil neuf cent quarante six, par acte public enregistré le douze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et ses Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le neuf

novembre mil neuf cent quarante six, au rapport de Mes. Massillon Gaspard et son collègue, Notaires au Cap-Haïtien, patentés aux No. 21, 25, identifiés aux Nos. 154, 38 et enregistré le douze des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 27 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

Service du Protocole

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES
EXEQUATUR

Le 22 Novembre 1946, exequatur a été délivré à Monsieur Dems Fénélon, Consul Général Honoraire du Libéria à Port-au-Prince.
Port-au-Prince, le 25 Novembre 1946.

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Vu la Loi du 29 Août 1946 prorogeant pour une période de trois mois, à partir du 1er. Octobre 1946, le Budget de l'Exercice 1945-1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en raison du développement des relations entre Haïti et le Chili il convient d'élever au rang d'Ambassade la Représentation Diplomatique d'Haïti en cette République;

Considérant qu'à cette fin, il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 56 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un Crédit supplémentaire de Vingt et Un Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (G. 21.250.00) à l'article 56 du Budget pour assurer pendant deux mois et quinze jours de l'Exercice en cours, du 16 Octobre au 30 Décembre 1946, les dépenses suivantes:

	Par Mois
	Gourdes
1o. Appointements de l'Ambassadeur au Chili.....	5.500.00
2o. Appointements du Secrétaire de l'Ambassade...	1.500.00
3o. Location, frais de bureau, télégrammes et autres	1.500.00

En conséquence, le paragraphe «M» est ajouté au dit article 56 comme suit:

M.- AMBASSADE SANTIAGO DE CHILI

	Par Mois
	Gourdes
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	1.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres...	1.500.00
	8.500.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaires :

Ernest ELIZEE, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i. :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale-Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 22 Novembre 1946 organisant les Services du Département de la Santé Publique;

Vu l'Arrêté du 30 Novembre 1945 ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de 23.065 gourdes pour couvrir les frais du Secrétariat Général de ce Département durant les 11 derniers mois de l'Exercice 1945-46;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement du Service du dit Secrétariat Général pendant les 3 premiers mois de l'Exercice en cours;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Sept Mille Trois Cent Quarante Gourdes (Gdes:7.340.00) qui servira à couvrir les frais du Secrétariat Général de ce Département pendant les trois premiers mois de l'Exercice en cours de la manière suivante:

	Par mois	Pour trois mois
	Gdes.	Gdes.
1 Secrétaire Général.....	750.00	2.250.00
1 Sténo-Dactylo.....	300.00	900.00
1 Sténo-Dactylo	250.00	750.00
1 Garçon	100.00	300.00
Fournitures de bureaux et frais divers...	600.00	1.800.00
Achat machines à écrire.....		1.340.00
		<hr/>
Total		7.340.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1946, An 143^e de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, Fritz MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1946, An 143^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

Louis BAZIN, ad hoc

Les Secrétaires :

Ernest ELIZEE, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1946, An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i. :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946 ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que la quatrième Conférence des Directeurs Nationaux d'Hygiène a recommandé la célébration annuelle d'une « Journée Panaméricaine de la Santé »;

Considérant que de l'avis unanime des nations américaines, la date du 2 Décembre, qui rappelle la Première Conférence Sanitaire Panaméricaine, serait la plus appropriée;

Considérant que, pour renforcer les liens qui nous unissent aux nations sœurs, il y a lieu de s'associer à cette manifestation en l'honneur de la Santé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le 2 Décembre prochain.

Article 2.—Les Ecoles, les différentes Associations et le Peuple Haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées en témoignage de l'esprit de solidarité panaméricaine et des sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtien à l'égard des Peuples et gouvernements des autres Républiques du Continent Américain.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 30 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes
et de l'Education Nationale, a.i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale et des Finances:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Commerce:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics:

MAURICE LATORTUE

SECRETARERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

SERVICE D'INFORMATION DE PRESSE

ET DE PROPAGANDE

COMMUNIQUE

Le Comité Exécutif de l'Institut International des Etudes Afro-Américaines a informé le Département des Relations Extérieures

que la République d'Haïti a été choisie pour être le lieu des assises que l'Institut tiendra au cours du premier trimestre de l'année 1947, à l'occasion de la Commémoration de sa première réunion.

Ces assises qui auront pour siège Port-au-Prince comporteront l'ordre du jour suivant:

1o. Rapport du Comité Exécutif

2o. Table ronde sur les cultures nègres des Caraïbes

3o. Affaires Administratives.

Port-au-Prince le 27 Novembre 1946

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que le sieur Jean Saïeh, né en Haïti et demeurant à Saint-Marc, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 26 Novembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifiée par le Décret-Loi du 5 Juin 1944; déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 3 Décembre 1946.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 6 Novembre 1942 réglementant l'industrie caféière en Haïti;

Vu le Décret-Loi du 24 Septembre 1943 créant la Commission du Contingentement et du Contrôle de l'exportation du café;

Vu le Décret-Loi du 8 Juin 1945 transférant au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural certains des pouvoirs et attributions de la Commission du Contingentement et du Contrôle du Café;

Considérant que le café est la base de l'Economie Haïtienne;

Considérant qu'il importe donc d'assurer le développement de l'industrie caféière en Haïti sur une base rationnelle et de défendre la denrée tant à l'Intérieur qu'à l'Extérieur;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer constamment la qualité du produit, notamment en mettant progressivement à la portée du producteur l'outillage nécessaire pour la préparation mécanique du café;

Considérant qu'il importe aussi d'assurer une répartition plus équitable des revenus de l'industrie caféière entre les producteurs et les intermédiaires;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un Office National du Café dont les statuts, les attributions et les pouvoirs sont définis ci-après.

I

Statut de l'Office

Article 2.—L'Office National du Café est une institution autonome qui jouit de la personnalité civile et est administrée par un Conseil, sous le haut contrôle d'un Comité composé des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Commerce et du Président de la Chambre de Commerce.

II

Pouvoirs et Attributions de l'Office

Article 3.—L'Office National du Café a les droits et les pouvoirs généraux qui découlent de la personnalité civile, cependant, il ne pourra vendre ses immeubles, les hypothéquer, ni compromettre, sans l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 4.—L'Office National du Café a le pouvoir:

- a) de vendre du café, tant sur le marché intérieur, que sur les marchés extérieurs, pour compte des coopératives de production;
- b) d'exiger que, pour produire ses effets, tout contrat de vente avec l'Extérieur soit, au préalable, enregistré à ses bureaux;
- c) d'autoriser la sortie de tout café d'Haïti;
- d) de fixer d'accord avec les Départements de l'Agriculture et du Commerce, les prix minima à payer aux producteurs, aux spéculateurs, et aux établissements de préparation mécanique du café;

e) de fixer au besoin, les prix minima auxquels le café haïtien pourra être vendu à l'Extérieur;

f) de contingenter, au besoin, les achats intérieurs et les ventes extérieures;

g) de consentir des prêts sur garantie, à court terme et à moyen terme aux producteurs, aux coopératives caféières, aux établissements de préparation mécanique du café;

h) d'établir et d'exploiter des dépôts de Warrantager et d'émettre des warrants;

i) d'exiger, au moment de la sortie des cafés, paiement des droits qui sont prévus ci-après;

j) de contribuer au financement des travaux d'amélioration des cafétérias et de tout programme d'amélioration des conditions de vies des producteurs de café;

k) d'entreprendre ou de financer tous travaux de recherches, toute entreprise agricole, industrielle ou de crédit se rapportant au café.

Article 5.—De plus, il entre dans les attributions de l'Office National du Café:

a) de représenter l'industrie caféière au Bureau Panaméricain du café, et à tout autre organisme, s'il y a lieu ;

b) d'entreprendre toute propagande, sur place et à l'étranger, au profit du café haïtien;

c) de compiler, d'analyser et d'interpréter les statistiques caféières;

d) d'étudier et de proposer au Gouvernement toute réglementation de l'industrie caféière en Haïti, et de remplacer la Commission Centrale de standardisation pour tout ce qui a trait au café;

e) de rechercher de nouveaux débouchés pour le café haïtien;

f) de faire connaître son opinion et ses recommandations sur tout programme d'expérimentation et d'expansion caféières.

Article 6.—Les autorisations relatives à l'établissement des usines et autres installations de préparation mécanique du café, aux zones d'approvisionnement de ces usines et autres installations, aussi bien qu'aux postes d'achat de cerises, ne pourront être accordées que sur avis favorable de l'Office.

III

Administration de l'Office

Article 7.—L'Office National du café est dirigé par un Conseil d'Administration de six Membres dont trois sont nommés par le Pré-

sident de la République et trois sont élus par une Assemblée Générale des exportateurs; le mandat des Membres du Conseil est de trois années. Le Président du Conseil d'Administration sera toujours choisi parmi les Membres nommés par le Président de la République et sa voix comptera pour deux en cas de ballottage.

Les spéculateurs et producteurs pourront être représentés au Conseil. Toutefois, pour être représentés au Conseil, les spéculateurs devront d'abord former des associations régionales: chaque association nommera un délégué, et les délégués réunis désigneront le représentant des spéculateurs au Conseil. Ce représentant devra être lui-même un spéculateur et remplacera un des membres nommés par les exportateurs.

De même pour être représenté au Conseil, les producteurs devront s'organiser en coopératives, lesquelles éliront, par leurs délégués, un représentant au Conseil d'Administration. Ce représentant devra être lui-même un producteur et remplacera un des membres nommés par les exportateurs.

Article 8.—Le mandat des membres du Conseil d'Administration ne pourra être révoqué que pour fait dûment établi de vol, de collusion ou de détournement de fonds, pour violation caractérisée des dispositions de la présente loi, pour faute d'administration entraînant des pertes pour l'Office, ou pour cause de condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 9.—Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas fonctionnaires mais qui représentent l'État, pourront recevoir chacun \$ 10.00 de cachet par séance.

Article 10.—Le Conseil d'Administration, avec l'autorisation du Comité de contrôle;

- a) nomme et révoque le ou les directeurs de l'Office;
- b) nomme et révoque les représentants de l'Office à l'étranger sur la proposition du directeur intéressé;
- c) élabore le budget annuel de l'Office;
- d) donne les directives nécessaires aux directeurs et contrôle leur gestion;
- e) représente l'Office dans tout acte juridique;
- f) adresse un rapport et un état des opérations de l'Office tous les trois mois, au Conseil des Secrétaire d'Etat, outre, un rapport et un bulletin annuels qu'il devra rendre publics.

Le budget annuel d'Administration de l'Office, non compris le montant de la Contribution de l'Office, aux frais du Bureau Pana-

méricain du café, ne pourra excéder 10 pour 100 (10%) des revenus moyens annuels du dit Office.

Article 11.—Aucun membre de Conseil d'Administration ne peut être directeur ni employé de l'Office. Aucun d'eux ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer, à titre individuel, dans les détails d'administration qui compètent aux directeurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil.

Article 12.—Le directeur dirige les opérations journalières de l'Office, conformément aux directives et instructions du Conseil d'Administration et dans la branche qui lui compète, nomme et révoque les employés placés sous ses ordres, d'accord avec le Conseil d'Administration.

IV

Des fonds de l'Office National du Café

Article 13.—Aucun Contrat de vente de café à l'Extérieur ne peut être valable, à moins d'être enregistré par l'Office National de Café. Ces documents seront confidentiels. Les employés qui les auront divulgués seront révoqués immédiatement.

Article 14.—Aucun café ne peut être exporté d'Haïti sans une autorisation écrite de l'Office National du Café.

L'Office National du Café autorise la sortie des cafés, moyennant paiement, à l'ordre de l'Etat Haïtien, à la Banque Nationale de la République d'Haïti d'un droit prélevé d'après le tableau suivant:

Droits à prélever sur le prix FOB du café par sac de 80 kilos.

Prix par 50 kgs	Prix par 80 kgs	Droits fixes sur les premiers \$ 10.	1er. droit supplé-ment 5% sur tout excédent de \$ 10 usqu'à \$ 15—	2eme. droit supplé-ment 10% sur tout excédent de \$ 15 usqu'à \$ 30.	3eme. droit supplé-ment 10% sur tout excédent de \$ 30.	Total des droits.	% du prix FOB par sac de 80 kgs.	Recettes pour une moyenne de 310.000 sacs.
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.00	8.00	0.25	0.25	3.125	85.000
6.00	9.60	0.25	0.25	2.6	85.000
7.00	11.20	0.25	0.06	0.31	2.68	105.400
8.00	12.80	0.25	0.14	0.39	3.00	132.600
9.00	14.40	0.25	0.22	0.47	3.26	159.800
10.00	16.00	0.25	0.25	0.10	0.60	3.75	204.000
11.00	17.60	0.25	0.25	0.26	0.76	4.32	258.400
12.00	19.20	0.25	0.25	0.42	0.92	4.79	312.800
13.00	20.80	0.25	0.25	0.58	1.08	5.19	367.200

Prix par 50 kgs	Prix par 80 kgs	Droits fixes sur les premiers \$ 10.	1er droit supplémentaire 5% sur tout excédent de \$ 10 jusqu'à \$ 15—	2ème droit supplémentaire 10% sur tout excédent de \$ 15 jusqu'à \$ 30.	3ème droit supplémentaire 10% sur tout excédent de \$ 30.	Total des droits	% du prix FOB par sac de 80 kgs.	Recettes pour une moyenne de 340.000 sacs
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
14.00	22.40	0.25	0.25	0.74	1.24	5.56	421.600
15.00	24.00	0.25	0.25	0.90	1.40	5.83	476.000
16.00	25.60	0.25	0.25	1.06	1.56	6.00	530.400
17.00	27.20	0.25	0.25	1.22	1.72	6.32	584.800
18.00	28.80	0.25	0.25	1.38	1.88	6.52	639.200
19.00	30.40	0.25	0.25	1.50	0.06	2.06	6.77	700.400
20.00	32.00	0.25	0.25	1.50	0.30	2.30	7.18	782.000
21.00	33.60	0.25	0.25	1.50	0.54	2.54	7.56	863.600
21.60	34.56	0.25	0.25	1.50	0.634	2.684	7.76	912.560
22.00	35.20	0.25	0.25	1.50	0.78	2.78	7.89	945.200
23.00	36.80	0.25	0.25	1.50	1.02	3.02	8.20	1.026.800
24.00	38.40	0.25	0.25	1.50	1.26	3.26	8.48	1.108.400
25.00	40.00	0.25	0.25	1.50	1.50	3.50	8.75	1.190.000
26.00	41.60	0.25	0.25	1.50	1.74	3.74	8.99	1.271.600
27.00	43.20	0.25	0.25	1.50	1.98	3.98	9.21	1.353.200
28.00	44.80	0.25	0.25	1.50	2.22	4.22	9.41	1.434.800
29.00	46.40	0.25	0.25	1.50	2.46	4.46	9.61	1.516.400
30.00	48.00	0.25	0.25	1.50	2.70	4.70	9.79	1.598.000

L'Office National du Café accorde un profit de 5% aux exportateurs. Tout excédent de profit net au-dessus de 5% accordé aux exportateurs sera partagé avec l'Etat avant le prélèvement de l'impôt sur le revenu. Le partage se fera selon le tableau suivant:

Par sac de 80 kgs.	Etat		Exportateur	
	Part par dollar	Total	Part par dollar	Total
30% sur le 1er. dollar de surprofit	0.30	0.30	0.70	0.70
35% sur le 2ème.	0.35	0.65	0.65	1.35
40% sur le 3ème.	0.40	1.05	0.60	1.95
45% sur le 4ème.	0.45	1.50	0.55	2.50
50% sur le 5ème.	0.50	2.00	0.50	3.00
55% sur le 6ème.	0.55	2.55	0.45	3.45
60% à partir du 7ème.	0.60	3.15	0.40	3.85

En aucun cas les droits prévus ne s'appliqueront aux stocks existants et aux ventes à l'étranger enregistrés avant la promulgation de la présente Loi.

Article 15. — L'Office National du Café prélèvera une commission de deux à quatre (2 à 4%) pour Cent du prix de vente, sur toute vente interne réalisée pour compte des coopératives de production, ou de production et de transformation. Dans le cas de vente extérieure, pour compte des coopératives, l'«Office National du Café» ne prélèvera que 50% des droits prévus à l'article précédent.

Cette disposition ne s'applique pas au producteur qui est en même temps spéculateur ou exportateur.

Article 16. — Les valeurs perçues en vertu de la présente Loi seront versées à la masse générale des recettes de l'Etat et seront mises à la disposition de l'Office National du Café, au fur et à mesure des disponibilités du Trésor Public et cela pendant l'Exercice en cours seulement, jusqu'à concurrence de la valeur totale perçue.

Article 17. — Toute valeur versée par l'Office aux services techniques de l'Etat comme contribution au financement des travaux d'amélioration des cafèries ou d'un programme d'amélioration des conditions de vie des producteurs de café, devra être justifiée suivant les règles de la Comptabilité publique et un exemplaire de chaque pièce justificative devra être remis à l'Office dans le délai légal.

Article 18. — L'Office National du Café n'est pas assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu.

Article 19. — Après défalcation de ses frais d'administration et de propagande, et de sa contribution aux frais du Bureau Panaméricain du Café, l'Office National du Café devra affecter vingt pour Cent (20%) de la balance de ses revenus à la constitution d'une caisse de réserve qui restera indisponible tant qu'elle sera inférieure à Cent Mille Dollars, sauf pour payer les dettes de l'Office lorsqu'il n'aura pas d'autre source.

Lorsque le montant de la réserve sera supérieur à Cent Mille dollars, l'excédent pourra être utilisé par l'Office au mieux des intérêts de l'industrie caféière en Haïti, notamment, pour bonifier les prix au producteur en période de chute des prix extérieurs.

Article 20. — L'Office National du Café accordera aux exportateurs, sur le café lavé de type 1 à 5, un bonus de 2/100 en sus des 5/100 de profit prévu à l'article 14.

Article 21. — Le taux d'intérêts des valeurs prêtées par l'Office National du Café sera fixé par le Conseil d'Administration de l'Office.

Article 22. — Le Département des Finances peut vérifier à tout moment les comptes de l'Office National de Café.

Article 23. — En cas de dissolution de l'Office National de Café, son actif ne pourra être utilisé par l'Etat que pour les travaux agricoles et sanitaires dans les régions caféières. Les valeurs réalisées seront versées dans ce but à un compte spécial à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 24. — L'Exportateur doit contribuer à l'intensification de la production caféière et être lui aussi producteur en café. Trois ans après la publication de la présente Loi, nul ne pourra exporter du café s'il ne réalise les conditions ci-dessus.

Article 25. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.: Louis BAZIN

Les Secrétaires, a.i.:

PRESSOIR BAYARD, BEAUHARNAIS BOISROND

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président: Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

DUMAS MICHEL, FERDINAND DUFANAL, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a.i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

Le 5 Décembre 1946, exequatur a été délivré à Monsieur Antoine Mattei, Agent Consulaire de France au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1946.

Service du Protocole

Le 6 Décembre 1946, exequatur a été délivré à Monsieur Marshall F. Wells, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1946.

CHAMBRE DES DEPUTES

RESOLUTION

Considérant qu'ayant déféré à l'invitation de la Chambre des Députés, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, à la séance de ce jour, a fourni des explications concernant la Atlantic Refining Co;

Considérant qu'il résulte de ces explications que la Compagnie susdite, après le forage d'un grand nombre de puits (80) n'a pas encore trouvé de nappe pétrolifère susceptible d'être exploitée;

Considérant cependant que la rumeur publique persiste à dire le contraire en avançant qu'une source jaillissante de pétrole a été trouvée près de la Hasco et bouchée sans retard;

La Chambre des Députés, émue de ce que la Atlantic Refining Co. qui a depuis si longtemps commencé ses travaux ne soit jusqu'ici arrivée à un résultat effectif, émet le VOEU que l'Exécutif prenant en main la question, se rende exactement compte des possibilités de notre sous-sol et porte une attention spéciale aux travaux de la dite Compagnie.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

DUMAS MICHEL, FERDINAND DUFANAL, ad hoc.

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 253 du Budget de l'Exercice 1946-1947;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de Vingt Cinq Mille Huit Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 25.850.00) est ouvert à l'article 253 du Budget de l'Exercice en cours pour achat de mobilier et matériel, en vue du premier établissement des Préfectures.

Article 2. — Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Luc STEPHEN

Les Secrétaires:

D. MICHEL, M. MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

Louis BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, P. BAYARD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a.i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir l'Ecole Primaire Supérieure dénommée: «Erima Guignard», fermée en septembre 1946;

Considérant l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 603 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cinq Mille Trois Cents Gourdes (G. 5.300.00) est ouvert à l'article 603 du Budget de l'Exer-

cice en cours en vue de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Ecole Primaire Supérieure «Erima Guignard».

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président, a.i. :

Louis BAZIN

Les Secrétaires :

P. BAYARD, OFFRANNE POUX, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a.i. :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la Loi du 6 Octobre 1881;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal des Baradères et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Le Conseil Communal des Baradères est dissous. Une Commission composée des citoyens Webert KERSAINT, Hébert MONTINAR et Eugène PIERRE respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le rapport du Préfet de Hinche en date du 6 Novembre en cours;

Considérant que le Conseil Communal de Maïssade est infirmé par suite de la mort du Magistrat Communal et qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure Administration de dissoudre le dit Conseil Communal et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Le Conseil Communal de Maïssade est dissous. Une Commission composée des citoyens Onécifort Jean, Président, Fombrun Tiffaut et Honorius Beaugé, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux:

Considérant que le Conseil Communal de la Chapelle est infirmé étant donné que seul le Magistrat assure le service de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dit Conseil Communal;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Les citoyens: Henri François et Dona Guillaume sont nommés Membres du Conseil Communal de la Chapelle.

Article 2. — Le Conseil Communal de la Chapelle ainsi complété est désormais constitué comme suit:

E. DUPITON	Magistrat
Henri FRANÇOIS	Membre
Dona GUILLAUME	Membre

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que par suite de la démission de M. Numa St-Louis, Membre du Conseil Communal de Dame-Marie, il y a lieu de compléter le dit Conseil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Fred Forestal est nommé Membre au Conseil Communal de Dame-Marie.

Article 2. — Le Conseil Communal de Dame-Marie ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Vilaire SYRIAQUE	Président
Fred FORESTAL	Membre
Luné LACOSSADE	Membre

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la vacance produite au Conseil Communal de Pignon par suite de la nomination de M. Raymond Maxime JEUNE, comme Juge de Paix;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter le dit Conseil chargé de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Thélamont RAYMOND est nommé membre du Conseil Communal de Pignon.

Article 2. — Le Conseil Communal de Pignon ainsi complété, est désormais constitué comme suit:

Vanier DELENS	Président
Joseph GRACIA	Membre
Thélamont RAYMOND	Membre

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

9 Décembre 1946

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,

Mon Département a été informé que en certaines Communes de la République, des boîtes à sous (Jack pot) fonctionnent sans réaliser les conditions prévues au Décret-Loi du 11 Juillet 1940 pour l'exploitation de ce jeu de hasard.

Je vous invite à passer des instructions aux Conseils Communaux de votre Circonscription pour que cesse cet état de choses.

En vous rappelant les dispositions de l'article 342 (4ème. alinéa) du Code Pénal, je vous demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en vue d'arrêter immédiatement le fonctionnement de ces boîtes à sous :

« Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés ».

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

GEORGES HONORAT
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 11 Mai 1945 créant par régime standard de figue-banane exporté, une taxe de dix centimes de gourde, que l'exportateur peut déduire du prix payé au producteur;

Considérant que par suite de la hausse considérable du prix de vente de la figue-banane sur les marchés extérieurs, les exportateurs de cette denrée réalisent des profits démesurés;

Considérant que ce surprofit représente un enrichissement sans cause, puisque, provenant de circonstances purement fortuites, il ne constitue pas la rémunération d'un service rendu par l'exportateur;

Considérant qu'il est donc juste, que l'Etat et le producteur participent avec l'exportateur aux bénéfices découlant de cette plus-value; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les prix d'achat aux producteurs et de créer un droit nouveau sur l'exportation de la figue-banane qui sera supporté exclusivement par l'exportateur;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout Exportateur de figue-banane paiera à la Douane, outre la taxe de Gde: 0.10 par régime standard, prévue par le Décret-Loi du 11 Mai 1945, un droit spécial par régime standard exporté.

Ce droit spécial sera fixé selon l'échelle suivante:

Quand le prix moyen de vente par cent livres réalisé par l'exportateur sera de moins de \$2.60	Le droit spécial ne sera pas applicable.
De \$2.60 à \$4.00 inclusive-ment.....	Le droit spécial sera de Gde. 0.50 par régime standard.
Quand le prix moyen dépassera \$4.00.....	Le droit spécial de Gde. 0.50 sera augmenté de Gde. 0.025 pour chaque tranche de \$0.10 U. S. Cy dépassant le prix moyen de \$4.00 per cent livres, les fractions de tranche n'entraînant pas de taxation supplémentaire.

Le droit spécial de Gde. 0.50 sera augmenté de Gde. 0.025 pour chaque tranche de \$0.10 U. S. Cy dépassant le prix moyen de \$4.00 par cent livres, les fractions de tranche n'entraînant pas de taxation supplémentaire.

Article 2.—Le droit spécial prévu à l'article premier de la présente Loi ne sera pas déductible du prix à payer au producteur.

Article 3.—Les prix moyens de vente seront déterminés par une firme indépendante d'experts-comptables, notoirement réputée aux Etats-Unis et choisie par l'Etat Haïtien. Les honoraires de la dite firme d'experts-comptables seront payés par l'exportateur.

Article 4.—Les prix minima d'achat à payer aux producteurs seront fixés par le Département de l'Agriculture, compte tenu des con-

ditions du marché extérieur. Le contrevenant encourra une amende de VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes: 25.000) pour chaque violation dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte par l'Administration Générale des Contributions. L'Amende sera appliquée sans préjudice des autres pénalités contractuelles et légales.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun, en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATÔRTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 4 Décembre 1946 sur l'office du Café, celle du 23 Octobre 1946 taxant l'excès du profit réalisé par les exportateurs de céréales, celle du 13 Décembre 1946 créant, aux mêmes fins, un droit sur les figes-bananes exportées;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette Législation, en taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Toute différence entre le prix de revient du demi-kilogramme de pite (sisal) et le prix de vente réalisé par l'exportateur sera partagé comme suit entre ce dernier et le fisc; chaque tranche étant taxée séparément:

	Etat	Exportateur
	%	%
Jusqu'au 2ème centime or.....	Rien	100
Du 2ème au 3ème centime or.....	20	80
Du 3ème au 4ème centime or.....	30	70
Du 4ème au 5ème centime or.....	40	60
A partir du 5ème centime or.....	50	50

Article 2.—Les valeurs ainsi taxées seront déclarées et perçues lors de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu d'après bilan et dans les mêmes conditions. Dans le sens de la présente Loi, le prix de revient comprend les frais directs et indirects.

Tout exportateur de pite (sisal) sera obligé de soumettre annuellement à cet effet, à l'Administration Générale des Contributions, avec son bilan accompagné de son état de profits et pertes, un état spécial comportant les éléments faisant l'objet de la présente Loi. Dès sa promulgation, l'exportateur devra tenir un compte spécial des transactions en pite (sisal).

Article 3.—Les prix maxima d'achat à payer aux producteurs seront fixés par le Département de l'Agriculture, compte tenu des conditions du marché extérieur. Le contrevenant encourra une amende de CINQ MILLE GOURDES (Gdes.: 5.000.00) pour chaque violation dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte par l'Administration Générale des Contributions. L'amende sera appliquée sans préjudice des autres pénalités contractuelles et légales.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, an 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, an 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours «Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences»;

Considérant qu'il y a lieu notamment de couvrir les frais du prochain voyage des Membres de la Commission devant se rendre à Washington pour s'occuper du règlement de la Dette Haïtienne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert un Crédit supplémentaire de Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes: 75.000.00) à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours «Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.»

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétares:

Dumas MICHEL, M. AIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1946, An 143ème, de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

L. BAZIN, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 créant un Tribunal Civil à Hinche à partir du 1er. Octobre 1946;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 rétablissant à partir du 1er Novembre 1946 le Tribunal de Paix de Ranquite supprimé par Arrêté du 28 Octobre 1941;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 rétablissant à partir du 1er. Novembre 1946 le Tribunal d'Arniquet supprimé par le Décret-Loi du 13 Janvier 1938;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 créant dans la Juridiction du Cap-Haïtien à partir du 1er Novembre 1946 un deuxième Cabinet d'Instruction;

Considérant que pour payer les appointements du Personnel de ces différents Tribunaux, il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit des articles suivants du Budget de l'exercice en cours:

Article 504.—Tribunaux Civils.—Article 505.—Personnel des Tribunaux de Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 504 du Budget de l'exercice en cours «Tribunaux Civils» un Crédit supplémentaire de Dix Mille dix Gourdes (Gdes. 10.010) destiné à payer les appointements du Personnel du Tribunal Civil de Hinche et à assurer le fonctionnement du nouveau Cabinet d'Instruction créé dans la Juridiction du Cap-Haïtien sur la base suivante:

TRIBUNAL CIVIL DE HINCHE:

	Gourdes
1 Doyen.....	500.00
1 Juge d'Instruction.....	475.00
1 Juge	400.00
1 Greffier	120.00
2 Commis-Greffiers à 100.....	200.00
1 Huissier audiencier	75.00
1 Hoqueton	50.00
1 Commissaire du Gouvernement.....	500.00
1 Substitut	400.00
1 Commis du Parquet.....	100.00
1 Hoqueton	50.00

CABINET D'INSTRUCTION CAP-HAITIEN:

	Gourdes
1 Juge d'Instruction	550.00
1 Commis-Greffier	150.00

Article 2.—Il est ouvert à l'article 505 du Budget de l'exercice en cours «Personnel des Tribunaux de Paix» un Crédit Supplémentaire de Huit Cent Soixante Dix Gourdes (G. 870.00) destiné à payer les appointements du personnel du Tribunal de Paix de Ranquitte et d'Arniquet ainsi répartis:

TRIBUNAL DE PAIX DE RANQUITTE

	Gourdes
1 Juge de Paix	150.00
1 Juge Suppléant.....	125.00
1 Greffier	100.00
1 Hoqueton	60.00

TRIBUNAL DE PAIX D'ARNIQUET

1 Juge de Paix	150.00
1 Juge Suppléant.....	125.00
1 Greffier	100.00
1 Hoqueton	60.00

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 12 Décembre 1946, An 143ème, de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN. Beauharnais BOISROND, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème, de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

M. MAIGNAN, Dumas MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 88 de la Constitution;

Vu les Décrets-Lois des 28 Juillet 1944 et 16 Octobre 1945, sanctionnant et modifiant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien d'une part et MM. O. J. Brandt et Wady Bouez d'autre part;

Considérant que ce contrat, ayant donné naissance à la Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti, n'a pas pu donner son plein et entier effet dans le délai prévu pour son exécution;

Considérant que la Société bénéficiaire prétend que le cas de force majeure doit jouer en sa faveur à cause des difficultés créées par la guerre;

Considérant que l'Etat ne partage pas ce point de vue;

Considérant pourtant que la nécessité d'une Filature pour la fabrication de tissus de coton en Haïti est impérieuse au point qu'une telle entreprise doit être considérée comme étant d'utilité publique et faire l'objet de contrôle permanent et de participation directe de l'Etat;

Considérant que le manque de tissus de coton dans le monde autorise l'Etat à prendre des mesures immédiates pour faciliter la fabrication rapide de ces tissus;

Considérant qu'il est intervenu entre l'Etat Haïtien et la Société précitée une entente qui répond aux justes revendications de la collectivité tout en étant avantageuse pour l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet le Contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946, entre l'Etat Haïtien agissant tant comme Pouvoir Public que comme participant d'une part, et le sieur O. J. Brandt, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti, d'autre part, en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de Filage et de Tissage du coton, avec les modifications apportées au dit Contrat en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, qui prennent la rédaction suivante, et un dernier article additionnel qui prend le No. 14:

Article 1er.—Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de protéger toute industrie qui tend à assurer un débouché sûr et constant aux produits agricoles indigènes, à les revaloriser et à relever le niveau des salaires ouvriers en Haïti, l'Etat accorde par les présentes aux concessionnaires le droit d'établir et d'exploiter, en Haïti, avec participation de l'Etat, une Usine de Filage et de Tissage mécanique du coton, et leur garantit ce droit pendant une durée de quinze années consécutives à partir de la mise en marche de l'Usine.

La présente concession s'étend également aux opérations d'impression, de blanchiment et de teinture des tissus ou du coton destiné à la fabrication des tissus.

Il est entendu qu'au cas où les concessionnaires emploieraient d'autres fibres végétales indigènes en mélange avec le coton dans la fabrication de leurs tissus, leur droit de filer et de tisser ces fibres pour les besoins de leur entreprise ne pourra être affecté par aucune autre concession qui pourrait être accordée à des tiers quant au filage et au tissage des dites fibres autres que le coton.

Il est en outre convenu que pour protéger les concessionnaires contre la concurrence éventuelle pouvant résulter des nouvelles adap-

tations de l'après guerre dans cette industrie, il leur sera accordé à égalité de conditions la préférence pour toute entreprise dans le pays de filature ou tissage des autres fibres indigènes ou importées, végétales ou autres.

Article 2.—Les concessionnaires auront le choix du lieu d'établissement de l'Usine. Ils se conformeront à la législation régissant les constructions civiles.

Article 3.—Les concessionnaires déclareront trois mois d'avance les types et qualités de tissus qu'ils entendent fabriquer, sous la réserve que suivant les circonstances, cette déclaration pourra toujours être par eux modifiée.

Article 4.—Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront vendre les tissus fabriqués qu'en quantité minimum d'une même qualité de cinq balles ou caisses de 25 pièces de 25 yards au moins équivalant à 22 mètres 859.

De toute façon, les concessionnaires ne pourront vendre leurs tissus qu'aux marchands en gros et suivant un système de contingentement à établir au besoin par l'Administration Publique.

Article 5.—Au cas où l'Etat Haïtien, suivant les circonstances, jugerait utile de frapper d'un droit d'accisé les tissus fabriqués par les concessionnaires ou par leurs ayants-cause pour la consommation locale, ce droit d'accise ainsi prélevé ne pourra être d'un taux supérieur à 50% des droits de douane frappant les tissus similaires importés.

«Toutefois, en vue de faciliter les débuts de l'entreprise, l'Etat s'engage à l'exonérer de tout droit d'accise durant la première année de fonctionnement.»

Article 7.—Seront exonérés de tous droits à l'importation, les appareils, machines et moteurs, les pièces en fer et tous autres matériaux importés de l'étranger par les concessionnaires ou leurs ayants-cause, exclusivement pour l'édification et l'agrandissement des Usines, ou pour remplacer toute pièce mécanique des dites Usines faisant l'objet du présent Contrat. La même exonération sera accordée aux combustibles et lubrifiants qui seront nécessaires aux machines et moteurs devant servir à la production de l'énergie électrique de l'Usine.

Une demande d'exemption de droit sera présentée, par chaque commande des articles sus-mentionnés, au Département du Commerce et de l'Economie Nationale qui pourra à son gré vérifier en sincérité.»

Article 8.—Les concessionnaires s'engagent à recruter leur personnel des deux sexes parmi les Haïtiens, à moins qu'il ne s'agisse de la partie technique de l'entreprise pour le fonctionnement de laquelle les concessionnaires sont autorisés à employer des techniciens étrangers. Toutefois, les Haïtiens seront entraînés dans la technique, de façon à pouvoir, après cinq ans au maximum remplacer les techniciens étrangers. De plus, les concessionnaires s'engagent formellement à respecter toute législation présente ou future relative aux salaires et au bien-être des ouvriers.

Article 9.—Les concessionnaires ne pourront vendre, transférer, ni céder à quelque titre que ce soit, les droits et privilèges à eux concédés au présent contrat, sans une autorisation préalable et écrite du Conseil des Secrétaires d'État, compte tenu de l'exception prévue à l'article 11 suivant.

Article 10.—Les concessionnaires sont autorisés à continuer une Société Anonyme Haïtienne, pour l'exécution de leur entreprise et à apporter à cette Société les droits et privilèges concédés au présent contrat.

Article 11.—Les concessionnaires et leurs ayants-cause ont un délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat pour en commencer l'exécution, sauf cas de force majeure dûment constaté ou prolongation de délai expressément convenu entre les parties. L'installation des machines et appareils devra être achevée dans l'année qui suivra la date de la promulgation de la loi de sanction des présentes, sauf cas de force majeure dûment constaté, tels que guerre, faits du prince, grève ou prolongation de délai convenu expressément entre les parties.

Article 12.—L'État Haïtien a, dans la Société Filature, Tissage et Confection d'Haïti, S. A., trente trois un tiers pour cent (33 1/3%) des actions de toutes catégories émises, à charge par lui d'en verser le montant. Et la Société s'engage formellement à faciliter la cession des dites Actions à l'État Haïtien.

Article 13.—En cas de cessation de leurs opérations pendant six mois consécutifs, les cas de force majeure exceptés, les concessionnaires ou leurs ayants-cause perdront automatiquement les droits et privilèges qui leur sont concédés sauf entente préalable entre les parties.

Ils auront cependant un délai d'une année pour liquider leurs intérêts. Ce délai partira de la date de la notification faite par l'État aux Concessionnaires du retrait des droits et privilèges concédés.

Article 14.—Tout désaccord entre les parties sera jugé par un Tribunal arbitral.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, ce 5 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i. :

LOUIS BAZIN

Les Serétaires, a. i. :

P. BAYARD, ALPHONSE HENRIQUEZ

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 9 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Serétaires, a. i. :

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

ENTRE

1o) L'Etat Haïtien, représenté par les Sieurs Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, et Philippe Charlier, Secrétaire d'Etat du Commerce, identifiés respectivement aux Nos. 35-A et 2531-BB soussignés, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 31 Octobre 1946 d'une part; et

2o) La Filature, Tissage et Confection d'Haïti, S. A. Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée aux présentes par le Sieur Oswald J. Brandt, Président de son Conseil d'Administration, identifié au No. 4401 A, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à la Jamaïque (B. W. I.), soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, tenue le 31 Octobre 1946, d'autre part;

Il a été convenu et Arrêté ce qui suit:

Article 1er.—La Société Anonyme Filature, Tissage et Confection d'Haïti formée en vue de l'exécution du Contrat du 26 Juillet 1944 modifié par celui du 16 Octobre 1945 intervenu entre l'Etat et les Sieurs O. J. Brandt et Wady Bouez, laquelle Société a été substituée aux concessionnaires en vertu de l'article 11 du premier contrat, a donné sa pleine adhésion aux nouvelles modifications suivantes apportées au dit contrat du 26 Juillet 1944.

Article 2.—L'article premier du contrat du 26 Juillet 1944 est modifié comme suit:

Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de protéger toute industrie qui tend à assurer un débouché sûr et constant aux produits agricoles indigènes, à les revaloriser et à relever le niveau des salaires ouvriers en Haïti, l'Etat accorde par les présentes aux concessionnaires le droit d'établir et d'exploiter, en Haïti, avec participation de l'Etat, une Usine de Filage et de Tissage mécanique du coton, et leur garantit ce droit pendant une durée de quinze années consécutives à partir de la mise en marche de l'Usine.

La présente concession s'étend également aux opérations d'impression, de blanchiment et de teinture des tissus ou du coton destiné à la fabrication des tissus.

Il est entendu qu'au cas où les concessionnaires emploieraient d'autres fibres végétales indigènes en mélange avec le coton dans la fabrication de leurs tissus, leur droit de filer et de tisser ces fibres pour les besoins de leur entreprise ne pourra être affecté par aucune

autre concession qui pourrait être accordée à des tiers quant au filage et au tissage des dites fibres autres que le coton.

Il est en outre convenu que pour protéger les concessionnaires contre la concurrence éventuelle pouvant résulter des nouvelles adaptations de l'après-guerre dans cette industrie, il leur sera accordé à égalité de conditions la préférence pour toute entreprise dans le pays de filature ou de tissage des autres fibres indigènes ou importées, végétales ou autres.

L'Article 4 du contrat du 26 Juillet 1944 est modifié comme suit:

Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront vendre les tissus fabriqués qu'en quantité minimum d'une même qualité de cinq balles ou caisses de 25 pièces de 25 yards au moins équivalant à 22 mètres 859.

De toute façon, les concessionnaires ne pourront vendre leurs tissus qu'aux marchands en gros et suivant un système de contingentement à établir au besoin par l'Administration Publique.

L'Article 5 est modifié comme suit:

Au cas où l'Etat Haïtien, suivant les circonstances jugerait utile de frapper d'un droit d'accise les tissus fabriqués par les concessionnaires ou par leurs ayants-cause pour la consommation locale, ce droit d'accise ainsi prélevé ne pourra être d'un taux supérieur à 50% des droits de douane frappant les tissus similaires importés.

Toutefois, en vue de faciliter les débuts de l'entreprise, l'Etat s'engage à l'exonérer de tout droit d'accise durant la première année de fonctionnement.

L'Article 6 est modifié comme suit:

Les tissus et articles fabriqués par les concessionnaires ou leurs ayants-cause seront, pendant la durée du présent contrat, exonérés de tous droits à l'exportation. Cependant aucune exportation ne pourra être faite que sur autorisation expresse et spéciale du Gouvernement dans chaque cas afin de protéger les consommateurs haïtiens.

L'article 8 est supprimé.

L'article 9 est modifié comme suit:

Sauf en ce qui a trait aux procureurs et gérants, le personnel du bureau de l'entreprise sera exclusivement composé d'Haïtiens.

Les Haïtiens seront entraînés dans la technique de façon à pouvoir, dans un délai maximum de cinq ans, à partir du fonctionnement de l'Usine, remplacer les techniciens étrangers, à moins de cas de nécessité dûment constaté par le Gouvernement.

De plus les Concessionnaires s'engagent formellement à respecter toute législation présente ou future relative aux salaires et au bien-être des ouvriers.

L'article 12 est modifié comme suit:

Les concessionnaires et leurs ayants-cause ont un délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat pour en commencer l'exécution, sauf cas de force majeure dûment constaté ou prolongation de délai expressément convenu entre les parties.

L'installation des machines et appareils devra être achevée dans l'année qui suivra la date de la promulgation de la Loi de sanction des présentes, sauf cas de force majeure dûment constatée tels que guerre, faits du prince, grève ou prolongation de délai convenu expressément entre les parties.

L'Article 13 est rédigé comme suit: «L'Etat Haïtien a, dans la Société Filature, Tissage et Confection d'Haïti, S. A., trente trois un tiers pour cent (33 1/3%) des actions de toutes catégories émises, à charge par lui d'en verser le montant.

Et la Société s'engage formellement à faciliter la cession des dites Actions à l'Etat Haïtien.

L'article 14 qui remplace l'ancien article 13 est rédigé comme suit:

En cas de cessation de leurs opérations pendant six mois consécutifs, les cas de force majeure exceptés, les concessionnaires ou leurs ayants-cause perdront automatiquement les droits et privilèges qui leur sont concédés, sauf entente préalable entre les parties.

Ils auront cependant un délai d'une année pour liquider leurs intérêts.

Ce délai partira de la date de la notification faite par l'Etat aux concessionnaires du retrait des droits et privilèges concédés.

Article 3.—Le présent avenant est incorporé au contrat du 26 Juillet 1944 auquel il sera annexé et abroge toutes les parties du dit contrat qui lui sont contraires.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1946.

GASTON MARGRON

Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale

PHILIPPE CHARLIER

Secrétaire d'Etat du Commerce

OSWALD J. BRANDT

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

DULY B. LAMOTHE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «NATIONAL EXPORT AND STEAMSHIP Co.» au Capital Social de VINGT MILLE DOLLARS (\$ 20.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «NATIONAL EXPORT AND STEAMSHIP Co.» au Capital Social de \$ 20.000.00 formée à Port-au-Prince le vingt novembre mil neuf cent quarante six, par Acte Public enregistré le vingt deux des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics passés le vingt novembre mil neuf cent quarante-six, au rapport de M. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 20.791, 21.230, identifiés aux Nos. 90CC, 84 et enregistrés le vingt deux des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquées pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 créant un Tribunal Civil à Hinche;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la manière dont sera prêté, par les Doyen et Juges du Tribunal Civil de Hinche, les Membres du Parquet de ce Tribunal, les Greffier, Commis-Greffiers et Huissier-Audiencier du dit Tribunal le serment prévu à l'article 3 de la Loi du 28 Mars 1928 sur l'organisation Judiciaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Doyen du Tribunal Civil de Hinche et le Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal prêteront, entre les mains du Secrétaire d'Etat de la Justice, le serment prévu à l'article 3 de la Loi du 28 Mars 1928.

Le Juge de Paix de Hinche requis, à cet effet, dressera le procès-verbal constatant la prestation de serment de ces Magistrats.

Après enregistrement du procès-verbal une copie en sera transmise au Doyen pour être transcrite sur le registre du Greffe du Tribunal Civil de Hinche à ce destiné.

Article 2.—Les autres Juges du Tribunal Civil de Hinche, le Substitut du Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal, les Greffier, Commis-Greffiers et Huissier-Audiencier du dit Tribunal prêteront serment entre les mains du Doyen sur réquisition du Chef du Parquet, avec l'assistance du Greffier du Tribunal de Paix qui remplira les fonctions de Greffier ad hoc du Tribunal Civil.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétares:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème, de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu l'article 60 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 créant un Tribunal Civil à Hinche;

Considérant qu'il est urgent de couvrir les frais d'installation de ce Tribunal;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

**Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;**

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Trois Mille Gourdes (Gdes. 3.000.00) pour les frais d'installation du Tribunal Civil de Hinche.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure d'assurer durant les mois de Décembre 1946 et Janvier 1947 les frais que nécessiteront les Fêtes Nationales de Fin d'Année et qu'il importe également d'organiser des réceptions à l'occasion de l'arrivée du Cuirassé Argentin qui doit visiter Port-au-Prince le 1er Janvier 1947;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'Avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 150.000.00) pour les Fêtes Nationales de fin d'année et la réception du Cuirassé Argentin qui doit visiter Port-au-Prince, le 1er Janvier 1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème, de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

DECRET -

L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Vu le Décret du 6 Novembre 1946 de l'Assemblée Nationale Constituante instituant une Commission Spéciale chargée de statuer sur tous les actes, décrets et décrets-lois pris en l'année 1945 et qui n'ont pas eu la sanction de l'Assemblée Nationale prévue par la Constitution de 1935;

Vu le Rapport de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 15 Novembre 1946;

Considérant qu'avec la dissolution des Chambres Législatives le 12 Janvier 1946, les Décrets-Lois pris par le Pouvoir Exécutif, en 1945, n'ont jamais été soumis à la sanction de l'Assemblée Nationale et qu'il importe de les ratifier, de les rejeter ou de les réserver, selon les recommandations faites au Rapport de la Commission Spéciale formée à cette fin;

Considérant que le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ne pouvait sanctionner que les Décrets-Lois revêtant un caractère d'urgence;

Considérant que les nécessités actuelles commandent l'abrogation de certains de ces Décrets-Lois pour lesquels l'urgence n'a jamais été reconnue et qui ne répondent plus aux impératifs de l'heure;

DECRETE:

Article 1er.—Sont et demeurent abrogés, ratifiés ou réservés les Décrets-Lois pris par le Pouvoir Exécutif, en 1945, tels qu'énumérés dans le tableau ci-joint.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie du tableau des Décrets-Lois abrogés, ratifiés ou réservés, sera publié et exécuté.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, le 21 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, ERNEST ELIZEE,
DUMAS MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante sanctionnant les Décrets-Lois pris par le Pouvoir Exécutif en 1945, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

DECRETS-LOIS

pris par le Gouvernement déchu et pour lesquels le Rapport prévu à l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée en 1944 n'avait pas été fait par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale d'alors réservés par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante, chargée d'étudier les dits Décrets-Lois :

- 1) Décret-Loi du 23 Avril 1945 ouvrant à l'article 202 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Trois mille gourdes destiné à augmenter les frais accordés au Secrétariat Privé du Président de la République.
- 2) Décret-Loi du 23 Avril 1945 ouvrant à l'article 56 F du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Huit mille Cent Trente Gourdes pour frais et appointements du Chargé d'Affaires d'Haïti à Mexico.
- 3) Décret-Loi du 27 Avril 1945 ouvrant aux articles 1 et 4 du Budget de l'Exercice en cours des Crédits supplémentaires s'élevant respectivement à Huit-Cent Soixante Mille gourdes, obligations série «A» et Cent Quarante Mille gourdes, obligations série «C».
- 4) Décret-Loi du 27 Avril 1945 ouvrant à l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit Supplémentaire de Quarante et Un Mille Soixante Quinze Gourdes.
- 5) Décret-Loi du 4 Mai 1945 ouvrant à l'article 739 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Quatre Cent Soixante Huit Gourdes soixante quinze centimes pour payer les frais de passage du Rév. Père Gérard Roy, Professeur au Petit Séminaire Collège St-Martial.
- 6) Décret-Loi du 9 Mai 1945 ouvrant un crédit Supplémentaire de Quatre Mille Gourdes à l'Article 193 du Budget pour matériel, fournitures et frais divers, Offices Postaux.
- 7) Décret-Loi du 30 Mai 1945 ouvrant aux articles 621, 683, 684, 686, 689 et 690 des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à Cinq Mille deux cent trente cinq gourdes cinquante trois centimes, six cent cinquante gourdes, huit cent cinquante gourdes, Sept cent trente gourdes, Huit mille deux cent soixante dix gourdes et treize mille cinquante gourdes.
- 8) Décret-Loi du 22 Juin 1945 ouvrant à l'article 56 D du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de deux mille quatre cents gourdes pour assurer pendant quatre mois de l'exercice en cours une augmentation des frais accordés à la Légation «Santiago de Chili-Lima».

9) Décret-Loi du 22 Juin 1945 ouvrant à l'article 26 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de neuf mille trois cent quatre vingt cinq gourdes pour permettre au Département des Relations Extérieures d'acquitter les valeurs dues au Bureau International des Télécommunications.

10) Décret-Loi du 22 Juin 1945 ouvrant à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de soixante quinze mille trois cent dix huit gourdes soixante quinze centimes pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.

11) Décret-Loi du 29 Juin 1945 ouvrant à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de huit mille cinq cents gourdes destiné à payer les frais de voyage et de séjour des Délégués d'Haïti à la 3ème. Conférence Inter-américaine d'Agriculture.

12) Décret-Loi du 29 Juin 1945 ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de deux mille trois cent quarante trois gourdes soixante quinze centimes en vue de payer les frais de voyage et de trousseau de quelques ecclésiastiques.

13) Décret-Loi du 24 Juin 1945 ouvrant à l'article 82 du Budget un crédit supplémentaire de neuf mille cinq cent cinquante gourdes en vue de permettre au Département des Relations Extérieures d'acquitter certains bordereaux du Bureau des Télégraphes Terrestres.

14) Décret-Loi du 9 Août 1945 ouvrant à l'article 193 du Budget un crédit supplémentaire de deux mille trois cent trente quatre gourdes pour l'achat de mille sacs destinés au Service des Colis Postaux.

15) Décret-Loi du 9 Août 1945 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de deux mille gourdes en vue de payer les frais supplémentaires occasionnés par le séjour des Délégués d'Haïti à la 3ème. Conférence Internationale Américaine d'Agriculture.

16) Décret-Loi du 13 Août 1945 ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de neuf cent trente sept gourdes cinquante centimes destinés à payer les frais de voyage de deux ecclésiastiques.

17) Décret-Loi du 27 Août 1945 ouvrant à l'article 26 du Budget un crédit supplémentaire de Onze mille Six cent Dix-huit gourdes cinquante centimes afin de permettre au Gouvernement Haïtien de verser une contribution additionnelle au programme coopératif d'éducation de l'Inter-American Educational Fund.

18) Décret-Loi du 22 Août 1945 ouvrant aux articles 61, 81 et 85 du Budget des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à

trente quatre mille trois cent quatre vingt huit gourdes vingt cinq centimes, mille cinq cents gourdes et treize mille deux cents gourdes.

19) Décret-Loi du 22 Août 1945 ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de neuf cent trente sept gourdes cinquante centimes pour frais de trousseau de deux Abbés.

20) Décret-Loi du 24 Août 1945 ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de neuf cent trente sept gourdes cinquante centimes pour frais de trousseau de deux Abbés.

21) Décret-Loi du 29 Août 1945 ouvrant aux articles 684, 689 et 690 des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à mille Gourdes; Huit mille six cent six gourdes et quatorze mille gourdes pour les frais de voyage et de bourses d'études à l'étranger.

22) Décret-Loi du 4 Septembre 1945 ouvrant à l'article 98 du Budget un crédit supplémentaire de mille gourdes en vue de permettre au Département des Relations Extérieures de faire face à certaines dépenses.

23) Décret-Loi du 4 Septembre 1945 ouvrant à l'article 554 du Budget un crédit supplémentaire de deux mille six cent soixante dix gourdes quatre vingts centimes en vue de payer les frais de voyage de trois boursiers.

24) Décret-Loi du 10 Septembre 1945 ouvrant à l'article 26 du Budget un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents gourdes pour paiement de la contribution d'Haïti aux dépenses administratives de l'Institut Panaméricain de Géographie et d'Histoire.

25) Décret-Loi du 14 Septembre 1945 ouvrant aux articles 514 et 515 du Budget des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à trois mille gourdes pour dépenses imprévues, fournitures du bureau etc. et à trois mille gourdes pour impression du Bulletin des Lois et Actes etc.

26) Décret-Loi du 19 Septembre 1945 ouvrant aux articles 1, 4 et 6 du Budget des crédits supplémentaires s'élevant à un million sept cent vingt mille gourdes, deux cent quatre vingt mille gourdes et deux millions de gourdes.

27) Décret-Loi du 20 Septembre 1945 ouvrant aux articles 262 et 274 du Budget des crédits supplémentaires s'élevant respectivement à six mille sept cent quarante deux gourdes quarante centimes et mille cent quatre vingt treize gourdes vingt centimes.

28) Décret-Loi du 26 Septembre 1945 ouvrant à l'article 42 du Budget un crédit supplémentaire de cent quinze mille gourdes pour Commission de Trésorerie.

29) Décret-Loi du 27 Septembre 1945 ouvrant à l'article 126 du Budget un crédit supplémentaire de cinq mille gourdes pour matériel, fournitures et frais divers.

30) Décret-Loi du 10 Octobre 1945 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de dix neuf mille quatre cent quatre vingt neuf gourdes soixante centimes pour frais de mission, de rapatriement des Agents à l'Etranger.

31) Décret-Loi du 30 Octobre 1945 ouvrant à l'article 517 du Budget un crédit supplémentaire de neuf mille six cents gourdes destinés aux appointements de quatre Officiers de l'Etat Civil.

32) Décret-Loi du 30 Octobre 1945 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de quatorze mille cinq cent quatre vingt huit gourdes soixante quinze centimes pour frais de mission et de déplacement des Agents à l'Etranger.

33) Décret-Loi du 13 Novembre 1945 ouvrant à l'article 677 du Budget un crédit supplémentaire de dix mille quatre cent cinquante gourdes pour subvention au cours d'arpentage.

34) Décret-Loi du 13 Novembre 1945 ouvrant à l'article 211 du Budget un crédit supplémentaire de vingt sept mille cinq cents gourdes pour paiement des indemnités du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique à partir du 1er. Novembre 1945.

35) Décret-Loi du 26 Novembre 1945 ouvrant à l'article 56 du Budget, paragraphe «L», un crédit supplémentaire de six mille deux cent cinquante gourdes pour les frais de Consulat Général d'Haïti à Paris.

36) Décret-Loi du 29 Novembre 1945 ouvrant à l'article 26, Section B du Budget un crédit supplémentaire de cent vingt cinq mille gourdes pour compléter la quote-part du Gouvernement Haïtien aux frais des travaux de sanitation à exécuter pendant l'Exercice 1945-46 par la Mission Sanitaire Américaine.

37) Décret-Loi du 14 Décembre 1945 ouvrant à l'article 301 du Budget un crédit supplémentaire de cinq mille cinq cents gourdes (Département de la Santé Publique).

38) Décret-Loi du 10 Janvier 1946 ouvrant à l'article 209 du Budget un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille gourdes.

39) Décret-Loi du 13 Décembre 1945 transférant les soldes des crédits alloués à la Division de l'Enseignement Rural du Département de l'Agriculture au Département de l'Education Nationale.

40) Décret-Loi du 29 Novembre 1945 transférant les soldes des crédits alloués au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et de ceux alloués à titre de contribution aux frais de la Mission Sanitaire Américaine, du Département de l'Intérieur au Département de la Santé Publique.

Pour Copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Em. LAMAUTE



DECRETS-LOIS

pris par le Gouvernement déchu et pour lesquels le Rapport prévu à l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée en 1944 n'avait pas été fait par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale d'alors, ratifiés par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante chargée d'étudier les dits décrets-lois:

1) Décret-Loi du 30 Avril 1945 allouant une pension de deux cents gourdes par mois à M. Justin Lafontant, ancien Ingénieur du Gouvernement; de cent gourdes par mois à Aline Castide dite Alina Blot, ancienne Institutrice; de 100 Gourdes par mois à Emertine Prévot, ancienne institutrice.

2) Décret-Loi du 1er Août 1945 allouant une pension spéciale de deux cent cinquante gourdes par mois à Justin Doucet, ancien Secrétaire Général de la Chambre des Députés et de deux cents gourdes par mois à Clérié Laforest, ancien instituteur.

3) Décret-Loi du 5 Octobre 1945 allouant une pension de deux cent cinquante gourdes par mois à Richard Constant, ancien employé au Département des Relations Extérieures.

4) Décret-Loi du 10 Décembre 1945 allouant une pension de deux cent cinquante gourdes à Félix Viard.

5) Décret-Loi du 10 Décembre 1945 allouant une pension de deux cent cinquante gourdes à Camille Léon, ancien Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

6) Décret-Loi du 11 Décembre 1945 allouant une pension de cent gourdes par mois à Salomon Colas, ancien instituteur.

7) Décret-Loi du 26 Décembre 1945 allouant une pension de deux cent cinquante gourdes à Alphonse Valbrune.

8) Décret-Loi du 4 Janvier 1945 allouant une pension de Trois cent cinquante gourdes à Auguste Fabius, ancien instituteur.

9) Décret-Loi du 21 Mai 1945 sanctionnant le contrat passé le 11 Mai 1945 entre l'Etat d'Haïti et la Pan-American Airways.

10) Décret-Loi du 1er. Juin 1945 sanctionnant le pacte Inter-américain du 15 Avril 1935 dénommé (Pacte Roerich). En vertu de cet instrument diplomatique, Haïti et les vingt autres Républiques américaines signataires du pacte s'engagent à prendre des mesures en vue de protéger les monuments historiques.

11) Décret-Loi en date du 1er. Juin 1945 sanctionnant l'accord du 23 Octobre 1944 relatif au développement des relations culturelles entre Haïti et les Etats-Unis du Venezuela.

12) Décret-Loi du 1er. Juin 1945 sanctionnant 1o. la convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 Juin 1926, 2o. la convention sanitaire internationale et 3o. la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signées à Washington le 15 Janvier 1945.

13) Décret-Loi du 8 Mai 1945 sanctionnant l'accord provisoire relatif à l'Aviation civile internationale signé à Chicago le 7 Décembre 1944.

14) Décret-Loi du 23 Octobre 1945 modifiant l'article 928 du C. P. C. relatif à la procédure en défense d'exécuter. Cette disposition légale empêchant toute tentative d'exception dilatoire est excellente.

15) Décret-Loi en date du 12 Octobre 1945 rapportant les décrets-Lois des 23 Mars 1943, 25 Septembre 1943, 6 Novembre 1943 et 17 Décembre 1943 relatifs aux formalités et restrictions imposées au commerce et à l'exportation des produits alimentaires. Ce même décret prévoit que le contingentement annuel d'exportation de produits alimentaires ainsi que la réglementation y relative peuvent être fixés par Arrêté du Président de la République.

16) Décret-Loi du 15 Octobre 1945 convertissant le Cours d'Arpentage de l'Ecole des Sciences Appliquées en école d'Arpentage.

17) Décret-Loi du 12 Octobre 1945 rapportant les dispositions prises par le Gouvernement d'alors relativement aux zones et produits stratégiques.

18) Décret-Loi du 10 Octobre 1945 dénommant les différentes branches de service de la G. d'H., fixant l'effectif du personnel, prévoyant que les Officiers du Corps d'Aviation, en sus de leur solde régulière, reçoivent une allocation mensuelle.

19) Décret-Loi du 10 Octobre 1945 instituant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un service de contrôle de la petite industrie.

20) Décret-Loi du 21 Septembre 1945 créant le Département de la Santé Publique.

21) Décret-Loi du 10 Septembre 1945 dispensant les femmes et les filles diplômées doctresses de fournir les deux années de stage légal dans les sections rurales de la République.

22) Décret-Loi du 24 Août 1945 créant une faculté des Sciences mathématiques, physiques et biologiques.

23) Décret-Loi du 22 Août 1945 comportant concession par l'Etat Haïtien à la Congrégation Salésienne d'un emplacement sis à Port-au-Prince, avenue Dessalines.

24) Décret-Loi du 27 Avril 1945 modificatif de l'art. 40 de la Loi du 16 Septembre 1937 supprimant la perception du droit d'inhumation dans les sections rurales.

25) Décret-Loi du 25 Avril 1945 déclarant payables au porteur les billets de la Loterie de l'Etat Haïtien et nulle toute opposition judiciaire y relative.

26) Décret-Loi du 22 Novembre 1945 organisant les services du Département de la Santé Publique.

27) Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant la désignation et l'organisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en définissant les attributions de cette organisation.

28) Décret-Loi du 21 Décembre 1945 modifiant les art. 3 et 4 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile.

29) Décret-Loi du 30 Octobre 1945 rapportant le Décret-Loi du 2 Juin 1941 qui instituait un comité chargé du contrôle de l'exportation des matières premières ou autres articles pouvant servir directement ou indirectement à des fins de guerre à destination de pays autres que les Etats-Unis.

30) Décret-Loi du 30 Octobre 1945 rapportant les décrets des 16 Janvier 1942 et 19 Mars 1942 relatifs au contrôle des opérations concernant le change, le crédit et les devises étrangères.

31) Décret-Loi du 22 Novembre 1945 précisant les attributions du Département de la Santé Publique.

32) Décret-Loi du 14 Décembre 1945 transférant du Département de l'Agriculture au Département de l'Education Nationale les écoles relevant de la Division de l'Enseignement Rural du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

33) Décret-Loi du 7 Décembre 1945 réglementant la préparation et le Commerce des écorces d'oranges et de pamplemousses.

34) Décret-Loi du 31 Décembre 1945 fixant à un minimum de deux gourdes par journée de travail, à partir du 15 Janvier 1946 les salaires des ouvriers et des journaliers des services publics et toutes entreprises privées, agricoles, industrielles et commerciales, non compris les domestiques à gage.

35) Décret-Loi du 14 Septembre 1945 allouant une pension de Quatre Cents Gourdes par mois à Monsieur Paul Fabollon.

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Em. LAMAUTE

DECRETS-LOIS

pris par le Gouvernement déchu et pour lesquels le Rapport prévu à l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée en 1944 n'avait pas été fait par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale d'alors abrogés par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante chargée d'étudier les dits décrets-lois:

1) Décret-Loi du 24 Avril 1945 sanctionnant le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 18 Avril 1945 entre l'Etat d'Haïti et la Standard Fruit and Steamship Company pour le développement de la production et de l'exportation de la figue-banane.

2) Décret-Loi du 7 Décembre 1945 sanctionnant le contrat passé et signé à Port-au-Prince entre l'Etat Haïtien et la Haytian Bananas Export, dite Habanex.

3) Décret-Loi du 23 Avril 1945. Ce Décret-Loi fixe les conditions auxquelles une société doit se soumettre pour l'obtention d'une licence spéciale d'exportation de Figue banane.

4) Décret-Loi du 14 Juin 1945 sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et les sieurs Oswald J. Brandt et Wady Bouez, relatif à une prise d'eau pour le fonctionnement de la filature.

5) Décret-Loi du 23 Octobre 1945 sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et les sieurs Oswald J. Brandt et Wady Bouez modifiant l'article 7 du contrat du 27 Juillet relatif à l'établissement et à l'exploitation d'une filature.

6) Décret-Loi du 24 Décembre 1945 sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Haiti Coconut Products Company en vue de l'établissement d'une fabrique pour la transformation du cacao brut produit en Haïti.

7) Décret-Loi du 16 Octobre 1945 déterminant les conditions de recrutement des greffiers près le Tribunal de Cassation et les Tribunaux Civils.

8) Décret-Loi du 16 Octobre 1945 dénommant la ci-devant «Place du Champ de Mars ou du Gouvernement» dorénavant «Place des Héros de l'Indépendance» et interdisant l'érection de toute statue, de toute stèle, de tout monument commémoratif si ce n'est en l'honneur de ces héros.

9) Décret-Loi du 23 Octobre 1945 modifiant les art. 479 et 484 du C. P. C. relatifs à la compétence du Juge du domicile du débiteur, de celui du tiers saisi en matière de saisie-arrêt ou opposition relative au délai imparti pour la dénonciation de la saisie pratiquée.

10) Décret-Loi du 23 Octobre 1945 excipant d'une prétendue conciliation des art. 926 et 928 du C. P. C. quant à l'effet suspensif du pourvoi en Cassation.

11) Décret-Loi du 10 Septembre 1945 restreignant l'application des décrets et décrets lois attribuant aux Tribunaux militaires spécialement organisés à cet effet la connaissance des crimes et délits de droit commun.

12) Décret-Loi du 8 Juin 1945 supprimant la commission du contingentement et du contrôle de l'exportation du café pour conférer ses pouvoirs et attributions autres que ceux concernant la répartition des contingents de café, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. La nouvelle législation sur l'office du café rend sans objet ce Décret-Loi.

13) Décret-Loi du 9 Janvier 1946 dispensant les exportateurs de café d'enregistrer leurs contrats de vente, tout le temps que les prix extérieurs excéderont 15 dollars les 50 kilos.

14) Décret-Loi du 9 Janvier 1946 créant au Département de l'Agriculture et du Travail un organisme technique et administratif dénommé Bureau du Travail.

15) Décret-Loi du 21 Mai 1945 assujettissant le producteur, à l'exportation à une taxe de dix centimes par régime standard.

16) Décret-Loi du 30 Octobre 1945 permettant à tout voyageur arrivant en Haïti, de même qu'à tout voyageur laissant le pays d'avoir en sa possession des monnaies étrangères sans aucune restriction quant à la valeur totale pourvu que les billets des U. S. A. ne soient pas en coupure de plus de 20 dollars.

17) Décret-Loi du 1er Juin 1945 modifiant l'art. 501 du C. P. C. et rendant insaisissables et incessibles les indemnités, traitements et ap-

pointements dus par l'Etat, les communes et autres administrations publiques à leurs fonctionnaires ou employés, les appointements ou traitements des employés ou commis autres que les fonctionnaires publics sus-mentionnés ainsi que les pensions et rentes viagères lorsque ces indemnités, traitements, appointements, pensions et rentes viagères ne dépassent pas cinq cents gourdes. Les appointements excédant cinq cents gourdes seront saisissables pour un quart et cessibles pour un autre quart de leur montant.

18) Décret-Loi du 10 Octobre organisant au Département de l'Intérieur le Service de la Direction Générale des Sports et du Scoutisme.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Em. LAMAUTE

DECRETS-LOIS

pris par le Gouvernement déchu et pour lesquels le Rapport prévu à l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée en 1944 n'avait pas été fait par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale d'alors et qui doivent être transmis par devant la Commission Spéciale chargée d'enquêter sur les faits de l'Administration du Gouvernement de Lescot.

1) Décret-Loi en date du 29 Octobre 1945 sanctionnant la vente de quatre emplacements faisant partie du domaine privé de l'Etat, sis l'un à Jean-Rabel, et les trois autres à Pétion-Ville moyennant la somme de trois mille quatre cents gourdes.

2) Décret-Loi du 6 Juillet 1945 sanctionnant la vente de trois emplacements du domaine privé de l'Etat, sis respectivement le premier au Cap-Haïtien et les deux autres à Pétion-Ville moyennant la somme de 2.316 gourdes 66.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Em. LAMAUTE

DECRETS-LOIS

pris par le Gouvernement déchu et pour lesquels le Rapport prévu à l'article 30 de la Constitution de 1935 modifiée en 1944 n'avait pas

été fait par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale d'alors et qui doivent être acheminées aux Départements compétents:

1) Décret-Loi du 22 Juin 1945 sanctionnant le contrat signé entre l'Etat Haïtien et M. Marcel Gentil en vue de l'organisation sur une base définitive du transport en commun entre Port-au-Prince et Pétion-Ville.

2) Décret-Loi du 26 Juin 1945 règlementant l'abatage et le commerce de bois précieux.

3) Décret-Loi du 7 Novembre 1945 créant la carrière diplomatique et consulaire.

4) Décret-Loi du 20 Décembre 1945 exonérant du paiement de droits de douane les entreprises industrielles.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:
Em. LAMAUTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 supprimant la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu la loi du 29 Janvier 1944 modifiant les articles 2, 4 et 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 réorganisant les Services relevant de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient de mieux adapter le Département des Travaux Publics aux nouveaux besoins du pays;

Considérant d'autre part qu'il convient de conserver à ce Département son caractère d'organisme d'exécution et de contrôle distincts l'un de l'autre;

Considérant qu'il convient d'établir d'une manière définitive le statut des Ingénieurs, Architectes et employés du Département;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Dé l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

I

Organisation et Personnel

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics a le contrôle direct de l'Organisation des Travaux Publics et est assisté dans l'administration du Département par un Chef de Division et par un Conseil d'Ingénieurs du Département des Travaux Publics, composé des Ingénieurs Directeurs des Services désignés dans l'article 2 de la présente Loi.

Article 2.—L'organisation du Département comprend les Services suivants:

- 1) Le Service d'Administration (Correspondance, Comptabilité, Archives, Inventaires) Mines, Contrôle de concessions minières.
- 2) Le Service d'Irrigation, Hydrographie, Contrôle des Rivières, Météorologie, Construction et amélioration des systèmes d'irrigation et de drainage, Hydro-Electricité, Electricité rurale.
- 3) Le Service des Routes, Sentiers, Chemins vicinaux, Ponts et Travaux maritimes, Transports.
- 4) Le Service d'Urbanisme (Voirie, Edifices Publics, Contrôle des Constructions civiles) Eclairage public, (Contrôle des compagnies électriques) Ateliers.
- 5) Le Service de distribution d'eau dans les villes.
- 6) Le Service des Téléphones, Télégraphes et Radio-communications.
- 7) Le Service des Etudes et Levés topographiques, de cartographie, d'établissement du Cadastre et du Bureau de Dessin.

Article 3.—Le Conseil des Ingénieurs du Département se réunit au moins une fois chaque semaine à un jour déterminé et sous la présidence du Secrétaire d'Etat ou à son défaut du plus ancien des membres du Conseil.

Article 4.—Les subdivisions départementales et de district seront placées sous le contrôle d'un ingénieur qui prendra le nom d'Ingénieur départemental ou d'Ingénieur de District et qui sera tenu de faire ses rapports au Secrétaire d'Etat par l'intermédiaire du Directeur de Service compétent.

Article 5.—Le Département de l'Ouest sera administré par les Directeurs de Services, chacun en ce qui le concerne.

Article 6.—Les Ingénieurs-Directeurs des Services, les Ingénieurs départementaux et les Ingénieurs de Districts sont responsables de leur administration respective vis à vis du Secrétaire d'Etat.

Article 7.—Les Ingénieurs-Directeurs seront assistés d'un ou de plusieurs Ingénieurs, de techniciens ou de spécialistes, suivant les nécessités et avec l'approbation du Secrétaire d'Etat. Un de ces assistants sera permanent pour chacun des Services.

Article 8.—Le Personnel du Département comprendra, en outre, des Ingénieurs-Directeurs, leurs assistants, les Ingénieurs départementaux et de Districts, des Ingénieurs, des Opérateurs-topographes, des Dessinateurs, des Comptables, Archivistes, Hydrographes, etc.

Article 9.—Les Ingénieurs et Architectes du Département des Travaux Publics seront classés comme suit et leurs appointements payés suivant l'échelle ci-dessous :

Ingénieurs de Première classe

Ingénieurs et Architectes Directeurs de service G. 1.000.00 à 1.250

Ingénieurs de 2ème classe :

Ingénieurs Assistants permanents et Ingénieurs départementaux
Gdes. 750.00 à 1.000.00

Ingénieurs de 3ème classe :

Ingénieurs de Districts et autres Ingénieurs Gdes... 400.00 à 750.00

Article 10.—Pour être Ingénieur Directeur de Service, il faut être Haïtien muni d'un diplôme d'une Ecole reconnue et pouvoir justifier d'une expérience technique d'au moins 10 ans dans la branche à diriger.

Article 11.—Pour faciliter le renouvellement des cadres, tout ingénieur Directeur de Service ou autre qui aura atteint l'âge de soixante ans pourra être mis à la retraite suivant les modalités établies par la loi sur la matière.

Article 12.—Il sera tenu compte de l'ancienneté et de l'état de service de tous membres du Personnel non munis de diplôme d'Ingénieur, mais qui auraient travaillé comme tel au Département des Travaux Publics avant la promulgation de la présente Loi et qui ne seraient pas dans les conditions requises à l'article 10.

Ils pourront remplir la fonction d'Ingénieur de District, Ingénieur Départemental ou Ingénieur Assistant mais ne pourront jamais de-

venir Directeur de Service. Aussitôt qu'il aura été mis fin à leur fonction pour une cause quelconque (décès, retraite, révocation ou autre) ils seront obligatoirement remplacés par des Ingénieurs diplômés ayant l'expérience requise.

Article 13.—Chaque classe d'Ingénieurs du Département des Travaux Publics aura des insignes appropriés. Tout étranger au corps qui fera usage de ces insignes sera passible de la pénalité prévue à l'article 218 du Code Pénal.

Article 14.—Tout Ingénieur pourra demander une dispense de service actif entraînant la suspension de traitement. Si cette demande est approuvée par le Conseil, elle est transmise au Gouvernement par le Secrétaire d'Etat. La mise en disponibilité est valable pour une année et est renouvelable une seule fois. Passé le délai de deux ans l'Ingénieur mis en disponibilité ne pourra être réintégré dans le cadre que s'il a été employé pendant ce temps dans un autre service de l'Etat.

Article 15.—Il est interdit, sous peine de suspension de 1 à 12 mois ou de révocation en cas de récidive, à tout fonctionnaire ou employé du Département de fournir des services gratuits ou rétribués à une compagnie, société ou industrie établie en Haïti sous le régime de concession et placée sous le contrôle du Département des Travaux Publics. De plus, les Ingénieurs et Architectes de première et de deuxième classe en service actif ne pourront, sous peine de mêmes sanctions, travailler pour un particulier ou une compagnie.

II

Mode de Concession des Travaux

Article 16.—Tous les travaux dont l'estimation excède G. 25.000.00 pourront être concédés par voie d'adjudication.

Article 17.—Les travaux estimés à moins de G. 25.000.00 peuvent ou bien être exécutés en régie ou bien accordés de gré à gré à des entrepreneurs et exécutés par des Ingénieurs ou Architectes Haïtiens ayant au moins Cinq ans d'expérience.

Article 18.—Le contrôle des Travaux permanents d'entretien des routes, des édifices publics et des rues de toutes les villes de la République sera assuré par les représentants du Département des Travaux Publics.

Article 19.—Le mode d'adjudication, les clauses de caution ou de cautionnement, les obligations réciproques de concessionnaire et du Département des Travaux Publics, les procédés d'exécution et de

contrôle, les modalités de paiement des travaux concédés ainsi que leur réception par le Département des Travaux Publics se feront conformément aux stipulations de l'arrêté du 28 Janvier 1942 et du Décret-Loi du 24 Juin 1944 sur l'adjudication.

III

Travaux Publics Communaux

Article 20.—Les travaux communaux sont concédés et exécutés suivant les prescriptions de la présente Loi.

Article 21.—Les travaux communaux seront dans tous les cas, conformes au Programme établi par la Commune intéressée d'accord avec les Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Article 22.—Les projets de travaux communaux une fois décidés, les plans, devis et cahiers des charges seront dressés par les services compétents du Département des Travaux Publics. Ces projets seront, en tous les cas, exécutés sur la supervision de l'Ingénieur du Département des Travaux Publics.

Article 23.—Les Travaux communaux d'estimation inférieure à G. 25.000.00 pourront être concédés de gré à gré par la Commune intéressée d'accord avec le Département de l'Intérieur. Ces travaux seront contrôlés par le Département des Travaux Publics.

IV

Dispositions Générales

Article 24.—Les fonctionnaires, employés publics et communaux ne peuvent être concessionnaires des travaux publics.

Article 25.—Les chefs de services, les Ingénieurs, les Techniciens, les employés du Département des Travaux Publics ne peuvent être directement ou indirectement intéressés aux concessions des Travaux Publics.

Article 26.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous décrets-loi ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 12 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Beauharnais BOISROND, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 25 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU-NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le développement économique du Pays, de faciliter l'établissement de nouvelles industries destinées à la transformation des produits agricoles inutilisés jusqu'à présent en Haïti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de sanctionner le CONTRAT passé et signé, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1946, entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-51, agissant

en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 Septembre courant, d'une part;

Et d'autre part, Monsieur William Clements CHENOWETH, Ingénieur, identifié au No. 4986-EE, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Oregon (U. S. A.);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé, passé et signé, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1946 entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part et Monsieur William Clements CHENOWETH, Ingénieur, d'autre part, en vue de l'établissement et de l'exploitation, en Haïti, d'usines pour le traitement des déchets de la pite (bagasses et souches) et la préparation du fourrage.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1946 An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 Septembre courant;

Et d'autre part, Monsieur William Clements CHENOWETH, Ingénieur, identifié au No. 4986-EE, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Oregon (U. S. A.);

Il a été Stipulé et convenu ce qui suit:

Article 1er.—En vue d'assurer le développement économique du Pays et de faciliter l'établissement de nouvelles industries pour la transformation des produits agricoles inutilisés en articles de commerce d'exportation, le Gouvernement Haïtien reconnaît au Sieur William Clements CHENOWETH le droit d'installer des Usines dans le Département du Nord, notamment au Cap-Haïtien, à Fort-Liberté et dans d'autres villes et points de la République, suivant que cela paraîtra nécessaire, pour la préparation des déchets de la pite: bagasses et souches.

Et accepte de lui vendre 40 hectares 50 de terre à distraire de l'Habitation Brisson, située à l'entrée de Fort-Liberté pour l'installation d'une Usine.

Les pièces de propriété lui seront remises par le Service compétent après paiement du prix qui sera convenu par les parties.

Article 2.—Ces déchets (bagasses et souches) seront préparés et transformés avant d'être exportés, en Dehydrated Sisal Waste: déchets de pite déshydratés et fourrage.

Article 3.—Le Sieur William Clements Chenoweth s'engage à investir des capitaux importants dans l'Entreprise de façon à employer un grand nombre de bras et ainsi aider la main-d'œuvre haïtienne.

Il est convenu de façon expresse que soixante quinze (75%) pour cent des Employés de Bureau doivent être Haïtiens durant la première année et quatre vingt dix (90%) pour cent à partir de la seconde année.

Les Haïtiens seront entraînés dans la technique, de façon à pouvoir, après un certain laps de temps, remplacer les techniciens étrangers.

Article 4.—En dehors des Usines qui seront installés, des Bureaux le seront également partout où le besoin se fera sentir par Monsieur William Clements Chenoweth, pour la bonne marche de son Entreprise.

Article 5.—L'Etat s'engage à accorder toute aide et protection à l'Entreprise Agricole et Industrielle de Monsieur William Clements Chenoweth, à lui donner toutes les facilités pour son complet développement et à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de Monsieur William Clements Chenoweth le caractère d'une confiscation ou établirait des préférences à son détriment.

Article 6.—A l'exception de l'impôt locatif, des droits de licence et de patente, y compris les droits accessoires: impôts sur le revenu, taxes sur actions émises, taxes annuelles et droits de transmission sur actions et obligations, l'Etat s'engage à ne frapper l'Entreprise d'aucune autre taxe.

L'Etat Haïtien s'engage, en outre, à ne pas prélever de droits à l'exportation sur les déchets de la pite tels que considérés en l'article deux du présent Contrat pendant dix ans à partir de la publication au Moniteur de la Loi de sanction du présent CONTRAT.

Et à l'expiration des dix ans, les droits d'exportation qu'appliquera l'Etat ne devront constituer, en aucun cas, un obstacle à la continuation ou au développement de l'Entreprise.

Article 7.—Les machines et appareils devant servir à la fabrication des produits sus-indiqués: les moteurs, pièces de rechange et tous autres matériaux ou matériels à l'usage de l'Entreprise; l'équipement et le matériel roulant de Chemin de Fer ainsi que les bateaux et embarcations destinés en Haïti au transport des matières et fourni-

tures aux dites Usines, pour l'édification, l'aménagement et l'agrandissement de ces Usines; l'huile brute, dite «FUEL OIL», à utiliser dans les brûleurs et les machines; les matières premières et fournitures seront exempts de tous droits de douane.

Les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus ou autrement transférés en Haïti sans qu'au préalable les droits de douane soient acquittés.

Article 8.—Monsieur William Clements CHENOWETH est autorisé, en vertu des dispositions du présent Contrat, à constituer une Société Anonyme pour l'exécution de son Entreprise et à apporter à cette Société les droits et privilèges qui lui sont concédés au présent Contrat.

Article 9.—Monsieur William Clements CHENOWETH s'engage à prendre toute la bagasse de la Shada du Cap-Haïtien une année après que la Compagnie aura commencé à travailler, etc, aux mêmes conditions que font au dit Sieur les autres producteurs. Il s'engage, en outre, à prendre de la Shada, toujours aux mêmes conditions que lui font les autres producteurs, toute sa bagasse de Saint Marc et toutes ses souches de Saint Marc et du Cap-Haïtien, avant qu'il puisse contracter pour les mêmes produits avec une Compagnie autre que la Plantation DAUPHIN.

Article 10.—Le Sieur William Clements CHENOWETH s'engage à vendre à l'Etat Haïtien quand celui-ci le lui demandera et à la discrétion du dit Etat aux conditions égales à celles qui ont été consenties aux autres acheteurs, une quantité maxima équivalant à 50% de sa production annuelle de foin qui, à ce moment, sera portée à son stade définitif de préparation ce, après la période de deux années qui suivra la date de publication de la Loi de sanction.

Article 11.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent CONTRAT sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être nommé par l'Etat et un autre par Monsieur William Clements CHENOWETH.

Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers-arbitre lequel ne sera ni haïtien, ni américain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront arriver à un accord sur les questions controversées. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel et les parties au présent Contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer.

Article 12.—Le Gouvernement Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus accorde un délai d'une année entière, à partir de la publication de la Loi de sanction au MONITEUR OFFICIEL à Monsieur William Clements CHENOWETH pour l'installation des machines et appareils au moins en un point de la République, faute de quoi, le présent Contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur William Clements CHENOWETH ne soit empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que: grève aux Etats-Unis ou en Haïti, guerre, révolution, inondation, etc.

Article 13.—Le présent CONTRAT est fait pour une période de quinze années à partir de la publication de la Loi de sanction au MONITEUR OFFICIEL.

Article 14.—Pour l'exécution du présent CONTRAT, les parties élisent domicile, l'Etat, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à Port-au-Prince, Monsieur William Clements CHENOWETH, en ses bureaux au Cap-Haïtien.

Fait à Port-au-Prince, en double et de bonne foi à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le SIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUARANTE SIX.

(S.): William Clements CHENOWETH, Ingénieur;

G. MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Em. LAMAUTE

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de veiller autant que possible à ce qu'une amélioration constante soit apportée à l'existence des citoyens;

Considérant que l'énergie et la lumière électriques sont des facteurs de bien-être et des éléments de base de la vie civilisée;

Considérant qu'il est de toute nécessité et de toute urgence de procurer à tous et à un prix raisonnable ces deux éléments;

Considérant que la Compagnie qui dispense énergie et lumière électriques à Port-au-Prince, au Cap-Haïtien et à Pétion-Ville le fait à un prix dont l'excessivité ne se justifie plus aujourd'hui;

Considérant, en effet, que le consommateur haïtien continue de payer le Kilowatt heure 12 centimes, alors que, partout ailleurs, on le paie un prix beaucoup moindre: 5 ou 6 centimes par exemple;

Considérant qu'un tel état de choses ne saurait demeurer et que l'heure est venue de faire bénéficier de pareils avantages les consommateurs de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et de Pétion-Ville;

Considérant, d'ailleurs, que tout autorise semblables prétentions; puisque l'article 16 du Contrat intervenu le 25 Août 1934 entre l'Etat et la dite Compagnie stipule: qu'il est convenu entre les parties que l'Etat aura le droit de demander une révision des différentes clauses du tarif, si, à la suite de progrès dans les méthodes de production ou de distribution de courant électrique, il était établi que le prix de revient du Kilowatt heure a diminué;

Aucune révision de cette nature ne pourra être demandée à la Compagnie avant le 1er. Septembre 1946. Mais après cette date, les demandes de révision, basées sur les motifs mentionnés dans le premier alinéa de cet article, pourront être produites par le Gouvernement tous les trois ans;

Il est également convenu qu'au cas où de grandes perturbations se produiraient dans la valeur de l'argent ou au cas où il se produirait de graves changements dans les conditions économiques, il sera procédé à la diligence de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à une demande de révision susceptible de mettre les tarifs en rapport avec les nouvelles conditions économiques;

Pour toutes ces raisons ci-dessus déduites;

A RESOLU:

D'attirer l'attention du Pouvoir Exécutif sur tous les faits ci-dessus dénoncés et de réclamer de lui que, dans le plus bref délai et dans l'intérêt des consommateurs de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et de Pétion-Ville, il soit procédé à la révision des clauses du Tarif actuellement en vigueur et ce, en conformité de l'article 16 du Contrat intervenu à la date du 25 Août 1934 entre la Compagnie dont s'agit, représentée par son Directeur, le sieur Georges Polley et l'Etat, représenté lors par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, le sieur Timoléon Brutus.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la vacance produite au Conseil Communal de Cerca la Source par suite du départ de l'un de ses Membres;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dit Conseil Communal;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Christian Nelson est nommé Membre au Conseil Communal de Cerca La Source.

Article 2.—Le Conseil Communal de Cerca La Source ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Dalgrand Appolon	Président
Temesca Jean Etienne	Membre
Christian Nelson	Membre

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la vacance produite au Conseil Communal du Môle St-Nicolas par suite de la nomination de l'un de ses membres comme Juge de Paix;

Considérant qu'il convient en conséquence, de compléter le dit Conseil Communal;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Louis Lazare est nommé Membre au Conseil Communal du Môle St-Nicolas.

Article 2.—Le Conseil Communal du Môle St-Nicolas ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Victor Moïse	Président
Aramus Louissaint	Membre
Cicéron Lazare	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la vacance produite au Conseil Communal de Vallières par suite du départ de son Président et de l'un de ses Membres: MM. Kersuzan Pierre et Geantèle St-Fleur;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter le dit Conseil Communal chargé de gérer les intérêts de cette Commune usqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE

Article 1er.—Les citoyens Boileau Décialus et Gabriel Fils Aimé sont nommés respectivement Président et Membre du Conseil Communal de Vallières.

Article 2.—Le Conseil Communal de Vallières ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Boileau Décialus	Président
Hyacinthe Bernadin	Membre
Gabriel Fils Aimé	Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Thérèse Stéphen, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 6 Décembre 1946 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 5 Juin 1944, déclaration que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.
Port-au-Prince, le 17 Décembre 1946.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 15 Octobre 1946 instituant une Commission Spéciale chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie LESCOT;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de cette Commission;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est d'urgence d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Justice un Crédit Extraordinaire de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS GOURDES (Gdes: 46.200) afin d'assurer le fonctionnement de la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie LESCOT.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Jean BELIZAIRE

Les Secrétaire:

LOUIS BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 84 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 4 Septembre 1945 fixant les Voies et Moyens et les Dépenses de l'Exercice 1945-1946;

Vu la loi du 29 Août 1946 prorogeant pour l'Exercice 1946-1947 toutes dispositions de lois et tarifs actuellement en vigueur comportant les taxes et impôts en faveur de l'Etat et des Communes et autorisant le Pouvoir Exécutif à proposer à l'agrément du Pouvoir Législatif tous changements, modifications, réductions ou augmentations du Budget des Voies et Moyens et de celui des dépenses qui seront nécessaires par les circonstances et ce, conformément aux lois;

Vu le Décret-Loi du 29 Septembre 1941 déterminant les attributions des Départements Ministériels;

Vu la Loi du 21 Octobre 1946 abrogeant les Décrets-Lois des 13 Janvier 1944 et 5 Octobre 1945 sur l'organisation de la Direction

Générale des Sports et du Scoutisme et créant un Service d'Information Générale dénommé: SECTION DE LA PRESSE, DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE GENERALE;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer dans le Budget 1946-1947 les valeurs nécessaires au fonctionnement du dit Service à partir du 26 Octobre 1946;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de modifier l'article 282 du Budget de l'exercice en cours «DIRECTION GENERALE DES SPORTS ET DU SCOUTISME»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 282 du Budget de l'exercice 1946-1947 est ainsi modifié à partir du 26 Octobre 1946:

Article 282.—SECTION DE LA PRESSE, DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE:

	Gdes.
1 Directeur.....	1.000.00
1 Assistant	500.00
1 Traducteur (Anglais et Espagnol).....	500.00
1 Secrétaire-Archiviste	250.00
1 Dactylographe-Bibliothécaire.....	150.00
1 Dactylographe	150.00
1 Huissier	100.00
Frais d'entretien	150.00
Total.....	2.800.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

LOUIS BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer des bordereaux divers dus par le Département de la Santé Publique pour l'exercice écoulé;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Trente Quatre Mille Quatre Cent Soixante et Onze Gourdes Quinze Centimes (Gdes. 34.471.15) en vue de lui permettre d'acquitter divers bordereaux de l'exercice écoulé.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 60 et le Titre VI de la Constitution;

Vu la Loi du 29 Août 1946 prorogeant pour l'Exercice 1946-1947 toutes les dispositions de loi et tarif actuellement en vigueur comportant des taxes et impôt en faveur de l'Etat et des Communes et prorogeant le montant des crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour les trois premiers douzièmes de l'Exercice 1946-1947;

Vu les lois des 2 et 12 Septembre 1946 rétablissant le Cabinet Particulier du Président de la République et modifiant l'article 202 du Budget du Département de l'Intérieur;

Vu les lois des 5 et 19 Septembre 1946 rétablissant les Préfectures;

Vu la loi du 12 Novembre 1946 modifiant l'article 252 du Budget;

Vu la loi du 16 Septembre 1946 créant des postes de Secrétaires de Légation à Paris et à Londres et d'un Inspecteur Général des Légations et Consulat en Europe;

Vu la loi du 19 Septembre 1946 modifiant l'article 253 du Budget du Département de l'Intérieur;

Vu la Loi du 16 Septembre 1946 diminuant de Gdes. 1.390.00 le crédit prévu à l'article 603 du Budget de l'Education Nationale et augmentant d'autant le crédit prévu à l'article 671-A;

Vu la loi du 9 Octobre 1946 modifiant l'article 35 du Budget (Garde d'Haïti);

Vu la loi du 14 Novembre 1946 créant un Tribunal Civil à Hinche;

Vu la loi du 14 Novembre 1946 rétablissant le Tribunal de Paix de Ranquitte;

Vu la loi du 14 Novembre 1946 rétablissant le Tribunal de Paix d'Arniquet;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 créant dans la juridiction du Cap-Haïtien un deuxième Cabinet d'Instruction;

Vu la Loi du 19 Novembre 1946 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes: 37.500.00;

Vu la loi du 22 Novembre 1946 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes: 102.847.50;

Vu la loi du 10 Décembre 1946 ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes: 75.000.00;

Vu la Loi du 28 Novembre 1946 modifiant l'article 56 du Budget du Département des Relations Extérieures;

Vu la loi du 19 Novembre 1946 réorganisant le Département du Commerce;

Vu la Loi du 19 Décembre 1946 réorganisant le Département de l'Economie Nationale;

Vu la loi du 19 Novembre 1946 ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes: 22.905 pour assurer le fonctionnement du Bureau du Travail pendant les trois premiers mois de l'Exercice;

Vu la loi du 26 Novembre 1946 ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes: 7.340.00 pour couvrir les frais du Secrétariat Général de ce Département pendant les trois premiers mois de l'Exercice en cours;

Vu la loi du 12 Novembre 1946 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Vu la loi du 11 Décembre 1946 rattachant le Service d'Irrigation au Département des Travaux Publics;

Vu la loi du 16 Décembre 1946 réorganisant le personnel de la Chambre et du Sénat et modifiant les articles 226 et 227 du Budget;

Considérant qu'en raison des travaux d'élaboration de la nouvelle Constitution et de l'étude de nombreux projets soumis par l'Exécutif relativement à la réorganisation de certains services publics le Pouvoir Exécutif n'a pas eu le temps de présenter à l'appréciation du Corps Législatif le Budget de l'Exercice 1946-1947;

Considérant qu'il y a donc lieu, en vue d'assurer le fonctionnement normal des services de l'Etat, de proroger, pour les neuf derniers mois de l'exercice 1946-1947, le Budget des Dépenses de l'Exercice 1945-1946, en l'adaptant aux modifications déjà effectuées par le Corps Législatif;

Considérant qu'il convient d'autre part, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 1, 2, 4, 5, 6, 26, 31, 41, 42, 56, 81, 83, 102, 123, 124, 126, 192, 193, 203, 212, 226, 227, 271, 272, 275, 301, 442, 447, 489, 573, 603, 676, 677, et 681 du Budget prorogé;

Considérant que les nouvelles taxes prévues par les lois du 23 Décembre 1946 permettent d'augmenter le Budget des Voies et Moyens et de faire face aux ajustements effectués dans le Budget prorogé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Recettes internes et des Recettes Diverses pour l'année budgétaire 1946-1947, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi sont comme suit:

	Gdes.
Recettes Douanières.....	37.219.163.00
Recettes internes	9.090.000.00
Recettes diverses	200.000.00
	<hr/>
Total.....	46.509.163.00

Article 2.—Le Budget de l'Exercice 1945-1946 est prorogé pour l'Exercice 1946-1947, avec les ajustements rendus nécessaires à la suite des modifications qui y ont été déjà apportées par le Corps Législatif et par l'insuffisance dûment constatée des articles 1, 2, 4, 5, 6, 26, 31, 41, 42, 56, 81, 83, 102, 123, 124, 126, 192, 193, 203, 212, 226, 227, 271, 272, 275, 301, 442, 447, 489, 573, 603, 676, 677, 681, du Budget prorogé.

En conséquence, les crédits ouverts aux différents Départements ministériels sont arrêtés suivant le tableau ci-annexé.

Article 3.—Les dispositions de la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique sont et demeurent en vigueur pour l'Exercice 1946-1947.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Luc STEPHEN, ad hoc.

Les Secrétaires:

M. MAIGNAN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

VOIES ET MOYENS

RECETTES DOUANIERES

	Gourdes	Gourdes
Droits d'importation.....	24.607.688.00	
Droits d'exportation.....	12.511.475.00	
Divers	100.000.00	37.219.163.00

RECETTES INTERNES

	Gourdes	Gourdes
Alcool	400.000.00	
Boissons spiritueuses.....	2.000.00	
Boissons vineuses	20.000.00	
Cigares.....	5.000.00	
Cigarettes.....	800.000.00	
Huile	164.000.00	
Saindoux.....	10.000.00	
Savon	15.000.00	
Tabac préparé	10.000.00	
Affermage	390.000.00	
Arrosage	85.000.00	
Identité.....	300.000.00	
Casiers Postaux	9.000.00	
Consulaires.....	55.000.00	
Divers	2.000.00	
Enregistrement	650.000.00	
Etat Civil.....	75.000.00	
Greffes.....	6.000.00	
Immatriculation véhicules	130.000.00	
Moniteur.....	2.000.00	
Licences	200.000.00	
Marques de fabrique.....	10.000.00	
Papier timbré.....	45.000.00	
Pénalités et amendes.....	5.000.00	
Permis de conduire	70.000.00	
Permis de séjour	20.000.00	
Radios	20.000.00	
Impôt sur le Revenu.....	4.125.000.00	
Timb. de Livres de Commerce...	4.000.00	
Timbres mobiles, Estampilles...	700.000.00	

Timbres-Poste	600.000.00	
Transmission	40.000.00	
Vente à l'encan.....	1.000.00	
Visa de Manifeste.....	5.000.00	
Immigration (Passeports, visas et certificats).....	20.000.00	
Exploitations minières.....	100.000.00	9.090.000.00

RECETTES DIVERSES

	Gourdes	Gourdes
1/3 Profits B. N. R. H.	125.000.00	
Autres recettes	75.000.00	200.000.00
Total.....		46.509.163.00

BUDGET GENERAL EXERCICE 1946-1947

CREDITS BUDGETAIRES

Dette Publique.....	9.905.643.75
Institutions Internationales	960.000.00
Relations Extérieures	1.698.655.00
Finances.....	4.121.824.67
Economie Nationale.....	103.725.00
Commerce	899.708.50
Intérieur.....	13.715.751.58
Santé Publique.....	3.308.089.80
Travail	68.715.00
Travaux Publics	3.488.255.00
Justice.....	1.742.597.60
Agriculture	1.217.675.60
Education Nationale	4.835.863.00
Cultes	442.658.50
Total.....	46.509.163.00

BUDGET GENERAL EXERCICE 1946-1947

CHAPITRE I

DETTE PUBLIQUE

Article	Mont. annuel Gourdes
1—Obligations Série A.	4.586.350.00
2—Commissions Contractuelles et Frais.....	35.000.00
4—Obligations Série C.	742.293.75
5—Commissions Contractuelles et Frais.....	12.000.00
6—Contrat des Travaux Publics	4.530.000.00
Total.....	9.905.643.75

CHAPITRE II

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Quote-Parts et Frais de Transfert

	Gourdes
26—a) Divers	100.000.00
b) Mission Sanitaire	425.000.00
c) Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires.....	435.000.00
Total.. ..	960.000.00

CHAPITRE III

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

	Gourdes
51—Personnel du Département	217.200.00
56—Ambassades, Légations et Consuls.....	1.065.250.00
61—Frais de Missions, etc.	239.157.50
62—Mobilier, Légit., Consul. et du Dép.....	24.030.00
81—Matériel et fournitures de bureau	6.954.00
82—Frais de télégrammes extérieurs.....	15.000.00
83—Frais de poste et autres.....	9.600.00
84—Abonnement aux journaux étrangers.....	703.50
86—Frais de réceptions.....	11.400.00
87—Publications de documents officiels.....	1.350.00

	Gourdes
88—Frais représentation Secrétaire d'Etat.....	2.700.00
90—Frais de représent. du Chef du Protocole...	2.160.00
91—Frais de représent. Sous-Chef Protocole...	1.350.00
92—Répar., Assur. Ambassade Washington ...	6.000.00
93—Frais spéciaux du Sec. Général.....	3.000.00
94—Téléphones et Télégrammes	1.200.00
97—Achat bibliothèq., ouvrages etc.	1.000.00
98—Publicité, propagande, commerce, etc. ...	90.600.00
Total.....	1.698.655.00

CHAPITRE IV

DEPARTEMENT DES FINANCES

	Gourdes
101—Personnel du Département.....	183.300.00
102—Archives Nationales	53.260.00
121—Pensions Civiles.....	350.000.00
122—Pensions Militaires.....	1.318.00
123—Pensions de Retraite.....	34.500.00
124—Rentés Viagères	8.000.00
125—Téléphones et Télégrammes.....	1.800.00
126—Matériel, fournitures, frais divers.....	31.320.00
127—Bourses à l'étranger.....	3.500.00
128—Frais de Prim. et de Transfert.....	2.500.00
129—Compte spécial de Réserve	227.386.67
131—Restitutions et Réclamations	122.000.00
31—Département Fiscal B. N. R. H.	1.733.940.00
41—Administra. Gle. des Contributions	909.000.00
42—Commission de Trésorerie	460.000.00
Total.....	4.121.824.67

CHAPITRE V

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE

	Gourdes
140—Personnel du Département.....	69.750.00
141—Fournitures, frais divers.....	33.975.00
Total.....	103.725.00

CHAPITRE VI

DEPARTEMENT DU COMMERCE

	Gourdes
151—Personnel du Département.....	250.675.00
160—Téléphones et Télégrammes	1.800.00
161—Matériel, fournitures, frais divers.....	4.800.00
162—Dépenses diverses	3.100.00
163—Subvent. Chambre de Commerce	3.000.00

OFFICES POSTAUX

181—Administ. Gale. de Port-au-Prince.....	113.040.00
182—Offices postaux de Province	64.860.00
183—Location des Bureaux Postaux	1.853.06
191—Salaire des courriers, louage d'animaux...	50.080.44
192—Transit Maritime et Aérien.....	342.000.00
193—Matériel, fournitures, frais divers.....	52.000.00
195—Habillement des facteurs.....	2.500.00
196—Entretien, réparation, amélioration des Offices Postaux	10.000.00
Total.....	899.708.50

CHAPITRE VII

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

POUVOIR EXECUTIF

	Gourdes
201—Présidence de la République, Indemnités et frais du Président de la République	144.000.00
202—Cabinet Particulier.....	121.920.00
203—Fournitures et matériel pour le Cabinet Particulier	4.200.00
204—Fournitures pour le Secrétariat du Conseil	1.026.00
206—Personnel du Palais National.....	6.480.00
207—Domesticité et autom. du Palais.....	27.120.00
209—Police Secrète.....	129.600.00
211—Indemnités des Secrétaires d'Etat.....	240.000.00
212—Secrétaires particuliers	17.280.00

	Gourdes
213—Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.....	15.000.00
215—Frais de circulation des Secrétaires d'Etat	54.000.00

POUVOIR LEGISLATIF

226—Idem. des Sénateurs et Députés.....	891.600.00
227—Personnel des Archives du Sénat et de la Chambre des Députés.....	120.780.00
228—Fournitures et Frais pour le Sénat.....	2.052.00
229—Fourn. et Frais pour la Chambre.....	2.052.00
251—Personnel du Département.....	96.780.00
252—Préfectures	277.500.00
253—Frais pour les Préfectures.....	41.722.50
255—Appts. de l'horloger des Bureaux Publics	1.440.00
262—Impression Moniteur, etc.....	28.296.00
271—Fournitures de bureaux, etc.....	3.000.00
272—Dépenses diverses du Département.....	2.400.00
274—Frais de poste et de câblogrammes.....	6.900.00
275—Abonnement téléphonique.....	8.400.00
276—Télégrammes et entretiens.....	10.000.00
281—Subventions	30.600.00
282—Section de la Presse, de l'Inform.....	33.600.00
283—Service de l'immigration.....	24.000.00
351—Garde d'Haïti.....	11.299.003.08
352—Ecole Militaire.....	75.000.00
Total.....	13.715.751.58

CHAPITRE VIII

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

	Gourdes
300—Secrétariat	22.020.00
301—Service de la Santé Publique.....	3.236.520.00
302—Contribution du Gouvernement aux frais de la Mission Sanitaire	12.000.00
303—Contribution du Service de la Santé Mis- sion Sanitaire	37.549.80
Total.....	3.308.089.80

CHAPITRE IX

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

	Gourdes
400—Bureau du Travail.....	68.715.00

CHAPITRE X

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

	Gourdes
428—Administration	424.200.00
429—Administration Générale.....	242.400.00
441—Edifices Publics et monuments.....	60.000.00
442—Rue, parcs et drains.....	318.000.00
443—Entretien du Palais National.....	90.000.00
444—Irrigation	14.500.00
446—Entretien du matériel des travaux ma- ritimes	12.000.00
447—Routes, sentiers et ponts.....	945.000.00
471—Frais divers.....	114.080.00
472—Téléphones et Télégrammes.....	9.000.00
481—Compagnie d'Éclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap.....	500.315.00
482—Compagnie d'Éclairage Electrique des Gonaïves.....	95.760.00
484—Compagnie Electrique de Jérémie.....	9.000.00
485—Réserve Travaux Spéciaux	150.000.00
486—Compagnie Electrique de Jacmel	12.000.00
487—Service des Mines	20.000.00
488—Construction de routes définitives.....	300.000.00
489—Fonction, brigade d'études	72.000.00
490—Renouvellement du matériel	100.000.00
Total.....	3.488.255.00

CHAPITRE XI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

	Gourdes
501—Personnel du Département	60.000.00
502—Tribunal de Cassation	303.000.00
504—Tribunaux Civils	701.390.00

	Gourdes
505—Tribunaux de Paix.....	424.650.00
506—Location des Tribunaux et Parquets.....	35.671.60
511—Frais de tournée, etc.	12.000.00
512—Frais de Justice, etc.	1.620.00
513—Matériel de Bureau, etc.	9.126.00
514—Fournitures, frais divers, etc.	8.640.00
515—Impression bulletins lois et actes, etc. ...	5.100.00
516—Téléphones et Télégrammes.....	23.600.00
517—Etat Civil (Officiers).....	157.500.00
	<hr/>
Total.....	1.742.597.60
	<hr/>

CHAPITRE XII

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

	Gourdes
536—Personnel du Département.....	37.228.40
548—Subventions.....	3.960.00
551—Direction Générale de l'Agriculture, Ad- ministration Générale	152.600.00
552—Extension Agricole, etc.	296.560.00
553—Agronomes, Spécialistes, etc.	273.000.00
554—Boursiers à l'Etranger	8.100.00
555—Contrôle des Entreprises Agricoles et Industrielles	2.000.00
556—Irrigation, etc.	114.907.20
557—Téléphones et Télégrammes.....	15.600.00
572—Ecole Nationale d'Agriculture.....	313.720.00
	<hr/>
Total.....	1.217.675.60
	<hr/>

CHAPITRE XIII

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

	Gourdes
600—Personnel du Département	36.360.00
601—Direction Gale. de l'Enseignement.....	106.200.00
602—Section de l'Enseignement Primaire et Normal, etc.....	79.620.00
603—Enseignement Primaire Laïque	918.850.00

	Gourdes
621—Mobil. Matériel, etc. Ecoles Primaires...	25.000.00
626—Fournitures classiques Ecoles Primaires	25.000.00
627—Fournitures pour travaux manuels, écoles primaires.....	15.000.00
631—Enseig. primaire Congréganiste.....	759.684.00
641—Ecole Secondaire Filles	82.749.00
662—Enseignement professionnel.....	7.800.00
665—Ecole Nle. des Arts et Métiers.....	119.682.00
666—Maison Centrale, Arts et Métiers	279.300.00
667—Enseignement Secondaire et Supérieur...	14.700.00
671—Lycées	513.446.00
676—Faculté de Droit.....	50.100.00
677—Subventions Sciences Appliquées et Arpentage.....	44.250.00
681—Enseignement et Administration à l'Université	104.700.00
682—Education Physique	30.900.00
683—Fournitures de Bureau pour le Bureau Central, etc.	4.800.00
684—Publication du rapport annuel	1.481.00
686—Eclairage Electrique	3.000.00
687—Téléphones et Télégrammes.....	6.000.00
689—Construction, réparations, etc. locaux scolaires	42.000.00
690—Bourses à l'étranger	41.400.00
693—Subventions.....	25.770.00
694—Campagne de désanalphabétisation	35.000.00
573—Enseignement Rural	1.417.071.00
574—Constructions et réparations des locaux scolaires	35.000.00
575—Ferme Ecole Martissant, etc	11.000.00
Total..	4.835.863.00

CHAPITRE XIV

DEPARTEMENT DES CULTES

	Gourdes
701—Personnel du Département	23.100.00
711—Dépenses diverses	600.00

	Gourdes
712—Matériel et fournitures de bureau.....	900.00
713—Téléphones et Télégrammes	2.500.00
722—Allocation pour la Chapelle de la Prison	420.00
731—Service du Concordat.....	115.710.00
734—Traitement des Prêtres.....	213.750.00
735—Supplément traitement de 58 prêtres.....	20.880.00
736—Personnel du Petit-Séminaire Collège...	25.312.50
738—Boursiers Ecole Apostolique Notre Dame	20.736.00
739—Trousseaux, passage des Ecclésiastiques...	18.750.00
Total..	442.658.50

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, les articles 3, 1er. alinéa et 4 du même Décret-Loi, modifiée par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE GOURDES SEIZE CENTIMES (Gdes. 884.16) par mois, savoir:

	Gdes.
1o.—Odilon Gilles, ancien Député du Peuple.....	416.66
2o.—Henri DOUGE, ancien Greffier du Tribunal de Cassation de la République.....	200.00
3o.—Cicéron DEVILLE, Archiviste au Cabinet Particulier du Président de la République.....	180.00
4o.—Edouard DORISMOND, ancien Huissier-audien- cier au Tribunal de Cassation.....	87.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Peuple Haïtien

PROCLAME

La présente Constitution pour consacrer Ses droits, Ses garanties Civiles et politiques, Sa souveraineté et Son Indépendance Nationale et les Principes Démocratiques qui doivent être le fondement de Sa vie.

TITRE PREMIER*Du Territoire de la République*

ARTICLE 1er.—La République d'Haïti est une, indivisible, libre, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince est sa Capitale et le siège de son Gouvernement.

Toutes les Iles qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens dont les principales sont: La Tortue, la Gonâve, l'Île-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye font partie intégrante du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.

ARTICLE 2.—Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont: le Département du Nord, le Département du Nord'Ouest, le Département de l'Artibonite, le Département de l'Ouest et le Département du Sud.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, chaque Arrondissement en Communes, chaque Commune en Quartiers et Sections Rurales.

La Loi détermine le nombre et les limites de ces subdivisions et règle également leur organisation et fonctionnement.

TITRE II*Des Droits***CHAPITRE 1er***Des Haïtiens et de leurs Droits*

ARTICLE 3.—Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 4.—Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu, non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née Haïtienne.

ARTICLE 5.—La vie et la liberté des haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'Etat.

CHAPITRE II*Des Droits Civils et Politiques*

ARTICLE 6.—La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de Citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la Loi.

ARTICLE 7.—Tout Haïtien âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques: s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la Loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la Loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

ARTICLE 8.—Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

ARTICLE 9.—L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la Loi.

ARTICLE 10.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés Etrangères pour les besoins de leur demeure.

Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut, en aucun cas, devenir propriétaire de plus d'une maison d'habitation par localité. Il ne peut, en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés Etrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement, dans les limites et conditions à déterminer par la Loi.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans ce Pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Sociétés. Et l'Etat en deviendra propriétaire de plein droit, conformément à la Loi qui détermine l'étendue de ce droit de propriété et les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Tout Citoyen est habile sous le bénéfice de certains avantages déterminés par la Loi à dénoncer les violations de cette présente disposition.

CHAPITRE III

Du Droit Public

ARTICLE 11.—Les Haïtiens sont égaux devant la Loi, sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine. Ils sont également admissibles, sans aucune discrimination, aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la Loi.

ARTICLE 12.—La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Au surplus, l'arrestation et la détention n'auront lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire également compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1°.—qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la Loi qui punit le fait imputé ;

2°.—qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne détenue, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un Juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation. Cette juridiction sera organisée par la Loi.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

Toutes violations à cette disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les Tribunaux compétents en poursuivant, soit les auteurs, soit les exécutants, quelles qu'en soient les qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

ARTICLE 13.—Nul ne peut être distrait des Juges que la Constitution ou la Loi lui assigne. Ainsi, un civil ne pourra jamais être justiciable d'une Cour Militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière de droit commun, distrait du Tribunal de Droit Commun ; exception faite pour le cas d'état de siège légalement déclaré.

ARTICLE 14.—Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ARTICLE 15.—Aucune Loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable au délinquant.

ARTICLE 16.—Nulle peine ne peut être établie que par la Loi ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

ARTICLE 17.—Le droit de propriété est garanti aux Citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la Communauté, le devoir de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières et autres cours d'eau qui font partie du Domaine Public de l'Etat.

Les conditions d'usage en seront déterminées par la Loi.

La loi limitera la hauteur maxima de ce droit de propriété.

ARTICLE 18.—La liberté du travail s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat et est conditionnée par la Loi. Cependant, seuls les Haïtiens d'origine peuvent pratiquer le commerce de détail, diriger les travaux de la Petite Industrie et s'adonner à toutes autres activités commerciales, professionnelles telles que la Loi les déterminera.

ARTICLE 19.—Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles ou n'adhère à aucun.

Le congé annuel payé est obligatoire.

ARTICLE 20.—La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour cause de trahison.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours.

ARTICLE 21.—Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir. L'expression de la pensée quelle que soit la forme qu'elle affecte ne peut être soumise à aucune censure préalable, exception faite du cas d'état de guerre déclarée.

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la Loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'expression.

ARTICLE 22.—Tous les Cultes et toutes les Religions sont également libres et reconnus. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

ARTICLE 23.—La liberté de l'enseignement s'exerce conformément à la Loi, sous le contrôle et la surveillance de l'Etat qui doit s'intéresser de la formation morale et civique des Citoyens.

L'éducation publique est une responsabilité de l'Etat et des Communes .

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés sans préjudice des conditions d'admission.

ARTICLE 24.—Le jury, dans les cas déterminés par la Loi, est établi en matière criminelle et pour les délits politiques commis par la voie de la Presse ou autrement.

ARTICLE 25.—Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de Police.

ARTICLE 26.—Les Haïtiens ont le droit de s'associer, de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et nul ne peut être contraint de s'affilier à une Association ou à un Parti Politique.

La Loi régleme les conditions de fonctionnement de ces groupements.

ARTICLE 27.—Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un Corps.

ARTICLE 28.—Le secret des lettres est inviolable.

La Loi détermine quels sont les Agents responsables de la violation des lettres confiées à la Poste.

ARTICLE 29.—Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services Publics.

ARTICLE 30.—Le droit d'asile est reconnu aux réfugiés politiques sous la condition de se conformer aux Lois du Pays.

ARTICLE 31.—L'extradition ne sera ni admise, ni sollicitée en matière politique.

ARTICLE 32.—La Loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

CHAPITRE IV

Du Devoir Civique

ARTICLE 33.—A la qualité de citoyen, aux droits civils et politiques, se rattache le devoir civique.

Le Devoir Civique est l'ensemble des obligations du Citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'Etat et de la Patrie.

L'inobservance de ces prescriptions est punie par la Loi.

Les fonctionnaires et employés de tous ordres doivent dans l'exercice de leurs fonctions, se conduire en homme d'honneur, de dignité et de conscience et témoigner en toutes circonstances, du souci de la chose publique.

TITRE III

CHAPITRE I

De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'Exercice en est délégué.

ARTICLE 34.—La Souveraineté Nationale réside dans l'universalité des Citoyens.

ARTICLE 35.—L'exercice de cette Souveraineté est délégué à trois Pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

ARTICLE 36.—Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois Pouvoirs.

CHAPITRE II

Du Pouvoir Législatif ou de la Représentation Nationale

SECTION I

De la Chambre des Députés

ARTICLE 37.—La Puissance Législative s'exerce par deux Chambres Représentatives: une Chambre des Députés et un Sénat qui forment le Corps Législatif.

ARTICLE 38.—Le nombre des Députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la Loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député, il y aura 37 députés répartis entre les Arrondissements de la manière sui-

vante: 4 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince; 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel et un Député pour chacun des autres Arrondissements.

Le Député est élu à la majorité relative des votes émis dans les Assemblées Primaires d'après les conditions et le mode prescrits par la Loi.

ARTICLE 39.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

1°.—Etre haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2°.—Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3°.—Jouir de ses droits civils et politiques;

4°.—Avoir résidé au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

ARTICLE 40.—Les Députés sont élus pour quatre ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le premier Lundi d'Avril qui suit les élections.

ARTICLE 41.—En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle du Député, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans sa Circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'Assemblée Primaire Electorale faite par le Président de la République dans le mois même de la vacance.

Néanmoins, avant d'agréer une démission, la Chambre pourra entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée Primaire, conformément à l'article 117 de la présente Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière Session Ordinaire de la Législature ou après la Session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

SECTION II

Du Sénat

ARTICLE 42.—Le Sénat se compose de Vingt et un Membres élus par les Assemblées Primaires de chaque Département répartis de la

manière suivante: 6, pour l'Ouest; 4, pour chacun des Départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud et 3, pour le Nord'Ouest.

Leur mandat dure six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonction le premier lundi d'Avril qui suit leur élection.

ARTICLE 43.—Pour être élu Sénateur, il faut:

- 1°—Etre haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2°—Etre âgé de trente ans accomplis;
- 3°—Jouir de ses droits civils et politiques;
- 4°—Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

ARTICLE 44.—En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire ou acceptation de nouvelle fonction incompatible avec celle du Sénateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans sa Circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur convocation de l'Assemblée Primaire électorale faite par le Président de la République dans le mois même de la vacance.

Néanmoins, avant d'agréer une démission, le Sénat pourra entreprendre toutes sortes d'enquêtes sur les circonstances qui entourent cette démission.

Cette élection a lieu dans une période de trente jours après la convocation de l'Assemblée Primaire, conformément à l'article 117 de la présente Constitution.

Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs Circonscriptions. Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière Session Ordinaire de la Législature ou après la Session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

SECTION III

De l'Assemblée Nationale

ARTICLE 45.—Les deux Chambres se réuniront en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque Session.

Les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

ARTICLE 46.—Le Président titulaire du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le Président titulaire de la Chambre des Députés en est le Vice-Président, les Secrétaires du Sénat et de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 47.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

- 1°.—D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;
- 2°.—De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;
- 3°.—D'approuver ou de rejeter les Traités de Paix et autres Traités et les Conventions Internationales;
- 4°.—De reviser la Constitution.

ARTICLE 48.—L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second Lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

ARTICLE 49.—L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Le bulletin de vote présidentiel doit être blanc, sans signe extérieur et comporter uniquement le prénom et le nom du Candidat, sous peine de nullité.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des Candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun Candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois Candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux Candidats, le sort décide de l'élection.

ARTICLE 50.—En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'Assemblée Nationale se réunit dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'Etat pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE 51.—Les Séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq Membres et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la Séance doit être reprise en public.

ARTICLE 52.—En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en Session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée dans un Message écrit les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette Convocation.

Cependant tout Sénateur ou Député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de questions d'intérêt général.

ARTICLE 53.—La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des Résolutions.

SECTION IV

De l'Exercice du Pouvoir Législatif

ARTICLE 54.—Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République. Néanmoins, il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

ARTICLE 55.—Le Corps Législatif se réunit, de plein droit, chaque année, le Premier Lundi d'Avril.

La Session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

La Session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois, par le Pouvoir Exécutif ou le Pouvoir Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même Session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la Session.

ARTICLE 56.—Dans l'intervalle des Sessions, et en cas d'urgence le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un Message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette Convocation.

Cependant, tout Sénateur ou Député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de questions d'intérêt général.

ARTICLE 57.—Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ARTICLE 58.—Les Membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant

«Je jure de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution».

ARTICLE 59.—Les Séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en Comité Secret sur la demande de cinq Membres et décider ensuite à la majorité si la Séance doit être reprise en public.

ARTICLE 60.—Aucun monopole ne peut être établi qu'en faveur de l'Etat ou des Communes et dans les conditions déterminées par la Loi.

Cependant, l'Etat ou les Communes, dans l'exercice de ce privilège, peuvent se substituer des Sociétés ou des Compagnies.

ARTICLE 61.—Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, la Loi Budgétaire, celle comprenant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des Recettes ou d'augmenter les Dépenses de l'Etat doivent d'abord être votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux Lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme, par tirage au sort, en nombre égal, une Commission Interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre Loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la Session suivante. Si, à cette Session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la Loi étant présentée de nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera à scrutin de liste et en nombre égal une Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la Loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le Projet ou la Proposition de Loi sera retiré.

Le Pouvoir Exécutif a seule le droit de prendre l'initiative des Lois concernant les Dépenses Publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 62.—Chaque Chambre, par ses Règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses Membres pour conduite répréhensible et peut expulser un Membre par la majorité des deux tiers de ses Membres.

ARTICLE 63.—Les Membres du Corps Législatif sont inviolables et inamovibles du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

ARTICLE 64.—Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un Membre du Corps Législatif pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 65.—Nul Membre du Corps Législatif ne peut durant son mandat être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors déféré sans délai à la Chambre des Députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un Député ou d'un Sénateur, si le Corps législatif est en Session; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la Session Ordinaire.

ARTICLE 66.—Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses Membres.

ARTICLE 67.—Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des Membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

ARTICLE 68.—Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des Pouvoirs conformément à l'article 36.

ARTICLE 69.—Un Projet de Loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

ARTICLE 70.—Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un Projet de Loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun Projet de Loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres.

Tout Projet de Loi peut être retiré de la discussion tant que ce Projet n'a pas été définitivement voté.

ARTICLE 71.—Toute Loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la Loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la Loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la Loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la Loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la Loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté par l'une et l'autre Chambre, à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par «OUI» et par «NON» et consignés en marge du Procès-Verbal à côté du nom de Chaque Membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

ARTICLE 72.—Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception de la Loi par le Président, à l'exclusion des Dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 55 de la présente Constitution.

ARTICLE 73.—Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la Loi doit être promulguée à moins que la Session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la Loi demeure ajournée.

La Loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la Session, adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

ARTICLE 74.—Un Projet de Loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même Session.

ARTICLE 75.—Les Lois et autres Actes du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale sont rendus officiels par la voie du «MONITEUR» et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre «BULLETIN DES LOIS».

ARTICLE 76.—La Loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la Loi.

ARTICLE 77.—Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

ARTICLE 78.—L'interprétation des Lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif; elle est donnée dans la forme d'une Loi.

ARTICLE 79.—Chaque Membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES à partir de sa prestation de serment.

Tout Membre du Corps Législatif, devenu Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat ou Agent Diplomatique, cesse d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent, sauf s'il s'agit de Mission Temporaire, dans ce cas, il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer de l'indemnité qui continuera à courir.

La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat sauf celle de Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat ou Agent Diplomatique.

Le droit de questionner et d'interpeller un Membre du Cabinet ou le Cabinet entier est reconnu à tout Membre des deux Chambres sur les faits et actes de l'Administration de l'Exécutif.

La demande doit être appuyée de cinq Membres du Corps intéressé.

CHAPITRE III

Du Pouvoir Exécutif

SECTION I

Du Président de la République

ARTICLE 80.—Le Pouvoir Exécutif est exercé par un Citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Article 81.—Le Président de la République est élu pour six ans. Il n'est pas immédiatement rééligible et ne peut en aucun cas, bénéficier de prolongation de mandat. Il entre en fonctions au 15 Mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et Son mandat est censé commencer depuis le 15 Mai précédant la date de son élection.

ARTICLE 82.—Pour être élu Président de la République il faut :

- 1o.—Etre haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2o.—Etre âgé de quarante ans accomplis;
- 3o.—Jouir de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 83.—Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les Loi du Peuple Haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du Territoire. »

ARTICLE 84.—Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des Traités de la République.

Il fait sceller les Lois du Sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 71, 72 et 73.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les Lois, Actes et Décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout Règlement et Arrêté nécessaires à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les Lois, Actes et Décrets eux-mêmes ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une Loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit, d'après les Lois, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous Traités ou Conventions Internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale à la ratification de laquelle Il soumet également tous Accords Exécutifs.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 112 et 114 de la présente Constitution.

Il ne peut accorder amnistie que en matière politique et selon les prévisions de la Loi.

ARTICLE 85.—Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

ARTICLE 86.—En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en Session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en Session, l'Assemblée Nationale se réunira conformément à l'article 50 ci-dessus.

ARTICLE 87.—Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARTICLE 88.—Tous les actes du Président de la République, excepté les Décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat intéressé.

ARTICLE 89.—Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que Lui attribuent la Constitution et les Lois particulières votées en vertu de la Constitution.

ARTICLE 90.—A l'ouverture de chaque Session, le Président de la République, par un Message, fait séparément à chacune des deux Chambres l'Exposé Général de la Situation et leur transmet les rapports que Lui adressent les différents Secrétaires d'Etat.

ARTICLE 91.—Le Président de la République reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de DIX MILLE GOURDES.

ARTICLE 92.—Le Président de la République réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II.

Des Secrétaires d'Etat

ARTICLE 93.—La Loi fixe le nombre des Secrétaires d'Etat, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand Il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions sont déterminées par la Loi.

Pour être nommé Secrétaire d'Etat et Sous-Secrétaire d'Etat, il faut :

- 1o.—Etre Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2o.—Etre âgé de trente ans accomplis;
- 3o.—Jouir de ses droits civils et politiques.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements Ministériels que réclament les Services de l'Etat.

Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la Loi.

ARTICLE 94.—Les Secrétaires d'Etat se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par Lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un Registre et les procès-verbaux de chaque Séance sont signés par les Membres présents du Conseil.

ARTICLE 95.—Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale pour soutenir les Projets de Loi et les objections du Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 96.—Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contreignent que de ceux de leurs Départements ainsi que de l'inexécution des Lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

ARTICLE 97.—Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES.

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de MILLE CINQ CENTS GOURDES.

CHAPITRE IV

Du Pouvoir Judiciaire

ARTICLE 98.—Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux de Droit Commun.

ARTICLE 99.—Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la Loi.

ARTICLE 100.—Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la Loi.

ARTICLE 101.—Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs, dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la Loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les Tribunaux. Il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres Tribunaux permanents, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel sont nommés pour dix ans. Ceux des Tribunaux de Première Instance, pour sept ans.

Les périodes commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les Juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, ils restent soumis aux dispositions des articles 112 et 113 de la Constitution et aux dispositions des Lois Spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

ARTICLE 102.—Il sera institué, selon les nécessités et les disponibilités du Trésor, des Tribunaux d'Appel dans les Villes suivantes: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves et Cayes.

ARTICLE 103.—Il est également institué des Tribunaux Terriens et du Travail dont le nombre, la localisation et le fonctionnement sont fixés par la Loi.

ARTICLE 104.—Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, Sections Réunies.

Cependant lorsqu'il s'agira de pourvoir contre les Ordonnances de référés, les Ordonnances du Juge d'Instruction, d'arrêts d'appel rendus à l'occasion de ces Ordonnances, des sentences en dernier ressort des Tribunaux de Paix, le Tribunal de Cassation admettant le recours statuera sans renvoi.

ARTICLE 105.—Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la Loi.

La Loi règle également les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés.

ARTICLE 106.—Les contestations commerciales sont déferées aux Tribunaux Civils et de Paix conformément au Code de Commerce.

ARTICLE 107.—Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

ARTICLE 108.—Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

ARTICLE 109.—Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au Nom de la République. Ils portent un mandement aux Officiers du Ministère Public et aux autres Agents de la Force Publique. Les actes des Notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

ARTICLE 110.—Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la Loi.

Il connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par le Tribunal Militaire.

ARTICLE 111.—Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, prononce en Sections Réunies sur l'inconstitutionnalité des Loix.

Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucune condition de cautionnement et de taxes.

L'interprétation donnée par les Chambres Législatives s'imposera pour la chose sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis pour la chose déjà jugée.

Les Chambres Législatives pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou de l'autre des parties engagées dans l'instance pendante.

Les Tribunaux n'appliqueront les Arrêtés et Règlements d'Administration Publique qu'autant qu'ils seront conformes aux Loix.

CHAPITRE V

Des Poursuites contre les Membres des Pouvoirs de l'Etat

ARTICLE 112.—La Chambre des Députés accuse le Président de la République et Le traduit devant le Sénat pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de Ses fonctions.

Elle accuse également :

1o.—Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

2o.—En cas de forfaiture, les Membres du Tribunal de Cassation de l'une de ses Sections et tout Officier du Ministère Public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice.

A l'ouverture de l'audience, chaque Membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique durant UN AN au moins et CINQ ANS au plus mais le condamné peut être traduit devant les Tribunaux Ordinaires conformément à la Loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des Membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des Sessions du Corps Législatif à l'article 55 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

ARTICLE 113.—En cas de forfaiture, tout Juge ou Officier du Ministère Public est mis en état d'accusation par l'une des Sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, Sections Réunies.

ARTICLE 114.—La Loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Le bénéfice de la prescription ne pourra jamais être invoqué au profit des fonctionnaires militaires ou civils qui se seront rendus coupables d'actes arbitraires et illégaux au préjudice des particuliers.

TITRE IV

De l'Institution Communale

ARTICLE 115.—La Commune est autonome.

Cette autonomie est réglée par la Loi.

Le Conseil Communal est élu pour quatre ans et est indéfiniment rééligible.

ARTICLE 116.—Toute Commune dont les revenus ne permettent pas une Administration autonome pourra être rattachée à la Commune la plus proche de l'Arrondissement et deviendra Quartier.

TITRE V

Des Assemblées Primaires

ARTICLE 117.—Les Assemblées Primaires se réunissent de plein droit, dans chaque Commune, au deuxième Dimanche de Janvier, suivant le mode prévu par la Loi, tous les quatre ans, pour l'élection des Députés et des Conseillers Communaux et tous les six ans, pour celle des Sénateurs.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins sus-désignées.

ARTICLE 118.—La Loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les Assemblées Primaires.

TITRE VI

De l'Institution Préfectorale

ARTICLE 119.—Il est créé dans les Départements et, au besoin dans les Arrondissements, la fonction de PREFET.

Les Préfets sont les Représentants directs et civils de l'Exécutif qui les nomme.

Ils exercent un contrôle effectif sur le Département ou l'Arrondissement.

La Loi détermine leurs attributions.

ARTICLE 120.—Les Préfets, les Magistrats Communaux, les Fonctionnaires ou Chefs des Services Publics, les Commissaires du Gouvernement dans les Chefs-lieux où fonctionne un Parquet, les Juges de Paix, les Inspecteurs des Ecoles forment le Conseil de la Préfecture qui se réunit deux fois par an au chef-lieu de la Préfecture pour étudier toutes questions régionales et les conditions de réalisation de tout programme d'action régionale

TITRE VII

Des Finances

ARTICLE 121.—Les revenus publics ou les finances de l'Etat sont constitués par l'impôt, la taxe et les ressources provenant des Entreprises de l'Etat, agricoles, industrielles et commerciales ou de ses institutions de crédit.

ARTICLE 122.—Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une Loi.

Les Lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

ARTICLE 123.—L'imposition directe repose sur le principe de la progressivité et est calculée en fonction de l'importance de la fortune, des salaires et des revenus.

L'impôt est un prélèvement de l'Etat proportionné à la fortune du contribuable, tandis que la taxe représente le prix direct d'un service rendu.

ARTICLE 124.—Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une Loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre.

En aucun cas, le chiffre ne peut être dépassé.

ARTICLE 125.—Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une Loi.

ARTICLE 126.—Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une Loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 127.—Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit excepté dans l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

ARTICLE 128.—Le Budget de chaque Département Ministériel est divisé en Chapitres et en Sections et doit être voté article par article.

Le virement est formellement interdit.

Aucune somme allouée pour un Chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre Chapitre et employée à d'autres dépenses sans une Loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir, chaque mois, à chaque Département Ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, pour cas extraordinaires.

Les Comptes Généraux des Recettes et des Dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la Loi.

L'exercice administratif commence le Premier Octobre et finit le Trente Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 129.—Chaque année, le Corps Législatif arrête :

1o.—Le Compte des Recettes et Dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes;

2o.—Le Budget Général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Département Ministériel.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget sans la provision correspondante des Voies et Moyens.

Aucun changement ne peut être fait soit pour augmenter, soit pour réduire les appointements des fonctionnaires publics que par une modification des Lois y relatives.

ARTICLE 130.—Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres Législatives par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Nationale de la République d'Haïti, de la Loterie de l'Etat Haïtien, de l'Assistance Sociale et tous autres comptes qui sont propriétés inaliénables de l'Etat Haïtien.

Les Chambres Législatives peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du Budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 131.—L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout Comptable envers le Trésor Public se feront suivant le mode établi par la Loi, par une Chambre des Comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la Loi.

Les Membres de la Chambre des Comptes, au nombre de SEPT, seront élus par la Chambre des Députés, sur une liste de TROIS CANDIDATS par siège présentés par le Sénat de la République.

A part purement des Comptes, ses pouvoirs doivent s'étendre :

- 1o.—A l'étude de la légalité des Dépenses;
- 2o.—A l'étude de tous Projets de Contrat devant lier l'Etat ou entrer sous son contrôle pour rapport être fait et soumis au Parlement avant tout vote.

ARTICLE 132.—Au cas, où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non-présentation des documents prescrits à l'article 130 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres Législatives en Session Extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'Etat, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les Ministres responsables.

TITRE VIII

De la Force Publique

ARTICLE 133.—Une FORCE PUBLIQUE, désignée sous le nom de «*ARMÉE D'HAÏTI*» est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République et la garantie des droits du Peuple.

L'organisation de cette Force et des Tribunaux dont elle relève est fixée par la Loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets à révision que par le Tribunal de Cassation.

Le Service Militaire est obligatoire. Une Loi fixera le mode de recrutement du soldat et la durée du service.

Les Militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout Candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner UN AN au moins avant l'époque fixée pour les élections.

ARTICLE 134.—Les fonctions de police sont séparées de celles de l'Armée et confiées à des Agents spéciaux soumis à la responsabilité civile et pénale, dans les formes et conditions réglées par la Loi.

ARTICLE 135.—Les Militaires en activité de service ne peuvent être appelés à aucune autre fonction publique.

TITRE IX

Dispositions Générales

ARTICLE 136.—Les couleurs nationales sont le BLEU et le ROUGE placés horizontalement.

Les armes de la République sont: le PALMISTE surmonté du BONNET DE LA LIBERTÉ orné d'un trophée avec la légende: «*L'UNION FAIT LA FORCE*».

L'Hymne National est la DESSALINIENNE.

ARTICLE 137.—Il est créé un MUSEE NATIONAL.

L'Etat établira un Registre contenant l'Inventaire détaillé des Pièces Historiques ou Artistiques qui y sont déposés. Il assurera soigneusement la garde et la parfaite conservation des susdites pièces.

L'Etat protégera aussi les lieux qui sont remarquables par leur beauté naturelle, par leur valeur artistique ou historique reconnue.

ARTICLE 138.—Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une Loi.

ARTICLE 139.—Les Fêtes Nationales sont: celle de l'INDEPENDANCE, le 1er Janvier; celle de l'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL, le 1er Mai; celle du DRAPEAU, le 18 Mai.

Les Fêtes légales sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 140.—Aucune Loi, aucun Arrêté ou Règlement d'Administration Publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la Loi.

ARTICLE 141.—Toutes les élections se feront au scrutin secret.

ARTICLE 142.—Aucune Place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force étrangère.

L'Acte du Président d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé du Conseil des Secrétaires d'Etat et porter convocation immédiate du Corps Législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps Législatif arrêtera avec le Pouvoir Exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

ARTICLE 143.—Les effets de l'état de siège sont réglés par une Loi spéciale.

ARTICLE 144.—Les Codes de Lois, civil, commercial, pénal, d'instruction criminelle et toutes les Lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de Lois, tous Décrets, Arrêtés, Règlements et autres Actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

TITRE X

De la Revision de la Constitution

ARTICLE 145.—Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature est publiée immédiatement dans toute l'étendue du Territoire.

ARTICLE 146.—A la première Session de la Législature en cours, les Chambres se réuniront en Assemblée Nationale et statueront sur la révision proposée.

ARTICLE 147.—L'Assemblée Nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses Membres élus ne sont pas présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité de deux tiers des suffrages.

ARTICLE 148.—Toute consultation populaire tendant à modifier la CONSTITUTION par voie de REFERENDUM est formellement interdite.

TITRE XI

Dispositions Transitoires

ARTICLE «A».—La durée du mandat du Président de la République actuel prendra fin le 15 Mai 1952.

ARTICLE «B».—Les Députés actuels, élus sous l'empire du Décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au premier Lundi d'Avril 1950.

Les Sénateurs actuels, élus sous l'empire du Décret de convocation du Comité Exécutif Militaire, exerceront leur mandat jusqu'au premier Lundi d'Avril 1952.

ARTICLE «C».—Le mandat des Conseils Communaux actuels prendra fin le 15 Janvier 1950.

ARTICLE «D».—Le principe de la non-rétroactivité des Lois ne s'oppose pas à ce qu'il soit pris dans le cadre légal et en ce qui concerne les cinq dernières années précédant la présente CONSTITUTION, toutes les mesures de redressement et de sanction que commande l'Intérêt National.

ARTICLE «E».—Dans les quatre mois, à partir de la publication de la présente CONSTITUTION, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des Tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

ARTICLE «F».—La présente CONSTITUTION entrera en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au MONITEUR.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

Jean BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale Constituante:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Luc STEPHEN, Ernest ELISEE, Dumas MICHEL

Les Membres:

Beauharnais BOISROND, Jean P. DAVID, Max L. HUDICOURT, Dr. Joseph BUTEAU, Offrane POUX, Lorrain DEHOUX, Pressoir BAYARD, Emile ST.-LOT, Crescent JEAN-BAPTISTE, Bignon PIERRE-LOUIS, Rameau LOUBEAU, Alphonse HENRIQUEZ, Hugues F. BOURJOLLY, Louis DEJOIE, Louis S. ZEPHIRIN, René Eug. ROY, Charles FOMBRUN, Dr. PRICE-MARS, Dijon JEAN-GILLES, Constant DESIR, Louis MILORD, Décius JEAN, Narcisse MALARY, Maurice MAIGNAN, Hermann JEROME, Jacques MAGLOIRE, Edgar N. NUMA, Fernand ALCINDOR, Horace BELLE-RIVE, Mozard DENIZARD, Enaillo NÒNEZ, Thomas DESULME, Dr. Watson TELSON, Pressage CAJOU, Philippe CHARLIER, Salvave C. ZAMOR, Alphonse MARIUS Jeune, Francius JULIEN, Laborde CADET, Ferdinand DUFANAL, Pierre TARDIEU, Rossini PIERRE-LOUIS, François GEORGES, Daniel PRUDENT, Franklin ELIE, Castel DEMESMIN, Dr. Justin LATORTUE, Charite JEAN, Dr. Fritz MOISE, Letroy MENARD, Rameau ESTIME.

ARRETE

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Considérant que la présence d'une Ambassade Argentine à Port-au-Prince constitue un éclatant témoignage d'une grande sympathie de la République Argentine envers le peuple haïtien;

Considérant que cette marque de courtoisie ne doit pas laisser indifférente la nation haïtienne et particulièrement la Ville de Port-au-Prince;

Considérant qu'il importe de manifester notre reconnaissance aux distingués visiteurs et faire preuve de notre désir d'établir et de développer une amitié loyale avec le peuple argentin;

ARRETE:

Article 1.—Leurs Excellences:

DIEGO LUIS MOLINARI,
OSWALDO AMELOTTI,
ALBERTO DURAN,

RICARDO O. LORENZO
 VICENTE LEONIDES SAADI
 LORENZO SOLER
 MANUEL RODRIGUEZ
 ANTONIO ANDREOTTI
 ALCIDES CUMINETTI COREA
 EDUARDO BERETTA
 EDUARDO COLOM
 HERNAN JOFRE
 JOSE MAROTTA
 F. DANIEL MENDIONDO
 JUAN POLIZZI
 JOSE F. WESNER

Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires en mission spéciale en Haïti sont déclarés:

Citoyens Honoraires de la Ville de Port-au-Prince.

Article 2.—Après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce jourd'hui 23 Décembre 1946 en séance du Conseil.

Le Magistrat Communal:
 ROLAND DUVERNEAU

Les Membres:

A. INNOCENT W. MICHAUD

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:
 GEORGES HONORAT

ACCORD DU 29 MARS 1946

conclu par échange de Notes pour le transport de la correspondance Diplomatique d'Haïti en France et de France en Haïti par des valises Diplomatiques

Légation d'Haïti

Paris, le 29 Mars 1946

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la correspondance que j'ai eu le plaisir d'avoir avec votre Excellence, j'ai l'honneur de lui adresser la présente Note afin de rendre Officiel l'Accord que j'ai été autorisé de conclure avec le

Gouvernement Français en ce qui concerne l'échange des valises diplomatiques, d'une part, entre cette Légation et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti et, de l'autre, entre le Ministère Français des Affaires Etrangères et la Légation de France à Port-au-Prince. Par cet Accord, le Gouvernement de la République Française et celui de la République d'Haïti s'engagent à échanger les valises diplomatiques en se conformant aux pratiques internationales établies pour ce genre de correspondance officielle.

Il est spécialement entendu que les valises peuvent être en cuir ou en toile et ne pèseront pas plus de 30 kilos. Elles seront exemptes de visites et de taxes douanières. Il est en outre convenu que les Bureaux et Administrations devant assurer l'exécution de cet Accord, dans chacun des deux Pays, prendront les mesures de détail et d'ordre nécessaires.

Votre Excellence voudra bien me confirmer son acceptation de cet accord, lequel favorisera des communications meilleures et plus sûres entre les Chancelleries de France et d'Haïti et les Légations respectives de ces Pays à Port-au-Prince et à Paris.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Serge Léon DEFLY,
Ministre d'Haïti à Paris.

Son Excellence

Monsieur Georges BIDAULT,
Ministre des Affaires Etrangères,
PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère des Affaires Etrangères

Paris, le 29 Mars 1946

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 Mars vous avez bien voulu me faire part des termes de l'accord que le Gouvernement d'Haïti vous a autorisé à conclure avec le Gouvernement Provisoire de la République Française au sujet de l'échange des valises diplomatiques.

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Provisoire est disposé à autoriser l'échange des valises diplomatiques entre votre Légation et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, en se conformant aux pratiques internationales établies pour ce genre de correspondance officielle.

Il est spécialement entendu que les valises peuvent être en cuir ou en toile et ne pèseront pas plus de 30 kilos. Elles seront exemptes de visites et de taxes douanières. Il est en outre convenu que les Bureaux et Administrations devant assurer l'exécution de cet Accord, dans chacun des deux pays, prendront les mesures de détail et d'ordre nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Ministre Plénipotentiaire chargé de la Direction Générale des Affaires Administratives.

Raymond BOUSQUET

M. Serge Léon DEFly

Ministre d'Haïti.

Paris

ACCORD

conclu par échange de Notes pour l'extension de la jouissance de la franchise douanière aux agents consulaires ainsi qu'aux employés des missions diplomatiques et consulaires d'Haïti aux Etats-Unis et des Etats-Unis en Haïti.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince, le 24 Août 1945

EU-No. 4460

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la Note de Votre Excellence No. 459 datée du 14 de ce mois, j'ai l'honneur de L'informer que le Gouvernement Haïtien accueille favorablement la suggestion de celui des Etats-Unis concernant l'extension réciproque de la franchise douanière à leurs agents consulaires ainsi qu'aux employés de leurs missions diplomatiques et de leurs consulats respectifs.

En conséquence, à partir de cette date, les agents consulaires américains ainsi que les employés de la mission diplomatique et des consulats américains en Haïti, à condition qu'ils soient des nationaux

des Etats-Unis et ne soient pas engagés dans des affaires commerciales rapportant des bénéfices, sont autorisés à importer librement en Haïti, sans paiement d'aucun droit, tous articles destinés à leur usage personnel dont l'importation n'est pas prohibée par les lois haïtiennes. Les dispositions du paragraphe 13.249 du tarif douanier haïtien concernant l'importation de tels articles par les agents diplomatiques étrangers seront applicables aux agents consulaires et employés américains sus-mentionnés.

Il est entendu que réciproquement, les agents consulaires haïtiens ainsi que les employés de la mission diplomatique et des consulats haïtiens aux Etats-Unis, à condition qu'ils soient des citoyens haïtiens et ne soient pas engagés dans des affaires commerciales rapportant des bénéfices, sont autorisés à importer librement aux Etats-Unis, sans paiement d'aucun droit, tous articles destinés à leur usage personnel dont l'importation n'est pas prohibée par les lois américaines.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Gérard LESCOT

Son Excellence M. Orme WILSON

Embassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des E. U. A.
Port-au-Prince

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 466

Port-au-Prince, Haïti, August 24, 1945

Excellency:

With reference to Your Excellency's note E. U. No. 4460 of August 24, 1945, I have the honor to inform Your Excellency that the Government of the United States considers that an agreement with the Government of Haiti is concluded by this exchange of notes providing, on a basis of reciprocity, that the diplomatic and consular representatives of the United States and the clerical personnel attached to the American Embassy and the American consular offices in Haiti, who are nationals of the United States; and the diplomatic and consular representatives of Haiti and the clerical personnel attached to the Haitian Embassy and Haitian consular offices in the United States, who are nationals of Haiti, will be permitted to im-

port, free from the payment of duties, articles for their personal use, if they are not engaged in any private occupation for gain and if the article is not one, the importation of which is prohibited, respectively, by the laws of Haiti and by the laws of the United States of America.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Orme WILSON

His Excellency M. Gérard Lescot
Secretary of State for Foreign Affairs.
Port-au-Prince

ACCORD CULTUREL

Entre la République d'Haïti et la République Française
signé à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1945

En vue de resserrer les relations culturelles entre la France et Haïti, de favoriser le rayonnement de la culture française et de promouvoir la collaboration entre les Universités Françaises et l'Université d'Haïti.

Les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont convenu ce qui suit:

Article 1er.—Il est créé à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti, un Institut Français.

Article 2.—L'Institut est rétabli pour des fins exclusivement culturelles.

Son siège est fixé à Port-au-Prince dans un local que le Gouvernement Haïtien s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement Français.

L'aménagement du local ainsi que tous les frais généralement quelconques d'administration et de fonctionnement de l'Institut incombent au Gouvernement Français.

L'Institut sera exempt de tout impôt et pourra recevoir des dons en nature et en espèces.

Au cas où le Gouvernement Français déciderait de faire construire un bâtiment, pour loger l'Institut, le Gouvernement Haïtien mettra à sa disposition un terrain approprié.

Article 3.—A titre de réciprocité et en vue de permettre à la République d'Haïti de développer des contacts plus intimes avec les milieux universitaires français, le Gouvernement Français s'engage à

fournir au Gouvernement Haïtien un local où pourrait être installé un Bureau d'Information ayant un caractère culturel.

Article 4.—L'Institut Français, organisme culturel dépendant du Gouvernement Français, est géré par un Directeur de Nationalité Française et désigné par les autorités Françaises.

Les activités de l'Institut Français sont les suivantes :

1°—Organiser des conférences privées ou publiques d'ordre culturel et d'information générale ainsi que des expositions artistiques et des séances cinématographiques tant à Port-au-Prince qu'en Province.

L'Institut n'est habile à délivrer aucun diplôme ou certificat de caractère universitaire.

2°—Constituer et maintenir une Bibliothèque Française alimentée par le Gouvernement Français, les librairies françaises ou autres.

La Bibliothèque sera ouverte aux étudiants régulièrement immatriculés à l'Université d'Haïti et aux professeurs de cette Université suivant les règlements qui seront établis par l'Institut d'accord avec le Conseil de l'Université d'Haïti.

L'accès de la Bibliothèque, quant aux autres personnes, pourra être gratuit mais non public et sera régi par les règlements intérieurs de l'Institut Français.

3°—Publier un Bulletin de caractère strictement Universitaire.

4°—Donner son aide technique et matérielle pour la constitution et le fonctionnement de laboratoires à l'Université d'Haïti;

5°—Servir d'agent de liaison entre les autorités universitaires françaises et haïtiennes en vue des échanges culturels à établir entre les deux Pays.

A ces fins, l'Institut s'entendra avec le Département de l'Instruction publique en vue de fixer les méthodes et les conditions de sélection d'étudiants Haïtiens devant bénéficier de bourses d'études qui pourront être éventuellement accordées par le Gouvernement Français.

Aux mêmes fins, l'Institut constitue un centre par l'intermédiaire duquel le Gouvernement Français mettra un certain nombre de professeurs Français à la disposition de l'Université d'Haïti pour des activités d'enseignement et de recherches à la dite Université, dans les conditions ci-après établies.

Article 5.—Sur demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, présentée dans un délai convenable, l'Institut déléguera un

certain nombre de professeurs Français à l'Université d'Haïti pour y enseigner et au besoin y conduire certains travaux de recherches.

La demande du Secrétaire d'Etat indiquera la nature du cours que devra faire chaque professeur, avec indication du programme et du nombre d'heures requises par semaine, et, autant que possible, du matériel d'enseignement disponible.

La désignation définitive des professeurs sera faite après agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à qui seront soumis les titres universitaires des professeurs proposés.

Article 6.—Les Professeurs délégués par l'Institut ou obtenus par son intermédiaire rentrent dans trois catégories :

1°—Les professeurs délégués par l'Institut pour des Cours réguliers à l'Université d'Haïti et rétribués par le Gouvernement Français. Leur séjour en Haïti devra être d'une durée suffisante pour assurer un enseignement adéquat ;

2°—Des personnalités particulièrement qualifiées appelées à faire une série de cours s'intégrant ou non dans les programmes réguliers de l'Université d'Haïti. Ces personnalités seront également déléguées par l'Institut et seront à la charge du Gouvernement Français ;

3°—Des professeurs engagés par contrat par le Gouvernement Haïtien et payés entièrement ou partiellement par lui.

Article 7.—Pour les professeurs délégués par l'Institut, en dehors de ceux engagés par contrat par le Gouvernement Haïtien, un échange de lettres entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Directeur de l'Institut règlera de façon précise les modalités de la venue et de l'emploi de ces professeurs dans les limites du présent accord.

Article 8.—Les professeurs rétribués par le Gouvernement Français et délégués par l'Institut à l'Université d'Haïti feront leurs cours aux étudiants réguliers immatriculés à l'Université et, pour certaines matières seulement, à des étudiants libres dont le nombre dépendra de la capacité des salles de classe et du matériel d'enseignement et qui seront admis suivant les conditions établies par le Conseil de l'Université.

Ces étudiants libres pourront éventuellement recevoir un certificat d'assiduité.

Article 9.—En dehors des cours réguliers des différentes Facultés et Ecoles de l'Université d'Haïti, des cours spéciaux, non prévus aux programmes de ces Facultés et Ecoles et ne faisant en aucune façon double emploi avec les cours réguliers, pourront être organisés à

l'Université par le Conseil de l'Université d'Haïti, d'accord avec l'Institut Français.

Pour les cours de ce genre faits par les professeurs délégués par l'Institut, le montant des droits de scolarité versés par les étudiants si, toutefois, ces cours sont payants, sera remis par l'Université à l'Institut Français.

Article 10.—Dans l'exercice de leur fonction, les professeurs rétribués par le Gouvernement Français et délégués aux Facultés de l'Université d'Haïti, seront soumis à l'observance des lois et règlements qui régissent l'Université d'Haïti et seront placés sous l'autorité des Doyens des Facultés dans lesquelles ils enseignent.

Ils devront cependant rendre compte de leurs activités à l'Institut Français dont ils dépendent en tant que fonctionnaires français.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur rapport motivé et après avoir entendu les explications fournies par l'intéressé, pourra réclamer la cessation des services d'un professeur dont les activités seraient incompatibles avec les règlements de l'Université.

Article 11.—Le présent Accord est fait pour une période de DIX ANNEES à partir de la date de sa signature. Il sera renouvelable au gré des parties. Notification pour le renouvellement devra être donnée trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, le 24 Septembre mil neuf cent quarante-cinq.

Pour la République d'Haïti:

GERARD E. LESCOT

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
de la République d'Haïti.

MAURICE DARTIGUE

Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique
de la République d'Haïti

Pour la République Française:

MARC MILON DE PEILLON

Ministre Plénipotentiaire, Délégué du Gouvernement Provisoire
de la République Française.

Dr. PIERRE MABILLE

Chargé de Mission Culturelle par le Gouvernement Provisoire
de la République Française.

ACCORD COMMERCIAL

Conclu à Caracas avec le Venezuela par échange de Notes datées du 15 Juillet 1946.

Caracas, 15 Julio de 1946

Ministerio de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos de Venezuela.

Dirección de Política Económica, Sección de Economía

No. 2762

Senor Encargado de Negocios:

Tengo a honra referirme a la atenta nota del Excelentísimo señor Secretario de Estado de Relaciones Exteriores de la República de Haití, A. L. 2054, fechada en Puerto Príncipe el 29 de Mayo de 1943, por la cual se comunico al Gobierno de Venezuela la decisión tomada por el Gobierno de Haití de acordar a todas las Repúblicas Americanas el beneficio de la tarifa aduanera mínima, y a la nota de esta Cancillería No. 3.429-E, de fecha 10 de Julio del mismo año, contenitiva de la decisión del Gobierno de Venezuela de conceder a Haití igual tratamiento durante un año, de conformidad con el ordinal 80 del artículo 17 de la ley de Arancel de Aduanas.

Por cuanto hoy se vence el lapso de la referida concesión, la cual se renova a su debido tiempo el año de 1945, tengo a honra expresar a V. S. que el Gobierno de Venezuela, con el fin de no alterar el régimen de favor recíprocamente concedido y en atención a las relaciones excepcionalmente cordiales que mantienen nuestros dos países, ha resuelto prorrogar por un año más, a partir de esta fecha, el tratamiento aduanero de la nación más favorecida que se otorga a las mercancías originarias de Haití.

Valgome de la oportunidad para renovar a V. S. las seguridades de mi distinguida consideración.

(S) CARLOS MORALES

Al Honorable Señor Doctor: Jacques LEGER

Encargado de Negocios de la República de Haití

Presente

Légation de la République d'Haïti,

Caracas, le 15 Juillet 1946,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa Note du 15 Juillet en cours, au No. 2762-E.

Votre Excellence a bien voulu se référer aux Notes échangées, aux dates respectives du 29 Mai 1943 et du 10 Juillet de la même année entre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti et le Ministère des Relations Extérieures du Venezuela relativement :

1°—A la décision du Gouvernement haïtien d'accorder à toutes les Républiques Américaines le bénéfice du tarif douanier minimum

2°—A la décision du Gouvernement Vénézuélien de concéder pendant une année à Haïti un égal traitement, conformément au paragraphe VIII de l'Article 17 de la Loi douanière vénézuélienne.

Votre Excellence a bien voulu en outre porter à ma connaissance, désireux de maintenir ce régime de faveur mutuellement concédé et eu égard aux cordiales relations qui existent entre nos deux pays le Gouvernement du Venezuela a décidé de prolonger d'une année à partir du 15 Juillet 1946, les avantages découlant de la clause de la Nation la plus favorisée et accordés aux produits originaires d'Haïti

Le Gouvernement de la République d'Haïti a noté avec une grande satisfaction cette décision de la Junte Révolutionnaire de Gouvernement des Etats-Unis du Venezuela qui répond à ses constantes aspirations en vue d'un meilleur rapprochement commercial entre les deux pays.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour prier Votre Excellence Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Jacques LEGER

Son Excellence, Monsieur le Docteur Carlos MORALES,
Ministre des Relations Extérieures du Venezuela.

Caracas

ACCORD ADDITIONNEL DU 30 SEPTEMBRE 1946

Modificatif de celui du 13 Septembre 1941, conclu avec les Etats-Unis

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 10

Port-au-Prince, Haïti, September 30, 1946

Excellency:

I have the honor to refer to my Note dated September 23, 1946 and to Your Excellency's reply dated September 26, 1946 regarding a proposed exchange of notes with your Government in order to amend paragraphs one and two of Article III of the Executive Agreement of September 13, 1941 between Haiti and the United States. The proposed amendment would provide for four voting members of the Board of Directors of the National Bank of the Republic of Haiti — two citizens of Haiti and two citizens of the United States — in place of the present six voting members consisting of three Haitians and three Americans. In addition, my Government agrees to the insertion of the following words immediately after the penultimate sentence, first paragraph of Article III of the Executive agreement:

«Provided, however, that the terms commencing October 1, 1946 shall continue until September 30, 1947 only.»

The following is the full text of Article III as amended:

«The National Bank of the Republic of Haiti shall be reorganized with a Board of Directors consisting of an Honorary President and four voting members. The Haitian Minister of Finance, or in his absence, the Acting Minister of Finance, shall be ex officio the Honorary President. Two of the voting members are always to be citizens of the Republic of Haiti. The other two voting members are always to be citizens of the United States of America. Decisions of the Board of Directors shall require a majority vote of the voting members of the Board. The President of the Republic of Haiti shall appoint the Haitian members of the Board of Directors; the citizens of the United States of America who are members of the Board shall be chosen by mutual agreement of the two Governments. All of the voting members of the Board shall hold office for a period of five years and shall not be removed except for cause. Provided, however, that the terms commencing October 1, 1946 shall continue until September, 30, 1947 only.

Vacancies on the Board of Directors shall be filled in the same manner as the original appointments.

There shall be two co-Presidents of the Board of Directors of the Bank. One of these, the Haitian Minister of Finance, shall act as Honorary Président, as indicated above, and shall preside over the meetings of the Board of Directors, and may be one of the two Haitian voting members. The other co-President shall be one of the two citizens of the United States of America. It shall be his duty to represent the holders of the bonds of 1922 and 1923 and to coordinate and direct the functions and activities of the two Vice Presidents, who shall be elected by the Board of Directors of the Bank, and who may be members of the Board. One of the Vice Presidents shall be charged with supervising and carrying out the commercial operations of the Bank, and the other shall be charged with supervising and carrying out the fiscal functions of the Bank, under the immediate direction of the President who shall be responsible for such work.

Any voting member of the Board of Directors of the Bank who is unable to attend a meeting of the Board may give a proxy to any other member of the Board of Directors.

The Board of Directors shall exercise with respect to the fiscal functions of the Bank the powers hereinafter set forth. The fiscal functions of the Bank shall be undertaken by a Fiscal Department to be operated in accordance with the regulations issued by the Board of Directors pursuant to such powers.

The Board of Directors shall continue to exercise with respect to all other functions of the Bank the powers set forth in the charter and by-laws of the Bank.»

I await Your Excellency's Note in reply confirming the amendments to the text of Article III as set forth above and containing the full text in the French language of the Article as amended.

I Avail myself of this opportunity renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

HAROLD H. TITTMANN

His Excellency

Dr. Jean PRICE-MARS,

Secretary of State for Foreign Affairs,

Port-au-Prince

REPUBLIQUE D'HAÏTI

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

D. E. C./A-3: 869

Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note No. 10, datée du 30 Septembre en cours, par laquelle Votre Excellence me fait part de l'acceptation par Son Gouvernement des modifications de l'Art. III de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941, envisagées dans la note du 23 Septembre de Votre Excellence et la mienne du 26 Septembre.

En réponse, j'ai l'honneur de confirmer également l'acceptation par mon Gouvernement des dites modifications qui portent sur le nombre des membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti et sur la durée de leur mandat.

Conséquemment, le texte de l'Article III, tel qu'il est amendé devient le suivant:

La Banque Nationale de la République d'Haïti sera réorganisée avec Conseil d'Administration composé d'un Président honoraire et de quatre membres votants. Le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti ou, en son absence, le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim sera d'office Président honoraire. Deux des membres votants devront toujours être des citoyens de la République d'Haïti. Les deux autres membres votants seront toujours des citoyens des Etats-Unis d'Amérique. Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix des membres votants du Conseil. Le Président de la République d'Haïti nommera les membres haïtiens du Conseil d'Administration; les citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui feront partie du Conseil d'Administration seront choisis par accord mutuel entre les deux Gouvernements. Tous les Membres votants du Conseil resteront en fonctions pendant cinq ans et ne pourront être révoqués que pour cause valable. Toutefois, les mandats commençant le 1er. Octobre 1946 expireront le 30 Septembre 1947. Les vacances survenues dans le Conseil d'Administration seront comblées de la même manière que lorsqu'il s'agira des nominations originaires.

Le Conseil d'Administration aura deux Co-Présidents; l'un d'eux, le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti, exercera la fonction de Président honoraire, comme il est indiqué ci-dessus;

il présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration et pourra être l'un des deux membres votants haïtiens. L'autre Co-Président sera l'un des deux citoyens des Etats-Unis d'Amérique; ses fonctions consisteront à représenter les porteurs des titres 1922 et 1923, à coordonner et à diriger les fonctions et les activités des deux Vice-Présidents qui seront élus par le Conseil d'Administration de la Banque et qui pourront être des membres du Conseil. L'un de ces Vice-Présidents sera chargé de superviser et d'exécuter les opérations commerciales de la Banque; l'autre sera chargé de superviser et d'exercer les fonctions fiscales de la Banque, le tout sous la direction immédiate du Président qui sera responsable de la bonne marche de ces Services.

Tout membre votant du Conseil d'Administration de la Banque, empêché d'assister à une réunion du Conseil, peut donner procuration à un autre membre du Conseil pour le représenter.

Le Conseil d'Administration exercera, en ce qui concerne les fonctions fiscales de la Banque, les pouvoirs mentionnés ci-après. Les fonctions fiscales de la Banque seront exercées par un Département Fiscal qui remplira ses attributions conformément aux règlements émis par le Conseil d'Administration, en vertu de pouvoirs ci-après prévus.

En ce qui concerne les autres fonctions de la Banque, le Conseil d'Administration exercera les pouvoirs prévus dans l'Acte Constitutif et les Statuts de la Banque.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Dr. PRICE-MARS

Excellence Monsieur Harold H. Tittmann,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis
d'Amérique,
Port-au-Prince.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Port-au-Prince, Haïti, September 30, 1946

No. 11

Excellency:

I have the honor to refer to the exchange of notes between Your Excellency and myself signed today, and to confirm that my Government:

1) Designates W. H. Williams and Thomas Pearson for additional terms as the two United States citizens voting members of the Board of Directors of the National Bank of the Republic of Haiti; provided, however, that the terms commencing October 1, 1946 shall continue until September 30, 1947 only:

2 Renews the functions of W. H. Williams, who shall be co-President of the Bank and whose duty it shall be to represent the holders of the bonds of 1922 and 1923 and to coordinate and direct the functions and activities of the two Vice-Presidents;

3) Proposes that the compensation to be paid to each of the voting members of the Board of Directors for their duties in that capacity shall not exceed the sum of (\$ 300) three hundred United States dollars per month.

I avail myself of the opportunity to renew to your Excellency the assurances of my highest consideration.

HAROLD H. TITTMANN

His Excellency

Dr. Jean PRICE-MARS,

Secretary of State for Foreign Affairs,

Port-au-Prince.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

D. E. C. / A-3: 870

Port-au-Prince, le 30 Septembre 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date de ce jour référant à l'échange de notes opéré entre Elle et moi, relativement aux modifications apportées à l'article III de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941, et par laquelle elle me confirme que Son Gouvernement:

1) désigne MM. W. H. Williams et Thomas Pearson, tous deux citoyens des Etats-Unis, comme membres votants du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour une nouvelle période allant du premier Octobre 1946 au 30 Septembre 1947 seulement;

2) renouvelle les fonctions de M. W. H. Williams, qui sera le co-Président de la Banque et dont la mission consistera à représenter les porteurs de titres de 1922 et 1923, et à coordonner et diriger les fonctions et activités des deux Vice-Présidents;

3) propose que la compensation à payer à chacun des membres votants du Conseil d'Administration pour leurs services n'excède pas la somme de (\$300) Trois cents dollars par mois.

En réponse, j'ai l'honneur de confirmer également à Votre Excellence, que mon Gouvernement:

1) désigne MM. Emmanuel THEZAN et Gaston MARGRON, tous deux citoyens haïtiens, comme membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti pour la période qui commencera le premier Octobre 1946 et se terminera le 30 Septembre 1947 seulement;

2) Agrée le renouvellement, par Votre Excellence, des fonctions de M. W. H. Williams, comme co-Président de la Banque Nationale de la République d'Haïti en qualité de représentant des porteurs de titres de 1922 et 1923 avec mission de coordonner et de diriger les fonctions et les activités des deux Vice-Présidents;

3) Agrée également la proposition de Votre Gouvernement que les indemnités à payer à chacun des membres votants du Conseil d'Administration n'excèdent pas (\$ 300) Trois cents dollars par mois.

Je profite personnellement de cette opportunité pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Dr. PRICE-MARS

Son Excellence

Monsieur Harold H. TITTMAN

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis
d'Amérique
Port-au-Prince

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution:

Considérant que l'établissement de nouvelles industries ne peut que contribuer à l'essor économique du pays; que de telles entreprises sont donc à encourager;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de sanctionner le contrat relatif à la fabrication des allumettes, passé et signé à Port-au-Prince le 11 novembre 1946, entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 22 octobre 1946, d'une part;

Et d'autre part, Monsieur L. Henri Clermont, identifié au No. 8826-A, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince, le 11 novembre 1946 entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part, et Monsieur L. Henri Clermont, d'autre part, concernant l'établissement et l'exploitation d'une fabrique d'allumettes, avec les modifications apportées au dit contrat en ses articles 1, 2, 3, qui se liront comme suit:

Article 1er.—«Monsieur L. Henri Clermont s'engage à établir en Haïti une fabrique d'allumettes. L'Etat, de son côté s'engage à l'exonérer de tout droit de douane à l'arrivée de son matériel».

Article 2.—Les allumettes de cette fabrique ne seront frappées d'aucun droit d'accise pendant la première année de fonctionnement de l'usine; pour la deuxième année, les droits d'accise actuellement existants seront réduites de 50%.

Article 3.—Il est accordé à Monsieur L. Henri Clermont un délai d'un an à partir de la publication de la Loi de sanction du présent contrat pour installer les machines et commencer la production des allumettes, faute de quoi ce contrat sera résilié de plein droit.

Le présent contrat n'est pas transférable sans une décision expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires. a. i.:

P. BAYARD, O. POUX

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Décembre
1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, M. MA'GNIAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Secau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat

et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes

Dr. PRICE MARS

CONTRAT POUR L'INSTALLATION D'UNE FABRIQUE D'ALLUMETTES

Entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. 35 — A demeurant et domicilié à Port-au-Prince, dûment autorisé aux fins des présentes par le Conseil des Secrétaires d'Etat en sa séance du 22 octobre 1946, ci-après dénommé l'Etat, d'une part; et Monsieur L. Henri Clermont demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 8826—A, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.—Monsieur L. Henri Clermont désirant établir en Haïti une fabrique d'allumettes, l'Etat s'engage de l'exonérer de tout droit de douane à l'arrivée de son matériel.

Article 2.—Les allumettes en question ne seront frappées d'aucun droit d'accise pendant la première année de fonctionnement de l'usine; pour la deuxième année, les droits d'accise actuellement existants seront réduits de 50%.

Article 3.—Il est accordé à Monsieur L. Henri Clermont un délai d'un an à partir de la publication de la loi de sanction du présent contrat pour installer les machines et commencer la production des allumettes, faute de quoi ce contrat sera résilié de plein droit.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1946.

GASTON MARGRON

Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

L. HENRI CLERMONT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 3 Octobre 1944 fixant les attributions de la Division des «Eaux et Forêts» du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 réorganisant les Services relevant de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient de placer tous les Services relevant de l'Art de l'Ingénieur Civil sous le contrôle d'un même département ministériel comme il a été prévu dans la Loi du 25 Août 1932 organisant la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant, cependant, qu'il convient d'établir une différence entre les travaux de construction et d'amélioration qui relèvent de l'art de l'Ingénieur Civil et par conséquent doivent être contrôlés par le Département des Travaux Publics et les travaux d'entretien des systèmes d'irrigation et de distribution des eaux qui relèvent de l'Art de l'Agronome;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La construction et l'amélioration des systèmes d'irrigation et de drainage (barrage, canaux, siphons, etc...) relèvent du Service d'Irrigation du Département des Travaux Publics qui laisse au Département de l'Agriculture l'initiative de recommander les projets à exécuter.

Article 2.—Le Service de distribution des eaux et les systèmes d'irrigation continueront à fonctionner sous le contrôle du Département de l'Agriculture.

Article 3.—Une Loi viendra unifier l'administration de tous les systèmes d'irrigation en usage, notamment en ce qui concerne la taxe d'irrigation et son mode de perception.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

LOUIS BAZIN

Les Secréaires, a.i.:

P. BAYARD, ALPHONSE HENRIQUEZ

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secréaires:

D. MICHEL, M. MAIGNAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 139 de la Constitution de 1946;

Vu l'Article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés mo-
difié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier 1947,
cette date consacrée à magnifier les vertus du Fondateur et des Héros
de l'Indépendance Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services Publics et le Commerce chômeront le 2
Janvier 1947.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 déterminant les attributions des Départements Ministériels, modifié par celui du 20 Septembre 1945;

Vu le Décret du 25 Septembre 1942 réunissant les Départements du Commerce et de l'Economie Nationale en un seul, sous le nom de Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 rattachant l'Imprimerie de l'Etat au Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu le Décret-Loi du 5 Octobre 1945 instituant au dit Département un Service de contrôle de la Petite Industrie;

Considérant que, pour assurer une meilleure répartition des attributions, il convient de séparer le Département de l'Economie Nationale de celui du Commerce et de rattacher l'Imprimerie de l'Etat à la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Economie Nationale, de Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le Département de l'Economie Nationale est distinct de celui du Commerce. Les attributions des Services du Département de l'Economie Nationale sont:

A) SERVICE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL:

1.—d'étudier les conditions dans lesquelles fonctionnent les industries existantes;

2.—de rechercher les moyens propres à assurer le développement industriel du pays;

3.—de recommander au Gouvernement toutes mesures susceptibles de favoriser l'établissement dans le pays de certaines industries de transformation;

4.—de coordonner les activités du Service de la Petite Industrie

B) SERVICE DE CONTROLE DE LA PETITE INDUSTRIE

- 1.—de contrôler les articles de la Petite Industrie en vue d'arriver à obtenir graduellement l'amélioration de leur qualité;
- 2.—de rechercher de nouvelles utilisations pratiques pour les matières premières déjà en usage dans la Petite Industrie;
- 3.—d'essayer de trouver un usage à d'autres matières premières qui ne sont pas encore employées dans la Petite Industrie;
- 4.—d'organiser un laboratoire de recherches et une exposition permanente des articles de la Petite Industrie;
- 5.—de rechercher les moyens d'aider à former ou perfectionner les ouvriers et ouvrières des différentes branches de la Petite Industrie et à leur faire trouver du travail;
- 6.—d'étudier et de recommander toutes les mesures propres à assurer le développement de la Petite Industrie.

Article 2.—Le personnel et les allocations mensuelles des Services du Département de l'Economie Nationale sont les suivants:

SERVICE DU CONTROLE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL:

	Gourdes
1 Chef de Service.....	850.00
1 Sous Chef de Service.....	750.00
1 Ingénieur Industriel.....	750.00
1 Dactylographe	200.00
	<hr/>
Gdes.....	2.550.00

SERVICE DU CONTROLE DE LA PETITE INDUSTRIE:

	Gourdes
1 Chef de Service.....	850.00
1 Inspecteur Général.....	750.00
14 Inspecteurs à Gdes. 400.00.....	5.600.00
1 Sténo-Dactylo	250.00
1 Chauffeur	200.00
1 Garçon de Bureau.....	100.00

Loyers, entretien de l'automobile; fournitures de bureau; réparation et perfectionnement des Inspecteurs et Moniteurs; salaires des Moniteurs; achat de pellicules photographiques; dépenses pour

installation d'un petit laboratoire; achat de livres traitant des arts manuels; abonnement aux revues et journaux concernant la Petite Industrie; achat de produits de la Petite Industrie pour l'organisation d'expositions permanentes en Haïti et dans les Consulats à l'Etranger; frais de déplacement; frais divers; prévisions pour les Inspecteurs de province 3.775.00

Total..... 11.525.00

Article 3.—Les membres des Services du Département de l'Economie Nationale ne devront avoir, ni directement, ni indirectement, d'intérêts dans l'industrie en général et la Petite Industrie en particulier. Ils ne pourront, en conséquence travailler dans ces branches d'activité à un titre quelconque.

Article 4.—L'Imprimerie de l'Etat est rattachée au Département des Finances et demeure régie par le Décret-Loi du 23 Septembre 1944, sauf que le Conseil d'Administration prévu par l'article premier du dit Décret-Loi est présidé par le Secrétaire d'Etat de ce Département.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1946,
An 143^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 6 Octobre 1930 modifiée par celle du 5 Août 1931 sur l'organisation du personnel du Secrétariat des Archives du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 Août 1946 autorisant le Pouvoir Exécutif à proposer à l'agrément du Pouvoir Législatif tous changements, modifications, réductions ou augmentations du Budget des Voies et Moyens;

Considérant qu'il importe d'organiser le cadre et déterminer les attributions du personnel du Secrétariat des Archives du Sénat et de la Chambre des Députés;

Considérant qu'il convient de réajuster les traitements du Personnel du Secrétariat des deux Corps en rapport avec les conditions de vie actuelle;

Considérant que la fonction de Sénateur à vie a été supprimée par la Constitution de 1932 actuellement en vigueur;

Considérant que les Voies et Moyens augmentés d'une valeur de SIX MILLE TROIS CENTS GOURDES (Gdes. 6.300.00) peuvent être tirés du crédit budgétaire de l'article 226-A qui comprend les indemnités d'un Sénateur à vie et ajoutés à l'article 227 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 226-A du Budget est ainsi modifié

Indemnités des Sénateurs et des Députés..... 72.500.00

Article 2.—L'article 227 du Budget est ainsi modifié à partir du 1er
Décembre 1946.

PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DU SENAT:

	Gourdes
1 Secrétaire Général.....	700.00
1 Chef de Bureau.....	500.00
4 Secrétaires Rédacteurs à Gdes. 340.00.....	1.360.00
1 Archiviste-Bibliothécaire	300.00
1 Employé Spécial.....	300.00
2 Dactylographes à Gdes. 200.00.....	400.00
2 Employés à Gdes. 150.00.....	300.00
1 Expéditionnaire	150.00
3 Huissiers à Gdes. 100.00.....	300.00
1 Concierge	100.00
1 Ménagère	100.00

PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

1 Secrétaire Général	700.00
1 Chef de Bureau	500.00
4 Secrétaires Rédacteurs à Gdes. 340.00.....	1.360.00
4 Employés à Gdes. 275.00.....	1.110.00
1 Employé	235.00
2 Dactylographes à Gdes 200.00.....	400.00
2 Employés à Gdes. 175.00.....	350.00
2 Employés à Gdes. 150.00.....	300.00
7 Huissiers à Gdes. 100.00.....	700.00
1 Ménagère	100.00

Article 3.—Les voies et moyens tirés du crédit budgétaire de l'article 226-A ajoutés à l'article 227 du Budget sont augmentés de Six Mille Trois Cents Gourdes (Gdes. 6.300.00).

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Luc STEPHEN, Louis MILORD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu le Décret-Loi du 15 Mai 1943 créant une Caisse d'Assurance Sociale;

Considérant qu'en vue de faire bénéficier la Population de la Commune de Belladère et des régions environnantes de l'aide du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et de contribuer en même temps à la réalisation du programme d'embellissement et d'aménagement des Villes-Frontières, il est nécessaire de créer un Hôpital à Belladère;

Considérant qu'il est urgent que l'Hôpital de Port-au-Prince soit agrandi et mieux aménagé; qu'il en soit de même de l'Hôpital de Port-de-Paix;

Considérant que pour parvenir aux fins susdites, il y a lieu de désaffecter en partie le Compte d'Assurances Sociales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique, des Travaux Publics et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Compte de la Caisse d'Assurance Sociale prévu à l'article 1er du Décret-Loi du 15 Mai 1943 est désaffecté jusqu'à concurrence de Trois Cent Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes. 375.000.00) qui en seront prélevées.

La dite somme sera désormais ainsi affectée:

1o.—Deux Cent Cinquante Mille Gourdes aux travaux d'agrandissement et d'aménagement de l'Hôpital Général de Port-au-Prince;

2o.—Cent Mille Gourdes à la construction et à l'aménagement d'un Hôpital à Belladère;

3o.—Vingt Cinq Mille Gourdes aux travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'Hôpital de Port-de-Paix.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la San-

té Publique, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Luc STEPHEN, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a.i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 17 Décembre 1946 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 150.000 pour les Fêtes Nationales de fin d'Année et la réception du Cuirassé Argentin;

Considérant que ce crédit s'est révélé insuffisant et qu'il convient de mettre le Département de l'Intérieur en mesure de faire face aux nouvelles dépenses rendues nécessaires par la visite de la Délégation de la République Dominicaine aux fêtes Nationales du 1er. Janvier 1947 à Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 22.500. (Vingt Deux Mille Cinq Cents Gourdes) en vue de le mettre en mesure de faire face aux dépenses occasionnées par la visite de la Délégation de la République Dominicaine aux Fêtes Nationales du 1er. Janvier 1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1946,
An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la RESOLUTION de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 26 Août 1946, accordant les pleins pouvoirs au Secrétaire d'Etat du Commerce;

Vu la Loi du 6 Mai 1927 sur le flagrant délit;

Vu les articles 10, 11 du Code d'Instruction Criminelle, 207 et suivants du Code Pénal, relatif aux bris de scellés;

Vu les articles 318 et 319 du Code Pénal, relatifs, à la dénonciation calomnieuse;

Vu le Décret du 25 Novembre 1942, relatif au contrôle des stocks de marchandises; celui du 30 Décembre 1942, relatif à l'écoulement des marchandises au prix fixé par le Département du Commerce;

Considérant que le trafic de spéculation illicite, dit «MARCHÉ NOIR» expose à de graves périls, la sécurité des familles, en les privant des produits essentiels à leur subsistance par la hausse injustifiée du prix des marchandises de première nécessité, résultant en une augmentation anormale du coût de la vie;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de déclarer la spéculation illicite hors la Loi et de remédier aux perturbations graves qu'elle provoque, par une répression immédiate en organisant une procédure rapide et efficace;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est considéré comme délit de spéculation illicite tout fait d'acquisition ou de vente, cession, échange de marchandises au-dessus du prix fixé par le Département du Commerce ainsi que tout stockage clandestin ou refus de vente en dehors des formes prescrites par la Loi, de denrées alimentaires, tissus, matériaux de construction et autres produits de première nécessité destinés au besoin et à l'alimentation des consommateurs.

Article 2.—Tout délit quelconque de spéculation illicite est puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 300.000

gourdes et en cas de non paiement de l'amende, le condamné fera un an de prison. Le délinquant pourra être mis en état d'arrestation sur dénonciation justifiée et après un procès verbal ou rapport de la Garde d'Haïti, d'un Agent ou d'un Inspecteur du Département du Commerce ou de toute autre personne chargée de la Police Judiciaire.

Il sera traduit sur le champ par devant le Tribunal Correctionnel du lieu du délit. La cause sera jugée par priorité, toutes affaires cessantes sur l'heure et le vu du procès-verbal ou du rapport de Police ou des Inspecteurs du Département du Commerce, lequel tiendra lieu de citation sans que le prévenu puisse se prévaloir d'aucune nullité ou d'exception dilatoire.

Les preuves devront être produites à la même audience et le jugement sera prononcé dans les 48 heures, sous peine de prise à partie. Il sera exécutoire sur minute, nonobstant appel, pourvoi en Cassation et défense d'exécuter.

Article 3.—Tous individus qui, à un titre quelconque, auront recelé des produits de première nécessité ou des marchandises destinées à la consommation, encouragé, participé ou aidé à commettre un fait de spéculation illicite tel que défini, seront passibles des mêmes peines prévues à l'article 2 de la présente Loi. S'il s'agit d'un Agent préposé à la poursuite de ce délit, qui aura aidé d'une manière ou d'une autre à sa perpétration ou qui l'aura faussement dénoncé, la peine sera de 10 à 15 ans de travaux forcés; l'accusé sera, dans ce cas traduit par devant le Tribunal Criminel, selon la forme de la mise en accusation par le Commissaire du Gouvernement ou par le renvoi qui en sera fait par le Tribunal Correctionnel saisi.

Article 4.—Tout commerçant ou industriel patenté ou toute autre personne intéressée à une activité commerciale quelconque établie doit afficher aux principales portes de son établissement la liste des prix fixés par le Département du Commerce.

S'il s'agit de tissus, un échantillon sera épinglé en regard du prix de vente.

Ils seront tenus d'apposer sur la marchandise vendue une fiche portant le sceau de l'établissement, la quantité livrée ainsi que son prix.

Quand il s'agira d'un commissionnaire, il sera tenu, avant toute opération, de communiquer, d'exhiber à l'intéressé la liste de ses prix.

Le détaillant n'est pas astreint aux formalités prévues par les 2^{ème}. et 3^{ème}. alinéas de l'article 4.

En cas d'inobservance des formalités du présent article, le délinquant sera condamné à une peine d'un à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent à mille gourdes.

Article 5.—Dans le cas de condamnation pour spéculation illicite, la licence du commerçant lui sera enlevée et il sera exclu du droit d'exercer le commerce. Son stock sera confisqué par simple apposition de scellés pour ensuite après contrôle être écoulé à la criée publique à la diligence du Secrétaire d'Etat et d'après la Loi. Le produit de la vente servira, premièrement à payer le montant des condamnations pécuniaires encourues et ensuite les créances, ce, sans préjudice de toutes autres poursuites prévues aux Chapitres des bris de scellés et enlèvement des pièces, factures, livres, connaissements et autres, lesquels seront déposés par le Département intéressé au Greffe du Tribunal Civil du lieu, aux fins utiles.

Ni les individus, ni les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus, ni les Agents du Département du Commerce, ni leurs répondants n'encourent une responsabilité du fait de la dénonciation justifiée et de la poursuite du délit de spéculation illicite. Le commerçant ou l'industriel étranger reconnu coupable sera expulsé, après avoir purgé les peines auxquelles il aura été condamné.

Article 6.—Tout négociant est tenu de faire viser au Département du Commerce ses factures et de déclarer, dès leur réception, les lieux où se trouvent déposés les articles reçus.

Le contrôle du stock pourra être fait à n'importe quel moment par un Délégué du Département du Commerce.

En cas de changement de dépôt, les opérations seront faites, après un pré-avis de 24 heures par le commerçant sous le contrôle du Département intéressé.

Tout contrevenant à cet article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 7.—La présente Loi abroge tout Décret-Loi ou dispositions de Décret-Loi, toute Loi ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Luc STEPHEN., Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1946
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les Lois du 27 Novembre 1912 sur le Service Consulaire et du 2 Avril 1943 sur l'organisation du Service Diplomatique;

Vu le Décret-Loi du 7 Novembre 1945 créant la carrière diplomatique et consulaire;

Considérant qu'il importe d'assurer une meilleure organisation du Service diplomatique et consulaire;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier les articles 1, 2, et 27 du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique et consulaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 1er du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 est modifié comme suit: La carrière diplomatique et consulaire constitue une branche spécialisée de l'Administration Publique. En font partie, à l'exception du Secrétaire Général, du Conseil Administratif, du Juriste, de l'Attaché Culturel et Touristique et du Chef de la Comptabilité, les Membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les Conseillers, les Secrétares et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls Généraux de deuxième classe, les Consuls et les Vice-Consuls qui auront servi plus de trois ans, soit à la Secrétairerie d'Etat, soit dans le Service Extérieur, les stagiaires qui auront terminé d'une façon satisfaisante la période d'épreuves de six mois prévue à l'article VI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945.

Article 2.—L'article 2 est ainsi modifié:

A partir de la promulgation de la présente Loi, l'admission au Département des Relations Extérieures ne sera possible qu'en qualité de stagiaire, sauf pour les emplois et fonctions prévus aux articles VII, XIII et XV et dans le cas de mise en disponibilité prévu à l'article XXVII modifié ci-dessous.

Article 3.—L'article 27 est ainsi modifié:

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires choisis parmi les Membres de la plus haute catégorie du Service diplomatique et consulaire de carrière, de même que tous autres membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures seront en état de disponibilité quand ils auront été relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 4.—La Présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le caractère insulaire de la République d'Haïti le développement considérable de ses côtes par rapport à sa superficie et sa position géographique dans le bassin des Antilles exigent qu'elle possède une marine marchande;

Considérant qu'il y a lieu de constater que notre système de transport maritime, par manque d'une Organisation méthodique et une protection efficace de l'administration publique, est en pleine décadence;

Considérant que l'initiative privée a tenté de donner une certaine impulsion à notre marine marchande durant la dernière Guerre Mondiale en vue de répondre aux besoins toujours croissants de notre commerce;

Considérant que le principal obstacle au développement de cette marine est le manque total de préparation du personnel technique et naviguant;

Considérant que l'Etat doit apporter une solution immédiate à une telle situation et qu'il y a lieu d'envisager sans délai la création d'une Ecole Spéciale de Navigation capable de préparer les éléments indispensables à la vie économique de la République;

Considérant qu'une telle tâche est naturellement dévolue aux Garde-Côtes d'Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé aux Garde-Côtes d'Haïti une Ecole Spéciale de Navigation et de Mécanique dénommée: **ECOLE NAVALE D'HAÏTI.**

Article 2.—Cette Ecole est placée sous le contrôle immédiat et les ordres directs du Commandant des Garde-Côtes d'Haïti.

Article 3.—Cette Ecole a pour but la formation technique et professionnelle de jeunes haïtiens appelés à devenir des Officiers de Navigation et Officiers Mécaniciens dans la Marine Marchande Haïtienne. Cependant, à leur sortie de l'Ecole, en cas de vacances ou d'élargissement du cadre des Officiers des Garde-Côtes d'Haïti, il pourra être fait appel aux meilleurs éléments de la Promotion.

Article 4.—Les Officiers des Garde-Côtes d'Haïti et tous autres spécialistes haïtiens pourront être appelés comme instructeurs ou professeurs par le Commandant des Garde-Côtes d'Haïti. Des spécialistes étrangers pourront leur être adjoints avec l'approbation de Son Excellence le Président de la République.

Article 5.—L'Ecole fonctionnera conformément aux Règlements qui seront préparés par les Garde-Côtes d'Haïti.

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Luc STEPHEN, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1946;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il est du devoir de tout Gouvernement d'assurer l'éducation civique du peuple;

Considérant que la Démocratie vise le bien-être moral et matériel de l'Humanité;

Considérant que la Jeunesse, l'armée, le peuple haïtien tout entier, — le 7 Janvier 1946, — a une fois de plus, affirmé sa foi dans ce noble idéal en renversant la plus honteuse des dictatures, qu'il importe de commémorer ce geste sublime et de l'offrir en exemple aux générations futures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront, sur tout le territoire de la République d'Haïti, le mardi 7 Janvier 1947.

Article 2.—L'Université, les Ecoles, les différentes Associations de la Jeunesse et le Peuple Haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

Service du Protocole

RECEPTION AU PALAIS NATIONAL, LE 31 DECEMBRE 1946.

Discours prononcé par Son Excellence Mgr. Alfredo Pacini, Nonce Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique.

Monsieur le Président.

Il y a quelques mois à peine, j'avais l'honneur de présenter à votre Excellence mes lettres de créance et voici qu'aujourd'hui encore, — et cette fois non plus en mon nom propre, mais au nom de mes honorables Collègues du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire —,

m'échoit la tâche combien délicate, mais combien agréable, d'exprimer à votre illustre personne, les compliments et les vœux qu'une tradition aussi ancienne que vénérable chez les Nations civilisées, impose au Doyen du Corps Diplomatique, à l'égard du Chef de l'Etat.

S'il me plaît, Excellence, de rappeler ainsi ce terme de « tradition », c'est pour ne le point oublier, et placer, comme il se doit, cette auguste cérémonie dans le concert universel de vœux que les Nations en paix s'adressent à l'occasion du Jour de l'An. Car je suis bien obligé de voir qu'en Haïti, cette solennité revêt un cachet qu'elle n'a pas ailleurs, et qu'en ce premier jour de Janvier 1947, aux Haïtiens eux-mêmes, elle apporte quelque chose de nouveau.

Nouvelle Année, Anniversaire de l'Indépendance Nationale, première année du Gouvernement de votre Excellence: voilà ce qui nous réunit ici en ce moment, autour de vous. Que cette année qui s'ouvre aujourd'hui soit donc pour votre Personne, pour votre Famille, pour votre Gouvernement et pour votre Peuple une Bonne Année: elle le sera si Dieu la bénit.

Anniversaire de l'Indépendance d'Haïti: une année de plus qui s'inaugure, sous le soleil glorieux et parfois lourd de la Liberté. Que cette liberté nationale soit pour Haïti le choix spontané et total, la poursuite constante du Bien et de toutes les libertés dignes de l'homme, et cela à l'intérieur comme à l'extérieur, vis-à-vis des individus comme des Nations. Haïti a inscrit cet idéal dans les plis de son Drapeau; que chaque année, à pareille date, elle en redore les lettres, sur sa bannière et dans son cœur!

Cette maison de la Nation, Excellence, ce Palais National vous voit aujourd'hui, pour la première fois recevant les vœux de bonne année du Corps Diplomatique. Il y a un an, à peu de jours près, une révolution éclatait autour de cette enceinte: comment allait-elle finir? On pouvait se le demander. La Nation Haïtienne s'est montrée, pendant cette crise, à la hauteur des circonstances, confiant d'abord ses destinées à un excellent Comité Exécutif Militaire provisoire, puis se donnant un gouvernement définitif dans l'ordre et le cadre des Institutions démocratiques.

Vous me permettez, Monsieur le Président, en mon nom et au nom de mes Collègues de vous féliciter d'être à ce poste de commande. Vous ne verrez point en ceci une vaine flatterie, avec raison. Ne disiez-vous pas il y a quelques jours que « gouverner implique des responsabilités envers toute une Nation? » Voilà certes qui en dit long, et sur votre conception du pouvoir et sur votre programme.

Vous avez parlé aussi de «sacrifices» de la part des mandataires du peuple; mais vous êtes le mandataire de ces mandataires et vous entendez bien donner l'exemple. Un peuple dont le Chef dit de telles paroles peut, lui aussi, avoir confiance: la route qu'on lui montre et par où on le conduit est peut-être dure et longue, mais c'est la bonne et elle monte.

Aussi bien, il y a déjà du chemin parcouru. Vous avez voulu vous-même, Excellence, en marquer quelques étapes avec détail, dans votre discours du 16 Décembre. Vous avez tracé un programme complet: relèvement matériel et moral du peuple, extension et perfectionnement de l'agriculture dans les campagnes, amélioration de l'habitat et du sort du citadin pauvre, une politique particulièrement compréhensive et généreuse à l'intérieur; à l'extérieur une politique de présence, de collaboration et de respect des engagements librement consentis.

Vous disiez à mes Collègues du Corps Diplomatique quelques jours seulement après votre élection: «Quant à nous, Excellence, je serais heureux que chacun de vous rapporte à son gouvernement que nous sommes décidés à travailler dans cet esprit de solidarité américaine et mondiale, en respectant les engagements pris à Chapultepec et à «San Francisco.» Un peu plus tard, pour ce qui regarde les rapports d'Haïti et du Saint-Siège, vous avez bien voulu me confirmer que «le Concordat est un des leviers qui conditionneront le succès de votre entreprise, c'est pourquoi vous êtes tout à fait attaché à en respecter et à en appliquer les clauses.»

Cette politique loyale et de bon voisinage sur le plan extérieur, les représentations élevées au rang d'ambassades, les réceptions grandioses de missions étrangères, l'envoi de missions extraordinaires chez les Nations amies, la participation effective aux assises mondiales du travail, de la paix, du relèvement économique des peuples, à l'ONU et à l'UNESCO comme au Comité Intergouvernemental des Réfugiés: tout cela ne peut manquer de créer un courant de sympathie et d'estime en faveur d'Haïti qui joue ainsi dignement son rôle dans le concert des Nations.

Sur le plan intérieur, votre programme permet les plus grands espoirs pour le progrès matériel, culturel et moral de votre peuple. En particulier, vous souhaitez de tout votre cœur, pour vos enfants, la lumière de l'éducation et l'amour du travail: je veux, disiez-vous, «une Haïti mieux instruite et rompue à la discipline du travail.»

Monsieur le Président, la voie que vous voulez suivre est la bonne: elle ne peut que mener votre peuple à la prospérité et au bonheur, et contribuer à l'établissement de «cette paix nouvelle basée non sur la violence mais sur la justice et le droit.» Ce sont vos paroles mêmes; elles rejoignent presque mot pour mot celles de Pie XII dans son ardent souhait «que l'organisation de la paix ne consacre aucune injustice, ne comporte aucune lésion d'aucun droit.»

Que pour la réalisation de ce grand œuvre, Dieu vous donne Lumière et Force; qu'il bénisse vos efforts!

*Réponse de Son Excellence M. Dumarsais Estimé
Président de la République*

Monseigneur,

Je suis très sensible aux paroles par trop bienveillantes que Votre Excellence, avec un rare bonheur de langage, vient de m'exprimer tant en son nom personnel qu'en celui du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire dont Elle est le distingué porte-parole.

Vous avez bien voulu jeter un coup d'œil sympathique sur notre action gouvernementale, vieille seulement de quatre mois, rappeler les lignes essentielles d'un programme politique que nous nous efforçons d'harmoniser avec les réalités particulières de la Nation Haïtienne, émettre enfin des vœux à notre propre intention et à celle de notre Pays. De cette démarche amicale, je sais profondément gré à Votre Excellence et à ses honorables Compagnons.

Qu'il me soit permis de puiser dans votre généreux propos l'agréable et reconfortante certitude qu'en vous faisant l'interprète de vos Collègues, vous n'avez pas désiré obéir aux seules exigences d'une simple tradition, quelque ancienne soit-elle; mais que vous avez eu surtout le noble souci de témoigner d'une parfaite compréhension de nos efforts pour résoudre les problèmes spécifiques qui confrontent notre Pays.

Il y a un an, comme il a plu à Votre Excellence de le rappeler, nous avons fait une Révolution. Et cette Révolution a été un remuement si total des couches profondes de ce peuple qu'elle a conduit aux affaires, pour des expériences nouvelles, des hommes qui ne nourrissent qu'un Rêve: mettre en valeur l'héritage sacré reçu de leurs ancêtres immortels. Car rien ne nous tient vraiment plus à cœur que d'assurer la pérennité de cette Page étonnante que l'héroïsme de nos Pères a insérée dans l'histoire du Monde.

Cependant la joie que nous ressentons au retour d'un si glorieux anniversaire n'est pas causée par le seul souvenir des faits d'armes peu communs dont s'émerveillent tous ceux qui connaissent l'épopée de notre Indépendance Nationale; nous éprouvons en cette circonstance, un sentiment beaucoup plus grand, la fierté de savoir et de proclamer que cette Indépendance a été un acte de réparation envers l'humanité, par l'intégration d'une race d'hommes asservis dans la dignité nécessaire de leur espèce. En 1804, nos Pères ont planté, sur cette terre l'Arbre de la Liberté. Il n'y a eu, dans toute l'Histoire universelle qu'un précédent illustre, celui de la Croix dressée sur le Golgotha comme le symbole de la Libération du Genre Humain.

L'on comprendra alors combien les hommes conscients d'un passé si chargé de gloire pouvaient souffrir de la déchéance et de la désaffection dans lesquelles ils se sentaient tomber par le fait d'un gouvernement tyrannique et oublieux du prestige national. Et la Révolution de Janvier dernier, à laquelle, Monseigneur, vous avez rendu, avec tous les honnêtes gens, un hommage mérité, était, de vrai, indispensable pour situer de nouveau Haïti à sa place dans le concert des peuples libres et respectés.

Au lendemain de la tourmente mondiale par quoi les hommes ont été si rudement secoués qu'ils en garderont éternellement le vertige, au milieu des ruines laissées par la tempête qui a balayé l'aire de notre planète; le respect de la personne humaine, la liberté de l'individu, la souveraineté des nations demeurent les seules normes de juste compréhension et de coopération totale qu'impose l'idéal de grandeur et de civilisation rêvé par Dieu lui-même pour l'Humanité.

A l'avènement de cette ère de quiétude et d'harmonie, qui n'est pas une chimère puisqu'elle répond — même quand on se trouve en présence des entreprises les plus contraires à cette fin — au sentiment intime de notre conservation, tous les peuples doivent travailler ensemble, avec une égale bonne volonté, sans qu'aucun d'eux puisse se prévaloir d'y avoir concouru mieux que tel autre. Car l'unique enseignement à tirer, une fois de plus, après le récent cataclysme qui s'est abattu sur le monde, c'est la solidarité immanente de nos actes individuels ou collectifs.

Vous avez, Excellence, donné un aperçu de notre politique intérieure et étrangère. Il m'est agréable de saisir cette opportunité pour déclarer que cette politique, dans notre esprit, forme un tout harmonieux. Aucune nation n'aura certainement contribué à la paix mondiale qui ne cherche à satisfaire, chez elle, cette soif de Justice,

de Liberté et de bien-être qui dévore la grande masse des hommes. Et cette soif n'a pas de frontière... Aussi le refus égoïste de considérer que l'être humain, partout où les hasards de l'Histoire et de la Géographie l'ont placé, a droit à une égale sollicitude et au même respect de la part de ses semblables, est-il, sans doute, l'un des obstacles qui bloquent notre volonté de construire un monde nouveau bien à l'abri des crises cycliques d'extermination mutuelle.

Quant à nous, nous sommes sincèrement désireux de respecter, à l'intérieur de notre territoire comme à l'extérieur, toutes les obligations souscrites en vue d'assurer au monde une longue période de paix à la faveur de quoi les Etats de même que les individus pourront s'épanouir dans les possibilités de leurs ressources matérielles et de leurs facultés spirituelles.

Cette démarche, entreprise à l'occasion de notre anniversaire national et du nouvel an, nous touche profondément. Je vous en remercie, Monseigneur, ainsi que tous les distingués membres des Corps Diplomatique et Consulaire. Mais je dois un remerciement particulier à Son Excellence le Président de la République dominicaine qui a bien voulu nous offrir le témoignage de sa sympathie en accréditant près de nous, en cette circonstance, une Ambassade aussi imposante que prestigieuse. Je vous prie, en retour, d'agréer, avec l'expression de ma vive gratitude, les vœux les plus cordiaux que je formule pour vous et pour les gouvernements respectifs que vous représentez si dignement dans cette Capitale.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 60 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 créant la «DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE»;

Considérant qu'il importe d'orienter immédiatement notre Agriculture vers la production intensive;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager particulièrement l'établissement et le développement des Coopératives de Production et de Consommation, en vue d'une meilleure répartition des fruits du travail agricole;

Considérant qu'il importe d'entamer l'organisation de nos Communautés Rurales sur une base rationnelle par l'utilisation judicieuse des terres, une saine distribution du Crédit Agricole, la mise en valeur maximum des ressources du sol et du travail;

Considérant qu'il importe d'élargir l'action pratique des cadres agricoles techniques en les affectant le plus possible à des fins productives;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organisation actuelle du Département de l'Agriculture et de préciser les attributions des différents Services de ce Département;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.—Les Services du Département de l'Agriculture relèvent directement du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et comprennent:

- 1° la Secrétairerie d'Etat;
- 2° le Service de l'Administration Générale;
- 3° le Service de l'Extension Agricole;
- 4° le Service des Eaux et Forêts;
- 5° le Service des Techniques Agricoles;
- 6° le Bureau d'Economie Rurale.

Chacun de ces Services sera organisé en autant de Sections qu'il sera jugé nécessaire.

Article 2.—Il est créé au Département de l'Agriculture un Conseil technique dénommé «CONSEIL TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE» et qui sera formé des différents Chefs des services techniques. Néanmoins, le Secrétaire d'Etat pourra y introduire tout Ingénieur, Spécialiste ou Agronome de son choix.

Article 3.—Les attributions du Conseil technique sont:

- 1° d'étudier tous plans, projets et programmes agricoles;
- 2° d'examiner les projets de loi, d'arrêté, de règlement ou de contrat, les demandes de crédit et projets du Budget élaborés par les Services du Département;

3° de veiller à l'exécution du programme agricole et de faire toutes recommandations à ce sujet au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 4.—Sur la recommandation et selon autorisation expresse du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, les membres du Conseil technique étudieront tous projets de cadastre, d'irrigation, de drainage, de routes et sentiers, d'électrification rurale, ou tous autres, relatifs au développement agricole conjointement avec les techniciens du Département des Travaux Publics ou de tout autre Département intéressé.

Article 5.—Le personnel du Département de l'Agriculture comprend deux catégories de fonctionnaires et employés :

- a) Le personnel technique formé d'Agronomes, d'Ingénieurs, de Spécialistes diplômés et d'Agents agricoles;
- b) Le personnel administratif, formé de fonctionnaires et d'employés d'ordre administratif.

Article 6.—Les Agronomes et Agents agricoles seront assistés d'aides ou d'auxiliaires, spécialisés tels que contrôleurs de denrées, Gardes-forestiers, Agents de Police agricole, etc...

Article 7.—Les Agronomes, Ingénieurs, Spécialistes, Agents Agricoles et les Fonctionnaires et Employés administratifs budgétaires seront nommés par le Président de la République sur recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 8.—Les appointements des Agronomes, Spécialistes et Ingénieurs sont fixés comme suit :

	Gdes.	Gdes.
Agronomes, Spécialistes et Ingénieurs de 1ère. classe.....	1.000	à 1.250
Agronomes, Spécialistes et Ingénieurs de 2ème. classe.....	750	à 975
Agronomes, Spécialistes et Ingénieurs de 3ème. classe	500	à 725
Agronomes, Spécialistes et Ingénieurs de 4ème. classe	250	à 475

Article 9.—Les appointements des Agents Agricoles sont fixés comme suit :

	Gdes.	Gdes.
Agent Agricole de 1ère. classe	425	à 500
Agent Agricole de 2ème. classe.....	325	à 400
Agent Agricole de 3ème. classe.....	225	à 300
Agent Agricole de 4ème. classe.....	150	à 200

Article 10.—Les appointements des Membres du personnel administratif sont fixés comme suit:

	Gdes.	Gdes.
Employé de 1ère. classe.....	750 à	1.000
Employé de 2ème. classe	500 à	725
Employé de 3ème. classe	250 à	475
Employé de 4ème. classe	150 à	225

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS SERVICES

Article 11.—Les principales attributions et obligations de la Secrétairerie d'Etat sont:

- 1.—La coordination des attributions des différents Services du Département et le contrôle général de leurs activités;
- 2.—Les consultations juridiques sur toutes questions intéressant le Département de l'Agriculture;
- 3.—La correspondance générale.

Article 12.—Les principales attributions et obligations du Service de l'Administration Générale sont:

- 1.—La tenue de la Comptabilité, le contrôle des dépenses et l'inventaire du matériel du Département de l'Agriculture;
- 2.—L'organisation et l'exécution des achats, des paiements, suivant les lois et règlements en vigueur;
- 3.—L'administration du service de transport et la distribution des fournitures et du matériel;
- 4.—La tenue des fiches relatives aux appointements, nominations, congés, révocation et mise à la retraite du personnel.

Article 13.—Les principales attributions et obligations du Service de l'Extension agricole sont:

- 1.—L'augmentation de la production des denrées d'exportation, des vivres alimentaires, des légumes et des fruits;
- 2.—L'établissement et l'organisation des coopératives agricoles de production et de consommation;
- 3.—L'établissement de fermes à la fois de production d'essais et l'enseignement agricole pratique;
- 4.—L'organisation rurale par l'exécution de programmes régionaux l'ensemble;
- 5.—La conservation des récoltes en vue de la distribution des semences aux producteurs et de la vente aux consommateurs;

6.—La lutte contre les insectes, les rongeurs, les maladies végétales;

7.—La protection et l'amélioration du gros et menu bétail par la lutte contre les maladies et la vulgarisation de méthodes rationnelles d'élevage;

8.—Le contrôle de la qualité des denrées et l'application des lois, arrêtés et règlements régissant la matière;

9.—L'éducation par la propagande agricole en vue d'informer, de renseigner et de guider les particuliers en tout ce qui concerne la production végétale et animale.

Article 14.—Les principales attributions et obligations du Service des Eaux et Forêts sont:

1.—L'Administration des systèmes d'irrigation de l'Etat et le contrôle des systèmes privés;

2.—Les études préliminaires des projets d'irrigation et de drainage ainsi que la compilation des données hydrographiques et météorologiques pour le contrôle du débit des rivières en vue de l'irrigation ou de la prévention des inondations;

3.—L'exécution des travaux de conservation de sol et de reboisement;

4.—L'Administration des Forêts réservées de l'Etat et le contrôle de l'exploitation des forêts de l'Etat données en régie et de toutes les forêts privées.

Article 15.—Les principales attributions et obligations du Service des techniques Agricoles sont:

1.—L'exécution des travaux d'expérimentation et de recherches concernant l'agriculture, l'élevage et les industries agricoles;

2.—L'introduction et la propagation de plantes économiques nouvelles;

3.—Les analyses de sols, d'eau, d'irrigation, de produits industriels et agricoles;

4.—L'application des lois et règlements sur la quarantaine végétale et animale, ainsi que la lutte, en collaboration avec le service de l'Extension agricole, contre les rongeurs, les insectes, les maladies végétales et animales;

5.—Le contrôle des silos et des dépôts d'emmagasinage de grains établis dans les centres ruraux;

6.—L'inspection des fermes de production et d'essais ainsi que de stations d'élevage;

7.—L'amélioration du matériel agricole, des bâtiments de ferme et des constructions rurales en général;

8.—L'enseignement, suivant les besoins, des notions théoriques et pratiques d'agriculture en vue de la formation d'agronomes ou d'ouvriers agricoles qualifiés.

Article 16.—Les principales attributions et obligations du Bureau d'Economie Rurale sont:

1.—La compilation, l'analyse et l'interprétation des données statistiques agricoles;

2.—Les recensements et enquêtes agricoles;

3.—Le contrôle des opérations de crédit agricole;

4.—Le contrôle des entreprises agricoles.

Article 17.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-loi ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOURDEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture: MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.: MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail: PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution de 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils Communaux;

Considérant que par suite de la démission de deux Membres de la Commission Communale de Dessalines, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la dite Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Philoxène Jean-Charles, Président, Charmille Vincent et Idomène Grand-Pierre, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Dessalines.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés dont la bonne conduite a été signalée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux individus suivants:

1o.—Michel Chérismé, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jacmel, en date du 5 Juin 1946;

2o.—Romilus Phararon, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, en date du 24 Mai 1946;

3o.—Anna Saint-Amand, condamnée à 2 années d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 1er. Avril 1946;

4o.—Belcius Ulysse, condamné à 9 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 1er. Décembre 1941;

5o.—Durancis Pierre, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 9 Décembre 1942;

6o.—Florestin Pierre, condamné à 7 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Juillet 1943;

7o.—Lefaine Simon, condamné à 7 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 24 Novembre 1942;

8o.—Stanice Benoit, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Militaire en date du 15 Novembre 1944;

9o.—Maréus Israël, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 30 Avril 1942;

10o.—Jean Jean-Baptiste, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 15 Novembre 1944;

11o.—Isancia Cadet, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 18 Juillet 1946;

12.—Vercelant Borgella, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 18 Juillet 1944;

130.—Justin François, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 11 Octobre 1945;

140.—Bruny Brénéliste, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 10 Juillet 1945;

150.—Dutant Jean-François, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 22 Janvier 1946;

160.—Edner Nicolas, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 12 Mai 1944;

170.—Dimanche Linteau, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 9 Juillet 1943;

180.—Joseph Abner, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 26 Juillet 1945;

190.—Saint-Natus Léonce, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 9 Juillet 1943;

200.—Diéudonné Legros, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 10 Novembre 1944;

210.—Tira Télismé, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Petit-Goâve, en date du 25 Avril 1946;

220.—Ocygène Petit, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Petit-Goâve, en date du 18 Août 1946;

230.—Senor Jean-Baptiste, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Petit-Goâve, en date du 28 Octobre 1946;

240.—Brésilus Louis, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Petit-Goâve, en date du 25 Septembre 1946;

250.—François Destin, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 11 Octobre 1945;

26o.—Séville Saintil, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police des Gonaïves, en date du 23 Juillet 1946;

27o.—François Mentor, condamné, à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 26 Octobre 1945;

28o.—Normil Norleroy, condamné à 15 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 17 Février 1945, — peine déjà commuée en celle de 8 années de travaux forcés;

29o.—Iranio Frémont, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 18 Octobre 1945;

30o.—Lorincius François, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 27 Novembre 1945;

31o.—Charléus Charles, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Plaisance, en date du 20 Septembre 1946;

32o.—Dorjean Dominique, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de St-Marc, en date du 20 Juillet 1946;

33o.—Louis Eloice, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Anse-à-Veau, en date du 28 Septembre 1946;

34o.—Polius René, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 1er. Avril 1946;

35.—Hermann Oriental, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 18 Février 1946;

Article 2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Pharamond Bonhomme, par jugement du Tribunal Militaire en date du 8 Octobre 1944, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Michel Laguerre, par jugement du Conseil Supérieur et Permanent, en date du 20 Mai 1944, est commuée en celle de 10 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Cézil Dévilfort, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date

du 20 Janvier 1943, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Dorvil Simise, par jugement du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, en date du 24 Novembre 1942, est commuée en celle de 15 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Michaud Pierre, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Décembre 1943, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés;

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Enélus Dorvil, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 11 Juillet 1940, est commuée en celle de 8 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Melvius Melval, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 22 Décembre 1942, est commuée en celle de 8 années de travaux forcés;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Saintéus Sainthomme, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 21 Janvier 1943, est commuée en celle de 5 années de travaux forcés.

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Sémis-tome Saintomme, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 21 Janvier 1941, est commuée en celle de 8 années de travaux forcés.

La peine de 15 années de travaux forcés prononcée contre Saint-Jacques François, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 17 Juillet 1942, est commuée en celle de 8 années de travaux forcés;

La peine de 8 années de travaux forcés prononcée contre Jean-Baptiste Jean, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 9 Mai 1945, est commuée en celle de 4 années de travaux forcés.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

ARRETE**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux d'amélioration des routes de Frères et de Thiote et d'entreprendre certains travaux d'urbanisme et de protection des routes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 50.000) pour la continuation des travaux inaugurés sur les routes de Frères et de Thiote, la protection des routes et l'exécution de certains projets d'urbanisme destinés à la Commune de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;
Vu la requête de M. Joseph POUJOL, Directeur de l'Institut Commercial établi à Port-au-Prince;

Considérant que cette Ecole de Commerce, fondée en 1936 par M. Joseph Poujol, contribue dans une large mesure au progrès de l'Enseignement Commercial en Haïti;

Que cet Etablissement qui fonctionne depuis dix ans, dispose, d'autre part, de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'Institut Commercial, fondé et dirigé par M. Joseph Poujol, est déclaré d'Utilité Publique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Dr. PRICE MARS

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;
Vu la requête de l'Eglise Episcopale d'Haïti représentée par Monseigneur C. Alfred Vœgeli, évêque de la dite Eglise;

Considérant que l'œuvre éducatrice et moralisatrice de cette institution fondée en 1861, vise à la réalisation d'un bien public; et qu'elle répond aux conditions exigées par la Loi;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes et de l'Avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—«L'Eglise Episcopale d'Haïti» est déclarée d'Utilité Publique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

Service du Protocole

Remise des lettres de Créance de Son Excellence M. Manuel H. Pena Battle, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Dominicaine, le 9 Janvier 1947.

Discours de Son Excellence l'Ambassadeur:

(Traduction)

Monsieur le Président,

Il m'échoit l'honneur de remettre les Lettres de créance par lesquelles le Président de la République Dominicaine, le généralissime et Docteur Raphaël L. Trujillo, m'accrédite comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Dominicaine près votre Gouvernement. En même temps, je vous remets les lettres de rappel de mon prédécesseur, le Ministre Docteur Franco Franco.

La distinction dont j'ai été l'objet se signale, pour ma satisfaction, par la circonstance de ce que retombe sur mon humble personne l'honneur d'être le premier Ambassadeur dominicain en Haïti. Ce

fait sera inoubliable pour moi. Dans peu de jours, mon Président recevra à son tour, les lettres de créance du premier ambassadeur d'Haïti en République Dominicaine.

Cet échange est appelé à produire de salutaires résultats dans le développement des relations de nos pays unis par des liens historiques et géographiques d'une caractéristique singulière.

Il est sensible que ces relations amicales entre nos peuples et gouvernements qui, grâce au patriotisme et à l'esprit persévérant de coopération altruiste des illustres Présidents Trujillo et Vincent, atteignirent, durant l'administration de celui-ci, à de fécondes réalisations, supérieurement décisives pour la paix et l'harmonie des deux Etats, furent intentionnellement abandonnées sous l'action des intérêts inavoués, anti-dominicains et anti-haïtiens, de leur successeur.

Le moment est propice, Monsieur le Président, pour que ces relations se traduisent en un réel entendement des besoins et des intérêts communs: nos peuples sont anxieux de compléter avec fermeté le panorama de coopération et de cordialité dans lequel doit se dérouler leur coexistence sur un même et étroit espace insulaire. Je peux vous assurer que ma présence dans cette capitale obéit à l'intention que maintient le Président Trujillo d'élargir le panorama de la coexistence jusqu'au même horizon de la compréhension féconde et amicale.

La présence au premier poste de l'administration haïtienne d'un homme du talent et de la condition de Votre Excellence est une garantie que nos gouvernements iront loin dans la voie des réalisations à base d'une coopération constructive.

Il me reste seulement, Monsieur le Président, à prier Votre Excellence et ses éminents collaborateurs, de m'accorder l'appui et la sympathie qu'il me faudra pour le succès de ma mission et à transmettre les vœux chaleureux de Son Excellence le Président Trujillo pour le bonheur et la prospérité du peuple haïtien et pour la santé et le bonheur personnel de son illustre Mandataire.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur l'Ambassadeur,

J'éprouve un véritable plaisir à recevoir de vos mains les Lettres par lesquelles Son Excellence le Président Rafaël L. Trujillo vous

accrédité comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Dominicaine auprès de mon Gouvernement. En acceptant, en même temps les lettres de Rappel de votre distingué prédécesseur, le Ministre Franco Franco, il m'est agréable de noter qu'il a laissé parmi nous le meilleur souvenir.

Mais j'ai hâte de féliciter Votre Excellence du choix heureux que le Gouvernement de son pays a fait en sa personne pour être le premier Ambassadeur Dominicain envoyé en mission permanente dans cette capitale. Il est hors de doute que les qualités peu communes qui vous ont désigné à cette haute distinction nous valent aussi la bonne fortune d'entrer en rapport avec l'un des plus dignes représentants de la République Dominicaine et le bonheur d'apprécier un diplomate de votre talent et de votre condition.

Lorsqu'il a été convenu, à la faveur d'une mission spéciale accomplie ici par l'honorable Ambassadeur Arturo Despradel, d'élever nos Légations respectives au rang d'Ambassades, j'aime à croire que nous avons entendu, de part et d'autre, obéir à un égal esprit d'harmonie et de coopération imposé, au reste, par la coexistence des deux peuples sur cette même île. Aussi est-il permis d'espérer fermement que ces relations, qui se renouent aujourd'hui sous le signe de la bonne volonté réciproque, seront fertiles en résultats fructueux pour l'avenir de nos deux pays. Notre peuple, comme le vôtre d'ailleurs, a toujours été à l'avant-garde de la Liberté, de la Justice et de la Paix. Aucun devoir ne nous paraît plus noble, en vérité, que de veiller ensemble à la sauvegarde de tels idéaux.

Dans l'accomplissement de la Mission, combien importante et tout amicale, dont Son Gouvernement L'a chargée auprès de nous, Votre Excellence peut toujours compter avec notre appui le plus loyal et le plus dévoué et nous répondons également de celui de nos collaborateurs, pénétrés comme nous, du même esprit d'entente et d'harmonie.

En vous souhaitant, Monsieur l'Ambassadeur, la plus cordiale bienvenue, je vous prie de bien vouloir, en attendant que l'Ambassadeur haïtien puisse très bientôt les lui renouveler, transmettre à Son Excellence le Généralissime et Docteur Rafaël L. Trujillo l'expression des vifs remerciements du Gouvernement et du Peuple d'Haïti et les vœux que je suis heureux de formuler pour la grandeur et la prospérité de la République et du Gouvernement dominicain et pour la santé et le bonheur personnel de leur illustre Chef.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 13 Janvier 1947, exequatur a été délivré à M. Guy A. BARREYRE, Consul Général Honoraire de Panama à Port-au-Prince.
Port-au-Prince, le 16 Janvier 1947.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;
Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 5 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;
Vu la vacance produite au Conseil Communal de Sainte Suzanne par suite de la nomination de l'un de ses Membres à une autre fonction;
Considérant qu'il convient, en conséquence de compléter le dit Conseil Communal;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Forestin DURAND est nommé Membre du Conseil Communal de Sainte Suzanne.

Article 2.—Le Conseil Communal de Sainte Suzanne ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Ducasse EUSTACHE: Président
Prévilus NEPTUNE: Membre
Forestin DURAND: Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 41 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 12 Février 1946 remettant en vigueur avec des modifications appropriées la loi électorale du 4 Juillet 1930;

Vu le Décret du 18 Février 1946 du Comité Exécutif Militaire, modifiant celui du 12 Février 1946;

Considérant que pour combler la vacance produite à la Chambre des Députés, par suite de la mort du Député du Trou, le citoyen Horacé BELLERIVE, il y a lieu de convoquer les Assemblées Primaires de cet Arrondissement, en vue des élections complémentaires nécessitées en l'occurrence;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires de l'Arrondissement du Trou sont convoquées à l'effet d'élire le Député du Trou, d'après la procédure établie par la loi électorale du 4 Juillet 1930, modifiée.

Article 2.—Elles se réuniront dans un délai d'un mois, au plus tard, à partir de la date du présent arrêté soit le 23 Février 1947.

Article 3.—Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Janvier 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGE LONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes
et de l'Education Nationale:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Service du Protocole

Remise des Lettres de créance de Son Excellence M. Diego Luis Molinari, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Nation Argentine en Mission Spéciale, le mardi 24 Décembre 1946.

Discours de Son Excellence l'Ambassadeur

Excelentísimo Senor Presidente de la Republica de Haiti, Dumasais ESTIME,

El gobierno argentino ha resuelto designarme embajador extraordinario y plenipotenciario en mision especial ante V. E., para que os agradezca la alta atencion y aprecio que os dignasteis hacerle llegar al Presidente de la Republica, General Juan Peron, el 4 de Junio de 1946, al asumir el mando constitucional de la Nacion.

Las relaciones entre nuestros paises desde siempre han sido francas y cordiales. La razon de ser de nuestras naciones fué y sera constituir un eterno asilo contra la opresion.

Es Haiti la gloriosa iniciadora de la causa de la emancipacion en el continente americano y su heroica contribucion en las luchas por la Libertad fué la de senalar un derrotero a los restantes paises americanos, que poco a poco. Dios mediante, han ido estrechando las francas y cordiales relaciones que felizmente los une.

La lucha por la emancipacion politica nada hubiera significado si a la par no se reestructuraba esencialmente el estilo de vida, suprimiendo las instituciones infames que esclavizaron a los hombres y reestructuraron las bases politicas, economicas y sociales, hasta tal punto, que podriamos afirmar, como dijo un grande hombre de mi pais, que la paz y la seguridad de los pueblos no se alcanzaria sino cuando los hombres fuesen sagrados para los hombres y los pueblos lo fuesen para los pueblos.

La soberania nacional, la emancipacion social, la Libertad integral y la justicia, inherentes a todo regimen democratico, cuando éste lo es en su letra y en su espiritu y cuando asi se estampa indeleblemente en las constituciones de los estados, son seran los objetivos esenciales que propugna la Republica Argentina.

La harmandad americana obliganos a que sobre un pie de igualdad perfecta entre los estados refirmemos la soberania particular de cada uno de ellos y garanticemos la Libertad de todos los hombres que

quieran habitar el suelo de este continente, sin diferencia alguna que los aparte de seno de la sociedad contemporanea. Si asi se asegura el patrimonio moral que nos legaron nuestros antepasados, habremos contribuido a la total realizacion de los ideales que fueron su divisa.

El esforzado y heroico pueblo haitiano tiene, por haber levantado antes que ningun otro esta empresa, un lugar que la historia marco con timbre de honor, y hoy, a Dios gracias, podemos estrecharnos las manos todas las Naciones de este continente en la seguridad de que el destino comun que nos uno es a la vez la base indestructible de la soberania, la Libertad, la Igualdad, la Fraternidad y la Justicia social.

El General Juan Peron, como Presidente de la Nacion Argentina y por especial encargo, se ha dignado confiarme la grata mision de expresar sus fervientes votos por la constante prosperidad y grandeza de la Republica de Haiti, asi tambien como por la ventura personal de V. E., y a sus calidos votos uno los mios fervorosos.

TRADUCTION

Son Excellence

Monsieur Dumarsais ESTIME

Président de la République d'Haïti,

Le Gouvernement Argentin a décidé de me désigner comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en mission spéciale auprès de Votre Excellence afin que je vous remercie de la haute attention et de l'estime que vous aviez daigné lui témoigner à l'occasion de l'avènement, le 4 Juin dernier, du Général Juan Péron à la présidence constitutionnelle de la Nation.

Les relations entre nos deux pays ont été depuis toujours franches et cordiales. La raison d'être de nos peuples a consisté et consistera à offrir un éternel asile contre l'oppression.

C'est Haïti qui a été la glorieuse initiatrice de la cause de l'émancipation dans le Continent Américain, et son héroïque contribution dans les luttes pour la liberté est d'avoir montré le chemin aux autres pays américains qui, peu à peu, Dieu aidant, en sont venus à fortifier les liens sincères et cordiaux qui les unissent heureusement.

La lutte pour l'émancipation politique n'aurait eu aucune signification si, en même temps, elle n'avait changé essentiellement la structure de notre vie, supprimant les institutions infâmes qui asservis-

saient les hommes et renouvelant les bases politiques, économiques et sociales, jusqu'à un point tel, que nous pourrions affirmer, après un grand homme de mon pays, que la paix et la sécurité des peuples ne deviendront une réalité que lorsque les hommes seront sacrés pour les hommes et que les peuples le seront aussi pour les peuples.

La souveraineté Nationale, l'émancipation sociale, la liberté intégrale et la justice, inhérentes à tout régime démocratique, quand celui-ci l'est dans la lettre et dans l'esprit, quand les institutions des Etats en sont marquées d'un sceau indélébile, tels sont et seront les objectifs essentiels que se propose la République Argentine.

La fraternité américaine commande que nous soyons sur un pied de parfaite égalité entre Etats, que nous raffermissions la souveraineté particulière de chacun d'eux et garantissons la liberté de chacun d'eux et garantissons la liberté de tous les hommes qui veulent habiter le sol de ce Continent sans aucune discrimination qui les jette hors du sein de la société contemporaine. Si nous conservons ainsi le patrimoine moral que nous léguèrent nos ancêtres, nous aurons contribué à la réalisation totale des idéaux qui furent leur devise.

Le vaillant et héroïque peuple haïtien, pour avoir commencé avant aucun autre cette entreprise, possède un sol que l'histoire a marqué d'un sceau d'honneur, et aujourd'hui, grâce à Dieu, nous pouvons, toutes les Nations de ce Continent, nous serrer les mains dans la certitude qu'un destin commun nous unit dont la base indestructible est la souveraineté, la Liberté, l'Égalité, la Fraternité et la Justice sociale.

Le Général Juan Peron, comme Président de la Nation Argentine, et par décision spéciale a daigné me confier l'agréable mission d'exprimer ses vœux ardents pour la prospérité constante et la grandeur de la République d'Haïti et aussi pour le bonheur personnel de Votre Excellence, et à ses vœux chaleureux je joins les miens les plus fervents.

REPOSE DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur l'Ambassadeur,

Il m'est tout à fait agréable de vous souhaiter la bienvenue au moment où, au nom de Son Excellence le Général Juan Peron, Président Constitutionnel de la Nation Argentine, vous me remettez les

lettres qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité de Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Mission Spéciale.

Avec une finesse digne d'un Agent de votre distinction vous avez eu la délicatesse de rappeler le rôle d'initiateur vers les conquêtes de la liberté joué par mon pays à l'époque où d'un bout à l'autre de ce Continent nos peuples furent secoués par le même frisson d'autonomie et les mêmes aspirations d'Indépendance qui marquèrent l'ère de nos ruptures avec les lointaines Métropoles.

Aucun titre ne nous paraît ni plus glorieux ni plus flatteur. Souffrez que je vous dise que nous en gardons une certaine fierté. Car nous considérons comme une marque de haute noblesse cette magnifique vocation humaine qui incline chacun de nous à estimer inaliénable notre droit de disposer de nous-mêmes.

Aussi bien fidèles à nos origines et à nos traditions, nous avons suivi avec un œil attentif les efforts des peuples de ce Continent à se développer dans la paix selon leurs génies propres et les ressources spirituelles et matérielles dont ils sont dotés par la nature. Nous avons toujours loué leur zèle à adopter les impératifs de la démocratie comme le plus haut idéal de vie collective auquel puisse aspirer une communauté parce que là seulement les principes de justice, d'égalité, de fraternité peuvent trouver leur intégration pleine et entière.

C'est pourquoi je suis particulièrement heureux de rendre hommage au noble Peuple Argentin et d'en féliciter son Gouvernement présidé par Son Excellence le Général Peron d'avoir en vitesse acquis un grand développement dans tous les domaines de l'activité humaine. Votre Peuple a inscrit, de ce fait, dans les annales de la civilisation un exemple de constance, de travail et d'intelligence dont vous avez le droit de vous enorgueillir.

En vous priant de transmettre à Son Excellence le Président Juan Peron mes vœux pour son bonheur et la plus grande prospérité du peuple Argentin, je vous saurais gré de lui dire également combien je suis sensible à la démarche qui amène votre mission dans nos rives et combien je me félicite qu'elle ait été confiée à la diligence et au savoir-faire de votre Excellence. Vous pouvez être certain, Monsieur l'Ambassadeur, de trouver chez nous, vous et vos compagnons, le plus fraternel et le plus cordial accueil. Soyez donc les bienvenus.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 11 Mai 1945 créant par régime standard de figue-banane exporté, une taxe de dix centimes de gourde, que l'exportateur peut déduire du prix payé au producteur;

Considérant que par suite de la hausse considérable du prix de vente de la figue-banane sur les marchés extérieurs, les exportateurs de cette denrée réalisent des profits demesurés;

Considérant que ce surprofit représente un enrichissement sans cause, puisque, provenant de circonstances purement fortuites, il ne constitue pas la rémunération d'un service rendu par l'exportateur;

Considérant qu'il est donc juste, que l'Etat et le producteur participent avec l'exportateur aux bénéfices découlant de cette plus-value; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les prix d'achat aux producteurs et de créer un droit nouveau sur l'exportation de la figue-banane qui sera supporté exclusivement par l'exportateur;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout Exportateur de figue-banane paiera à la Douane, outre la taxe de Gde: 0.10 par régime standard, prévue par le Décret-Loi du 11 Mai 1945, un droit spécial par régime standard exporté.

Ce droit spécial sera fixé selon l'échelle suivante:

Quand le prix moyen de vente par cent livres réalisés par l'exportateur sera de moins de \$ 2.60

De \$ 2.60 à \$ 4.00 inclusive-
ment.....

Quand le prix moyen dépassera
\$ 4.00.....

Le droit spécial ne sera pas applicable

Le droit spécial sera de Gde. 0.50 par régime standard.

Le droit spécial de Gde. 0.50 sera augmenté de Gde. 0.25 pour chaque tranche de \$ 0.10 U. S. Cy dépassant le prix moyen de \$ 4.00 par cent livres, les fractions de tranche n'entraînant pas de taxation supplémentaire.

Article 2.—Le droit spécial prévu à l'article premier de la présente Loi ne sera pas déductible du prix à payer au producteur.

Article 3.—Les prix moyens de vente seront déterminés par une firme indépendante d'experts-comptables, notoirement réputée aux Etats-Unis et choisie par l'Etat Haïtien. Les honoraires de la dite firme d'experts-comptables seront payés par l'exportateur.

Article 4.—Les prix minima d'achat à payer aux producteurs seront fixés par le Département de l'Agriculture, compte tenu des conditions du marché extérieur. Le contrevenant encourra une amende de VINGT CINQ MILLE GOURDES (Gdes: 25.000) pour chaque violation dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte par l'Administration Générale des Contributions. L'Amende sera appliquée sans préjudice des autres pénalités contractuelles et légales.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale et des Finances
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

SECOND ACCORD DE PROLONGATION

Relatif à la Prolongation du programme Coopératif pour la Production de Vivres Alimentaires entrepris par le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Ce second accord de Prolongation entre le Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommé le «Gouvernement»), représenté par Maurice Latortue, Ministre de l'Agriculture du Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommé le «Ministre») et The Institute of Inter-American Affairs, une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «l'Institute») représenté par W. C. Brister, Vice-Président de l'Institute, est signé pour prolonger une deuxième fois, tout en le modifiant, le programme coopératif entrepris conformément au Memorandum d'Accord (ci-après dénommé «Accord Originnaire») signé le 28 Août 1944 par W. C. Brister, Vice-Président de l'Institute et M. Dartigue, Ministre. L'Accord Originnaire fut prolongé pour une période prenant fin le 31 Décembre 1946, conformément à l'Accord de Prolongation signé le 20 Juillet 1945 par W. C. Brister, Vice-Président de «l'Institute» et M. Dartigue, Ministre de l'Agriculture du Gouvernement de la République d'Haïti.

CLAUSE I

Les parties sus-désignées désirent et conviennent mutuellement que l'Accord Originnaire, comme déjà modifié par l'Accord de Prolongation, soit encore prolongé et, par les présentes, déclarent que l'Accord est prolongé pour une période additionnelle de dix-huit mois, à commencer le premier jour de Janvier 1947 et à finir le trentième jour de Juin 1948, moyennant les modifications prévues aux clauses ci-dessous.

CLAUSE II

Les obligations financières de «L'Institute» et celles du Gouvernement de la République d'Haïti prises en vertu de l'Accord Originnaire sont considérées comme avoir été remplies. Pour «l'Institute», par l'apport de \$ 125.000 (USC) en espèces, matériaux, fournitures et matériel de toutes sortes; et pour le Gouvernement, par l'apport en Gdes. d'une valeur équivalente à \$ 50.000 (USC). Egalement les obligations de «l'Institute» et celles du Gouvernement prises en vertu de l'Accord de Prolongation sont considérées comme avoir été remplies par l'apport, par «l'Institute» de \$ 50.000 (USC) en espèces, matériaux, fournitures et matériel de toutes sortes et par celui, en Gourdes,

par le Gouvernement, d'une valeur équivalente à \$ 50.000 (USC). Toute valeur non dépensée à l'expiration de l'accord de Prolongation continuera à être disponible pour l'exécution du programme coopératif de Production de Vivres Alimentaires comme prévu dans ce Second Accord de Prolongation.

CLAUSE III

Le Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires sera financé par les parties durant la période stipulée dans cet Accord comme suit:

(a) «L'Institute» contribuera pour une somme n'excédant pas Cinquante Mille Dollars (\$ 50.000 USC) laquelle somme sera déposée dans le compte déjà ouvert sous la rubrique «Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires -- Institute of Inter-American Affairs» (ci-après appelé «Compte Commun») (Joint Account), de la manière suivante:

Le ou avant le 1er. Janvier 1947.....	\$	25.000
Le 1er. Juillet 1947.....	"	15.000
Le 31 Décembre 1947.....	"	10.000
		<hr/>
Total:.....	"	50.000

(b) «L'Institute» peut retenir des fonds déposés suivant la Clause III (A) les valeurs estimées nécessaires, par le Ministre et le Chef du Corps Technique (Chief of Field Party), à l'achat, aux Etats-Unis d'Amérique, de matériaux, fournitures et matériel et au paiement des autres dépenses relatives à l'exécution de ce programme. Les valeurs ainsi retenues par «l'Institute» seront considérées comme déposées selon les termes de la Clause III (a), de la présente, mais, si ces valeurs ne sont pas dépensées ou engagées aux fins ci-dessus, elles seront transférées au Compte Commun à n'importe quel moment et ce, suivant commun accord entre le Ministre et le Chef du Corps Technique de «l'Institute» en Haïti.

(c) En addition à la somme à déposer au Compte Commun suivant a Clause III (a), de la présente, «l'Institute» fera séparément une prévision de fonds nécessaires au paiement des salaires, frais d'entretien, frais de voyage et de transport et des autres dépenses administratives et techniques des Membres de la Mission Technique de «l'Institute» et autres employés de «l'Institute» en Haïti durant la période stipulée par ce Second Accord de Prolongation. Une somme

estimée à environ \$ 150.000 (USC) sera allouée à ces fins, laquelle somme ne sera pas comprise dans les fonds à déposer par «l'Institute» au Compte Commun.

(d) Le Gouvernement déposera au Compte Commun la contre-valeur en monnaie haïtienne de Cent Soixante-Quinze Mille Dollars (\$ 175.000 USC) au taux de conversion de cinq (5) Gourdes pour un dollar américain, de la manière suivante:

Le ou avant le 1er. Janvier 1947.....	\$	87.500
Le 1er. Juillet 1947.....	"	87.500
Total:.....	"	175.000

(e) Par accord signé du Ministre et du Chef du Corps Technique de «l'Institute» en Haïti, les dates arrêtées aux Clauses III (a) et (d) de la présente, pour déposer les fonds, pourront être changées selon les besoins du programme.

(f) En addition aux apports stipulés aux Clauses III (a) et (d) de la présente, d'autres apports de quelque provenance que ce soit peuvent être reçus et déposés au Compte Commun, et seront dépensés suivant la procédure employée pour les autres fonds destinés à l'exécution du programme coopératif de Production de Vivres Alimentaires.

(g) Toute valeur déposée au Compte Commun et non employée ou non engagée à la fin de la période stipulée dans ce Second Accord de Prolongation restera la propriété du Gouvernement et servira à continuer le programme coopératif. Cependant, dans le but d'assurer la réalisation des buts du Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires, le Ministre et le chef du Corps Technique de «l'Institute» en Haïti d'un commun accord à l'expiration du Second Accord de Prolongation, détermineront l'usage précis des fonds non utilisés et non engagés et celui des autres biens.

(h) D'un commun accord entre le Ministre et le Chef du Corps Technique de «l'Institute» en Haïti, les fonds déposés au Compte Commun peuvent être employés pour rembourser ou couvrir les salaires, frais d'entretien, frais de voyage et de transport et autres dépenses des membres additionnels de la Mission Technique de «l'Institute» et des employés en Haïti que les parties ci-dessus mentionnées peuvent juger nécessaire d'employer. Ces fonds peuvent être tirés du Compte Commun sous forme de contribution ou de de

accordé à «l'Institute» ou à toute autre organisation, mais dans chaque cas, le Ministre et le Chef du Corps Technique devront signer un accord de projet établissant les buts et autres conditions de telle contribution ou don.

CLAUSE IV

Le Chef du Corps Technique, agissant au nom de «l'Institute», sera autorisé à retirer des dépôts de la douane les articles importés et tous autres articles reçus sur un certificat au Directeur de la douane attestant que ces articles importés et reçus consistent en matériel, fournitures sont pour l'exécution du Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires.

CLAUSE V

L'organisation administrative et les règlements actuellement en vigueur arrêtés d'un commun accord, entre le Ministre et le Chef du Corps Technique en vue de l'exécution des termes de l'Accord Originnaire et de ceux de l'Accord de Prolongation continueront à être appliqués en ce qui concerne le programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires, pour la période stipulée dans ce Second Accord de Prolongation.

CLAUSE VI

L'Accord Originnaire et l'Accord de Prolongation dont il est fait mention dans le présent instrument, continueront à avoir force et vigueur pour l'exécution du Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires, à l'exception de leurs clauses modifiées par ou contraires à celles de ce Second Accord de Prolongation.

En foi de quoi, les parties ci-dessus désignées ont fait signer ce Second Accord de Prolongation par leurs représentants dûment autorisés en double original, en texte anglais et en texte français, à Port-au-Prince, ce vingt-septième jour de Décembre 1946.

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
Par Maurice LATORTUE, Ministre de l'Agriculture

INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS
Par W. C. BRISTER, Vice-Président

SECOND EXTENSION AGREEMENT

Relative to the Extension of the Cooperative Program in Food Production undertaken by the Government of the Republic of Haiti and the Government of the United States of America.

This second Extension Agreement between the Government of the Republic of Haïti (hereinafter called the «Government»), represented by Maurice Latortue, Minister of Agriculture of the Government of Haïti (hereinafter called the «Minister»), and the Institute of Inter-American Affairs, a corporate instrumentality of the Government of the United States of America (hereinafter called the «Institute»), represented by W. C. Brister, Vice President of the Institute, is entered into for the purpose of recording this second extension and modification of the cooperative program which was undertaken pursuant to a Memorandum of Agreement (hereinafter called the «Basic Agreement»), executed on August 28, 1944 by W. C. Brister, Vice President of the Institute, and M. Dartigue, the Minister. The Basic Agreement was extended until December 31, 1946, pursuant to the Extension Agreement executed on July 20, 1945 by W. C. Brister, Vice President of the Institute and M. Dartigue, Minister of Agriculture of the Government of Haïti.

CLAUSE I

The parties hereto mutually inted, agree and declare that the Basic Agreement, as extended, be and hereby is further extended for an additionnal period of eighteen months, beginning the first day of January 1947 and continuing until the thirtieth day of June 1948, and modified according to the clauses hereinafter set forth.

CLAUSE II

The financial obligations of the Institute and the Government of the Republic of Haïti under the Basic Agreement are considered to have been fulfilled by the contribution of \$ 125,000 (USC) in United States currency, materials, supplies and equipment of any kind by the Institute; and by the contribution of Gourdes equivalent to \$ 50,000 (USC) by the Government. In the same manner, the financial obligations of the Institute and Government under the Extension Agreement are considered to have been fulfilled by the contribution of \$ 50,000 (USC) in United States currency, materials, supplies, and equipement of any kind by the Institute; and by the contribution

of Gourdes equivalent to \$ 50,000 (USC) by the Government. Any of these funds remaining unexpended at the expiration of the Extension Agreement shall continue to be available for the purpose of the cooperative program of Food Production provided for in this Second Extension Agreement.

CLAUSE III

The Cooperative Food Production Program shall be financed by the parties during the period comprehended by this agreement as follows:

(a) The Institute shall contribute a sum not to exceed Fifty Thousand Dollars (\$ 50,000 USC) which shall be deposited in the joint account which has already been established, entitled «Cooperative Food Production Program—The Institute of Inter-American Affairs» (hereinafter called the «Joint Account»), in the following manner:

On or before January 1, 1947.....	\$	25.000
On July 1, 1947.....	“	15.000
On December 31, 1947.....	“	10.000
		<hr/>
Total:.....	“	50.000

(b) The Institute may withhold from the deposits called for by CLAUSE III (a) the estimated amounts deemed necessary by the Minister and the Chief of Field Party to pay for the purchase in the United States of America of materials, supplies and equipment, and other disbursements relating to the execution of this program. Any funds so withheld by the Institute shall be considered as if deposited under the terms under CLAUSE III (a) hereof but, if they are not expended or obligated for such purpose, they shall be deposited in the Joint Account at any time upon the mutual agreement of the Minister and the Chief of Field Party of the Institute in Haiti.

(c) In addition to the sum to be deposited in the Joint Account under CLAUSE III (a) hereof, the Institute will make a separate allocation of funds necessary to pay the salaries, living expenses, travel and transportation costs and other administrative and technical expenses of the members of the Institute Field Party and of other Institute employees in Haiti during the period comprehended by this Second Extension Agreement. The estimated sum of approximately \$ 150,000 USC will be allocated for these purposes separately and apart from the funds to be deposited in the Joint Account by the Institute.

(d) The Government shall deposit into the Joint Account the equivalent in Haitian currency of One Hundred Seventy-Five Thousand Dollard (\$ 175.000 USC) at the conversion rate of five (5) Gourdes per U. S. Dollar in the following manner:

On or before January 1, 1947.....	\$ 87.500
On or before July 1, 1947.....	\$ 87.500

Total.....	\$ 175.000

(e) By written agreement between the Minister and the Chief of Field Party of the Institute in Haiti, the schedule for making deposits as provided under CLAUSES III (a) and (d) hereof may be amended as required by the needs of the Program.

(f) Contributions, in addition to those set out in CLAUSES III (a) and (d) hereof, may be received and deposited in the Joint Account from any source whatsoever and expended by it, in the same manner as other funds, for the uses and objectives in the cooperative program in Food Production.

(g) Any funds deposited in the Joint Account which may be unexpended and unobligated at the determination of the period comprehended by this Second Extension Agreement, will remain the property of the Government and continue to be used in furtherance of the purposes of the cooperative program. However, in order to insure the realization of the objectives of the Cooperative Program of Food Production, the Minister and the Chief of Field Party of the Institute in Haiti will determine by mutual agreement the precise use the disposition to which all such unexpended and unobligated funds and property will be applied after the expiration of this Second Extension Agreement.

(h) By mutual agreement between the Minister and the Chief of Field Party of the institute in Haiti, funds deposited in the joint Account may be used to reimburse or to defray the salaries, living expenses, travel and transportation costs and other expenses of such additional members of the Institute Field Party and other Institute employees in Haiti as the parties mentioned may agree are necessary to be employed. Such funds may be contributed or granted for such purposes from the Joint Account to the Institute or to any other organization, but in every case the Minister and the Chief of Field Party will enter into a written project agreement setting forth the scope and other necessary terms of such contributions or grants.

CLAUSE IV

The Chief of Field Party, acting on behalf of the Institute, shall be allowed to withdraw imports and all other shipments from the customs warehouse upon his certification to the Director of Customs that the imports and shipments received consist of equipment or materials to be used in connection with the conduct of the activities of the Cooperative Food Production Program.

CLAUSE V

The administrative policy and procedures heretofore established by Joint action of the Minister and the Chief of Field Party, pursuant to, and in order to carry out the terms of the Basic Agreement and the Extension Agreement, will continue to apply with respect to the Cooperative Food Production program for the period comprehended under this second Extension Agreement.

CLAUSE VI

The Agreement and the Extension Agreement heretofore referred to, shall remain in full force and effect for the purpose of extending the Cooperative Food Production Program through June 30, 1948, except as they are modified by or are inconsistent with this Second Extension Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Second Extension Agreement to be executed by their duly authorized representatives, in duplicate, in the English and French languages at Port-au-Prince, Haiti, this 27 th. day of December, 1946.

FOR THE REPUBLIC OF HAITI

By Maurice Latortue
Minister of Agriculture

FOR THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

By W. C. BRISTER
Vice-President

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département des Relations Extérieures en mesure de couvrir les frais des réceptions qui seront organisées en l'honneur de la Délégation des Nations Unies (O. N. U.) et de l'équipage d'un navire de guerre anglais qui doivent bientôt arriver à Port-au-Prince, en visite de courtoisie;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Vingt Mille Gourdes (Gdes. 20.000.-) en vue de couvrir les frais des réceptions qui seront organisées en l'honneur de la Délégation de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et de l'équipage d'un navire de guerre anglais qui doivent arriver bientôt à Port-au-Prince, en visite de courtoisie.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique.

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile pour l'usage du Palais National.

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 16.750.- qui sera affecté à l'achat d'une voiture automobile destinée à l'usage du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1947, Ann 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a.i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution de 1932, modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils Communaux;

Vu le rapport du Préfet d'Aquin en date du 29 Novembre 1946;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne Administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Cavaillon et de former une Commission en vue de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Le Conseil Communal de Cavaillon est dissous. Une Commission composée des citoyens Ovide Baptiste, Tessier Lacombe, Joanes Baptiste respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 30 Décembre 1946, No. 79;

Attendu que le sieur Max Théophile, de Nationalité Allemande, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprime son désir d'acquérir la Nationalité haïtienne, par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Le sieur Max Théophile acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

SECRETARIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

22 Janvier 1947

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,

En vue de dissiper toute équivoque, je tiens à vous rappeler les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 30 Octobre 1918 sur les Préfectures:

Art. 1er.—Les représentants civils du Pouvoir Exécutif ont le titre de «Préfet».

Art. 2.—Les Préfets surveillent la marche de l'Administration publique dans leurs circonscriptions et exécutent les décisions du Gouvernement avec lequel ils correspondent; ils communiquent avec les Commissaires du Gouvernement, les inspecteurs des Ecoles et les Ad-

ministrateurs des Finances; ils communiquent également avec la Gendarmerie suivant les dispositions de l'accord du 24 Août 1916.

Comme vous le constatez, les Préfets sont en conséquence les représentants civils directs du Pouvoir Exécutif.

En cette qualité, dans votre juridiction, vous êtes solidairement responsable avec les Chefs d'Administration intéressés de la stricte observance de toutes les décisions ainsi que des projets de travaux du Gouvernement; et, pour faciliter votre tâche, mon Département se charge de vous envoyer copies.

Comptant sur votre tact et votre dévouement dans l'exécution des présentes, je vous renouvelle, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

(S) GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 56 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire;

ARRETE:

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le mercredi 5 Février 1947.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur .

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes
et de l'Education Nationale, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA ^RREPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;;

Considérant qu'il convient d'entreprendre sans retard, dans certaines Communes de la République, des travaux d'urbanisme, d'hygiène et de sanitation;

Considérant que les valeurs figurant au Fonds de Réserve des Recettes Communales, suivant répartition établie par le Décret-Loi du 25 Septembre 1944, se sont révélées insuffisantes et qu'il y a lieu pour l'Etat d'exécuter ces travaux à l'aide des disponibilités du Trésor Public, en attendant que le dit Fonds de Réserve se trouve en mesure de supporter ses dépenses;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pouvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux Cent Mille Gourdes (Gdes. 200.000) pour l'exécution des travaux communaux suivants:

1) Asphaltage et aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville à Port-au-Prince.....	Gdes. 164.398.00
2) Construction d'un abattoir à Pétion-Ville.....	20.602.00
3) Construction d'un marché à Jean-Rabel.....	15.000.00
	200.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1947, an 144ème, de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, les articles 3, 2ème alinéa et 4 du sus-dit Décret-Loi, modifiés par le Décret-Loi du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de MILLE CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 1.150) par mois, savoir:

1o. Edouard Bordes, ancien juge au Tribunal de Cassation	Gdes. 500.00
2o. Edèze Gousse, ancien Directeur du Lycée de Jacmel	250.00
3o. Jean-Baptiste Péliissier, ancien Doyen du Tribunal Civil des Gonaïves	200.00
4o. Louis Marius, ancien professeur au Lycée des Cayes	200.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en

être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Avril 1940 modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la pension et la retraite militaire;

Considérant que les enrôlés dont les noms suivent sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à partir du 1er. Février 1947 et leurs pensions sont liquidées comme suit:

<i>Noms</i>	<i>Grade</i>	<i>Montant de la Pension Par Mois Gourdes</i>
Obed Althémány (01624)	Sergent-Major	100.00
Maximilien Jn-François (00748)	Premier-Sergent	75.00
Emélus Laforest (01659)	Premier Sergent	75.00
Démosthène Chauvet (02174)	Premier Sergent	75.00
François Legros (00065)	Sergent Fourrier	75.00
Alphonse Joseph (02381)	Sergent Fourrier	75.00
Joseph Charles (01870)	Sergent	62.50
Gédéus Darcélin (02218)	Sergent	62.50
Emilien Desrosiers (02563)	Sergent	62.50
Duplessy Noël (01273)	Sergent	62.50

*Montant de
la Pension
Par Mois
Gourdes*

<i>Noms</i>	<i>Grade</i>	
Fernand Solages (00600)	Caporal	50.00
Antoine Amadice (00045)	Caporal	50.00
Lorvilus Beljacques (00239)	Caporal	50.00
Narcesse Brudent (0.4062)	Caporal	50.00
Clavius Florestal (02846)	Caporal	50.00
Narbal Rincher (01309)	Soldat	37.50
Dabel Louis (01665)	Soldat	37.50
Ludovic Jeannot (00942)	Soldat	37.50
Solon César (01484)	Soldat	37.50
Joseph Dera (01692)	Soldat	37.50
Jean Romages (01955)	Soldat	37.50
St. Armand Zamor (01458)	Soldat	37.50
Alvarez Joseph (00039)	Soldat	37.50
Antoine Chérélus (02312)	Soldat	37.50
D. Thomas Calixte (03439)	Soldat	37.50
Jn. G. Cham Fortune (03893)	Soldat	37.50
Lemonde Célestin (01129)	Soldat	37.50
Joachim St. Fleur (00621)	Soldat	37.50
Macius Siméon (02661)	Soldat	37.50

Total G. 1.500.00

Article 2.—Le montant prévu par cet arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anne Jascine Michel, épouse du sieur Victor Emmanuel Dixon, de nationalité française, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait le 31 Décembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 28 Janvier 1947

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure d'entreprendre des réparations à quelques voitures qui ont subi des dommages;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Sept Mille Gourdes (Gdes. 7.000.) en vue de couvrir les frais afférents à des réparations de voitures qui doivent être effectuées par cette Secrétairerie d'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,

Mon Département porte à votre connaissance la décision de Son Excellence le Président de la République de faire tenir chaque trois mois à Port-au-Prince un congrès général de tous les Préfets de la République.

Au congrès qui sera tenu sous la présidence de Son Excellence le Président de la République, les Préfets devront se présenter avec les réalisations obtenues par leurs soins dans leurs préfectures respectives, pendant les trois mois précédents.

Au nombre de ces travaux utiles, le Président tient à ce que figurent en premier lieu les chemins vicinaux et il espère qu'à l'occasion de chaque congrès, il pourra être constaté qu'auront été réalisés 50 ou 60 Kms. de chemins vicinaux.

Le premier congrès se tiendra le 28 Avril prochain.

Vous voudrez bien accorder votre meilleurs attention à ces instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

GEORGES HONORAT
Secrétaire d'Etat

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Considérant que MM. Adolphe Valbrunc et Auguste Fabius ont eu à bénéficier, le premier d'une pension de Gdes. 250.00, et le second, de celle de Gdes. 350.00 par deux Décrets-Lois respectivement datés des 28 Décembre 1946 et 8 Janvier 1946;

Considérant que les Décrets-Lois en question, bien qu'ayant été ratifiés par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 21 Novembre 1946, n'ont pas été publiés dans la forme déterminée par la loi;

Considérant que les bénéficiaires des dits Décrets-Lois réunissent les conditions requises pour être admis à la retraite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation de la pension de M. Auguste Fabius à la somme de Gdes. 350.00 par mois et celle de M. Adolphe Valbrune à la somme de Gdes. 250.00 par mois.

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

MAURICE LATORTUE

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur José A. MICHEL, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 26 Novembre 1946, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Janvier 1947.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Jeanne Françoise Marie Stella Blain, épouse du sieur L. J. Gustave Pagenstecher, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne

qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 24 Septembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 22 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.
Port-au-Prince, le 3 Février 1947.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu le Décret du 25 Septembre 1942 réorganisant le Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu la loi du 21 Novembre 1946 donnant au Département du Commerce l'organisation qu'exige l'extension de nos relations commerciales;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 21 Novembre 1946, de fixer les attributions des différents services du Département du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Les attributions du Secrétariat Général, du Secrétaire Général, des Divisions et des Sections de la Secrétairerie d'Etat du Commerce sont les suivantes:

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est un Bureau de Centralisation, de Coordination et de Direction.

Le Secrétaire-Général, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat du commerce, dirige et contrôle toutes les activités généralement quelconques du Département. Il reçoit ses instructions du Secrétaire d'Etat et veille à leur exécution; il fournit des informations sur toutes questions relatives au personnel et est obligé de signaler au Secrétaire d'Etat toute irrégularité existant dans le Département et de recommander les redressements nécessaires. Il formule les règles de travail, maintient la discipline et répartit la tâche.

Le Secrétaire Général dépouille la correspondance générale, la distribue aux divisions, aux sections et aux services compétents du Département, la supervise et la présente à la signature. Il organise un système rationnel de classement pour les archives, prépare les rapports trimestriels, l'exposé général de la situation, organise les conférences entre les chefs de service, la propagande sur le marché intérieur, surveille l'application de la législation commerciale et des règlements du commerce, prépare les projets de loi, de décrets et d'arrêtés, compile les données générales sur le commerce, assure la publication d'un bulletin mensuel, prépare le budget du Département et veille à l'organisation de sa bibliothèque.

DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR

Ce Service entre en contact avec le commerce dont il a le haut contrôle; d'une façon générale, il exerce une surveillance effective sur les activités des commerçants en gros et en détail; il contrôle leur stock et détermine les conditions de vente des marchandises de première nécessité sur toute l'étendue de la République. Il peut le cas échéant être désigné par le Ministre pour prendre part aux délibérations de la Chambre du Commerce intéressant le commerce intérieur.

Cette division est chargée du Commerce de gros et du Commerce de détail. Il détermine le volume et la valeur du commerce de détail, calcule les prix de gros et de détail, le coût de la vie.

SECTION DE CONTROLE DES PRIX ET DE L'INSPECTION DU COMMERCE

Ce Service placé sous la direction du Chef de la Comptabilité est chargé du contrôle des prix des marchandises et des denrées de première nécessité, détermine la liste de ces dernières, exécute les mesures de protection commerciale et de sanitation économique par la surveillance et l'inspection des produits, contrôle les poids et mesures, vérifie les livres des maisons de commerce, calcule les prix de revient et le bénéfice licite, inspecte les maisons de commerce, surveille l'application des lois relatives aux prix, contrôle les mesures prises en vue de normaliser les conditions du marché, des opérations de vente et d'achat.

SERVICES DES TRANSPORTS ET DES ASSURANCES

Ce Service assure la distribution des marchandises par chemin de fer, bateaux, camions, avions, prépare les statistiques générales du transport, veille à l'amélioration des conditions de ce dernier, sur-

veille l'exécution de la législation y relative. Il surveille les maisons d'assurance, travaille au développement de la législation sur les assurances commerciales.

SECTION CONTENTIEUSE, MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS D'INVENTION, LICENCES, CONTROLE DES SOCIETES DE COMMERCE

Cette Section est chargée de l'étude comparée de la Législation commerciale et de la refonte du Code de Commerce. Elle prépare les licences pour l'exercice du commerce, étudie les demandes d'autorisation nécessaires au fonctionnement des sociétés commerciales, enregistre les actes constatant la formation des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et des sociétés anonymes. Elle émet les certificats relatifs à l'enregistrement des marques de fabrique et des brevets d'invention et entretient des relations avec le Bureau Inter-Américain des marques de fabrique et des brevets d'invention.

DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR

Cette Division est chargée de la réunion des données relatives aux produits d'exportation du pays, envisage les mesures pouvant favoriser l'exportation des produits haïtiens en collaboration avec les autres services du Département du Commerce et les différents Départements ministériels. Elle recherche et publie tous renseignements relatifs au commerce d'exportation et de l'extension de nos relations commerciales; elle correspond avec les consuls et agents consulaires pour les renseigner sur les prix, la qualité et le volume des produits d'exportation.

DIVISION TECHNIQUE

SERVICE DES ETUDES ECONOMIQUES

Cette Division compile les statistiques du commerce national intercaribéen et international, prépare les courbes et graphiques du commerce intérieur, extérieur et mondial et les interprète. Elle prépare les traités ou accords commerciaux fait l'étude comparée des tarifs douaniers et de la législation douanière. Elle est chargée de la révision du tarif douanier, du calcul des échanges invisibles et de la balance des paiements, des problèmes fiscaux internationaux et des travaux sur l'union douanière. Elle participe aux congrès et conférences.

SECTION DES DENREES D'EXPORTATION

Cette Section contrôle la présentation des denrées et de leur qualité marchande, surveille l'exécution de la législation relative aux denrées. Elle applique les mesures de sanitation économique, délivre les certificats d'embarquement, saisit les stocks avariés, inspecte les entrepôts, les magasins de dépôt, contrôle les chambres frigorifiques, inspecte les navires de commerce et les bateaux fruitiers.

SERVICE DE LA COMPTABILITE

Il est chargé de la tenue d'une comptabilité spéciale, du contrôle des dépenses et de l'inventaire du matériel du Département du Commerce; de l'organisation, de l'émission des réquisitions pour tous les Services et Administrations relevant du Département du Commerce, de l'exécution des achats, des paiements suivant les lois et règlements en vigueur.

SERVICE D'INSPECTION DU COMMERCE

L'Inspecteur en Chef est un agent assermenté du Département du Commerce. Il est assisté d'un corps d'inspecteurs chargés de recevoir et d'exécuter ses instructions et dont les attributions principales consistent à rechercher les contraventions à la loi sur le commerce, à dresser contre tout délinquant des procès verbaux qu'ils soumettent au Département pour les sanctions prévues. Ils ont accès dans toutes les maisons de commerce et à la douane pour contrôler les stocks des commerçants et pour toutes investigations utiles.

Article 2.—Le présent Arrêté abrogé tous autres arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «YACHT CLUB D'HAITI» au Capital Social de \$ 1.875;

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43, et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «YACHT CLUB D'HAÏTI», au Capital de \$.1.875 — formée à Port-au-Prince, le treize Novembre mil neuf cent quarante-six par Acte public enregistré le quatorze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics passés le treize Novembre mil neuf cent quarante-six, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos: 20791, 47545, identifiés aux Nos. 90 CC, 84 et enregistrés le quatorze des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 25 Janvier 1947. An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «THORLAND CLUB INC. au Capital Social de \$15.000;

Vu les Articles 30 à 35 1er. alinéa, 35 bis à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société dénommée: «THORLAND CLUB INC», au Capital Social de \$15.000, formée à Port-au-Prince, par Acte Public, le vingt-quatre Juillet mil neuf cent quarante six, enregistré le vingt-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Me. Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 20791 et 90-CC, 21230 et 84, le vingt-quatre Juillet mil neuf cent quarante-six et enregistrés le vingt-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Société de Tissus S. A., au Capital Social de soixante mille dollars (\$60.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée Société de Tissus S. A., au Capital Social de soixante mille dollars (\$60.000) formée à Port-au-Prince, par Acte Public, le 30 Décembre 1946, enregistré le 3 Janvier 1947.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 2071, 21230, identifiés aux Nos. 4203, 63, le 30 Décembre 1946 et enregistrés le 3 Janvier 1947.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 5 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Thérèse Gladys Angelucci, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 29 Janvier 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Février 1947

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Louis Emmanuel Georges Jeager, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 11 Février 1947, conformément aux dispositions du Décret-Loi du 5 Juin 1944, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Février 1947

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 31 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage pendant les jours gras;

ARRETE:

Article 1^{er}.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le lundi 17 Février courant à partir de midi et le mardi 18 février en cours toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée Western Commercial Company, au Capital Social de cinq mille dollars (\$ 5.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: *Western Commercial Company*, au Capital Social de cinq mille dollars (\$5.000) formée à Port-au-Prince par Acte Public, le 6 Janvier 1947, et enregistré le 9 des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 20791, 21230, identifiés aux Nos. 4203,63, le 6 Janvier 1947 et enregistrés le 9 des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Six Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «IMPORTATION ET EXPORTATION HAITIENNES S. A.», au Capital Social de quinze mille dollars (\$15.000.-);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1.—Est autorisée la Société anonyme dénommée: «IMPOR-TATION ET EXPORTATION HAITIENNES S. A.» au Capital Social de quinze mille dollars (15.000.-) formée à Port-au-Prince par Acte Public, le 17 Décembre 1946 et enregistré le 18 des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes. Jean Joseph Diendoné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, res-vement patentés aux Nos. 20791, 21230, identifiés aux Nos. 4203, 63, Nos. 20A, A.2256, le 17 Décembre, 1946 et enregistrés le 18 des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secré-taire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 8 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Charles LAMOUTE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 11 Février 1947, au Par-quet du Tribunal Civil de sa résidence, conformément aux disposi-tions du Décret-Loi du 5 Juin 1944, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Février 1947.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 10 Février 1947, exequatur a été délivré à M. Joseph Nadal,
Agent Consulaire de la Nation Argentine à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 13 Février 1947

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 4, 6 2ème. alinéa et 7 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions, le Décret-loi du 24 décembre 1945 modifiant l'article 3 du sus-dit Décret-loi, le Décret-loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de Mille Quinze Gourdes (Gdes. 1015.00) par mois, savoir:

1.—Mme. Vve. Charles Leconte, aux droits de feu son époux, ancien Ministre d'Etat	250.00
2.—Révérend Père Félix Poinsard.....	150.00
3.—Léon Roc, ancien employé à l'Administration Générale des Postes	137.50
4.—Mme Veuve Gerson Desrosiers, aux droits de feu son époux, ancien Sénateur de la République.....	125.00
5.—Mme. Veuve Emmanuel Chancy dont la retraite a été prononcée par le Gouvernement, pour cause de maladie grave et prolongée	90.00
6.—Louis St-Lô, ancien employé à l'Administration Générale des Postes	75.00
7.—Victor Robin, instituteur public.....	70.00
8.—Dorvélas Adolphe, Juge de Paix.....	50.00
9.—Mme. Veuve Auguste Daumec, aux droits de feu son époux, ancien employé au Département des Finances.....	37.50
10.—Alice Mars, institutrice.....	30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
MAURICE LATORTUE

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Mid Atlantic Company S. A.», au Capital Social de quatre mille dollars (\$4.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Mid Atlantic Company S. A.» au Capital Social de quatre mille dollars (\$4.000) formée à Port-Prince par Acte Public, le 14 Janvier 1947 et enregistré le 16 des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, passés au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 57.163, 56.512, identifiés aux Nos. 4203, 63, le 14 Janvier 1947 et enregistrés le 16 des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités

contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Huit Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «Faïencerie d'Haïti S. A. (Ceramic Works of Haiti S. A.)», au Capital social de soixante mille dollars (\$ 60.000);

Vu les articles 30 à 38, 41 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Faïencerie d'Haïti S. A. (Ceramic Works of Haiti S. A.)», au Capital Social de soixante mille dollars (\$60.000) formée à Port-au-Prince par Acte Public, le 21 Janvier 1947 et enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite société, passés au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 57163, 56612, identifiés aux No. 4203, 63, le 21 Janvier 1947 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Huit Février 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 14 Février 1947 exequatur a été délivré au Docteur Rafael Uribe Montas, Consul Général de la République Dominicaine à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 21 Février 1947.

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu le rapport du Conseil de Révision en date du 6 Novembre 1946, constatant l'incapacité physique du Sous-Lieutenant Philippe Rosalès, Armée d'Haïti, de continuer le service actif sans aucune faute de sa part, et le recommandant pour la mise à la retraite;

Considérant que le Sous-Lieutenant Philippe Rosalès, Armée d'Haïti, est atteint d'une affection qui le rend inapte au service actif, que cette affection est arrivée à l'occasion du service et qu'il y a lieu de le porter sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Sous-Lieutenant Philippe Rosalès, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er Mars 1947 et sa pension est liquidée à la somme de Deux Cent Cinquante Gdes. (250.) par mois.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1947, au 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu le rapport du Conseil de Révision en date du 6 Février 1947, constatant l'incapacité physique de l'Adjudant Antoine Charles Zamor, Armée d'Haïti, de continuer le service actif sans aucune faute de sa part, et le recommandant pour la mise à la retraite;

Considérant que l'Adjudant Antoine Charles Zamor, Armée d'Haïti, est atteint d'une affection qui le rend inapte au service actif, que cette affection est arrivée à l'occasion du service et qu'il y a lieu de le porter sur la liste de retraite avec tiers de solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE

Article 1er.—L'Adjudant Antoine Charles Zamor, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à tiers de solde, à partir du 1er Mars 1947 et sa pension est liquidée à la somme de Cent Seize Gourdes soixante six centimes (116.66) par mois.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que le Centre d'Art poursuit un but de haute portée sociale en contribuant au développement de l'Art dans le Pays;

Qu'il convient, en conséquence, de le déclarer d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le Centre d'Art est déclaré d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, le Centre d'Art aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6, 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le décès du Président du Conseil Communal de Maïssade et la démission de l'un des Membres;

Vu le rapport du Préfet de Hinche en date du 6 Novembre écoulé;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une commission composée des citoyens: Walter Cas-tille, Necker Sylvain et Termitus Antoine respectivement Président et Membres est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Maïssade.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de voyage et de séjour de la Délégation Haïtienne aux cérémonies organisées à Ciudad Trujillo, à l'occasion de la Fête Nationale de la République Dominicaine;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de Onze Mille Gourdes (Gdes. 11.000.00) pour les frais de voyage et autres dépenses de la Délégation Haïtienne aux cérémonies qui auront lieu à Ciudad Trujillo à l'occasion de la Fête Nationale de la République Dominicaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Février 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, Louis MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Octobre 1946 instituant un organisme spécial chargé d'enquêter sur l'administration de l'Ex-Président ELIE LESCOT;

Vu la Loi du 19 Novembre 1946 édictant les mesures conservatoires destinées à empêcher toute fraude au préjudice de l'Etat;

Vu la Loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration;

Considérant que certains comptables des deniers publics se servent des personnes interposées pour rendre inconsistant leur patrimoine mobilier;

Considérant que la Loi du 26 Août 1870 accorde à l'Etat un gage privilégié sur tous les biens meubles et immeubles des Fonctionnaires et Employés de l'Administration;

Considérant que les mesures édictées par les lois antérieures ne sont point suffisantes pour sauvegarder les intérêts de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les biens généralement quelconques des personnes visées dans la Loi du 18 Octobre 1946 instituant un organisme spécial pour enquêter sur l'Administration du Gouvernement déchu seront administrés par un Séquestre jusqu'à décision de Justice.

Article 2.—Le Séquestre s'étendra sur l'intégralité des biens, même quand il sera établi que l'inculpé n'en est propriétaire que d'une partie, soit en qualité d'actionnaire, soit en qualité d'associé ou d'une toute autre manière.

Article 3.—Les personnes interposées qui n'auront pas déclaré avant toute poursuite leur qualité de prête-nom, seront considérées complices des inculpés comptables des deniers publics. Dans ce cas leurs biens propres mobiliers ou immobiliers serviront à garantir les droits de l'Etat et ils encourront les mêmes peines que les inculpés.

Article 4.—Le Gouvernement pourra soustraire à l'Administration du Séquestre les biens des propriétaires comptables des deniers publics qui ne seront accusés ni par la clameur publique, ni par les charges de la Commission d'enquête, en vertu de la Loi du 18 Octobre 1946.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8-Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, Louis MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, René E. ROY, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit retournée du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1947, An 145ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI
DUMARSAIS ESTIME
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 88 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 4 Décembre 1946 sur l'office du Café, celle du 23 Octobre 1946 taxant l'excès de profit réalisé par les exportateurs de céréales, celle du 13 Décembre 1946 créant, aux mêmes fins, un droit sur les figues-bananes exportées;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette Législation, en taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Toute différence entre le prix de revient du demi kilogramme de pite (sisal) et le prix de vente réalisé par l'exportateur sera partagé comme suit entre ce dernier et le fisc; chaque tranche étant taxée séparément:

	Etat	Exportateur
	%	%
Jusqu'au 2ème. centime or.....	rien	100
Du 2ème. au 3ème centime or.....	20	80
Du 3ème. au 4ème. centime or.....	30	70
Du 4ème. au 5ème. centime or.....	40	60
A partir du 5ème. centime or.....	50	50

Article 2.—Les valeurs ainsi taxées seront déclarées et perçues lors de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu d'après bilan et dans les mêmes conditions. Dans le sens de la présente Loi le prix de revient comprend les frais directs et indirects.

Tout exportateur de pite (sisal) sera obligé de soumettre annuellement à cet effet, à l'Administration Générale des Contributions, avec son bilan accompagné de son état de profits et pertes, un état spécial comportant les éléments faisant l'objet de la présente Loi. Dès sa promulgation, l'exportateur devra tenir un compte spécial des transactions en pite (sisal).

Article 3.—Les prix minima d'achat à payer aux producteurs seront fixés par le Département de l'Agriculture, compte tenu des con-

ditions de marché extérieur. Le contrevenant encourra une amende de CINQ MILLE GOURDES (Gdes 5.000.00) pour chaque violation dont le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte par l'Administration Générale des Contributions. L'amende sera appliquée sans préjudice des autres pénalités contractuelles et légales.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Dumas MICHEL, Maurice MAIGNAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République. imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 14 Décembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes

Dr. PRICE MARS

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de parer à l'insuffisance de la valeur allouée pour les frais de séjour de la Mission Haïtienne à Washington et d'accorder des frais de voyage, de séjour et autres aux Délégués d'Haïti au Congrès International de route à Chicago et à l'Exposition de Broderie de la Petite Industrie à Miami;

Considérant qu'à ces fins, il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Trente Cinq Mille Gourdes (Gdes. 35.000.00), soit:

Gdes. 12.500.00 Frais de séjour de la Mission Haïtienne à Washington;

Gdes. 7.500.00 Frais de voyage, de séjour de l'Ingénieur délégué au Congrès de route qui aura lieu à Chicago;

Gdes. 15.000.00 Frais de voyage, de séjour et autres du Délégué d'Haïti à l'Exposition de Broderie et de la Petite Industrie à Miami.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, Louis MILORD, *ad ohc.*

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Février 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, René E. ROY, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée les droits des tiers réservés, si aucuns sont au sieur Ernst Léon, condamné à 2 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 9 Août 1946, maintenu par arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 4 Février 1947.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Joachim Roger Wolff, né en Haïti et demeurant à Saint-Marc, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 12 Février 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, conformément aux dispositions du Décret-Loi du 3 Juin 1944 la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Février 1947.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice certifie que le sieur Antonio Martin, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 24 Février 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, conformément aux dispositions du Décret-Loi du 3 Juin 1944, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 26 Février 1947

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Conseils Communaux;

Considérant que par suite du décès de Monsieur BRISSEAU, Membre du Conseil Communal de l'Anse à Foleur, il y a lieu de compléter le dit Conseil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Le citoyen Willy JN-BAPTISTE est nommé Membre du Conseil Communal de l'Anse à Foleur.

Article 2.—Le Conseil Communal de l'Anse à Foleur ainsi complété est désormais constitué comme suit:

Domino VALSAINT, Président;
Alexandre SINDIC, Membre;
Willy JN-BAPTISTE, Membre;

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SYNDICAT DES ACTIONNAIRES DU CERCLE L'AMICALE», au Capital Social de Treize Mille Dollars (\$13.000.00);

Vu les Articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SYNDICAT DES ACTIONNAIRES DU CERCLE L'AMICALE» au Capital Social de Treize Mille Dollars (\$13.000,00), formée à Port-au-Prince le dix-neuf Février mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le vingt des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Dix-neuf février mil neuf cent quarante-sept au rapport de Mes Jean Baptiste Alphonse Salgado et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. X 66.013, X 67.060, identifiés aux Nos. 7963-A, 534-A et enregistrés le vingt des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 27 Février 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire, d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 6 Décembre 1946 détachant le Département de l'Economie Nationale de celui du Commerce;

Considérant que cette Loi prévoit une nouvelle rémunération du personnel des Services du Développement Industriel et du Contrôle de la Petite Industrie et les frais de fonctionnement de ces Services;

Considérant que pour couvrir ces différentes dépenses il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 140 et 141 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 140 du budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 18.870.50) destiné à payer les appointements du personnel du Département de l'Economie Nationale.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE SOIXANTE DIX NEUF GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 4.079.50) est ouvert à l'article 141 du Budget de l'Exercice en cours pour les frais divers du sus-dit Département.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Chambre des Députés, le 5 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes, a. i. :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 4 Décembre 1946 instituant l'Office National du Café;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de ce nouvel organisme;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Cent Six Mille Sept Cent Vingt Cinq Gourdes (Gdes. 106.725.) afin d'assurer durant les sept derniers mois de l'exercice en cours, le paiement des appointements des employés de l'Office du Café ainsi que les autres dépenses de cette Institution.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 7 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, ce 10 Mars 1947. An 144^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, l'article 3 1^{er} alinéa du même Décret-loi modifié par celui du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1^{er}.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de QUATRE CENT QUA-

TRE VINGT SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gde 487.50) par mois savoir:

Gourde

- | | |
|---|-------|
| 10.—Ernest Champana, ancien Ingénieur du Gouvernement | 300.0 |
| 20.—Chabeau Jacques, employé à l'Administration Générale des Postes | 112.5 |
| 30.—Décrès Joseph, ancien instituteur à l'Enseignement rural | 75.0 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1947, A 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1932 sur les Communes;—

Considérant qu'il convient de combler la vacance laissée au Conseil Communal de Cerca-la-Source par suite du départ de l'un de ses Membres, le citoyen Christian NELSON;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Argental PIERRE est nommé Membre du Conseil Communal de Cerca-la-Source.

Article 2.—Le Conseil Communal de Cerca-la-Source ainsi complété, est désormais constitué comme suit:

Dalgran APPOLON Président
 Temesca Jn-ETIENNE Membre
 Argentel PIERRE Membre

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1947, An 44ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
 GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Edith Marie Georgette Siegel, épouse du sieur Thielle Fengler, née en Haïti le 23 Avril 1925, a fait le 18 Décembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, par l'intermédiaire du sieur Edouard Horelle, dûment mandaté à cette fin, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1946

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1933, le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, la Loi du 11 Mars 1937, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937, le Décret-Loi du 11 Janvier 1938, le Décret-Loi du 5 Septembre 1938, la Loi du 27 Février 1939, le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexés, ainsi que tous autres lois et Décrets-

Lois existant concernant le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce Tarif;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la franchise douanière aux vêtements, articles d'habillements d'hommes, de femmes et d'enfants; aux articles pour se chauffer et se coiffer; aux laines, draps, couvertures de lits de toutes sortes et autres effets généralement quelconques, ainsi que tout ce que pourront recevoir les églises établies en Haïti, les organisations de bienfaisance reconnues en Haïti, ou la Croix-Rouge Haïtienne et envoyés à celle-ci par leurs organisations mères ou affiliées, quand ces articles sont destinés à être distribués gratuitement aux pauvres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le tarif des droits à l'importation établi par la loi du 26 Juillet 1926, modifiée par les Lois des 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1933, le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, la Loi du 11 Mars 1937, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937, le Décret-Loi du 11 Janvier 1938, le Décret-Loi du 5 Septembre 1938 et la Loi du 27 Février 1939 est modifié comme suit en ce qui concerne le paragraphe 13267:

PARAGRAPH 13267.—Vêtements, articles d'habillements d'hommes, de femmes et d'enfants, articles pour se chauffer et se coiffer; laines, draps, couvertures de lits de toutes sortes et autres effets généralement quelconques, ainsi que tout ce que pourront recevoir les Eglises établies en Haïti, les Organisations de bienfaisance reconnues en Haïti ou la Croix-Rouge Haïtienne et envoyés à celle-ci par des particuliers, par des organisations mères ou affiliées quand ces articles sont destinés à être distribués gratuitement aux pauvres et qu'il est évident qu'ils ne sont pas destinés à être vendus ou utilisés dans un but commercial. Exempt.

Article 2.—L'exonération ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé qui fournira toutes informations utiles au Secrétaire d'Etat des Finances et qui fera contresigner sa demande par le Magistrat Communal de sa localité.

Ces formalités remplies, le Directeur de la Douane accordera la franchise pour les marchandises réclamées.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, ce 28 Février 1947, an 144ème, de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

LOUIS BAZIN, RENE E. ROY, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 5 Mars 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 7 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes
et de l'Education Nationale, a. i. :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

Service du Protocole

Remise des lettres de créance des Membres de la Mission Spéciale Haïtienne à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la République Dominicaine

Discours de Son Excellence M. Joseph Nemours Pierre-Louis,
Président de l'Ambassade Spéciale.

Monsieur le Président,

J'ai le grand honneur de remettre à Votre Excellence les lettres de créance par lesquelles le Président de la République d'Haïti, Monsieur Dumarsais Estimé, accrédité auprès de Votre Personne l'Ambassade Extraordinaire ayant Mission spéciale de représenter le Gouvernement Haïtien à la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance du peuple Dominicain.

Il y a près de deux mois le Gouvernement et le Peuple haïtiens accueillaient avec plaisir, à Port-au-Prince, les hautes personnalités qui composaient l'Ambassade Dominicaine chargée de participer à la commémoration du 143ème anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

Belle et louable est cette coutume qu'ont les nations de marquer par des solennités impressionnantes l'anniversaire de tout événement considérable qui a eu pour effet de modifier profondément leur statut politique ou social.

Le Peuple Dominicain a déjà inauguré le deuxième siècle de son existence comme Etat libre et souverain. Sur un territoire largement favorisé par la nature, au milieu de l'enchantement d'un pays tropical, le Peuple Dominicain travaille avec ardeur au développement de la Nation Dominicaine. C'est pour cette jeune communauté une façon bien remarquable de payer sa dette de reconnaissance aux Illustres Fondateurs de la République Dominicaine et à tous les patriotes qui ont naguère lutté pour sa grandeur.

Le Gouvernement Haïtien en déléguant cette Ambassade à la fête de l'Indépendance du Peuple Dominicain manifeste son ferme désir de resserrer les liens qui unissent la Nation Haïtienne à la Nation Dominicaine.

Le temps devait venir et il est venu pour les Nations assoiffées de justice et de paix de bannir des relations internationales les idées égoïstes et les odieux préjugés qui constituaient de puissants obstacles à l'entente entre les différents peuples et au progrès matériel, spirituel et moral de l'Humanité.

Le Panaméricanisme entendu dans son vrai sens et considéré dans ses nobles aspirations invite instamment les nations de ce continent à une étroite collaboration en vue du bien-être de leur population respectives.

Les deux Peuples qui habitent cette Ile merveilleuse ne peuvent tirer que des avantages certains à suivre dans leurs rapports mutuels une politique qui s'inspire de cet esprit panaméricain.

Comment ne pas souhaiter ardemment qu'un esprit d'harmonie et de coopération, préside toujours à ces rapports entre les deux Etats; comment ne pas désirer que les liens qui existent entre eux puissent se développer sans cesse sous le signe de la justice et dans la saine atmosphère d'une mutuelle compréhension.

Je me félicite d'être l'Interprète de Son Excellence Monsieur le Président de la République d'Haïti, qui m'a chargé, en cette occurrence de présenter ses vœux de prospérité continue à la Nation Dominicaine et de bonheur personnel à Votre Excellence.

TRADUCTION:

Réponse de Son Excellence le Président Trujillo Molina

Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires en Mission Spéciale.

Il m'est agréable de recevoir de vos mains les lettres autographes par lesquelles Son Excellence le Président de la République d'Haïti, Docteur Dumarsais Estimé, vous accréдите comme Ambassadeurs Extraordinaires en Mission Spéciale à l'occasion de ce nouvel anniversaire de l'Indépendance de la République Dominicaine.

Quand un peuple commémore la date de son incorporation dans la grande famille internationale avec les pleins attributs de souveraineté et de liberté, c'est avec satisfaction qu'il voit un peuple ami et voisin s'associer à cette joie nationale.

C'est ainsi par des manifestations pratiques et réciproques, que doit se nourrir l'esprit de coopération et d'entente entre nos deux peuples et nos deux Gouvernements.

Lorsque je désignai l'Ambassade Extraordinaire en Mission Spéciale aux fins de participer à la célébration du 143ème anniversaire de l'Indépendance d'Haïti, je le fis avec un vaste esprit de solidarité, avec une foi robuste dans le panaméricanisme et je m'inspirais des sentiments fraternels de mon gouvernement et de mon peuple.

Vous avez fait allusion, dans le discours que vous venez de prononcer à l'occasion de la présentation de vos lettres de créance, au progrès réalisé en notre pays. En effet, depuis 1930, quand a commencé l'ère nouvelle dans laquelle vit le peuple dominicain, mon Gouvernement a entrepris ce travail constructif qui grandit les peuples et rend les hommes dignes. C'est la raison pour laquelle Vos Excellences peuvent contempler dans tous les recoins du pays la transformation matérielle de notre peuple et l'épanouissement de toutes nos institutions.

Chaque nation en effet, doit travailler au développement de ses ressources pour sa propre prospérité, pour que soit mieux apprécié son apport en faveur de la paix et de la Justice Sociale et de la garantie de la concorde dans la famille des nations.

En s'inspirant de cet idéal, nos peuples peuvent trouver là les bases solides d'une coopération permanente et efficace tant sur le plan international que sur celui de leurs relations particulières.

En vous remerciant vivement pour les vœux que vous avez émis au nom de Son Excellence le Président de la République d'Haïti, il me plaît de formuler, au nom de mon Gouvernement et en mon nom personnel des vœux pour la prospérité toujours croissante de la Nation Haïtienne et pour le bonheur personnel de votre Illustre Président.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 18 Octobre 1946 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Un Million de Gourdes (Gdes. 1.000.000.-) pour des travaux d'amélioration, de construction et de réparation de routes et de ponts;

Considérant qu'il y a lieu de continuer ces travaux et d'en entreprendre de nouveaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Huit cents Gourdes (Gdes. 999.800.-) qui sera affecté aux travaux suivants:

	Gdes.
Route Anse à Foleur-Ditty.....	25.000.00
Route de Jean Rabel (Amélioration).....	20.000.00
Route Pignon—Mombin Crochu	40.000.00
Asphaltage Route Cap-Milôt.....	50.000.00
Amélioration Route Cap—Ouanaminthe	35.000.00
Chenal du Limbé	40.000.00
Citadelle Laferrière	20.000.00
Route Garde-Sixième—Saint-Michel.....	40.000.00
Route Hauts de Saint-Marc (Amélioration).....	10.000.00
Place des Gonaïves	30.000.00
Route Verrettes—Désarmes—La Chapelle.....	45.000.00
Amélioration Route Desdunes—Gonaïves.....	25.000.00
Route de Paul	50.000.00
Route Marigot vers Seguin.....	45.000.00
Route Trianon—Terre-Rouge	40.000.00
Route Thiote vers Banane.....	30.000.00
Route Boucan-Brou—Pont Cassé.....	40.000.00
Route Bassin Général—Frères—Croix-des-Bou- quets	25.000.00
Amélioration et Asphaltage des Rues.....	90.000.00
Route Carrefour Laboule—Boutillier.....	25.000.00
Pont sur la Rivière des Matheux.....	45.000.00
Route Grand-Goâve—Trouin	15.000.00
Brache—Fauché (amélioration)	15.000.00
Route Voldrogue—Marché Léon—Fond Cochon	40.000.00
Route Vieux-Bourg—Asile.....	20.000.00
Route Carrefour Charles-Corail.....	30.000.00
Route Carrefour Joute—St-Jean	40.000.00
Wharf Corail (Construction en bois).....	8.000.00

	Gdes.
Wharf Pestel (Réparation).....	1.800.00
Frais d'études	20.000.00
Outillage et Matériel.....	40.000.00
	<hr/>
Gdes.	999.800.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 682 du Budget de l'Exercice en cours (Section d'Education Physique);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 682 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Quinze Mille quinze Gourdes (Gdes 15.015.00) Section d'Education Physique (Moniteurs, dépenses et frais divers).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, av., LOUIS MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Jean DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 37, 56, 61 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe que les Ecoles Rurales de la République soient pourvues d'un matériel adéquat, d'un meilleur mobilier, de fournitures classiques, etc. nécessaires à leur fonctionnement;

Considérant qu'une allocation de Onze Mille Gourdes (Gdes. 11.000.00) figure à l'article 575 du Budget, destinée à l'Ecole Normale de Filles de Martissant;

Considérant que cette valeur ne peut être actuellement utilisée, aucun projet n'étant encore envisagé concernant cette Ecole;

Considérant que ce crédit peut servir aux besoins immédiats des Ecoles Rurales en fournitures classiques, matériel et mobilier scolaires, etc...;

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de reporter à l'article 573 du Budget de l'Exercice en cours «Enseignement Rural» la somme de Onze Mille Gourdes (G. 11.000.00) prévue à l'article 575;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 573 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Onze Mille Gourdes (Gdes. 11.000.00) pour achat de fournitures classiques, de mobilier et de matériel nécessaires aux Ecoles Rurales de la République.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités non utilisées de l'article 575 du Budget de l'Exercice en cours.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. ALCINDOR av., LOUIS MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, JEAN P. DAVID, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'achever la reconstruction des ateliers de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers détruits à la suite d'un incendie en Septembre 1945;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de machines-outils pour la formation professionnelle des élèves de cet Etablissement;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Trente Huit Mille Quatre Cent Vingt Trois Gourdes Seize Centimes (Gdes: 38.423.16) qui sera affecté à l'achèvement de la reconstruction des ateliers de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers et à l'acquisition de machines-outils pour la formation professionnelle des élèves de cet Etablissement.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, av., LOUIS MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1947,
n 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, JEAN DAVID, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1947, An
44ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a. i. :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts nationales réservées;

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance aux
Mornes du Cap assurent l'alimentation de la ville du Cap-Haïtien en
au potable;

Considérant que les «bois neufs» suivis de cultures annuelles, les
oupes massives de bois en vue de la fabrication du charbon ont pro-
voqué une diminution alarmante du débit de ces sources;

Considérant que le développement de la ville du Cap-Haïtien tant
au point de vue social qu'au point de vue hygiénique repose sur une
alimentation en eau potable;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue de protéger les bassins d'alimentation de ces sources;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Sont déclarées forêts nationales réservées les sections rurales et habitations dépendant de la Commune du Cap-Haïtien et faisant partie de la montagne communément appelée «Mornes du Cap».

Article 2.—A partir de la publication du présent Arrêté, toutes activités agricoles généralement quelconques sont suspendues sur les terres ainsi réservées.

Article 3.—Des fonds seront mis à la disposition du Département de l'Agriculture aux fins d'assurer l'administration de ces terres réservées et d'entreprendre tous projets de reboisement.

Article 4.—La délimitation précise du domaine forestier ainsi réservé se fera par le Département de l'Agriculture et la Direction Générale des Contributions conjointement.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Considérant que pour empêcher les conflits de Lois provoqués par des dispositions contraires de Législations Etrangères en matière de nationalité, il y a lieu de modifier l'article 17 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 17 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité est ainsi modifié:

Article 17.—La qualité de citoyen se perd:

- 1) Par la naturalisation en pays étranger.
- 2) Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent.
- 3) En cas de conflit de nationalité, par le choix manifeste ou la jouissance active d'une nationalité étrangère.
- 4) Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement Etranger.
- 5) Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux.

6) Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Février 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, JEAN DAVID, ad-hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président, a.i.:

LUC STEPHEN

Les Secrétaires, a. i.:

MAURICE MAIGNAN, LOUIS MILORD,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Cultes

et de l'Education Nationale a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'en vue d'assurer la conservation et le fonctionnement régulier des établissements, installations appartenant à l'Etat en vertu des clauses d'un contrat, l'intérêt général exige que les mesures urgentes soient prises lorsqu'aucune formalité réglementant la prise de possession par l'Etat n'a été prévue au contrat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Lorsqu'il est stipulé dans un contrat entre l'Etat et un particulier ou une Société qu'à l'expiration de la durée de la concession l'Etat est de plein droit propriétaire des Etablissements, matériels, installation faisant l'objet du contrat, le Directeur Général des Contributions requis par le Département intéressé prendra immédiatement possession des établissements, matériels et installations au nom de l'Etat.

Le Directeur Général ou son représentant requerra le Juge de Paix de la situation des biens à l'effet de constater cette prise de possession, d'assister à l'inventaire détaillé de l'état des dits matériels, installations et autres dressé par un notaire, à la diligence du service compétent, d'assister également à toute opération d'expertise s'il y échet en présence de l'autre partie contractante dûment appelée.

Article 2.—Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient pas aux droits de ceux qui ont contracté avec l'État de s'adresser aux Tribunaux compétents en cas de contestation.

Néanmoins, l'État restera provisoirement en possession des dits biens jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par une décision de Justice passée en force de chose jugée.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale
et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer le traitement des Instituteurs laïques des Ecoles Congréganistes sur la même base que celle accordée aux Instituteurs des Ecoles Primaires Nationales et qu'ils doivent être commissionnés;

Considérant que la nomination de nouveaux professeurs aux Lycées Nationaux, les augmentations d'appointements accordées au personnel des dits Etablissements ainsi que l'adjonction au Lycée Pétion, de classes primaires ont entraîné de nouvelles dépenses;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 631- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE CONGREGANISTE et 671-A Lycée DE GARÇONS du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 631 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT QUINZE GOURDES (Gdes: 74.115,00) «ENSEIGNEMENT PRIMAIRE CONGRAGANISTE.»

Article 2.—Les Instituteurs Laïques des Ecoles Congréganistes seront nommés par commission du Président de la République.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 671 A, du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ GOURDES DIX CENTIMES (Gdes. 35.855.10) pour le fonctionnement des Lycées et appointements des professeurs.

Article 4.—Les augmentations des appointements des Instituteurs laïques des Ecoles Congréganistes sont effectives à partir du 1er Janvier 1947.

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

ALCINDOR, av., LOUIS MILORD, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant qu'il convient de combler la vacance produite au Conseil Communal des Côteaux; l'un des Membres, Dieudonné GAETAN étant appelé à d'autres fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Jn-Baptiste BOCAGE est nommé Membre du Conseil Communal des Côteaux.

Article 2.—Le Conseil Communal des Côteaux ainsi complété est désormais constitué comme suit:

PETION JEAN Président
JUNIEN JN LOUIS Membre
JN-BAPTISTE BOCAGE Membre

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 18 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTI EXPORT & STEAMSHIP CO, au Capital Social de Vingt mille Dollars» (\$20.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAY-TI EXPORT & STEAMSHIP CO», au Capital Social de Vingt mille Dollars (\$20.000); formée à Port-au-Prince, le Dix-sept Mars mil neuf cent quarante-sept par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et les lois de la République l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Dix-sept Mars mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56512, 57587, identifiés aux Nos. 63, 834 et enregistrés les mêmes mois, date et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 20 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
PHILIPPE CHARLIER

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 1601 du Code Civil;

Vu l'article 38 du Code de Commerce;

Vu les articles 2 et 3 de l'Arrêté du 4 Octobre 1945;

Considérant que le Code Civil définit la Société: Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

Considérant qu'il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait au moins deux personnes mettant quelque chose en commun en vue de réaliser un profit;

Considérant qu'il n'y a pas de contrat de société là où cette condition n'est pas réalisée;

Considérant que de l'interrogatoire du sieur Jean H. Elie à la Commission d'Enquête administrative il résulte qu'il est le seul propriétaire de la Habanex;

Considérant qu'après avoir déclaré à la dite Commission qu'il avait souscrit pour cinquante mille dollars d'actions, le sieur Jean H. Elie a expressément reconnu que les actions ne pouvaient être réparties n'ayant pas été souscrites, la société Habanex n'ayant reçu aucune valeur couvrant ces dites actions;

Considérant que de son propre aveu le sieur Jean H. Elie est le seul actionnaire ou, comme il le reconnaît, le seul propriétaire de la Habanex, que cet aveu est corroboré par l'acte constitutif de la prétendue société Habanex où seul comparant il déclare vouloir former une société anonyme et par l'acte en date du 22 Septembre 1945 au rapport du Notaire Alphonse Salgado où il figure seul comme souscripteur;

Considérant qu'ainsi la Habanex n'a en droit aucune existence légale comme Société, l'existence d'apports de deux ou plusieurs personnes étant de l'essence de ce contrat;

Considérant, d'autre part, qu'en violation de l'article 15 des Statuts de cette prétendue société, des actions —si actions il y a— ont été négociées le 1er Juillet 1946 avant l'expiration du terme de Cinq ans fixé par le dit article;

Considérant que cette violation des Statuts aurait suffi à elle seule pour justifier le retrait de l'Arrêté du 4 Octobre 1945;

Considérant qu'aux prescrits de l'article 38 du Code de Commerce et des articles 2 et 3 de l'Arrêté du 4 Octobre 1945, l'autorisation et l'approbation données par le Président de la République sont sujettes à révocation pour violation de la Loi ou des Statuts;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de la Justice, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est et demeure révoqué l'Arrêté du 4 Octobre 1945 du Président de la République autorisant la Société anonyme Haytian Bananas Export, en abréviation «Habanex» et approuvant l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 37, 56 et 61 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que tous décrets-lois ou lois en vigueur concernant le tarif des droits à l'importation et les modifications de ce tarif;

Considérant qu'une industrie ne peut vivre et se développer qu'à la condition d'être pourvue d'un équipement adéquat, en rapport avec les exigences de la production;

Considérant que les fabricants de rhum et d'alcool en Haïti, à cause du taux élevé des droits d'importation sur les appareils nécessaires à leurs entreprises, tels les alambics, arrivent difficilement à se procurer, le matériel qui leur fait besoin et qui permettrait à l'industrie de l'alcool et à celle du rhum de fonctionner dans les conditions désirables;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre ces fabricants en mesure de moderniser leurs installations en vue de la production

d'alcool et de rhum de qualités supérieures et en quantités suffisantes pour répondre aux demandes des marchés locaux et extérieurs;

Considérant qu'il convient également de favoriser l'importation du cuivre nécessaire aux réparations des appareils utilisés dans les distilleries;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par la loi du 26 Juillet 1926 est modifié comme suit:

	Gde.
Paragraphe 1603 Lingots et barres.....	Kilo B. 0.15
Paragraphe 1604 Feuilles et coussinets.....	Kilo B. 0.15

Article 2.—Ces modifications seront appliquées aux articles importés dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour de la publication de la présente loi au Moniteur.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1944
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 17 Mars 1944
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i. :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, les articles 3 et 4 du même Décret-loi modifiés par celui du 24 Décembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UNE GOURDES SOIXANTE SIX CENTIMES (Gdes. 741.66) par mois, savoir:

	Gdes.
1.—Lélio Civil, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	216.66
2.—Mme. Veuve Henri H. Jones, aux droits de feu son époux ancien Chef du Contrôle des Douanes du Bureau du Receveur Général des Douanes et de l'Office du Représentant Fiscal.....	150.00
3.—Fernand St-Surin, ancien Directeur du Service Hydraulique de Pétion-Ville.....	150.00
4.—Hermann Pierre, instituteur.....	150.00

5.—Germaine Germain, institutrice, dont la retraite Gdes. a été prononcée pour cause de maladie grave, dûment constatée 75.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
MAURICE LATORTUE

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Salers BITAR, né en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait le 3 Décembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 21 Mars 1947.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il est de tradition que les Services Publics chôment le jeudi et Vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 3 et 4 Avril 1947.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 26 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en vertu d'un acte en date du 1er Mars 1947, passé en l'étude de Me. Ed. Kénol, Notaire à Port-au-Prince, comportant donation entre vifs, le SANATORIUM de la Ligue Anti-tuberculeuse est devenu propriété de l'Etat Haïtien;

Considérant que, par suite de cette donation, il incombe à l'Etat le soin d'entretenir et d'administrer la dite organisation;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de réparer certains bâtiments et construire un Asile à SIGUENEAU pour les incurables du dit SANATORIUM;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT GOURDES QUATRE VINGTS CENTIMES (Gdes: 114.507.80) destiné aux frais de fonctionnement du SANATORIUM durant sept mois, à la réparation de certains bâtiments et à la construction à Sigueneau d'un Asile pour les incurables internés au Sanatorium.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'ériger des bâtiments à Saint-Marc, à Verrettes, à Ouanaminthe et au Cap-Haïtien, destinés à loger les Ecoles Congréganistes ou Professionnelles de ces différentes villes;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibérations en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes. 500.000) qui sera affecté aux constructions suivantes:

	Gourdes
Ecole des Frères de Saint-Marc.....	125.000.00
Ecole des Frères des Verrettes.....	125.000.00
Ecole Professionnelle de Ouanaminthe.....	100.000.00
Ecole des Filles du Cap-Haïtien.....	150.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes:
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:
PHILIPPE CHARLIER

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de faire face aux obligations contractées par le Département de la Santé Publique durant l'exercice 1945-1946, qu'il importe de suppléer à l'insuffisance du matériel roulant et du matériel de Laboratoire;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Cent Cinquante Mille Huit Cent Cinquante Gourdes Quatre Vingt Deux Centimes (Gdes. 650.850.82) qui sera affecté:

	Gdes.
1o) au paiement de certaines obligations contractées pendant l'exercice 1945-1946 par le dit Département pour assurer le fonctionnement de ses services	97.686.22
2o) à l'acquisition de deux camions à chassis métallique destinés au Service de l'Assainissement.....	29.230.00
3o) au paiement d'un matériel de laboratoire commandé l'année dernière.....	23.934.60
Total.....	150.850.82

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale le 27 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés le 28 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 517 du Budget de l'exercice en cours «OFFICES DE L'ETAT CIVIL»;

**Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;**

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 517 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de ONZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 11.400) destiné au paiement des appointements de 4 Officiers de l'Etat Civil à Gdes. 200.00 et d'un Officier de l'Etat Civil à Gdes. 150.00 par mois.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secréaires:
L. STEPHEN, Fritz MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secréaires:
Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président: DUMARSAIS ESTIME

Le Secréaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secréaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secréaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secréaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secréaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
MAURICE LATORTUE

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Octobre 1946 créant le Tribunal Civil de Hinche;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire à l'article 506 du Budget de l'Exercice en cours «LOCATION DES TRIBUNAUX ET PARQUETS», pour le paiement de la location du Parquet et du Tribunal Civil de Hinche;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 506 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de DEUX MILLE GOURDES (GDES.: 2.000.00) pour le paiement de la location du Parquet et du Tribunal Civil de Hinche.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1947, Au 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes:

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Lucienne Buch, épouse du sieur Théodore Donner, de nationalité Allemande, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait le 23 Septembre 1946, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 22 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Mars 1947.

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Georges Honorat est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice;

Le citoyen Edmée Th. Manigat est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

Le citoyen Gaston Margron est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Le citoyen Jehan Roumain est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce;

Le citoyen Emile Saint-Lôt est nommé Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail;

Le citoyen François Georges est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 2.—Le citoyen Raymond Doret est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Le citoyen Irénée Thébaud est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice;

Le citoyen Schiller Nicolas est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 3.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que la Société Toussaint Louverture poursuit un but patriotique en se proposant de magnifier les Héros nationaux et d'offrir leurs vertus à la méditation de la jeunesse par l'édification d'œuvres commémoratives appropriées;

Considérant qu'il convient de déclarer cette Société d'Utilité Publique, afin de lui permettre de jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—La Société Toussaint Louverture est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, cette Société aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution,

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs Henri BORNO, Beauvil FERRAILLEUR et Elira VOLCY, condamnés à une année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince en date du 28 Mars 1947.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84, 89, 133 et 134 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de désigner formellement le Chef Suprême des Forces Armées de la République d'Haïti;

Considérant qu'il convient de déterminer la Juridiction compétente appelée à connaître des délits militaires;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le Corps de Police qui sera exclusivement affecté à la Police urbaine et rurale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Président de la République est le Chef Suprême de toutes les Forces armées de la République. Il y confère les grades selon la Loi.

Article 2.—Les Forces Armées actuelles de l'ancienne «GARDE D'HAÏTI» constituent «L'ARMÉE D'HAÏTI».

Article 3.—Les grades précédemment conférés dans la «GARDE D'HAÏTI» sont maintenus et confirmés dans l'«ARMÉE D'HAÏTI».

Article 4.—Les Forces de Police seront détachées de l'ARMÉE et formeront un CORPS dénommé «POLICE URBAINE ET RURALE», dont les Membres seront soumis à la responsabilité civile et pénale.

Article 5.—Les militaires ne sont pas justiciables des Tribunaux Civils pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions et les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets à révision que par le Tribunal de Cassation.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat compétents.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BÉLIZAIRE

Les Secrétaire:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
de l'Education Nationale et des Cultes :
Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :
PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :
MAURICE LATORTUE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930 par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement Haïtien, membre de cette Union célèbre le Jour Panaméricain pour témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront à l'occasion du 14 Avril dénommé «JOUR PANAMERICAIN».

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de l'Education Nationale et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance. —

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 26 Mars 1947, exequatur a été délivré à Monsieur Federico Paredes, Consul de la République Dominicaine à Belladère.

Port-au-Prince, le 29 Mars 1947.

Service du Protocole

MESSAGE PRONONCE PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR EDMEE TH. MANIGAT SECRETAIRE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES A L'OCCASION DU JOUR PANAMERICAIN

Monsieur le Président,

Excellence,

Mesdames,

Messieurs,

Tous les ans, à pareille date, les Peuples des 21 Etats d'Amérique en pleine communion de sentiments et de pensée, célèbrent dans l'enthousiasme, sous le nom du Jour Panaméricain, l'anniversaire de la

fondation à Washington le 14 Avril 1890 de l'Union Panaméricaine, destinée à consacrer l'existence d'une conscience collective et d'une mentalité américaine et à consolider la vaste communauté d'intérêts et d'aspirations, que forment les peuples d'Amérique.

Quel est donc le contenu de l'idée Panaméricaine? Elle contient d'abord le souvenir de la formation semblable de Nations tirées de rameaux détachés de toutes les races de l'Ancien Monde et implantés de gré ou de force sur les terres nouvelles que venaient de découvrir et de conquérir le génial navigateur et ses successeurs. Ces terres, riches et généreuses, fixèrent rapidement au détriment de l'indigène les éléments de sociétés nouvelles dont les conditions ethniques, économiques et morales furent nettement et profondément différentes de celles des sociétés alors existantes ailleurs. Par la communauté d'origine de la plupart de ces groupes et la solidarité que créa entre eux le même système d'administration coloniale, ils se sont développés, subissant les mêmes aspirations et à peu près les mêmes problèmes économiques et sociaux. A mesure que se développait la personnalité de ces sociétés, les défauts du système économique et politique des métropoles devenaient intolérables, et toutes considérèrent l'émancipation comme le seul moyen d'assurer leur libre développement.

«L'Idée Panaméricaine» contient encore le souvenir des luttes héroïques que soutinrent tour à tour les peuples américains contre leurs maîtres et l'élan de solidarité qui amena sur les champs de batailles des 13 colonies anglaises d'Amérique, des volontaires de St-Domingue, qui chargea des poudres américaines les fusils de Vertières et arma de fusils haïtiens les bras des héroïques combattants d'Ayacucho et de Carabobo.

Comme les Etats-Unis, comme Haïti, les Etats Latins du Nouveau Monde naquirent d'une façon soudaine et presque simultanée à la vie indépendante.

«L'Idée Panaméricaine» contient encore le souvenir des peines, des efforts pénibles mais soutenus que connurent ces jeunes Républiques pour assurer leur développement, sous le triple aspect politique, économique et social; et dans le difficile apprentissage de l'ordre et de la légalité s'affirmèrent chaque jour davantage leur solidarité et leur communauté d'aspiration, leur personnalité si différente de celle des nations des autres continents. C'est en souvenir de leur commune origine, de leurs luttes communes, de leur idéal commun de concorde, de prospérité et de paix, que les Nations Amé-

ricaines ont institué cette fête Panaméricaine pour affirmer leur volonté de réaliser cet Idéal.

Pourquoi devons-nous croire à la réalisation de cet Idéal?

Nous croyons dans le Panaméricanisme, parce que, tandis qu'ailleurs les horizons sont obscurcis par d'épais nuages, que sont ébranlées les structures sociales et politiques de ce qui fut le centre des vieilles civilisations, les Amériques représentent le continent à l'abri des courants de dissolution et d'anarchie qui balayent tant de parties de la terre et constituent un sûr refuge pour les hautes et fécondes entreprises de conciliation et de défense que réclame le Monde.

Nous croyons dans le Panaméricanisme parce que, tandis qu'ailleurs on regarde encore au loin vers le jour souhaité où l'on approchera de plus près de la fraternité et de la paix entre les hommes, nous, de ce continent, nous ne voulons laisser se créer ni se perpétuer les antagonismes aux manifestations violentes et dans des assises périodiques, nous nous efforçons de nous rapprocher chaque fois davantage, convaincus que les Peuples comme les individus ne sont pas condamnés inexorablement à vivre en perpétuelle hostilité.

Nous croyons dans le Panaméricanisme parce que nous savons que, si les grands embarras viennent d'un mutuel malentendu, la sympathie aide à se mieux comprendre, et la fraternité porte à tendre la main à celui qui trébuche; car tout homme a parfois besoin d'être relevé quand il trébuche.

Nous croyons dans le Panaméricanisme parce que nous avons, nous, de ce continent, un ensemble cohérent d'idées et de croyances et que, sur les grandes questions qui gisent à la racine de l'humain bien-être, nous sentons tous pareillement.

Nous croyons dans le Panaméricanisme parce que nous savons que, grâce à la conscience collective qui l'a fait naître, grâce à la solidarité qui est née entre nations qui ont souffert, lutté, pensé identiquement, nous parviendrons à préserver nos horizons, notre personnalité, nos biens, tout ce qui est pour chacun de nous, muscle, pensée, terroir.

Nous croyons dans le Panaméricanisme parce que, dans la mesure où la Force, la Foi et la Lumière nous sont données, nous pouvons ensemble nous efforcer d'atteindre les fins élevées de notre humanité sous le triple signe vivifiant de la Liberté, de l'Égalité et de la Fraternité.

ADRESSE DE L'AMBASSADEUR TITTMANN A LA
CELEBRATION, AU THEATRE REX, DU JOUR
PANAMERICAIN, LE 14 AVRIL 1947.

Monsieur le Président, Excellences,

Messieurs et Mesdames:

En l'absence de Son Excellence Monseigneur Pacini, Nonce Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique, l'agréable devoir me revient de représenter à cette fête du Jour Panaméricain mes collègues du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement que dirige Votre Excellence. Il n'est pas impertinent de se demander ce que signifie cette célébration, ce que représente cette fête Panaméricaine. Ce que nous célébrons aujourd'hui, c'est la survivance, en pleine vigueur, de l'Union Panaméricaine fondée le quatorze Avril mil huit cent quatre-vingt dix. Qu'est-ce que l'Union Panaméricaine? C'est le produit d'une conférence des républiques américaines, convoquée il y a cinquante sept ans, dans le but d'une consultation sur le maintien de la paix et de relations commerciales réciproquement avantageuses. Ce cinquante septième anniversaire — je souligne le chiffre — vaut bien une fête. Il y a parmi nous aujourd'hui sans doute des personnes qui ont dépassé leur cinquante septième anniversaire et auxquelles l'âge du système interaméricain peut ne pas paraître digne de considération comme système international. Aux objections éventuelles qui me seraient faites à ces propos je répondrais qu'il ne faut pas perdre de vue le fait incontestable que dans ce monde en pleine transformation battu par toutes sortes de courants sociaux et idéologiques contradictoires, il n'existe aucun système comparable d'organisation internationale qui puisse prétendre avoir une telle ancienneté ni une telle histoire de développement constructif et continu. Depuis cinquante sept ans il s'est passé bien des choses dont deux guerres qui ont amené une quantité incalculable de destruction et de souffrance humaine, et il est certain que beaucoup de ce qui est arrivé ne serait pas arrivé si les relations entre les nations du monde avaient été gouvernées par les principes et les procédures du système interaméricain.

Les nations du Nouveau Monde avaient, bien entendu, quelques avantages sur les nations européennes.

Les principaux de ces avantages étaient leur jeunesse et une expérience commune de la tyrannie qui les a douées d'un amour commun de la liberté et une détermination commune d'établir et de mainte-

air leur propre gouvernement dans les normes démocratiques. Elles s'étaient battues pour le droit de se gouverner et savaient combien précieux était ce droit.

Les pages de l'histoire fourmillent d'exemples de coopération internationale organisée, mais dans la grande majorité des cas ils représentent des arrangements politiques ou militaires entre des oligarques ou des monarques pour leur propre agrandissement et pour la subjugation des autres. Après tout, l'infâme Axe Berlin-Rome-Tokio était aussi un exemple d'une certaine espèce de coopération internationale. Mais le système inter-Américain, parce que fondé sur les principes de liberté et de démocratie, n'a jamais représenté une menace aux droits ni aux aspirations légitimes d'une nation ni d'une personne quelconque sur la terre. Au contraire, les effets du système inter-Américain ont été favorables pour la cause de la paix et de l'ordre dans une grande partie de ce monde qui est loin d'être paisible et très mal ordonné.

Le système inter-Américain, étant né pendant une longue période de paix, a eu l'occasion d'arriver à son élaboration et sa maturité actuelles, d'un point de départ modeste, par une procédure d'accroissement et de développement naturel. Il y avait d'abord seulement le bureau central, que nous connaissons sous le nom de l'Union Pan-Américaine mais qui à cette époque là s'appelait: le Bureau Commercial des Républiques Américaines. Il y avait aussi les Conférences Internationales des Etats-Américains, que l'on convoquait d'habitude environ tous les cinq ans. Le champ de la coopération couvert à l'origine par ce mécanisme était petit presque uniquement aux relations inter-américaines commerciales, mais il s'est étendu au fur et à mesure que l'habitude de la coopération s'est développée et que les nécessités de coopérer ont augmenté.

En 1902 (mil neuf cent deux) à la Deuxième Conférence Internationale des Etats-Américains, les nations de ce continent ont organisé le Bureau Sanitaire Pan Américain qui depuis, en collaboration étroite avec l'Union Pan-Américaine, a contribué énormément à l'amélioration de la santé publique à travers les Amériques, en réunissant et en disséminant des statistiques et des informations relatives à la santé, et par la consultation avec les autorités sanitaires des gouvernements individuels.

Entre autres organismes inter-Américains qui sont venus apporter leur pierre à la construction de l'édifice Pan-Américain, on peut citer l'Institut Américain International pour la Protection des En-

fants, la Commission Inter-Américaine des Statistiques de l'Institut Inter-Américain des Sciences Agricoles.

Petit à petit il s'est développé un mécanisme pour le maintien de la paix parmi les nations de l'hémisphère, avec des procédures pour l'arbitration, la médiation, la conciliation et le jugement impartial des conflits.

Très importantes pour le développement du système inter-Américain de coopération sont les Réunions Consultatives des Ministres des Affaires Etrangères. Ces réunions ont été instituées à la suite d'une résolution prise à Lima en mil neuf cent trente huit. Il ne faut pas oublier non plus le Conseil Inter-Américain Economique et Social dont les vingt et un représentants étudient et recommandent des mesures et prennent des décisions pour l'amélioration économique et sociale de tous les peuples Américains.

Certes, le système inter-Américain, en l'honneur duquel le Jour Pan-Américain est célébré tous les ans, n'est pas parfait. Malgré sa recherche de la perfection, l'homme ne l'atteindra pas sur cette terre. Quand même il peut servir de modèle au système mondial des Nations Unies où l'espoir du monde pour la paix mondiale réside et doit résider. Pour cette raison, les nations Américaines ont une responsabilité qui, admettons-le, n'a jamais été égalée dans l'histoire humaine. Les nations Américaines seront à la hauteur de cette tâche transcendante. Elles sont dans la bonne voie.

Service du Protocole

EXEQUATUR

— Le 16 Avril 1947, exequatur a été délivré à Monsieur Alain LA-RAQUE fils comme Consul Honoraire de la République de Colombie à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 16 Avril 1947.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que l'Association Nationale des Guides-Scoutes d'Haïti poursuit des buts de haute portée sociale en contribuant au moyen des méthodes scoutes de Baden Powell à parfaire l'éducation de la Jeunesse au quadruple point de vue physique, moral, intellectuel et civique;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer cette Association d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'Association Nationale des Guides-Scoutes d'Haïti est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, cette Association aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 2 Avril 1945 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu d'élever au rang d'AMBASSADE notre Représentation Diplomatique en République Dominicaine;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette fin à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 56 du Budget de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Représentation diplomatique d'Haïti en République Dominicaine est élevée au rang d'Ambassade.

Article 2.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de TRENTE SEPT MILLÉ TROIS CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 37.350.00) pour assurer pendant 6 mois de l'Exercice en cours, d'Avril à Septembre 1947, les dépenses suivantes de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo:

	Par mois Gourdes
Complément du traitement du Chef de Mission.....	2.000.00
Complément du traitement du Secrétaire de Première classe	500.00
Traitement d'un Secrétaire de deuxième classe.....	1.250.00
Traitement d'un attaché culturel	1.125.00
Traitement d'un Sténo-Dactylographe	750.00
Complément de frais de bureau, location, télégrammes et autres	600.00

En conséquence le paragraphe B du dit Article 56 est modifié comme suit:

	Par mois Gourdes
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire de Première Classe	2.000.00
1 Secrétaire de deuxième Classe.....	1.250.00
1 Attaché culturel	1.125.00
1 Sténo-Dactylographe	750.00
Frais de location, de bureau, télégrammes et autres.....	1.500.00

G. 12.125.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 25 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Luc STEPHEN, Castel Demesmin, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits de tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs Horacius OCCEAN, Dordéans ORDILIEU, Elie OCCEAN et Athémise ORDILIEU condamnés à six mois de Prison par Jugement du Tribunal de simple Police de Saut-d'Eau en date du 27 Mars 1947.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1947, A. 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de mettre le Département de l'Education Nationale en mesure de rétribuer pendant les six derniers mois de l'exercice, trois professeurs français et un professeur haïtien qui seront nommés à l'Université d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, en conséquence, à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 681 du Budget de l'Exercice en cours — UNIVERSITE D'HAITI;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 681 du Budget de l'Exercice en cours «UNIVERSITE D'HAITI» un crédit supplémentaire

de QUINZE MILLE GOURDES (G. 15.000.) en vue de permettre au Département de l'Education Nationale de rétribuer pendant les six derniers mois de cet exercice trois professeurs français et un professeur haïtien qui seront nommés à l'Université d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 690 du Budget de l'Exercice en cours (BOURSIERS);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de QUINZE MILLE GOURDES (Gdes: 15.000) pour l'entretien des Boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr Joseph LOUBEAU

Les Secréaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secréaires:

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 37, 61 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 22 Mars 1947 ouvrant à l'article 671-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes: 35.855.10 pour le fonctionnement des Lycées et appointements des professeurs;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette valeur en vue de permettre au Département de l'Education Nationale de faire face à ces charges nouvelles;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de Gdes: 19.449.90 à l'article 671-A par la désaffectation des disponibilités non utilisées des crédits extraordinaires votés les 3 Avril 1945 et 26 Septembre 1946;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 671-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF GOURDES QUATRE VINGT DIX CENTIMES (Gdes: 19.449.90) Fonctionnement des Lycées et appointements des Professeurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités non utilisées des crédits extraordinaires suivants:

1.—Crédit extraordinaire du 3 Avril 1945 pour achat de terrain devant servir à la construction du Lycée de Jeunes

Filles,.....G. 1.105.50

2.—Crédit extraordinaire du 26 Septembre 1946 pour achat de matériel pour le Lycée Toussaint Louverture.....G.18.344.40

G.19.449.90

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jôseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

D. MICHEL, ALCINDOR, av., ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs Expérience THIBAULT et Cinéus MICHEL, condamnés à 3 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 25 Février 1947.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que la Société Discrète Aumône poursuit un but humanitaire en se proposant de faire de l'Assistance Sociale;

Considérant qu'il convient de déclarer cette Société d'Utilité Publique, afin de jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—La Société «Discrète Aumône» est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, cette Société aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Alice Odette GAGNERON, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 29 Janvier 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 25 Avril 1947.

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 13 Septembre 1944 sur la manutention des marchandises en douane;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du volume des importations et de l'augmentation de salaire accordée aux journaliers du Service de Manutention, de parer à l'insuffisance dûment constatée de la valeur allouée à l'article 31 du Budget de l'Exercice en cours pour le fonctionnement du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti, y compris les frais du Service de la Manutention à la Douane de Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 31 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (Gdes: 250.000.00) pour le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série A du 6 Octobre 1922, sanctionné par la Loi du 27 Octobre 1922, et le Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série C du 26 Mai 1925, sanctionné par la Loi du 17 Juin 1927;

Vu l'article 8 de l'Accord-Exécutif du 13 Septembre 1941 prévoyant des amortissements supplémentaires lorsque les recettes de l'Etat auront atteint plus de 7 millions de dollars;

Considérant que les montants prévus aux articles 1 et 4 du Budget en cours sont insuffisants pour faire face aux dépenses à titre d'amortissements contractuels des Emprunts Séries A et C de l'Amortissement supplémentaire prévu à l'article 8 de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941 sus-mentionné;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1.—Un crédit supplémentaire de Gdes. 2.273.544.00 est ouvert à l'article premier du Budget pour Obligations Série A.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Gdes: 391.551.40 est ouvert à l'article 4 du Budget pour Obligations Série C.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

L. BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 734 (Traitements des Prêtres de l'Archidiocèse de Port-au-Prince, des Diocèses du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et de Port-de Paix) et 739 (Trousseaux, passage et congés des Ecclésiastiques) du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 734 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 55.125.00 pour traitement des Prêtres de l'Archidiocèse de Port-au-Prince, des Diocèses du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et de Port-de-Paix.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 739 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 30.000.00 pour trousseaux, passage et congés des Ecclésiastiques.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Louis DEJOIE, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 711 et 712 du Budget de l'Exercice en cours du Département des Cultes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 711 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Quatre Cents Gourdes (Gdes. 400) pour les frais divers du sus-dit Département.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Six Cents Gourdes (Gdes. 600) est ouvert à l'article 712 du Budget de l'Exercice en cours pour matériel et fournitures de bureau du susdit Département.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 30 Avril 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Louis DEJOIE, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Sante Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient de mettre le Département de l'Education Nationale en mesure de rétribuer pour les douze mois de l'Exercice 1946-1947 seize religieuses enseignant aux Ecoles Congréganistes du Sud, Diocèse des Cayes et dix institutrices laïques employées aux mêmes écoles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, en conséquence, à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 631-E (Ecoles Congréganistes Spéciales) du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 631-E du Budget de l'Exercice en cours (Ecoles Congréganistes Spéciales) un crédit supplémentaire de Trente Six Mille Neuf Cents Gourdes (Gdes. 36.900.00) en vue de permettre au Département de l'Education Nationale de rétribuer à partir du 1er. Octobre 1946 jusqu'à la fin de l'Exercice en cours Seize Religieuses et Dix Institutrices Laïques enseignant aux Ecoles Congréganistes du Département du Sud (Diocèse des Cayes).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

S. C. ZAMOR, Fernand ALCINDOR, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Louis DEJOIE, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il convient d'interner Quatre Vingt Dix nouveaux enfants à la Maison Centrale des Arts et Métiers ;

Considérant que, pour assurer les frais d'entretien et autres de ces enfants, il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 666 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 666 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Trente Cinq Mille Cinquante Cinq Gourdes (Gdes. 35.055.00) en vue d'assurer les frais d'entretien et autres de Quatre Vingt Dix (90) nouveaux enfants à la Maison Centrale des Arts et Métiers.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Fernand ALCINDOR, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Louis DEJOIE, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais d'entretien et autres de Vingt nouveaux enfants qui seront internés au Centre d'Apprentissage de Saint-Martin;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale, un Crédit Extraordinaire de Sept Mille Cinq Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 7.550.00) pour les frais d'entretien et autres, pendant les cinq derniers mois de l'Exercice en cours, de Vingt nouveaux enfants qui seront internés au Centre d'Apprentissage de St-Martin.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

S. C. ZAMOR, Fernand ALCINDOR, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

Louis BAZIN, Louis DEJOIE, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure d'assurer les frais que nécessitera la Fête Nationale du Drapeau et de l'Université;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Trente Mille Gourdes (Gdes. 30.000.00) pour la Fête Nationale du Drapeau et de l'Université.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ls. S. ZEPHIRIN, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Mai 1947;

Attendu que la dame Anna SORRENTINO, épouse du sieur Attila de MATTEIS, de nationalité italienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimée son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'elle a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'elle a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE

Article 1er.—La dame ANNA SORRENTINO, épouse du sieur Attila de MATTEIS acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

GEORGES HONORAT

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Mai 1947;

Attendu que le sieur Attila de MATTEIS, de nationalité italienne a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé le désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'il a soumis à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a en outre, plus de dix années de résidence en Haïti, et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE

Article 1er.—Le sieur Attila de MATTEIS acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Contribution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

— Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Le Nord au Travail S. A.», au Capital Social de Trente Mille Dollars (\$ 30.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43, et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Le Nord au Travail S. A.», au Capital Social de Trente Mille Dollars, formée au Cap-Haïtien le treize Mars mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré le quatorze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le treize Mars mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Massillon Gaspard et son Collègue, Notaires au Cap-Haïtien, patentés aux Nos. 154, 38, identifiés aux Nos. 21, 25 et enregistrés le quatorze des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 29 Avril 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HOSTELLÉRIE DU ROY CHRISTOPHE», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRÊTE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HOSTELLÉRIE DU ROY CHRISTOPHE», au capital social de vingt mille dollars, formée au Cap-Haïtien le cinq Avril mil neuf cent quarante-sept, par acte public enregistré le sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et

les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le cinq Avril mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Massillon Gaspard et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, patentés aux Nos. 38, 25, identifiés aux Nos. 154, 21 et enregistrés le Sept Avril des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 3 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Service du Protocole

Remise des lettres de créance de S. E. M. Olaf Alfred Tostrup, E. E. et M. P. de Norvège, au Palais National, le 5 Mai 1947.

Discours de S. E. M. Olaf Alfred Tostrup

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres de rappel de mon Prédécesseur et les lettres qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège auprès du Gouvernement de la République d'Haïti.

C'est pour moi, Monsieur le Président, un très grand plaisir d'entrer en charge de cette mission dont m'a honoré mon Auguste Souverain auprès de la République d'Haïti et de son distingué Chef d'autant plus que des liens de profonde sympathie ont toujours existé entre nos deux pays.

Je serai très heureux de pouvoir me mettre au travail pour continuer et développer encore les bonnes relations entre nos deux pays tant à l'égard des relations intellectuelles, maritimes et commerciales que autrement.

Pendant la guerre mondiale la Norvège et Haïti ont lutté ensemble comme alliés pour les mêmes idées et j'espère que cela aussi sera une base pour les meilleures relations à l'avenir.

Pour accomplir fidèlement la tâche qui m'a été confiée je me permets d'espérer l'honorable concours de Votre Excellence et de Vos distingués Collaborateurs.

J'ai aussi l'honneur de transmettre à Votre Excellence les Vœux de Sa Majesté le Roi de Norvège pour le bonheur de votre Pays et le bonheur personnel de Votre Excellence.

Réponse de S. E. Le Président de la République

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable de recevoir de vos mains, avec les lettres de rappel de votre distingué prédécesseur, celles par quoi Sa Majesté le Roi de Norvège, votre Auguste Souverain, vous accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Haïtien.

Je suis très sensible à cette démarche de l'Illustre Monarque, Votre Maître, démarche qui est d'ailleurs de nature à plaire infiniment au peuple d'Haïti. Et j'aime à voir dans cette mission confiée à une personnalité aussi prestigieuse que la vôtre, Monsieur le Ministre, un nouveau témoignage de la grande amitié qui a toujours uni nos deux Pays.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider, est profondément heureux aujourd'hui que nos vieilles relations se consolident, après la violente tourmente mondiale dont est sorti victorieux le peuple de Norvège.

En cette occasion, je me plais à donner à Votre Excellence la plus formelle assurance que mes collaborateurs et moi n'épargnerons aucun effort pour faciliter, en toute circonstance, son importante et amicale mission.

En agréant avec plaisir les vœux que Sa Majesté, Votre Auguste Roi, a bien voulu formuler par votre truchement, en faveur de mon Pays et de ma personne, je vous demande, Monsieur le Ministre, d'avoir l'obligeance de lui transmettre, en retour, avec l'expression de notre vive gratitude, les souhaits que nous formulons pour la grandeur de la Norvège et le bonheur personnel de son Souverain.

Service du Protocole

Remise des lettres de créance de S. E. M. le Dr. Juraj Slavik, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchèqueoslovaque, au Palais National, 14 Mai 1947.

Discours de Son Excellence M. le Dr. Juraj Slavik

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les lettres par lesquelles le Président de la République Tchèqueoslovaque a bien voulu rappeler mon prédécesseur M. Vladimir S. HURBAN de ses fonctions d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Votre Excellence et le Gouvernement de la République d'Haïti et en même temps les lettres, par lesquelles le Président de la République Tchèqueoslovaque m'accrédite auprès de Votre Excellence et le Gouvernement de la République d'Haïti, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Nos deux pays étant auparavant membres de la Société des Nations sont dès le commencement devenus membres de l'Organisation des Nations Unies, parce que le pays de Votre Excellence aussi bien que le mien ont pris part dans la lutte de l'humanité pour les idéaux de la liberté et la démocratie contre la dernière agression du fascisme et impérialisme allemand et japonais. Notre lutte commune, accompagnée de tant de sacrifices et souffrances des nations slovaque et tchèque, qui ont été les voisins immédiats de l'agresseur naziste, nous a unis dans l'effort d'assurer la bienfaisance de la paix durable au monde entier et de l'avenir meilleur de l'humanité. Nos deux états sont remplis du même désir de collaboration amicale avec tous les pays paisibles et démocratiques. La nation haïtienne aussi bien que le peuple Tchèqueoslovaque sont opposés à toute haine et discrimination et défendent le droit d'égalité de toutes les nations sans distinction de religion et de race.

En ma qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Votre Excellence et le Gouvernement de la République d'Haïti je saisis l'occasion d'assurer Votre Excellence de mes intentions et sentiments les plus sincères dans l'esprit de notre président libérateur T. G. Masaryk et le Président de la République Tchèqueoslovaque, Dr. E. Benès de continuer au resserrement des relations déjà très amicales, entre nos pays.

Je considère pour cette raison comme mon devoir d'entreprendre des moyens appropriés non seulement de rendre plus étroits les liens commerciaux et économiques, mais aussi bien d'approfondir des relations culturelles entre les nations de la République d'Haïti et de la Tchécoslovaquie. Je serais extrêmement heureux de voir nos relations traditionnellement amicales de devenir encore plus cordiales dans une collaboration internationale et spéciale entre nos deux pays.

Réponse de Son Excellence M. le Président de la République. ..

Monsieur le Ministre,

C'est avec le plus grand plaisir que je reçois de vos mains les lettres par lesquelles Son Excellence le Président de la République Tchécoslovaque vous accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Il ne m'est pas moins agréable au moment où vous me remettez aussi les lettres de rappel de votre prédécesseur M. Vladimir S. Hurban d'exprimer à celui-ci ma grande admiration pour le complet succès de sa Mission en Haïti.

Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, il y a longtemps déjà que nos deux pays sont liés d'une amitié que le temps n'a fait que fortifier. Déjà à la Société des Nations où nous siégeons côte à côte, mûs d'un même esprit de solidarité internationale et de fraternité chrétienne, nous apportions dans l'examen ou dans la solution des problèmes une telle claire vision de l'avenir, une telle objectivité, une telle netteté de vues qu'il semble naturel que nous nous retrouvions aujourd'hui encore au sein des Nations-Unies, remplissant un rôle que la Providence nous a dévolu, celui de défendre les grands principes de justice, de liberté et de concorde qui devraient gouverner le monde.

Et c'est au nom de ces idéaux que le peuple haïtien eut à déclarer la guerre aux Etats totalitaires, protestant ainsi contre l'agression inqualifiable dont a été victime la noble Nation Tchécoslovaque, cette Nation qui peut à juste titre être considérée comme l'une des plus paisibles du monde.

Heureusement qu'elle se relève, et nous nous en réjouissons de toute notre âme, de la tourmente avec plus de foi dans la pérennité de son destin.

Je vous remercie des sentiments de profonde sympathie qui vous animent à l'endroit de mon Gouvernement et qui trahissent chez

vous l'ardent désir de continuer, vis-à-vis de mon peuple, la politique de sincère rapprochement préconisée par le grand Masaryk et à laquelle s'attache avec tant de ferveur le Dr. Benès, l'honorable Président de la République Tchécoslovaque.

Je peux vous assurer, Monsieur le Ministre, qu'en retour il ne sera épargné aucun effort tant par moi que par chacun des Membres de mon Gouvernement en particulier, pour qu'à la fin de votre Mission, vous puissiez vous prévaloir d'avoir resserré davantage les liens si étroits existant entre nos deux pays.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 10 Avril 1945 sur le Budget et la Comptabilité Publique mise en vigueur pour l'Exercice 1946-1947;

Vu la Loi du 19 Décembre 1946 prorogeant le Budget de l'Exercice 1945-1946 pour l'Exercice 1946-1947 et fixant les Voies et Moyens et les Dépenses de l'Exercice 1946-1947;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 56, 61, 82 et 98 du Budget de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures:

1o.—Un crédit supplémentaire de CENT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 103.250.00) à l'article 56 du Budget pour ajuster, à partir du 1er. Avril 1947, les appointements et frais du personnel de nos Ambassades, Légations et Consulats, comme suit:

	Par mois Gourdes
A) Ambassade Washington	
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire de 1ère classe.....	2.000.00
1 Secrétaire de 2ème. classe.....	1.500.00
1 Secrétaire de 3ème. classe	1.250.00
1 Attaché commercial	1.750.00
1 Sténo-Dactylographe	1.125.00
1 Sténo-Dactylographe	1.125.00
1 Dactylographe	1.125.00
Frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.250.00
Frais spéciaux de l'Ambassadeur.....	1.500.00
Frais pour un Attaché Militaire.....	1.500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 1ère. classe.....	500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 2e. classe.....	500.00
Frais spéciaux du Secrétaire de 3ème. classe.....	250.00
Frais spéciaux de l'attaché commercial.....	500.00
Frais de propagande commerciale	1.000.00
	<hr/>
	23.375.00
Légations:	
G) Berne-Varsovie-Bruxelles	
1 Chef de Mission.....	3.000.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	900.00
	<hr/>
	3.900.00
E) La Havane:	
1 Chef de Mission ..	3.500.00
1 Secrétaire	1.500.00
1 Employé	250.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	1.625.00
	<hr/>
	6.875.00
Ambassade:	
F) Mexico	
1 Chef de Mission	3.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	2.000.00
	<hr/>
	5.500.00

Gourdes

LEGATION:

I) Londres

1 Chef de Mission.....	4.166.66 2/3
1 Secrétaire	2.500.00
1 Employé.....	2.000.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres	2.750.00

 11.416.66 2/3

K) CONSULATS

1 Inspecteur Général des Légations et Consuls d'Haïti en Europe.....	2.500.00
Frais d'inspection des Légations et Consuls d'Haïti en Europe.....	583.33 1/3
1 Consul Général à Santiago de Cuba.....	750.00
1 Consul à Camaguey et à Santa Clara.....	750.00
1 Consul à Dajabon.....	650.00

 5.233.33 1/3

AMBASSADE

M) Santiago de Chili

1 Ambassadeur.....	5.500.00
1 Secrétaire.....	2.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.000.00

 10.000.00

2o.—Un crédit supplémentaire de QUATRE VINGT MILLE GOURDES (Gdes. 80.000.00) à l'article 61 «FRAIS DE MISSION, DE VOYAGE, DE RAPATRIEMENT, DE DEPLACEMENT DES AGENTS A L'ETRANGER ET DE DELEGATIONS AUX CONGRES ET CONFERENCES.»

3o.—Un crédit supplémentaire de DIX SEPT MILLE GOURDES (Gdes. 17.000.00) à l'article 82 «FRAIS DE TELEGRAMMES EXTERIEURS».

4o.—Un crédit supplémentaire de CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE QUINZE GOURDES (Gdes. 52.175.00) à l'article 98 «PUBLICITE, PROPAGANDE COMMERCIALE, TOURISTI-

QUE, RELATIONS CULTURELLES ET ACHATS D'INSIGNES ET AUTRES FRAIS».

Article 2.—Les Voies et Moyens de ces Crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ls. S. ZEPHIRIN, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JÉHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la contribution du Gouvernement Haïtien au programme coopératif de production de vivres alimentaires dont le montant se chiffre à Gdes. 437.500.00;

Considérant qu'il convient de payer la contribution de la République d'Haïti aux frais d'administration de la «UNITED NATIONS RELIEF AND DEHABILITATION ADMINISTRATION»;

Considérant que pour couvrir ces dépenses, il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26 du Budget de l'Exercice en cours «INSTITUTIONS INTERNATIONALES»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 43.000.00 pour les fins suivantes:

	<i>Gourdes</i>
Contribution d'Haïti aux frais de fonctionnement de la U. N. R. R.	40.500.00
Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires.....	2.500.00
	43.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

**Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.**

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ls. S. ZEPHIRIN, a.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

**Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.**

**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1947, An
144ème. de l'Indépendance.**

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

DECRET

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 44 et 117 de la Constitution:

**Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 12 Février
1946, remettant en vigueur avec des modifications appropriées la
loi électorale du 4 Juillet 1930;**

**Vu le Décret du 18 Février 1946 du Comité Exécutif Militaire mo-
difiant celui du 12 Février 1946;**

**Considérant qu'il y a lieu de combler les vacances survenues au
Sénat de la République, par suite du décès du citoyen Max Hudicourt,
Sénateur du Département du Sud et de la démission d'un des Sénateurs**

teurs du Département du Nord, le citoyen Jean Price Mars, devenu Ambassadeur de la République d'Haïti à Ciudad Trujillo;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires, des Départements du Sud et du Nord sont convoquées aux fins de procéder au remplacement du Sénateur Max Hudicourt décédé et du Sénateur Jean Price Mars démissionnaire pour occuper les fonctions d'Ambassadeur de la République d'Haïti à Ciudad Trujillo.

Ces élections auront lieu dans un délai de 30 jours au plus tard, à partir de la date de publication du présent Décret, soit le 22 Juin 1947 aux lieux et heures qui seront ultérieurement désignés par les Conseils Communaux et les Commissions Communales intéressées.

Article 2.—Les Conseils Communaux et les Commissions Communales sus-désignés devront accomplir toutes les formalités utiles dans le délai ci-dessus prévu.

Les registres d'inscription resteront ouverts du 26 Mai 1947 au 17 Juin prochain.

Article 3.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 21 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 2, 6, 3ème. alinéa, du Décret-loi du 12 Janvier 1943, les articles 3 et 4 du même Décret-Loi, modifié par celui du 24 Décembre 1945;

Vu l'article 17 du Décret-loi du 12 Janvier 1943, modifié par celui du 17 Juin de la même année;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de NEUF CENT CINQUANTE CINQ GOURDES (Gdes. 955.00) par mois, savoir:

	Gdes.
10.—Docteur Molière CIVIL, ancien Administrateur de l'Hôpital Général	300.00
20.—Léonce WADESTRANDT, ancien Commissaire du Gouvern. près le Tribunal Civil de St-Marc	200.00
30.—Chanoine Jean-Marie François LE GARFF.....	150.00
40.—Damascène AZOR, ancien employé au Département des Finances	125.00
50.—Edmond THRASYBULE, ancien Commis-Greffier au Tribunal Civil de Port-au-Prince.....	87.50
60.—Mme. Vve. Windsor BELLEGARDE, aux droits de feu son époux, ancien Inspecteur Général de l'Instruction Publique.....	62.50
70.—Mme. Vve. Louis Etienne Tibérius dit BLOT, aux droits de feu son époux, ancien Juge de Paix	30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 16 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président: Le Secrétaire d'Etat des Finances:

GASTON MARGRON

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6, 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet de l'Anse à Veau;

Considérant que le Conseil Communal de Petit-Trou de Nippes est infirmé par suite de la nomination de son Président, M. Bernard BENJAMIN, comme Juge de Paix, qu'il y a lieu par conséquent de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Une Commission composée des citoyens:

Charles CAMELIEN, Camner ARMAND, Willy ANGLADE, respectivement Président et Membres est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «NORTH HAYTIAN BANANAS EXPORT», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$20.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «NORTH HAYTIAN BANANAS EXPORT», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le cinq Mai mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le cinq Mai mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Louis Michaud et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. X-67.060, 57.687, identifiés aux Nos. 534-A et 834-A et enregistrés le sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Quatorze Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
 JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SISAL DEVELOPMENT CORPORATION», au Capital Social de DIX MILLE DOLLARS (\$10.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SISAL DEVELOPMENT CORPORATION», au Capital Social de Dix Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt quatre Avril mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Vingt huit des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt quatre Avril mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56.512. 57.687, identifiés aux Nos. 63.834 et enregistrés le vingt huit des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 10 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'article 20 de la Loi du 10 Août 1934 sur le Travail prévoyant la création d'un Organisme spécial d'inspection du Travail;

Vu le Décret-Loi du 4 Septembre 1941 sur le contrôle des Entreprises Industrielles et Agricoles;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 fixant les attributions des Départements Ministériels;

Vu la Loi du 9 Octobre 1946 sur la création et le fonctionnement au Département du Travail d'un organisme technique et administratif dénommé «Bureau du Travail»;

Vu l'article 2 de la Loi du 9 Octobre 1946 prévoyant qu'au Bureau du Travail d'autres services seront organisés graduellement, suivant les disponibilités budgétaires et au fur et à mesure de la formation du Personnel Technique;

Considérant que pour assurer le fonctionnement de cet organisme, d'une manière efficace, sur le territoire de la République, il importe d'augmenter le nombre des Membres du Personnel de ce Département;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'Article 400 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Cap-Haïtien et à Fort-Liberté, un Bureau du Travail qui a son siège au Cap-Haïtien et qui commence à fonctionner sur les bases suivantes:

	Par mois
	Gdes.
Un Inspecteur Spécialiste de 3ème classe à.....	500.00
Un Inspecteur à.....	350.00
Un Inspecteur à.....	250.00
résidant à Fort-Liberté;	
Un Avocat-Conseil à.....	250.00
Un Dactylo-Secrétaire à.....	200.00
Un Garçon de Bureau à.....	100.00

Article 2.—Il est créé à Jérémie, à Tiburon et à Pestel, un Bureau du Travail qui a son siège à Jérémie et commence à fonctionner sur les bases suivantes:

	Par mois
	Gdes.
Un Inspecteur Spécialiste de 3ème classe à.....	500.00
Un Inspecteur à.....	250.00
Un Dactylo-Secrétaire à.....	200.00
Un Avocat-Conseil à.....	250.00
Un Garçon de Bureau à.....	100.00

Article 3.—Il est créé aux Cayes et à Aquin, Nippes et Côteaux, un Bureau du Travail qui a son siège aux Cayes et qui commence à fonctionner sur les bases suivantes:

Un Inspecteur Spécialiste de 3ème classe à.....	500.00
Un Inspecteur à.....	250.00
Un Dactylo-Secrétaire à.....	200.00
Un Avocat-Conseil à.....	250.00
Un Garçon de Bureau à.....	100.00

Article 4.—Il est créé à Saint-Marc et aux Gonaïves, un Bureau du Travail qui a son siège à Saint-Marc et qui commence à fonctionner sur les bases suivantes:

Un Inspecteur Spécialiste de 3ème classe à.....	500.00
Un Inspecteur à.....	250.00
Un Dactylo-Secrétaire à.....	200.00
Un Avocat-Conseil à.....	250.00
Un Garçon de Bureau à.....	100.00

Article 5.—Il est créé à Port-de-Paix et au Môle Saint-Nicolas, un Bureau du Travail qui commence à fonctionner sur les bases suivantes:

Un Inspecteur Spécialiste de 3ème classe à.....	500.00
Un Inspecteur à.....	250.00
Un Dactylo-Secrétaire à.....	200.00
Un Avocat-Conseil à.....	250.00
Un Garçon de Bureau à.....	100.00

Article 6.—Le Bureau du Travail à Port-au-Prince tout en rayonnant sur tout le territoire de la République aura juridiction sur Jac-

mel, Léogâne, Hinche, Lascahobas, Belladère et l'Arcahaie. Il continuera à fonctionner avec le personnel supplémentaire suivant:

	Par mois
	Gdes.
Un Chef de Service Administratif à.....	750.00
Un Chef du Service des salaires à.....	750.00
Un Employé au Service des Organisations sociales à	500.00
Trois Inspecteur du Travail à.....	350.00
Un Comptable en Chef à.....	500.00

Article 7.—Les paragraphes 14, 15 et 16 de l'article 6 de la Loi du 9 Octobre 1946 sont ainsi modifiés:

Article 6.—Le Bureau du Travail commence à fonctionner sur les bases suivantes:

14.—Une somme de Gdes. 14.425.00 est prévue pour les frais de premier établissement.

15.—Une somme de Gdes: 2.000.00 par mois est prévue pour les frais d'inspection à travers les différents Départements.

16.—Une somme de Gdes: 1.625.00 par mois est prévue pour les frais de bureau et de location.

Article 8.—Il est ouvert à l'article 400 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Quatre Vingt Huit Mille Cinq Cent Cinquante Gourdes (Gdes: 88.550.00) pour le fonctionnement du Bureau du Travail.

Article 9.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 10.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que dans certains ports de la République les wharfs et les édifices de l'Administration douanière méritent d'être réparés;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une nouvelle chaloupe pour le service du port de Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (Gdes. 150.000.00) pour les fins suivantes:

1o) Construction de la maisonnette de la chaloupe de la Douane de Port-au-Prince G. 64.000.00

2o) Achat d'une nouvelle chaloupe pour le service du Port de Port-au-Prince G. 60.000.00

3o) Amélioration des wharfs de Jacmel, Port-de-Paix, St-Marc et Travaux divers à effectuer aux édifices de l'Administration Douanière, notamment à Jacmel, Cayes, Gonaïves et Cap-Haïtien Gdes. 26.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale le 16 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ls. S. ZEPHIRIN, a.i.

Donné à la Chambre des Députés le 19 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 84 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu la loi du 28 Mars 1947 sur l'Armée d'Haïti;

Considérant que Madame Veuve Arthur Taylor, épouse légitime du feu Arthur Taylor, de son vivant, Adjudant dans l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension que recevrait son mari, si de son vivant, il avait été mis à la retraite;

A R R E T E

Article 1.—Est approuvée la liquidation à la somme de QUATRE VINGT SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 87.50) par mois, à partir du 1er. Mai 1947, de la pension de la dite Veuve Arthur Taylor.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti, ci-devant Garde d'Haïti, au bénéfice de Madame Veuve Arthur Taylor.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 28 Avril 1947, exequatur a été délivré à M. Anibal Diaz comme Consul de la République Dominicaine au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince, le 29 Avril 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 116 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de loger convenablement la Chancellerie Haïtienne, les Ambassades et Légations d'Haïti à l'étranger;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin dans le Budget de la République et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un timbre-taxé consulaire spécial de Deux Gourdes Cinquante Centimes.

Article 2.—Ce timbre-taxé sera obligatoirement apposé sur tous les actes et pièces soumis soit à la signature, soit au visa des Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti, sous peine de nullité des dits actes et pièces.

Les actes ou pièces diplomatiques soumis soit à la signature, soit au visa des Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti par les Gouvernements étrangers ou leurs autorités qualifiées, sont exonérés de cette taxe. Les dits Agents, cependant, sont tenus de porter sur les dits actes ou pièces la mention «Courtoisie Diplomatique».

Article 3.—Le Directeur Général des Contributions est chargé de pourvoir les Ambassades, Légations et Consuls d'Haïti par l'entremise du Département des Relations Extérieures, des quantités de ce timbre-taxé nécessaire.

Article 4.—Les valeurs ainsi perçues seront versées chaque mois au compte du Gouvernement Haïtien et feront l'objet d'un compte non-fiscal.

Article 5.—Les recettes provenant de cette taxe sont exemptes de tout prélèvement en faveur soit de l'Agent Consulaire ou Diplomatique, soit de l'Administration Générale des Contributions et ne pourront servir qu'aux fins suivantes:

a) Construction d'un hôtel de la Chancellerie;

- b) Achat ou construction d'hôtels devant loger les Ambassades et Légations d'Haïti à l'étranger;
- c) Réparation et ameublement des dits hôtels.

Article 6.—Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures est autorisé à émettre des bordereaux, appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies par la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, pour tout paiement à effectuer sur les fonds provenant de cette taxe.

Il pourra également autoriser les différents services administratifs avec lesquels il sera en rapport, à émettre des bordereaux appuyés de pièces justificatives selon les conditions établies dans la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, en envoyant au Service des paiements une notification des montants à mettre à la disposition de ces sus-dits services.

Les doubles des bordereaux émis au cours du mois par les différents services administratifs ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront, au plus tard le 10 du mois suivant, transmis au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à fin de vérification; le 15 de chaque mois, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures remettra au Secrétaire d'Etat des Finances aux fins de contrôle, les doubles des bordereaux et pièces justificatives qui lui auront été soumis par les différents services administratifs ainsi que les doubles des bordereaux et pièces justificatives afférentes aux dépenses faites directement par lui.

Article 7.—Les fonds nécessaires à la première émission de ce timbre-taxe consulaire seront tirés des disponibilités du Trésor Public sous forme de crédit extraordinaire, et seront remboursés aussitôt que les recettes perçues des dites taxes le permettront.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Février 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 3 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

D. MICHEL, ALCINDOR, av., ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i. :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i. :

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail :

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

MAURICE LATORTUE

Service du Protocole

Remise à Son Excellence le Président de la République de la décoration au grade de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier des Chevaliers de Malte.

Discours de S. E. M. Léon R. Thébaud, Délégué du Prince Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Malte :

Monsieur le Président,

Excellence,

Le courant prédominant de la philosophie moderne, honorant à outrance l'intelligence au service du matérialisme, a dédaigné la culture des sentiments de noblesse et des grandes vertus qui épanouissent l'individu, élèvent l'âme vers la source vive du pur instinct, de l'intuition, et l'attachent au culte de l'idéal du Vrai, du Bien et de toutes ces grandes actions qui s'éclairent des reflets de l'infini

et de l'esprit de l'Absolu. Et le monde, bouleversé par les puissances du Mal, semble se débattre désespérément dans les affres d'un cauchemar dont on ne peut encore prévoir la fin.

La mode veut que la vie facile et somptueuse, même acquise au mépris de toutes les infortunes sociales, nationales ou humaines, soit un hommage de l'Intelligence à la Société.

Aussi profondément pénétré de la situation et des nécessités dans notre pays et connaissant les principes d'action généreux et millénaires de l'Ordre Souverain MILITAIRE ET HOSPITALIER de Malte, son noble et illustre passé, le vaste champ de ses initiatives et son apport inestimable à la civilisation latine et à la civilisation tout court pendant plus de sept années grâce au concours cordial d'un Ami, haut dignitaire de cette Puissance, j'ai persévéramment travaillé en vue de son établissement chez nous.

Outre l'avantage de leur estime et de leur amitié qui suffiraient à la réussite de ma tâche: «Haïti ai-je cru devoir dire et répéter à certaines personnalités de cette noble Institution-Fille aînée de l'Eglise au Nouveau Monde, fut aussi dans cet hémisphère la terre de prédilection de la Chevalerie. Nos Ancêtres, après avoir généreusement versé leur sang pour la cause de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, ont doté l'histoire mondiale de la plus glorieuse et de la plus surprenante des épopées de laquelle est née — fruit de leurs souffrances, de leur bravoure, de leur courage — avec le premier échec décisif du plus grand génie militaire de tous les temps, l'Indépendance de la Nation. C'est grâce à leurs concours que se réalise le grand rêve patriotique qu'ils inspirèrent à Simon Bolivar, s'adjugeant ainsi la copaternité de l'Indépendance des peuples de l'Amérique du Sud. Les premiers au Nouveau Continent, ils proclamèrent la Liberté et les Droits sacrés de l'Homme et du citoyen. Et depuis, le peuple haïtien a inlassablement participé à toutes les manifestations internationales en vue de l'amélioration des conditions humaines. Aujourd'hui, toujours seul pays, à côté de la France, dont la langue officielle soit uniquement le français, et indéfectiblement attaché à une civilisation qui, de consentement universel, est la plus fine et la meilleure entre toutes, l'Etat désire développer les richesses naturelles de son patrimoine afin de consolider ses structures de base et poursuivre, avec aisance le rôle bienfaisant que lui assigne son destin.

C'est à l'appui de tous ces arguments historiques et de ce glorieux héritage de noblesse, que demandant par cet Ami que soient magni-

fiées les grandeurs morales de ce passé chevaleresque et que soient stimulées les vertus innées d'un peuple jeune et si vaillant, le Gouvernement de l'Ordre a bien voulu malgré les nombreuses invitations antérieures en cours, déplacer la priorité et s'établir chez nous d'abord dans tout ce vaste hémisphère américain.

Aussi c'est en manière d'émulation que j'ai décliné l'honneur d'exercer la fonction de E. E. et Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement de l'Ordre Souverain MILITAIRE ET HOSPITALIER de Malte, auprès de votre Gouvernement, pour solliciter que cette fonction soit confiée à l'un des nôtres en appréciation de ses sentiments et de ses patriotiques initiatives envers sa seconde patrie. Les enseignements de l'Histoire nous apprennent que de tout temps outre la pratique du dénigrement, de la jalousie et de la haine des supériorités qui sont la ruine d'une communauté — tout peuple qui ne s'inquiète d'exalter les forces morales de la nation, de stimuler le Bien, d'entretenir le culte des ancêtres, est en voie de décadence accélérée.

Et que voici qu'après la consécration de ces patients efforts, Son Altesse Eminentissime le Prince Grand-Maître de l'Ordre Souverain MILITAIRE ET HOSPITALIER des Chevaliers de Malte, me confie le soin d'être son Ambassadeur Personnel Extraordinaire pour remettre à Votre Excellence la bulle, l'épée et les insignes de la Dignité et du Grade de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion de l'Ordre. Lui conférer l'adoubement de la chevalerie et lui exprimer, en même temps que ses sentiments d'ultime considération, Ses vœux les plus heureux pour sa personne, Son Gouvernement, Son peuple, et pour la prospérité de la Nation Haïtienne. Aussi, à considérer le programme et les initiatives de Votre Gouvernement et sa volonté de réaliser, je suis profondément touché de cet honneur qui m'échet d'être l'Interprète d'un geste qui glorifie tant de mérites, et je prie Votre Excellence de croire que cette date restera toujours gravée dans mon souvenir.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Délégué,

C'est avec un plaisir tout particulier que je reçois de vos mains les insignes que Son Altesse Eminentissime, le Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Malte, a bien voulu me conférer. Et c'est avec

une joie encore plus grande que j'accueille l'idée que bientôt, sur votre recommandation, l'Ordre sera représenté dans cette Capitale.

Je m'empresse de vous féliciter, Monsieur le Délégué, des patriotiques efforts que vous avez dépensés pour attirer sur Haïti la bienveillante attention de cette noble institution qui se dévoue, depuis plusieurs siècles, à l'amélioration de notre pauvre humanité. De telles démarches, qui témoignent de votre louable souci de rester fidèle à votre patrie et de concourir, en toute circonstance, à promouvoir son avancement, vous ennobliraient certainement, tant aux yeux de vos compatriotes qu'à ceux de vos amis étrangers.

Au demeurant, les activités sociales et humanitaires, dont l'Ordre a fait sa vocation propre, ne pourraient trouver une plus large application que sur cette terre haïtienne assoiffée de progrès et profondément réceptive de toute initiative féconde en œuvres vives. Et d'autre part, comme vous l'avez judicieusement signalé, l'esprit chevaleresque ne nous est pas inconnu.

Il y a certes, quelque analogie entre les fins élevées qui déterminent l'action des Illustres Chevaliers, fondateurs de l'Ordre Souverain de Malte, et les Preux, nos Pères, qui nous taillèrent une patrie dans ce coin de l'univers et se firent, en outre, les Chevaliers de la Justice et de la Liberté au profit de maints autres peuples de ce Continent.

J'agréé pleinement l'insigne honneur que me décerne l'Ordre Souverain de Malte comme un hommage rendu moins à ma modeste personne qu'à mon pays et à ses Glorieux Fondateurs. Et en vous remerciant d'avoir obligeamment accepté à être l'interprète autorisé de cette haute Association de cœurs généreux, je vous prie de transmettre au Grand-Maître, avec l'expression de ma profonde gratitude, les vœux que je formule pour la prospérité et le rayonnement de l'Ordre Souverain de Malte et pour le bonheur personnel de Son Altesse.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 23 Mai 1947, exequatur a été délivré à M. Jesus Alvarez Betancourt, Consul de la République de Cuba, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Mai 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 160 — Téléphones et Télégrammes. 161 — Matériel, fournitures, frais divers et 193 — Matériel, fournitures, frais divers (Offices Postaux) du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 160 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de TROIS MILLE GOURDES (Gdes. 3.000.00) pour TELEPHONES et TELEGRAMMES.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 161 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de NEUF MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 9.500.00) pour MATERIEL, FOURNITURES, et FRAIS DIVERS.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 193 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de QUARANTE NEUF MILLE CENT GOURDES (Gdes. 49.100.00) pour MATERIEL, FOURNITURES, FRAIS DIVERS ET ACHAT DE DEUX MILLE SACS POSTAUX.

Article 4.—Les Voies et Moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 16 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR.

**Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.**

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Beauharnais BOISROND, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

**Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.**

**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1947, An
144ème. de l'Indépendance.**

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «CENTRAL FRUIT CORPORATION S. A.», au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$ 10.000);

Vu les articles 30 à 32, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «CENTRAL FRUIT CORPORATION S. A.», au Capital Social de Dix

Mille Dollars, formée à Port-au-Prince, le Vingt-sept Mai mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt sept Mai mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56.512, 57.687, identifiés aux Nos. 63,834 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 29 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 5 Juin 1945 sur le Sucre;

Vu l'article 14 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Considérant que l'écart entre le coût de production et le prix de vente du sucre sur les marchés extérieurs, laisse aux producteurs et exportateurs de cette denrée des bénéfices exagérés;

Considérant qu'il est juste de prélever sur ces profits une taxe raisonnable en vue de procurer à l'Etat les ressources nécessaires au développement de nouvelles industries dans le Pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le sucre brut, raffiné, semi-raffiné, granulé, le sirop de canne expédié par les usines sucrières, la mélasse paieront à l'exportation des droits de douane sur la base du prix FOB porté dans le contrat de vente.

Article 2.—Les droits de douane sur le sucre brut, semi-raffiné, raffiné ou granulé, la mélasse, le sirop de canne expédié par les usines sucrières sont établis comme suit par 100 livres:

a)	jusqu'à	\$ 3.675	13,21%
b)	De \$ 3.67	" \$ 4.00	18% sur la deuxième tranche.
c)	De \$ 4.00	" \$ 4.25	25% sur la troisième tranche.
d)	De \$ 4.25	" \$ 4.50	33% sur la quatrième tranche.
e)	Sur tout prix excédant	\$ 4.50	40% sur cet excédent.

Tout exportateur des produits mentionnés en l'article premier devra faire enregistrer son contrat au Département Commercial de la Banque Nationale d'Haïti, quinze jours au plus tard après la signature du contrat. Au moment de l'enregistrement, une copie signée des parties sera déposée à la Banque. Lorsque cependant le contrat mentionnera un prix CIF, l'exportateur devra soumettre au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour être enregistrés, les contrats d'affrètement et d'assurance dans le même délai.

Quand, en raison de force majeure, de cas fortuit ou autre, l'exportateur ne pourra pas présenter le contrat même, le Département Commercial de la Banque pourra accepter à l'Enregistrement toute pièce, en tenant lieu, telle que lettre ou câble. Une copie du contrat signé des parties devra cependant être remise à la Banque Nationale de la République d'Haïti trois jours avant l'expédition du sucre. Si dans le susdit délai, la copie du contrat n'est pas remise à la Banque, le Directeur de la Douane expéditrice appliquera les droits de douane soit sur le prix fixé dans la lettre ou le câble, soit sur la base du prix coté par le New-York Coffee and Sugar Exchange, en prenant la moyenne des prix pour la période de dix jours antérieurs à l'expédition, en adoptant la base de taxation la plus favorable au Trésor Public.

Le Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti émettra un certificat en double, à l'occasion de l'exportation de tout lot de sucre brut, semi-brut, raffiné ou granulé, ou de tout lot de sirop de canne et de mélasse ayant fait l'objet d'un contrat enregistré. Une copie sera remise à l'exportateur et l'autre au Directeur de la Douane expéditrice. Ce certificat indiquera les nom et prénom; de l'exportateur, ceux de l'acheteur, le lieu de destination de la denrée, le prix stipulé dans le contrat et la date d'enregistrement du contrat au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. PELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, JEAN DAVID, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: M. José A. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «GOMAPLA AND STEAMSHIP Co.», au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$10.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «GOMAPLA AND STEAMSHIP Co.», au Capital Social de Dix Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le vingt-quatre Mai mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt-quatre Mai mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56.512, 57.687, identifiés aux Nos. 63, 834 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 31 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***Vu l'article 84 de la Constitution;****Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;****Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;****ARRETE:****Article 1er.**—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux personnes suivantes:**1o.**—Oswald J. BRANDT, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 3 Juin 1947.**2o.**—Dillon ALEXANDRE et Louis CHARLES, condamnés par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince du 24 Avril 1947 à 4 mois d'emprisonnement;**3o.**—Cléana LINDOR, condamnée à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Hinche en date du 29 Mai 1947.**Article 2.**—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1947.**

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i.:

IRENEE THEBAUD

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Andrée Rolande PHELPS, épouse du sieur Julien Ernest LANDSHEER, de nationalité belge, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 28 Mai 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Mai 1947.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Fahed ABDOU, né en Haïti et demeurant aux Cayes, a fait, le 21 Février 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Mars 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de l'Ambassadeur d'Haïti à Ciudad Trujillo;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de ONZE MILLE GOURDES (Gdes. 11.000.00) pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de l'Ambassadeur d'Haïti à Ciudad Trujillo.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, LANOIX, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il importe de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 12.250.00) pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, LANOIX, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret du 21 Mai 1947 invitant les Conseils Communaux et les Commissions Communales à convoquer les Assemblées Primaires le 22 Juin 1947 dans les Départements du Nord et du Sud;

Vu l'article 47 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il n'y a pas de prévisions inscrites dans le Budget des différentes Communes pour les frais de tenue des Assemblées Primaires;

Considérant que l'exercice budgétaire étant presque à sa fin, les Communes intéressées n'ont pas assez de fonds disponibles pour couvrir ces dépenses, au moyen d'Arrêtés de crédit, et qu'il y a lieu pour l'Etat de leur avancer les valeurs nécessaires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur pour les frais afférents à la tenue des Assemblées Primaires dans les Départements du Nord et du Sud le 22 Juin 1947, un crédit extraordinaire de **TRENTE MILLE GOURDES** (Gdes. 30.000.00) qui sera remboursé au Trésor Public au moyen de la balance disponible des Communes, à la fin de cet exercice.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: L. MEYERRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1946 sur les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Vu la Loi du 14 Octobre 1946 sur la Direction Générale de l'Enseignement;

Considérant la nécessité de préciser dans leurs détails les attributions propres du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale s'occupe de toutes questions relatives au Matériel Didactique en général (Cartes, tableaux muraux, graphiques etc.), ainsi que des expositions scolaires, Discothèques, Filmathèques, etc.

Article 2.—S'occupe de toutes questions relatives aux Laboratoires et aux Bibliothèques scolaires.

Article 3.—Contrôle les études des boursiers à l'étranger.

Article 4.—Contrôle également toutes les données statistiques annuelles relatives à l'Education Nationale.

Article 5.—Etablit sur les questions d'ordre pédagogique, la liaison entre le Département et l'Université d'Haïti, de même que les Institutions ou Missions culturelles étrangères ou mixtes, comme l'Institut Haïtiano-Américain, l'Institut Français d'Haïti, les différentes Congrégations enseignantes, etc.

Article 6.—S'intéresse efficacement aux mouvements éducatifs ainsi qu'aux activités privées ou collectives faisant normalement partie intégrante d'un programme complet d'éducation, tels que: Scoutisme, compétitions athlétiques et jeux interscolaires, excursions scolaires, cinéma éducatif, auditions musicales, etc.

Article 7.—S'occupe de tous les aspects d'ordre pédagogique de la campagne d'Education des Adultes et de l'Enseignement par le Créole.

Article 8.—Etablit le contact entre le Département de l'Education Nationale et l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture) et entre en rapport immédiat avec le «Comité National de Coopération avec l'UNESCO».

Article 9.—Les Chefs de Service du Département de l'Education Nationale collaborent avec le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sur toutes questions ou activités rentrant dans les attributions propres de ce dernier, en même temps que dans leurs attributions respectives définies par les Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur.

Article 10.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires.

Article 11.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
EMILE SAINT-LOT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Léonce Duroseau, Huissier-audiencier du Tribunal de Cassation qui a atteint la limite d'âge prévue par la Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Léonce Duroseau, Huissier-audiencier du Tribunal de Cassation ayant atteint la limite d'âge prévue par la Loi, est mis à la retraite.

Article 2.—Il sera procédé à la liquidation de sa pension.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i.:
IRENEE THEBAUD

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'internement de 60 nouveaux enfants à la Maison Centrale des Arts et Métiers, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 666-A du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 666-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ GOURDES (Gdes. 62.455.00) pour le fonctionnement de la Maison Centrale des Arts et Métiers.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

I. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de combattre une épidémie de typhoïde qui sévit dans les montagnes de Miragoâne et qui menace de s'étendre;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un Crédit extraordinaire de QUATRE VINGT ET UN MILLE

TROIS CENTS GOURDES (Gdes. 81.300.00) pour lui permettre d'enrayer l'épidémie de fièvre typhoïde qui menace les populations des montagnes du Sud.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires : L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président : J. BELIZAIRE

Les Secrétaires : Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'établir deux dispensaires à la Gonâve;
Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un Crédit extraordinaire de Gdes. 15.900.00 pour l'établissement de deux dispensaires à la Gonâve et la rétribution de leur personnel.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 14 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux dispensaires dans le Sous-
District Sanitaire de Saltrou;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Bud-
get de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique
un crédit extraordinaire de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUA-
TRE VINGTS GOURDES (Gdes. 14.580.00) pour l'établissement et
le fonctionnement de deux dispensaires dans le sous-district sanitaire
de Saltrou pendant les 4 derniers mois de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'équiper 40 nouveaux pensionnaires à la Maison Populaire d'éducation du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais de fonctionnement de cette Institution;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de NEUF MILLE HUIT CENT VINGT NEUF GOURDES (Gdes. 9.829.00) pour les frais suivants:

	Gourdes
Equipement de quarante nouveaux pensionnaires à la Maison Populaire d'Education du Cap-Haïtien	8.354.00
Frais de fonctionnement de cette Institution.....	1.475.00
Total.....	9.829.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE-

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des réparations urgentes au Local de l'Ambassade d'Haïti à Washington et de procéder à son ameublement;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit extraordinaire de Gdes. 125.000.00 pour réparations et ameublement de l'Ambassade d'Haïti à Washington.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et D de la Constitution;

Vu la Loi du 15 Octobre 1946 instituant la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'ex-Président Lescot;

Considérant que le crédit accordé pour le fonctionnement de la Commission d'Enquête est sur le point d'être épuisé sans que la dite Commission ait achevé ses travaux dans le délai prévu;

Considérant qu'elle a dû consacrer les premiers moments de son fonctionnement à établir sa documentation et à prendre connaissance des différents dossiers qu'elle a déjà constitués;

Considérant que les recherches et investigations portent sur une période s'étendant de Mai 1941 à Janvier 1946;

Considérant que l'examen de tous les dossiers, — en raison de la complexité des affaires, de nombreuses questions d'ordre technique, — n'a pu être complet dans la période de six mois finissant le 15 Mai 1946;

Considérant que l'intérêt de l'Etat exige que le jour soit fait sur les nombreux cas qui font l'objet des investigations de la Commission d'Enquête;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour une nouvelle période de six mois la Commission instituée par la Loi du 15 Octobre 1946 et d'en assurer le fonctionnement durant cette nouvelle période;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'ex-Président Lescot est prorogée pour une nouvelle période de six mois.

Article 2.—Il est ouvert un crédit extraordinaire de CINQUANTE CINQ MILLE GOURDES pour assurer le fonctionnement de cette Commission.

Article 3.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

L O I

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Département de l'Education Nationale de contribuer aux frais de voyage et de séjour d'un membre de la D. G. E. U. invité à la Conférence d'Educateurs devant se réunir à Paris du 21 Juillet au 30 Août 1947 sous les auspices de l'UNESCO, conférence ayant pour objet principal la promotion d'une meilleure compréhension mutuelle des peuples;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'Avis des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de SIX MILLE GOURDES⁰⁰ (Gdes. 6.000) pour les frais de voyage aller et retour et frais divers d'un délégué à la Conférence d'Educateurs de l'UNESCO de Juillet-Août 1947.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président: J. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.: LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, JOSEPH BUTEAU, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations à l'Hôpital
Saint Justinien du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Bud-
get de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de CINQ MILLE NEUF CENT SEPT GOURDES (Gdes. 5.907) pour les réparations de l'Hôpital Saint Justilien du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i. :

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires :

ERNEST ELIZEE. JOSEPH BUTEAU, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

L O I**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 55, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 203 du Budget de l'exercice en cours (fournitures et matériel pour le Cabinet particulier);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 203 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE GOURDES (Gdes. 4.000) fournitures et matériel pour le Cabinet Particulier.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELYSEE, JOSEPH BUTEAU, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 11 Mars 1947 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 999.800.00 Gourdes pour des travaux d'amélioration, de construction et de réparation de routes, de ponts et de rues;

Considérant qu'il y a lieu de continuer ces travaux et d'en entreprendre de nouveaux;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 765.000.00 Gourdes qui sera affecté aux travaux suivants:

	Gourdes
Variante Terre Rouge — Trianon.....	115.000.00
Route Bon Repos — Saline Lerebours et Pont Boucan Brou.....	30.000.00
Route Thiotte — Banane (3e. tranche).....	50.000.00
Pont des Matheux (3e. tranche).....	150.000.00
Route Laboule — Boutilier (2e. tranche).....	50.000.00
Route Cap-Haïtien — Ouanaminthe, améliora- tion (2e. tranche).....	80.000.00
Route Ouanaminthe — Mont-Organisé (1e. tran- che)	60.000.00
Pont Rivière Salée.....	20.000.00
Pont de l'Estère.....	30.000.00
Route Port-de-Paix—Jean-Rabel (3e tranche)...	25.000.00
Route Vieux-Bourg l'Asile (3e. tranche).....	50.000.00
Route Voldroque — Marché Léon — Fond Co- chon (3e. tranche).....	40.000.00
Pont Rue Pierre Pinchinat, Saint Marc.....	65.000.00
Total.....	765.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 9 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président, a. i. :

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires :

ERNEST ELIZEE, Dr. JOSEPH BUTEAU, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «AGRICULTURAL INDUSTRIAL CORPORATION», au Capital Social de Douze Mille Dollars, (\$ 12.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «AGRICULTURAL INDUSTRIAL CORPORATION», au Capital Social de Douze Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Trente Mai mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les

Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Trente Mai mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Astrel Laforest fils et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. X65420, W56502, identifiés aux Nos. A2256, 20A et enregistrés le Trente et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 13 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée —les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Victor Lacombe, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 9 Juin 1947.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Augusta Marie Louise A H R E N D T S, épouse du sieur Charles Laurent WEHRLE, allemand, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue, par le fait de son mariage, a fait, le 2 Juin 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue par l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 13 Juin 1947.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 131 de la Constitution;

Considérant que la Chambre des Comptes, supprimée par la Constitution de 1918, a été rétablie par la Constitution de 1946 qui prévoit que son organisation et son fonctionnement seront déterminés par la Loi;

Considérant qu'il importe de donner à cet organisme des moyens de contrôle appropriés pour lui permettre d'être réellement utile à la collectivité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I**ORGANISATION**

Article 1er.—La Chambre des Comptes est un organisme chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts du Trésor Public. Elle se compose de sept Membres élus pour quatre ans par la Chambre des Députés sur une liste de trois candidats par siège présentée par le Sénat. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents sur une liste de trois candidats par siège présentée par le Sénat de la République.

Article 2.—Après l'élection des sept membres de la Chambre des Comptes, le Président de la Chambre des Députés en informe le Secrétaire d'Etat de la Justice et lui demande d'inviter le Tribunal de Cassation à recevoir le serment des nouveaux élus de bien et fidèlement remplir leur mission.

Article 3.—Dans les quinze jours de l'élection des membres de la Chambre des Comptes, il sera pris d'office sur tous leurs biens présents et à venir, une inscription hypothécaire, en conformité de la loi.

Article 4.—La Chambre des Comptes dûment constituée, procède immédiatement à l'élection et à la majorité absolue de son Président qui est spécialement chargé de l'application des règlements intérieurs que se donnera cet organisme. Le Président est élu pour une année et est indéfiniment rééligible.

Article 5.—Pour être membre de la Chambre des Comptes, il faut :

a) Etre haïtien, âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques;

b) Etre Licencié en Droit ou Diplômé en Comptabilité ou bien avoir occupé pendant trois années l'une des fonctions suivantes: Chef de Service au Département des Finances, Directeur de Douane, Collecteur des Contributions, Chef de Service dans l'Administration publique, ou Chef de Bureau des Contributions, Administrateur des Finances, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, Secrétaire d'Etat, ancien Membre de la Chambre des Comptes.

Est aussi éligible tout citoyen porteur d'un diplôme de Faculté reconnue par l'Université d'Haïti attestant des connaissances en matières administratives, économiques et financières ayant milité au moins 5 ans en Haïti.

De même pourra être élu tout citoyen qui, diplômé en Comptabilité, a milité pendant dix ans au moins, dans le commerce.

Tout candidat qui a été comptable de deniers publics à un titre quelconque doit, pour pouvoir être élu, avoir rendu compte et reçu décharge.

Article 6.—Le Président de la Chambre des Comptes reçoit un traitement mensuel de Mille Deux Cent Cinquante Gourdes et chacun des membres Mille Gourdes.

Article 7.—En cas de mort, démission, destitution, interdiction judiciaire d'un Membre de la Chambre des Comptes ou acceptation par celui-ci d'une fonction incompatible avec celle de Membre de la Chambre des Comptes, il sera pourvu à son remplacement pour le

temps seulement qui reste à courir par une élection spéciale, ce, dans un délai de huit jours si le Corps Législatif est en Session, et, dans le cas contraire, dans les quinze jours de l'ouverture de la prochaine Session Législative.

CHAPITRE II

Personnel

Article 8.—La Chambre des Comptes nomme et révoque son personnel suivant ses Règlements Intérieurs, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 9.—Le personnel est composé comme suit:

	Par mois
1 Comptable, Chef de Service à G. 750.00.....	750.00
3 Comptables adjoints à G. 500.00.....	1.500.00
1 Secrétaire-Rédacteur à G. 500.00.....	500.00
1 Archiviste à G. 350.00.....	350.00
2 Sténo-Dactylographes à Gdes. 350.00.....	700.00
2 Dactylographes à Gdes. 200.00.....	400.00
1 Hoqueton.....	100.00

CHAPITRE III

Attributions

Article 10.—Les attributions de la Chambre des Comptes sont les suivantes:

a) Contrôle, en cours d'exercice, des dépenses effectuées et des recettes recouvrées par l'Etat, les Communes et les Administrations, Services et autres organismes qui en dépendent.

b) Contrôle, à l'expiration de chaque année budgétaire, des opérations des différents services de l'Administration et des Communes effectuées au cours de l'exercice auquel se rapportent ces opérations.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Nationale de la République d'Haïti, de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, de la Loterie de l'Etat Haïtien, de l'Assistance Sociale, de l'Assurance Sociale et de tous autres organismes ou comptes qui sont la propriété inaliénable de l'Etat Haïtien où dans lesquels l'Etat a des intérêts.

c) Etude de tous projets de contrat soumis par l'Exécutif et devant lier l'Etat ou entrer sous son contrôle. Rapport en sera fait obligatoirement au Corps Législatif dans un délai maximum de quinze jours après le dépôt effectué par l'Exécutif.

d) Préparation d'un Rapport annuel dans lequel toutes les activités du Corps seront consignées. Ce Rapport sera publié au Moniteur.

7 La Chambre des Députés, dans le cas où le Rapport prévu au paragraphe c) du présent article n'aura pas été présenté par la Chambre des Comptes dans un délai de 15 jours, appliquera les prescriptions de l'article 17 de la présente Loi.

CHAPITRE IV

Procédure de Contrôle et Moyens d'Action

Article 11.—La Chambre des Comptes arrête à la fin de chaque année budgétaire les Comptes des différents services de l'Administration de l'Etat et des Communes et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Elle délègue, au besoin, l'un ou quelques-uns de ses membres, soit pour contrôler les livres, documents, inventaires, dépôt de matériels, fournitures, douanes, etc... soit pour enquêter sur la nature et l'authenticité des pièces justificatives des Comptables de deniers publics.

Les frais de déplacement des délégués de la Chambre des Comptes seront payés par le Département des Finances selon le tarif en usage et sur réquisition de la Chambre des Comptes.

Article 12.—Si à l'occasion des contrôles entrepris par la Chambre des Comptes, des faux, concussions, détournements, prévarications ou malversations sont constatés, rapport en sera fait à la Chambre des Députés qui, après examen, dénoncera les faits au Secrétaire d'Etat de la Justice, pour voir leurs auteurs poursuivis, selon le cas, par devant les tribunaux compétents.

Article 13.—La dénonciation sera accompagnée de toutes les pièces relatives à l'affaire et résultant de l'instruction préparatoire à laquelle se sera livré à son égard la Chambre des Députés.

Article 14.—Les Comptes Généraux de la République et tous ceux mentionnés à l'article 10, b) devront être soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.

Article 15.—Ces Comptes, après avoir été examinés, seront soumis au Corps Législatif, avec les observations auxquelles leur contrôle a pu donner lieu, dans les 45 jours au plus tard de l'ouverture de la Session législative ordinaire.

Article 16.—Dans les cérémonies publiques, la Chambre des Comptes prendra rang après le Tribunal de Cassation.

Article 17.—Tout Membre de la Chambre des Comptes qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis une irrégularité quelconque ou qui, par négligence ou complicité, n'aura pas signalé les dépenses insuffisamment justifiées, les faux, concussion, détournements, prévarications ou malversations, sera, sur rapport de quatre membres de la Chambre des Comptes, déféré à la Chambre des Députés pour être jugé.

La Chambre des Députés pourra prendre l'une des sanctions suivantes:

a) Censure simple;

b) Censure avec réprimande comportant privation de traitement d'un mois à trois mois.

La Chambre des Députés, pourra, dans le cas où la Chambre des Comptes n'exécuterait pas les devoirs de sa charge, dénoncer toutes irrégularités au Sénat de la République qui appliquera contre ces membres trouvés en faute toutes sanctions jugées nécessaires y compris la destitution.

Article 18.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-loi ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 20 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 23 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la Loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Considérant que le tarif de la correspondance par la malle aérienne à destination des pays de l'Amérique a été réduit à trente centimes de gourde;

Considérant que cette valeur n'existe pas dans les émissions actuellement en circulation et qu'il y a lieu de la créer;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Article 1er.—Une quantité de Cent Mille timbres-poste «Avion» de G. 0.50 et Cent Mille timbres-poste «Avion» de G. 1.35 de l'émission Capois la Mort sera tirée du stock en dépôt au Caveau de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, pour être transformée par surcharge en timbres-poste avion de G. 0.30.

Article 2.—L'opération de surcharge aura lieu à la Compagnie Lithographique d'Haïti, à Port-au-Prince sous le contrôle d'une commission comprenant:

- a) un représentant du Département des Finances;
- b) un représentant de l'Administration Générale des Contributions.

Article 3.—Les matrices qui auront servi à la surcharge seront remises en parfait état à la Commission, pour être détruites immédiatement.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le Décret-Loi du 17 Septembre 1937 réorganisant les Communes;

Vu le Décret-Loi du 27 Décembre 1942 créant le compte non fiscal dénommé: «RESERVE POUR TRAVAUX COMMUNAUX D'UTILITE PUBLIQUE»;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 répartissant le fonds de réserve des recettes communales;

Considérant qu'il est urgent de commencer la construction à Beladère des Casernes de l'ARMEE D'HAITI prévus dans le grand plan de relèvement des villes frontières;

Considérant que pour arriver à cette fin, il est nécessaire de désaffecter une partie de la valeur prévue au titre «E» déterminé par l'ar-

ticle 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 et provenant de la répartition des exercices 44-45, 45-46 du fonds de réserve des recettes communales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— La valeur de Gourdes 85.000.00 partie de celle portée au Crédit du fonds de réserve des recettes communales pour l'exercice 44-45, 45-46, titre «E» (organisation et développement du Service d'Incendie dans les villes et communes de la République) est, par la présente, désaffectée et devra être versée au crédit du Trésor Public.

Article 2.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Gdes. 85.000.00 pour la construction à Belladère de Casernes pour l'ARMÉE D'HAÏTI.

Article 3.—Les voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Cette présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Prsident, a. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, le 18 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. MOISE, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que Mademoiselle Liliane MIOT, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 19 Juin 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 21 Juin 1947.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Renée MIOT, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 24 Juin 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, modifié par le Décret-Loi du 3 Juin 1944, déclaration que — par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 24 Juin 1947.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Roger ESPER, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 17 Juin 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, conformément aux dispositions du Décret-loi du 3 Juin 1944, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Juin 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les valeurs allouées aux articles 442, 446, 447 et 471 du Budget de l'Exercice en cours ont été reconnues insuffisantes;

Considérant que, en vue de pourvoir à cette insuffisance, il convient de désaffecter, en partie, les valeurs disponibles sur les articles 428, 429 et 482;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert aux articles suivants du Budget de l'Exercice en cours les Crédits supplémentaires indiqués ci-après:

	Gourdes
Article 442 — Rues, Parcs et Drains.....	55.000.00
Article 446 — Travaux Maritimes.....	25.000.00
Article 447 — Routes, sentiers et Ponts.....	40.000.00
Article 471 — Frais divers	15.000.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés, comme suit, des disponibilités des articles 428, 429, 482:

	Gourdes
Article 428.....	40.000.00
Article 429.....	10.000.00
Article 482.....	85.000.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 20 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 26 Septembre 1946 autorisant la construction d'une Maison de Rééducation et la reconstruction de la Maison Centrale des Arts et Métiers;

Considérant que la construction de la Maison de Rééducation présente un caractère d'urgence et que les circonstances ont révélé que les allocations ne peuvent suffire à mener ces travaux de front eu égard au coût excessif des fondations de la Maison Centrale;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter à la continuation de la construction de la Maison de Rééducation le solde disponible sur la reconstruction de la Maison Centrale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le solde disponible sur la reconstruction de la Maison Centrale des Arts et Métiers, soit Gdes. 144.863.46 (Crédit 1938), sera affecté à la continuation des travaux de construction de la Maison de Rééducation.

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 20 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Dr. F. MOÏSE, ad hoc., S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 18 Juin 1947, No. 231;

Attendu que le sieur Antoine TALAMAS, de nationalité américaine, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE

Article 1er.—Le Sieur Antoine TALAMAS acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette

qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice a. i. :
IRENEE THEBAUD

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 11 du décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que le Citoyen Soubeiran BONHOMME, Président du Conseil Communal des Gonaïves vient d'être appelé à d'autres fonctions; qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Citoyen Ferry AUGUSTE est nommé Président du Conseil Communal des Gonaïves en remplacement de Monsieur Soubeiran BONHOMME.

Article 2.—Le Conseil Communal des Gonaïves ainsi complété est désormais constitué comme suit: Ferry Auguste, Président, H. Jean-Noël et L. Brissard, Membres.

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les Articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la «Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé», le «Protocole Relatif à l'Office International d'Hygiène Publique», et l'«Accord Créant une Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé», signés le 22 Juillet 1946, par Monsieur le Docteur Rulx LEON, Délégué d'Haïti à la Conférence Mondiale de la Santé, tenue à New-York;

Vu l'Acte du 17 Décembre 1946 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié les Instruments Diplomatiques sus-visés;

Considérant l'intérêt primordial qu'il y a pour la République d'Haïti de faire partie de l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE en adoptant définitivement, par la sanction législative, les Instruments Diplomatiques sus-visés, signés dans ce but;

D E C R E T E

Article 1er.—Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet, la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé; le Protocole Relatif à l'Office International d'Hygiène Publique et l'Accord créant une Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé signés par la République d'Haïti, le 22 Juillet 1946, à la Conférence Mondiale de la Santé tenue à New-York.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel sont annexés ceux des Instruments Diplomatiques sus-mentionnés, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Santé Publique, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale, a. i. :

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Luc STEPHEN, Dr. Joseph BUTEAU, ad hoc., Salnave ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant la Constitution de l'Organisation Mon-

diale de la Santé, le Protocole relatif à l'Office International d'Hygiène Publique et l'accord créant une Commission intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé, signés par la République d'Haïti, le 22 Juillet 1946, à la Conférence Mondiale de la Santé, tenue à New-York, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

CONSTITUTION DE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Les "ETATS, parties à cette Constitution, déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité:

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La Santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.

Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leur peuple; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

ACCEPTANT CES PRINCIPES, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Hautes Parties contractantes acquiescent à la dite Constitution et établissent par les présentes l'Organisation mondiale de la santé comme une institution spécialisée des Nations-Unies.

CHAPITRE I

BUT

Article 1er.—Le But de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'Organisation), est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

CHAPITRE II

Fonction

Article 2.—L'Organisation, pour atteindre son but, assure les fonctions suivantes:

- a) agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international;
- b) établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées;

c) aider les gouvernements, sur leur demande, à renforcer leurs services de santé;

d) fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation;

e) fournir ou aider à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous mandat;

f) établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique;

g) stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres;

h) stimuler, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents;

i) favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement des loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;

j) favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé;

k) proposer des conventions, accords et règlements, faire des recommandations concernant les questions internationales de santé et exécuter telles tâches pouvant être assignées de ce fait à l'Organisation et répondant à son but;

l) faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation;

m) favoriser toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celle se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes;

n) stimuler et guider la recherche dans le domaine de la santé;

o) favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté;

p) étudier et faire connaître, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, les techniques administratives et sociales concernant l'hygiène publique et les soins médicaux préventifs et curatifs, y compris les services hospitaliers et la sécurité sociale;

q) fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé;

r) aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé;

s) établir et réviser, selon les besoins, la nomenclature internationale des maladies, des causes des décès et des méthodes d'hygiène publique;

t) standardiser, dans la mesure où cela est nécessaire, les méthodes de diagnostic;

u) développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires;

v) d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire pour atteindre le but assigné à l'Organisation.

CHAPITRE III

Membres et Membres Associés

Article 3.—La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats.

Article 4.—Les Etats Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Article 5.—Les Etats dont les Gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence Internationale de la santé, tenue à New-York en 1946, peuvent devenir membres en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la santé.

Article 6.—Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément, au Chapitre XVI, les Etats qui ne deviennent pas membres, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, peuvent demander à devenir membres et seront admis en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la Santé.

Article 7.—Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Article 8.—Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de membres associés par l'Assemblée de la santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'Etat Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des membres associés à l'Assemblée de la santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de santé et devraient être choisis dans la population indigène.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la Santé.

CHAPITRE IV

Organes

Article 9.—Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par :

- a) L'Assemblée mondiale de la santé (ci-après dénommée Assemblée de la santé) ;
- b) Le Conseil Exécutif (ci-après dénommé le Conseil) ;
- c) Le Secrétariat.

CHAPITRE V

Assemblée Mondiale de la Santé

Article 10.—L'Assemblée de la santé est composée de Délégués représentant les Etats Membres.

Article 11.—Chaque Etat Membre est représenté par trois Délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'Etat Membre comme Chef de Délégation. Ces Délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'Administration Nationale de la santé de l'Etat Membre.

Article 12.—Des suppléants et des conseillers sont admis à accompagner les Délégués.

Article 13.—L'Assemblée de la santé se réunit en session ordinaire annuelle et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des Etats Membres.

Article 14.—L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session annuelle, choisit le pays ou la région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 15.—Le Conseil après consultation du Secrétaire Général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle et de chaque session extraordinaire.

Article 16.—L'Assemblée de la santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session annuelle. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 17.—L'Assemblée de la santé adopte son propre règlement.

Article 18.—Les fonctions de l'Assemblée de la santé consistent à :

- a) arrêter la politique de l'Organisation;
- b) élire les Etats appelés à désigner une personnalité au Conseil;
- c) nommer le Directeur Général;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au Conseil des instructions en des matières où certaines mesures, certaines études et recherches, ainsi que la présentation de rapports pourraient être considérées comme désirables;
- e) créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;
- f) contrôler la politique financière de l'Organisation, discuter et approuver son budget;
- g) donner des instructions au Conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des Etats Membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la santé pourra juger intéressante;
- h) inviter toute organisation internationale ou nationale, gouvernementale ou non-gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la santé, cependant, s'il s'agit d'organisa-

tions nationales, les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé;

i) étudier des recommandations ayant trait à la santé émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des Conseils de sécurité ou de tutelle des Nations Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'organisation en exécution de telles recommandations;

j) faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies;

k) encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation, ou en créant des institutions officielles ou non officielles de chaque Etat Membre, avec le consentement de son gouvernement;

l) créer telles autres institutions jugées souhaitables;

m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation;

Article 19.—L'Assemblée de la santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question rentrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords lesquels entreront en vigueur au regard de chaque Etat Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Article 20.—Chaque Etat Membre s'engage à prendre, dans un délai de dix-huit mois après l'adoption d'une convention ou d'un accord par l'Assemblée de la santé, les mesures en rapport avec l'acceptation de telle convention ou de tel accord. Chaque Etat Membre notifiera au Directeur général les mesures prises et s'il n'accepte pas cette convention ou cet accord dans le délai prescrit, il adressera une déclaration motivant sa non acceptation. En cas d'acceptation, chaque Etat Membre convient d'adresser un rapport annuel au Directeur général conformément au Chapitre XIV.

Article 21.—L'Assemblée de la santé aura autorité pour adopter les règlements concernant:

a) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à un autre;

b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique;

c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international;

d) des normes relatives à la conformité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;

e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.

Article 22.—Les règlements adoptés en exécution de l'article 21 entreront en vigueur pour tous les Etats Membres, leur adoption par l'Assemblée de la santé ayant été dûment notifiée exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet.

Article 23.—L'Assemblée de la santé a autorité pour faire des recommandations aux Etats Membres en ce qui concerne toute question entrant dans la compétence.

CHAPITRE VI

Conseil Exécutif

Article 24.—Le Conseil est composé de dix-huit personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de remplaçants et de conseillers.

Article 25.—Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant en ce qui concerne les membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la santé, la durée du mandat de six de ces membres sera d'une année et la durée du mandat de six autres membres sera de deux ans, la sélection étant déterminée par tirage au sort.

Article 26.—Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

Article 27.—Le Conseil élit son Président parmi ses membres et adopte son propre règlement.

Article 28.—Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la santé;

- b) agir comme organe exécutif de l'Assemblée de la santé;
- c) exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la santé;
- d) donner des consultations à l'Assemblée de la santé sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements;
- e) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la santé des consultations ou des propositions;
- f) préparer les ordres du Jour des Sessions de l'Assemblée de la santé;
- g) soumettre à l'Assemblée de la santé, pour examen et approbation, un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée;
- h) étudier toutes questions relevant de sa compétence;
- i) dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate. Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en œuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aurait été attirée par un Etat quelconque ou par le Directeur général.

Article 29.—Le Conseil exerce, au nom de l'Assemblée de la santé tout entière, les pouvoirs qui lui sont délégués par cet organisme.

CHAPITRE VII

Secrétariat

Article 30.—Le Secrétariat comprend le Directeur général et tel personnel technique et administratif à l'Organisation.

Article 31.—Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Article 32.—Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la santé, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ses fonctions.

Article 33.—Le Directeur, ou son représentant, peut mettre en œuvre une procédure en vertu d'un accord avec les Etats Membres, lui permettant, pour l'exercice de ses fonctions, d'entrer directement en rapport avec leurs divers départements ministériels, spécialement avec leurs administrations de la santé et avec les organisations sanitaires nationales, gouvernementales ou non. Il peut de même entrer en relation directe avec les organisations internationales dont les activités sont du ressort de l'Organisation.

Il doit tenir les bureaux régionaux au courant de toutes questions intéressant leurs zones respectives d'activité.

Article 34.—Le Directeur général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 35.—Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du personnel établi par l'Assemblée de la santé. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Article 36.—Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations des Nations Unies.

Article 37.—Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne devront demander ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à la situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat Membre de l'Organisation s'engage, de son côté, à respecter le caractère exclusivement international du Directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer.

CHAPITRE VIII

Commissions

Article 38.—Le Conseil crée telles commissions que l'Assemblée de la santé peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Directeur général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Article 39.—Le Conseil examine de temps en temps, et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission.

Article 40.—Le Conseil peut procéder à la création de commissions conjointes ou mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation, il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

CHAPITRE IX

Conférences

Article 41.—L'Assemblée de la santé ou le Conseil peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou tout autre d'un caractère spécial pour étudier telle question rentrant dans la compétence de l'Organisation et assurer la représentation à ces conférences d'organisations internationales et, avec le consentement des gouvernements intéressés, d'organisations nationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixés par l'Assemblée de la santé ou le Conseil.

Article 42.—Le Conseil pourvoit à la représentation de l'Organisation dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

CHAPITRE X

Siège

Article 43.—Le lieu du siège de l'Organisation sera fixé par l'Assemblée de la santé, après consultation des Nations Unies.

CHAPITRE XI

Arrangements Régionaux

Article 44.— (a) L'Assemblée de la santé de temps en temps détermine les régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale.

(b) L'Assemblée de la santé peut, avec le consentement de la majorité des Etats Membres situés dans chaque région ainsi déterminée, établir une organisation régionale pour répondre aux besoins particuliers de cette région. Il ne pourra y avoir plus d'une organisation régionale dans chaque région.

Article 45.—Chacune des organisations régionales sera partie intégrante de l'Organisation, en conformité avec la présente Constitution.

Article 46.—Chacune des organisations régionales comporte un comité régional et un bureau régional.

Article 47.—Les comités régionaux sont composés de représentants des Etats Membres et des membres associés de la région en question. Les territoires ou groupes de territoires d'une région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des membres associés, ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer, la nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la santé, en consultation avec l'Etat Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les Etats Membres de la région.

Article 48.—Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion.

Article 49.—Les comités régionaux adoptent leur propre règlement.

Article 50.—Les fonctions du comité régional sont les suivantes:

(a) formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional;

(b) contrôler les activités du bureau régional;

(c) proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du comité régional seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la région;

(d) coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs;

(e) fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la région;

f) recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les gouvernements des régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales;

g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la santé, le Conseil ou le Directeur général.

Article 51.—Le bureau régional, placé sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation, est l'organe administratif du

comité régional. Il doit, en outre, exécuter dans les limites de la région, les décisions de l'Assemblée de la santé et du Conseil.

Article 52.—Le Chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional.

Article 53.—Le personnel du bureau régional est nommé conformément aux règles qui seront fixées dans un arrangement entre le Directeur général et le Directeur régional.

Article 54.—L'Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de santé existant avant la date de la signature de cette Constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

CHAPITRE XII

Budget et Dépenses

Article 55.—Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Article 56.—Sous réserve de tel accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Assemblée de la santé examine et approuve les prévisions budgétaires et effectue la répartition des dépenses parmi les Etats Membres conformément au barème qu'elle devra arrêter.

Article 57.—L'Assemblée de la santé ou le Conseil, agissant au nom de l'Assemblée de la santé, ont pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée de la santé ou au Conseil et cadrent avec les buts et la politique de l'Organisation.

Article 58.—Un fond spécial, dont le Conseil disposera à sa discrétion, sera constitué pour parer aux cas d'urgence et à tous événements imprévus.

CHAPITRE XIII

VOTE

Article 59.—Chaque Etat Membre aura droit à une voix dans l'Assemblée de la santé.

Article 60.— a) Les décisions de l'Assemblée de la santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votants.

Ces questions comprennent: l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords liant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72; les modifications à la présente Constitution.

b) Les décisions sur d'autres questions, y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers sont prises à la simple majorité des Etats Membres présents et votants.

c) Le vote, au sein du Conseil et des Comités de l'Organisation sur des questions de nature similaire s'effectuera conformément aux dispositions des paragraphes (a) et (b) du présent article.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS

Article 61.—Chaque Etat Membre fait rapport annuellement à l'Organisation sur les mesures prises et les progrès réalisés pour améliorer la santé de la population.

Article 62.—Chaque Etat Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites et en observation des conventions, accords et règlements.

Article 63.—Chaque Etat Membre communique rapidement à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et statistiques importants concernant la santé et publiés dans cet Etat.

Article 64.—Chaque Etat Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la santé.

Article 65.—Sur requête du Conseil, chaque Etat Membre doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé.

CHAPITRE XV

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 66.—L'Organisation jouira dans le territoire de chaque Etat Membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Article 67.— a) L'Organisation jouira sur le territoire de chaque Etat Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

b) Les représentants des Etats Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et administratif de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

Article 68.— Cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés dans un arrangement séparé, lequel devra être préparé par l'Organisation, en accord avec le Secrétaire général des Nations Unies, et sera conclu entre les Etats Membres.

CHAPITRE XVI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 69.— L'Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies, le ou les accords établissant les rapports de l'Organisation avec les Nations Unies doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

Article 70.— L'Organisation doit établir des relations effectives et coopérer étroitement avec telles autres organisations intergouvernementales jugées souhaitables. Tout accord officiel conclu avec ces organisations doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé.

Article 71.— L'Organisation peut, en ce qui concerne les questions de son ressort prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations internationales non-gouvernementales et, avec l'approbation du gouvernement intéressé, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non-gouvernementales.

Article 72.— Sous réserve de l'approbation des deux tiers de l'Assemblée de la santé l'Organisation peut reprendre à d'autres organisations ou institutions internationales, dont les buts et les activités rentrent dans le domaine de la compétence de l'Organisation, telles fonctions, ressources et obligations dont la dite Organisation serait chargée aux termes d'un accord international ou aux termes d'arrangements acceptables pour les deux parties et passés entre les autorités compétentes des organisations respectives.

CHAPITRE XVII AMENDEMENTS

Article 73.—Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CHAPITRE XVIII INTERPRETATION

Article 74.—Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de cette Constitution sont considérés comme également authentiques.

Article 75.—Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la santé, sera déféré par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément au statut de la dite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 76.—Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour Internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

Article 77.—Le Directeur général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

CHAPITRE XIX ENTREE EN VIGUEUR

Article 78.—Sous réserve des dispositions du Chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

Article 79.— a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par :

- I) la signature, sans réserve d'approbation;
 - II) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
 - III) l'acceptation pure et simple.
- b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 80.—Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six Etats Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

Article 81.—Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

Article 82.—Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

Article 83.—Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

En foi de quoi les Représentants sousignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

Fait en la Ville de New-York, ce vingt-deux Juillet 1946, en un seul original établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;
Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de 150.000 vaccins anti-variologiques pour les besoins du Service de la Santé Publique;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Cinquante Trois Mille Huit Cent Douze Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 53.812.50) pour l'achat de Cent Cinquante Mille Vaccins anti-varioliqes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer des appointements au personnel du Juniorat-Séminaire Saint Jean de Camp-Perrin;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Huit Mille Trois Cent Quarante Gourdes (Gdes. 8.340.00) en vue de payer des appointements au personnel du Juniorat-Séminaire Saint Jean de Camp-Perrin pendant les 12 mois de l'Exercice 1946-1947.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit de Treize Mille Cinq Cent Soixante Deux Gourdes Quarante Centimes (13.562.40) pour couvrir les frais d'entretien de 13 Junioristes oblats et de 9 Séminaristes au dit Juniorat Séminaire Saint-Jean de Camp-Perrin pendant les 12 mois de l'Exercice 1946-1947.

Article 3.—Les Voies et Moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 11 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique ;

Considérant que les Scouts d'Haïti ont été invités au Jamborée
Mondial de la Paix qui se tiendra à Moisson (France) ;

Considérant que les Scouts d'Haïti ne disposent pas de moyens suf-
fisants pour répondre à cette invitation et qu'il y a lieu pour le

Gouvernement de les aider à prendre part à cette manifestation qui réunira les représentants qualifiés de la Jeunesse du Monde entier;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Quinze Mille Gourdes (Gdes. 15.000.00) pour les frais de voyage et autres d'un groupe de Boys-Scouts qui doivent se rendre au Jamborée Mondial de la Paix qui se tiendra à Moisson (France).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 2 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaire:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaire:

JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, A
144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département du Commerce
en mesure de liquider certaines obligations contractées au cours de
cet Exercice:

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin pour le
Budget de l'Exercice 1946-1947 et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit
extraordinaire de (Gdes. 7.650.00) Sept Millè Six Cent Cinquante
Gourdes pour le Règlement des Obligations suivantes:

a) Pour expertise du bilan de la Banque Nationale de la République d'Haïti au 31 Décembre 1945.....	2.500.00
b) Pour achat d'un mobilier complémentaire pour l'aménagement du Département du Commerce.....	2.500.00
c) Pour paiement d'une partie du mobilier du dit Département déjà livrée.....	2.500.00
d) Pour paiement de quatre Bordereaux s'élevant à...	150.00

Total..... 7.650.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 16 Mai 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR,

Donné à la Maison Nationale, le 3 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi en date du 29 Avril 1947 ouvrant à l'article 671-A du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Dix Neuf Mille Quatre Cent Quarante Neuf Gourdes Quatre Vingt Dix Centimes (Gdes. 19.449.90) fonctionnement des Lycées et appointements des Professeurs;

Considérant qu'une partie des voies et moyens de ce crédit devait être tirée des disponibilités non utilisées du crédit extraordinaire du 3 Avril 1945 pour achat de terrain devant servir à la construction du Lycée de Jeunes Filles;

Considérant qu'à la date du vote par le Sénat de la République de la Loi du 29 Avril 1947, la balance disponible du crédit extraordinaire du 3 Avril 1945, était retournée au Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'Article 671-A du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 671-A du Budget de l'Exercice en cours, un crédit supplémentaire de Mille Cent Cinq Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 1.105.50) pour fonctionnement des Lycées et appointements des Professeurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

Le Président, de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-Loi du 24 décembre 1945 modifiant l'article 3 du sus-dit Décret-Loi; le Décret-Loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 1.337.50) par mois, savoir:

	Gdes
1o. Lepelletier JEANNOT, ancien Ingénieur en Chef des Travaux Publics.....	300.00
2o. Clément THRASYBULE, ancien Chef de Service au Département des Travaux Publics.....	300.00
3o. Fernand LISSADE, ancien Consul Général d'Haïti à Gênes.....	300.00
4o. Emmanuel COUTARD, ancien comptable-Payeur à la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale	200.00
5o. Révérend Père JOLIVEAU, ancien Curé d'Ennery	150.00
6o. Léonce DUROSEAU, huissier-audiencier au Tribunal de Cassation.....	87.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 3, Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

DUMARSAIS ESTIME

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu le Protocole prorogeant la durée de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne de 1944 portant modification de la Con-

vention Sanitaire pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933, signée le 30 Avril 1946 par Monsieur Dantès BELLEGARDE, alors Ambassadeur d'Haïti à Washington;

Vu l'Acte du 9 Décembre 1946 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié ce Protocole;

Vu le Décret-Loi du 1er Juin 1945 sanctionnant la CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIEENNE de 1944 signée par la République d'Haïti, le 15 Janvier 1945;

Considérant la nécessité qu'il y a pour la République d'Haïti d'adopter définitivement, par la Sanction Législative, le Protocole sus-visé prorogeant cette dernière CONVENTION;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole prorogeant la durée de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne de 1944 portant Modification de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933, signée le 30 Avril 1946 par la République d'Haïti.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel est annexé celui du Protocole sus-mentionné, sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Santé Publique et de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale, a. i:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant le protocole prorogeant la durée de la Convention pour la Navigation Aérienne de 1944, signée le 30 Avril 1946, par la République d'Haïti, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1947, Ann. 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la

Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique

et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

UNITED NATIONS
ECONOMIC AND
SOCIAL COUNCIL

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Unrestricted E-H-19
19 July 1946 French
ORIGINAL

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA SANTE

Protocole relatif à l'Office International d'Hygiène Publique

Article 1er.—Les Gouvernements signataires de ce Protocole conviennent, en ce qui les concerne, que les tâches et fonctions de l'Office International d'Hygiène Publique, telles que définies dans l'Arrangement signé à Rome le 9 Décembre 1907, seront assumées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou par la Commission intérimaire de celle-ci et que, sous réserve des obligations internationales existantes, ils prendront les mesures nécessaires dans ce but.

Article 2.—Les Parties à ce Protocole conviennent en outre, en ce qui les concerne qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce Protocole les tâches et fonctions confiées à l'Office par les arrangements internationaux, figurant dans la liste de l'Annexe I, seront assumées par l'Organisation ou la Commission intérimaire de celle-ci.

Article 3.—L'arrangement de 1907 cessera d'exister et l'Office sera dissous lorsque toutes les parties à l'Arrangement auront convenu d'y mettre fin. Il est entendu que tout Gouvernement, partie à l'Ar-

rangement de 1907, aura, en devenant partie à ce Protocole, accepté de mettre fin à l'Arrangement de 1907.

Article 4.—Les Parties à ce Protocole conviennent en outre que, dans l'éventualité où toutes les parties à l'Arrangement de 1907 n'auraient pas donné leur consentement pour que ce dernier prît fin d'ici le 15 Novembre 1949, elles devront alors en application de l'article 8 de l'Arrangement en question, dénoncer l'Arrangement de 1907.

Article 5.—Tout Gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907 et non signataire de ce Protocole, pourra, à tout moment accepter ce Protocole en adressant un instrument d'acceptation au Secrétaire Général des Nations Unies, lequel informera de cette adhésion tous les gouvernements signataires ou ayant accepté ce Protocole.

Article 6.—Ce Protocole entrera en vigueur au moment de son acceptation par vingt Gouvernements parties à l'Arrangement de 1907. Les Gouvernements peuvent devenir parties à ce Protocole par :

- a) la signature, sans réserve d'approbation;
- b) la signature sous réserve d'approbation, suivie d'une acceptation;
- c) l'acceptation pure et simple;

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article 7.—Ce Protocole entrera en vigueur lorsque vingt Gouvernements parties à l'Arrangement de 1907 seront devenus parties à ce Protocole.

En foi de quoi, les Représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole, établi en langues anglaise et française, l'un et l'autre texte étant également authentiques, en un seul original, lequel sera déposé entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies. Des copies authentiques seront délivrées par le Secrétaire Général des Nations Unies à chacun des Gouvernements signataires ou ayant accédé et à tout autre Gouvernement qui, à la date de la signature de ce Protocole, sera partie à l'Arrangement de 1907. Le Secrétaire Général notifiera, aussitôt que possible, à chaque Gouvernement ayant accepté ce Protocole la date de son entrée en vigueur.

Fait à New-York, ce jour 22 Juillet 1946.

Pour le Gouvernement de :

Annexe I

1. Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926.
2. Convention portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926, signée le 31 Octobre 1938.
3. Convention Sanitaire Internationale de 1944, portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926.
4. Protocole prorogeant la Convention Sanitaire Internationale de 1944, (ouvert à signature le 23 Avril 1946; en vigueur le 30 Avril 1946).
5. Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933.
6. Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de 1944, portant modification de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933.
7. Protocole prorogeant la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de 1944, (ouvert à signature le 23 Avril 1946; en vigueur le 30 Avril 1946).
8. Arrangement International relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, Bruxelles, le 1er Décembre 1924.
9. Convention de l'opium, Genève, le 19 Février 1925.
10. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève le 13 Juillet 1931.
11. Convention relative au sérum antidiphthérique, Paris, le 1er Août 1930.
12. Convention internationale sur la protection mutuelle contre la fièvre dengue, Athènes, le 25 Juillet 1934.
13. Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, Paris, le 22 Décembre 1934.
14. Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, Paris, le 22 Décembre 1934.
15. Arrangement international concernant le transport des Corps, Berlin, le 10 Février 1937.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA SANTE

*Accord conclu par les Gouvernements représentés
à la Conférence Internationale de la Santé qui a eu lieu à
New-York du 19 Juin au 22 Juillet 1946, créant une commission
intérimaire de l'organisation mondiale de la santé.*

Les Gouvernements représentés à la Conférence internationale de la santé, convoquée le 19 Juin 1946 à New-York par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant décidé de créer une organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation mondiale de la santé,

Ayant adopté, ce jour, un texte de constitution de l'Organisation mondiale de la santé, et

Ayant décidé de créer, en attendant l'entrée en vigueur de la constitution et la création de l'Organisation mondiale de la santé, telle qu'elle est prévue dans la Constitution, une commission intérimaire,

DECIDENT ce qui suit:

1. Il est créé, par la présente, une commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé, composée de dix-huit membres qui seront désignés par les Etats suivants:

Australie, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Indes, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, R. S. S. d'Ukraine, URSS, Venezuela, Yougoslavie. Chacun de ces Etats désignera pour siéger à la commission intérimaire une personnalité techniquement qualifiée dans les questions de santé, et qui pourra être accompagnée de suppléants et conseillers.

2. La Commission intérimaire aura pour fonctions:

a) de convoquer la première session de l'Assemblée mondiale de la santé aussitôt que possible, et six mois au plus tard après la date de l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation;

b) de préparer et de soumettre aux signataires de cet accord, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée mondiale de la santé l'ordre du jour provisoire de cette session ainsi que les documents et les recommandations nécessaires s'y rapportant, notamment:

(I) Les propositions relatives au programme de travail et au budget de l'Organisation, pour la première année,

(II) des études portant sur le lieu d'établissement du siège de l'Organisation,

(III) des études concernant la détermination des régions géographiques en vue de la création éventuelle des organisations régionales envisagées dans le Chapitre XI de la Constitution et qui tiendront dûment compte des points de vue des gouvernements intéressés, et

IV) un projet de règlement financier et de statut du personnel pour approbation par l'Assemblée générale;

pour la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe, il y aura lieu d'accorder une attention particulière aux délibérations de la Conférence internationale de la santé.

c) entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de préparer un ou plusieurs accords, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de la Charte des Nations Unies et à l'article 69 de la Constitution. Ces accords devront:

I) prévoir une collaboration effective entre les deux organisations dans la poursuite de leur but commun;

II) faciliter, conformément à l'article 58 de la Charte, la coordination de la politique générale et de l'activité de l'Organisation avec celles d'autres institutions spécialisées;

III) en même temps, reconnaître l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence, tel qu'il est défini dans sa Constitution;

d) prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de procéder au transfert, à la Commission intérimaire, des fonctions, activités et avoirs de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations qui ont été assignés jusqu'ici à l'Organisation des Nations Unies;

e) prendre toutes mesures nécessaires, conformément aux dispositions du protocole signé le 22 Juillet 1946, concernant l'Office international d'hygiène publique, pour le transfert à la Commission intérimaire des charges et des fonctions de l'Office, et prendre l'initiative de toutes mesures nécessaires en vue de faciliter le transfert de l'actif et du passif de l'Office à l'Organisation mondiale de la santé lorsque l'accord de Rome de 1907 arrivera à l'expiration;

f) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre à la Commission intérimaire d'assumer les charges et les fonctions confiées à l'UNRRA par la Convention sanitaire internationale de 1944, modifiant la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1946, le protocole prolongeant la Convention sanitaire internationale de 1944, la Convention sanitaire internationale de Navigation aérienne de 1944 modifiant la Convention Sanitaire Internationale de Navigation aérienne du 12 Avril 1933 et le protocole prolongeant la Convention sanitaire internationale de Navigation aérienne de 1944;

g) conclure les accords nécessaires avec l'Organisation sanitaire panaméricaine et les autres organisations régionales intergouvernementales de santé existantes, en vue de donner effet à l'article 54 de la Constitution, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de la santé.

h) établir des relations effectives et entamer des négociations en vue de conclure des accords avec d'autres organisations intergouvernementales, tel qu'il est prévu à l'article 70 de la Constitution;

i) étudier la question des relations avec les organisations internationales non gouvernementales et avec les organisations nationales, conformément à l'article 61 de la Constitution, et de prendre des dispositions provisoires lui permettant d'entrer en rapport avec telles organisations que la Commission intérimaire jugera opportun de consulter et avec lesquelles elle estimera souhaitable de collaborer;

j) entreprendre les premiers préparatifs en vue de la révision, l'unification et le renforcement des conventions sanitaires internationales existantes;

k) étudier l'ensemble de l'Organisation existante et entreprendre les travaux préparatoires qui peuvent être nécessaires;

I) en vue de la prochaine révision décennale des «listes internationales des causes de décès» (y compris les listes adoptées conformément à l'Accord international de 1934 ayant trait aux statistiques des causes de décès);

II) de l'établissement de listes internationales des causes de maladies;

l) établir une liaison effective avec le Conseil économique et social et celles de ces commissions avec lesquelles il apparaîtra utile de le faire, en particulier avec la Commission des stupéfiants;

m) examiner tous les problèmes de santé urgents que les gouvernements pourront lui signaler, donner des conseils techniques à leur sujet, attirer l'attention des gouvernements et des organisations susceptibles d'apporter leur concours sur les besoins urgents en ce qui concerne la santé et prendre toutes les mesures désirables afin de coordonner l'assistance que ces gouvernements et ces organisations sont susceptibles d'apporter.

3. La Commission intérimaire peut créer les comités techniques qu'elle estime désirable.

4. La Commission intérimaire élit son président et son bureau adopte son propre règlement et consulte toutes personnes susceptibles de faciliter son travail.

5. La Commission intérimaire désigne un secrétaire exécutif lequel :

a) est le plus haut fonctionnaire technique et administratif;

b) est, de droit, secrétaire de la Commission intérimaire et de tous les comités créés par elle;

c) a accès directement auprès des administrations nationales de santé selon des modalités que peuvent agréer les gouvernements intéressés;

d) remplit toutes autres fonctions et charges que la Commission intérimaire pourra fixer.

6. Dans les limites de l'autorisation générale donnée par la Commission intérimaire, le secrétaire exécutif nomme le personnel technique et administratif nécessaire. En procédant à ces nominations, il prend en considération les principes contenus dans l'article 35 de la Constitution. Il tiendra compte, en outre, du fait qu'il est désirable de nommer le personnel disponible choisi parmi les fonctionnaires de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations, de l'Office international d'hygiène publique et de la Division de la santé de l'UNRRA. Il peut nommer des fonctionnaires et des spécialistes mis à sa disposition par les gouvernements. En attendant d'avoir pu recruter et organiser son personnel, il peut recevoir toute aide technique et administrative que le Secrétaire général des Nations Unies est en mesure de lui fournir.

7. La Commission intérimaire tiendra sa première séance à New-York immédiatement après sa création et se réunira par la suite aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois tous les quatre mois. A chaque réunion, la Commission intérimaire détermine le lieu de sa prochaine session.

8. Les dépenses de la Commission intérimaire sont couvertes au moyen de fonds fournis par les Nations Unies et la Commission intérimaire prendra dans ce but les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes des Nations-Unies. Dans le cas où ces fonds seraient insuffisants, la Commission intérimaire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être effectuées sur les contributions des gouvernements appartenant à l'Organisation.

9. Le secrétaire exécutif est chargé de préparer et la Commission intérimaire de reviser et d'approuver les prévisions budgétaires :

a) afférentes à la période allant de la création de la Commission intérimaire jusqu'au 31 décembre 1946, et

b) afférentes aux périodes ultérieures pour lesquelles il y aurait lieu de le faire.

10. La Commission intérimaire soumettra un rapport sur son activité à l'Assemblée de la santé lors de sa première session.

11. La Commission intérimaire cessera d'exister en vertu d'une résolution de l'Assemblée de la santé lors de sa première session, époque à laquelle les biens et les archives de la Commission intérimaire ainsi que cette partie de son personnel jugée nécessaire seront transférés à l'Organisation.

12. Cet arrangement entrera en vigueur pour tous les signataires à la date de ce jour.

EN FOI DE QUOI LES Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Arrangement en langues anglaise, chinoise, espagnole, française, et russe, tous ces textes étant également authentiques.

Signé en la Ville de New-York ce Juillet 1946.

(d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au Conseil des instructions en des matières ou certaines mesures, certaines études et recherches, ainsi que la présentation de rapports pourraient être considérées comme désirables;

(e) créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;

(f) contrôler la politique financière de l'organisation, discuter et approuver son budget;

(g) donner des instructions au Conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des Etats Membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la santé pourra juger intéressante;

(h) inviter toute organisation internationale ou nationale, gouvernementale ou non-gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la santé; cependant, s'il s'agit d'organisations nationales, les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé:

(i) étudier des recommandations ayant trait à la santé, émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des Conseils de sécurité ou de tutelle des Nations Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'Organisation en exécution de telles recommandations;

(j) faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies;

(k) encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation, ou en créant des institutions qui lui seront propres ou en coopérant avec des institutions officielles ou non officielles de chaque Etat Membre, avec le consentement de son gouvernement;

(l) créer telles autres institutions jugées souhaitables;

(m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Article 19

L'Assemblée de la santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question rentrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords lesquels entreront en vigueur au regard de chaque Etat Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Pour le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	30 Avril 1946
Pour les Etats-Unis d'Amérique (Sous réserve de ratification)	30 Avril 1946
Pour la Grèce	30 Avril 1946
Pour la Chine	30 Avril 1946
Pour le Luxembourg	30 Avril 1946
Pour l'Equateur (Sous réserve de ratification)	30 Avril 1946
Pour l'Australie (Sous la réserve que l'Australie a adhéré à la Convention de 1944 à laquelle réfère ce Protocole	30 Avril 1946
Pour Haïti	30 Avril 1946
Pour la France	30 Avril 1946

Protocole prorogeant la durée de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne de 1944 portant la modification de la Convention sanitaire pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933.

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Considérant que, si elle n'est pas maintenue en vigueur par des mesures prises à cet effet par les Gouvernements intéressés, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation aérienne du 12 Avril 1933 expirera le 15 Juillet 1946, date d'expiration du délai de dix-huit mois à compter du jour où la dite Convention de 1944 est entrée en vigueur; et

Considérant qu'il est désirable de proroger la dite Convention de 1944 au delà de la date du 15 Juillet 1946 entre les gouvernements qui y sont parties;

Ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs, qui, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Sous réserve des stipulations de l'article II du présent Protocole, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 avril 1933 demeurera en vigueur, à dater du 15 juillet 1946, à l'égard des Gouvernements parties au présent Protocole jusqu'au jour où chacun des dits Gouvernements se trouvera lié par une Convention ultérieure modifiant ou remplaçant la dite Convention de 1944 et la dite Convention de 1933.

ARTICLE II

L'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA) continuera à assumer les tâches et fonctions qui lui sont assignées par la dite Convention de 1944, telle qu'elle est prorogée par le présent Protocole, jusqu'au jour où une nouvelle Organisation internationale d'Hygiène sera établie, date à laquelle ces tâches et fonctions seront transférées à la dite Organisation internationale d'Hygiène et assumées par elle; toutefois, si la nouvelle Organisation internationale d'Hygiène n'a pas encore été constituée, ou si, après sa constitution, elle se trouve dans l'impossibilité de se charger des tâches et fonctions mentionnées ci-dessus à

la date à laquelle UNRA, parce que ses activités en Europe ont pris fin ou pour toute autre raison, cessera d'être en mesure de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office International d'Hygiène publique et, dans ce cas les pays signataires du présent Protocole prendront les mesures financières appropriées pour permettre à l'Office de remplir ces tâches et fonctions.

ARTICLE III

Le présent Protocole demeurera ouvert à la signature jusqu'au 1er Mai 1946.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou lorsque des instruments de ratification auront été déposés ou des notifications d'adhésion reçues ou nom de dix Gouvernements au moins.

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Gouvernements signataires à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE V

Après le 1er Mai 1946, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1944 qui n'est pas signataire du présent Protocole. Chaque adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à partir de cette date. Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à l'égard de chaque Gouvernement à partir de la réception de la notification d'adhésion de ce Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé les textes anglais et français du présent Protocole, les deux versions faisant également foi, à la date figurant en regard de leurs signatures respectives, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont les copies certifiées conformes seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements signataires et adhérents et à chacun des Gouvernements parties à la dite Convention de 1944 et à la dite Convention de 1933.

FAIT à Washington, le vingt-troisième jour d'avril 1946.

Pour la Nouvelle Zélande:	Le 23 Avril 1946
Pour la Belgique:	Le 24 Avril 1946
Pour le Canada:	Le 25 Avril 1946
Pour le Nicaragua:	Le 26 Avril 1946

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Hildegarde Grohl, épouse du sieur Hans Erich Nauman, désireuse de recouvrer sa nationalité haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait le 3 Juillet 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant que l'intérêt national exige que soit promptement réalisée la LIBERATION FINANCIERE DU PAYS;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, que le Gouvernement puisse entreprendre l'exécution d'un important Programme d'Equipe-ment Economique et de Travaux Publics rentables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à émettre un EM-PRUNT INTERIEUR DE DIX MILLIONS DE DOLLARS, monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique (U. S. Cy: 10.000.000), au taux d'émission de 99%, sauf ce qui est prévu à l'article 17 de la présente Loi et au taux d'intérêt de 5% l'an, en vue d'abord du REMBOUR-

SEMENT INTEGRAL DU SOLDE DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT EXTERIEUR 1922 et 1923 en circulation, et, ensuite de l'exécution d'un Programme d'Equipement Economique du Pays.

Article 2.—Les titres du présent EMPRUNT seront émis au porteur, en coupures de MILLE DOLLARS et de CENT DOLLARS, et auront VINGT COUPONS attachés. Chacune de ces deux dénominations aura une lettre de Série et un numérotage distincts.

Le libellé des Titres et des Coupons d'intérêt sera conforme en substance à celui des Annexes A et B de la présente Loi.

Article 3.—Il sera également émis des CERTIFICATS de titre au porteur en coupures de VINGT et CINQUANTE DOLLARS conformément à l'annexe C. Chacune des deux dénominations de Certificats de titres aura une lettre de Série et un numérotage distincts.

Le paiement des intérêts sur les Certificats sera fait sur présentation des dits Certificats à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui inscrira le montant de chaque paiement au verso de ce document.

Article 4.—Les Certificats de la LIBERATION émis par le COMITE DE LA LIBERATION FINANCIERE et achetés par le public seront, après contrôle par la Banque Nationale de la République d'Haïti et d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, échangés contre des Titres ou Certificats de Titre du présent Emprunt.

Les Certificats de la LIBERATION achetés directement par les organisations religieuses, scolaires, mondaines ou autres, à l'aide de fonds recueillis par souscription, quête ou autrement, seront échangés de la même façon contre des Titres ou Certificats de Titre qui seront inscrits au nom du Compte de l'Assistance Sociale.

Article 5.—Chaque Titre et chaque Certificat de titre sont signés, pour compte de l'Etat Haïtien, dont ils sont les obligations directes, par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ils sont datés du 15 Juillet 1947, seront échus le 15 Juillet 1957 et porteront intérêt au taux de 5% l'an, payables semestriellement le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année.

Article 6.—L'inscription des Titres et Certificats de Titre est facultative quant au capital, mais les coupons ne seront pas inscrits. L'inscription sera effectuée de la manière prévue aux articles 7 et 8 de la présente Loi.

Après l'inscription d'un Titre ou Certificat de Titre son transfert devra, pour être valide, être inscrit de la manière prévue aux articles 7 et 8 sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou d'une personne

portant un mandat dûment signé de lui à cet effet. Sur la demande écrite du propriétaire tout titre ou certificat de titre sera rayé du Registre d'inscription et reprendra son caractère de titre au porteur; et l'indication de ce changement sera portée au verso du titre ou Certificat de Titre.

Article 7.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, Banque de l'Etat Haïtien, est chargée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Finances de la vente des Titres ou Certificats de Titre du présent EMPRUNT et de tous arrangements à effectuer avec les Banques ou autres organisations étrangères aux fins de placement de ces Titres sur les marchés extérieurs. Les conditions de ces arrangements seront soumises à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat par le Secrétaire d'Etat des Finances. L'inscription des Titres et Certificats en Haïti sera effectuée par la Banque Nationale de la République d'Haïti et à l'étranger par les organisations bancaires ou autres désignées à cet effet.

Article 8.—La Banque Nationale de la République d'Haïti et à l'étranger, les organisations bancaires ou autres prévues à l'article 7 de la présente Loi, considéreront les personnes aux noms desquelles les Titres ou Certificats de Titre auront été inscrits comme propriétaires de ces Titres ou Certificats de Titre et les paiements ne seront faits qu'à elles.

Toute inscription, pour être valable, doit porter au verso du Titre ou du Certificat, la mention de la date d'inscription, les noms et prénoms du bénéficiaire et la signature autorisée des organisations prévues à l'article 7.

Le porteur de tout titre ou certificat de titre non inscrit ou au verso duquel la mention de l'inscription n'aura pas été portée, ainsi que tout porteur d'un coupon (que le titre y afférent ait été ou non inscrit) sera considéré comme propriétaire du titre ou du coupon.

Article 9.—La Banque Nationale de la République d'Haïti ou les organisations étrangères prévues à l'article 7 inscriront sur le titre ou le certificat de titre, la date de la vente ou de l'échange en regard de cette inscription, ils apposeront leur signature et tiendront un registre indiquant le montant et le numéro des titres et certificats échangés ou vendus, la date de la vente ou de l'échange et la mention de l'inscription des titres ou certificats de titre.

Pour le calcul du premier paiement à titre d'intérêt, il sera tenu compte du quantième du mois où le titre ou certificat aura été vendu ou échangé. A cette fin, la Banque Nationale de la République

d'Haïti ou les Organisations prévues à l'article 7; avant remise des titres à l'acheteur, détacheront du dit titre les coupons périmés et porteront sur le coupon suivant à échoir la date de la vente, précisant de cette manière, le montant fractionnaire d'intérêt auquel le porteur a droit par rapport à la date d'achat du dit Titre.

Article 10.—Le service des intérêts et de l'amortissement de l'EMPRUNT INTERIEUR constitue irrévocablement une première charge sur tous les revenus internes et douaniers de la République d'Haïti par priorité à toutes autres créances de l'Etat, à l'exception des engagements antérieurement pris à l'égard de la Dette Extérieure non encore payée.

Article 11.—Le Gouvernement de la République s'engage, à partir du 1er. Octobre 1947, et pendant toute la durée du présent EMPRUNT, à ne pas modifier l'organisation et les attributions des Départements Commercial et Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sauf en ce qui concerne l'élaboration du Budget des Voies et Moyens et des Dépenses de la République d'Haïti et des Communes. Le Gouvernement pourra, toutefois, en accord avec le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dont les membres au nombre de CINQ sont nommés pour une durée de CINQ ANS, à partir du 1er. Octobre 1947 par le Président de la République, créer d'autres Départements, à part ceux déjà existant jugés nécessaires pour le développement économique du Pays. Les membres du Conseil d'Administration ne pourront être révoqués qu'en cas de malversation, incapacité notoire, indignité et perte des droits civils et politiques.

En conséquence, de ce qui précède, la Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement investie des fonctions suivantes:

- a) effectuer les transactions ordinaires d'une Banque Commerciale;
- b) effectuer toutes les transactions usuelles d'une Banque d'Etat;
- c) percevoir les revenus douaniers;
- d) encaisser tous les revenus douaniers, internes et autres de l'Etat;
- e) inspecter la perception des recettes internes;
- f) comptabiliser et effectuer les dépenses du Gouvernement Haïtien;
- g) effectuer en Haïti les inscriptions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Loi;
- h) centraliser les inscriptions faites tant en Haïti qu'à l'Etranger;

i) faire mensuellement les prélèvements sur les revenus de l'Etat, en conformité de l'article 12; payer, semi-annuellement, les sommes dues à titre d'intérêt et d'amortissement;

j) diriger les tirages au sort prévus à l'article 13.

Article 12.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à effectuer mensuellement, en conformité des articles 10 et 11, sur les revenus internes et douaniers de l'Etat le prélèvement d'un douzième de la valeur requise pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des titres et certificats de titre du présent EMPRUNT.

Le Gouvernement Haïtien s'engage à effectuer les paiements à titre d'intérêt et d'amortissement prévus dans la présente Loi en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 13.—Les titres et certificats de titre devant être intégralement amortis au 15 Juillet 1957 au plus tard, la Banque Nationale de la République d'Haïti, assistée d'un membre de la Chambre des Comptes, d'un Délégué du Département des Finances et de deux Notaires de la Capitale, procédera publiquement, les 15 Juin et 15 Décembre de chaque année, au tirage au sort d'un vingtième du nombre total des titres émis à fins de rachat au pair.

Il sera ensuite procédé au tirage au sort, à fins de rachat au pair, du vingtième du nombre de chaque catégorie de coupure de certificats de titre émis. Au dernier semestre, tous les titres et certificats encore en circulation seront rachetés au pair sans tirage au sort.

Aux 15 Janvier et 15 Juillet de chaque année, l'amortissement des titres et certificats sortants sera payé par la Banque Nationale de la République d'Haïti contre remise des titres et certificats sortants.

Passée la date du paiement semi-annuel à titre d'amortissement, les numéros sortants des titres et certificats de titre cesseront de rapporter intérêts, même si ces documents ne sont pas présentés pour paiement.

Les titres et certificats sortants seront immédiatement perforés à fins d'annulation, rayés du Registre des Titres et Certificats de Titre en circulation, puis incinérés au Siège Social de la Banque Nationale de la République d'Haïti en présence d'un membre de la Chambre des Comptes, d'un Délégué du Département des Finances. Il en sera fait de même des coupons d'intérêt payés. Procès-verbal en sera dressé et publié au MONITEUR.

Cependant, la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à se servir des fonds destinés à cet amortissement pour l'achat

sur le marché ouvert des titres et certificats à un taux ne dépassant pas le pair. Les titres et certificats ainsi achetés pour compte du Gouvernement pourront être versés au fonds d'amortissement. Si le montant nominal de ces titres et certificats n'atteint pas le chiffre de l'amortissement prévu, la procédure de tirage au sort indiquée ci-dessus sera suivie pour le solde à amortir.

Article 14.—Les titres, certificats de titres et coupons de l'EMPRUNT, ainsi que les intérêts payés sur les certificats de titre, sont exonérés de tout impôt généralement quelconque présent et à venir, notamment de l'impôt sur le revenu.

Article 15.—L'impôt sur le revenu pourra être acquitté pour les deux tiers en espèces, un tiers en titres ou certificats de titre du présent Emprunt.

Article 16.—Il sera accordé pendant une durée de deux années fiscales, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par tout contribuable, les réductions suivantes à tout porteur de titres ou certificats de titres inscrits et achetés avant le 15 Septembre 1947, pourvu que ces titres et certificats n'aient été ni rachetés en vertu de l'article 13, ni autrement disposés ou transférés.

*Réduction sur
le montant dû à
titre d'impôt
sur le revenu*

- | | |
|---|-----|
| A) Lorsque le montant des titres ou certificats de titre acquis par le contribuable est de \$2.000.00 ou plus | 5% |
| B) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 5.000 ou plus..... | 6% |
| C) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 25.000 ou plus..... | 7% |
| D) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 50.000 ou plus..... | 8% |
| E) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 150.000 ou plus | 9% |
| F) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 250.000 ou plus..... | 10% |
| G) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 500.000 ou plus | 11% |
| H) Lorsque le montant de ces titres ou certificats est de \$ 1.000.000 ou plus | 12% |

En aucun cas, cependant, le montant de la détaxe ne sera supérieur au 1/5 de la valeur nominale des titres achetés.

Article 17.—Dès la publication de la présente Loi au MONITEUR et conformément aux Contrats d'Emprunts 1922 et 1923, le Secrétaire d'Etat des Finances avisera tous les porteurs des Obligations Séries A et C, en circulation, par une publication dans 2 journaux de fort tirage de New-York, une fois par semaine pendant huit semaines consécutives que le Gouvernement Haïtien a décidé de racheter en espèces au 1er. Octobre 1947 toutes les Obligations Séries A et C en circulation.

Les porteurs des Obligations de l'Emprunt 1922 et 1923 pourront, cependant, s'ils le veulent, échanger les dites Obligations contre les titres ou certificats de titre du présent EMPRUNT. En compensation et à titre exceptionnel, une prime additionnelle de 2% du montant nominal des Obligations présentées à l'échange leur sera accordée en titres ou certificats de titre du présent Emprunt. Passée la date du 15 Septembre 1947, l'échange ne pourra plus être effectué. Le montant des coupons jusqu'au 1er. Octobre 1947 leur sera payé en espèces.

Article 18.—En vue de rendre immédiatement disponibles les fonds nécessaires au rachat des Obligations Séries A et C en circulation, et de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'ACCORD EXECUTIF du 13 Septembre 1941, le Gouvernement est autorisé à mettre à la disposition de l'Agent Fiscal de l'Emprunt Extérieur 1922-1923 tant les valeurs en espèces que le produit des titres figurant actuellement aux Comptes non Fiscaux, et ce, jusqu'à due concurrence des sommes suffisantes pour réaliser l'opération.

Le Gouvernement pourra aussi, avec l'accord du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, utiliser, aux mêmes fins, telle partie nécessaire des titres et valeurs en espèces de l'Etat ainsi que les fonds qui, en exécution de la Loi du 16 Juillet 1926, figurent au passif conditionnel du Bilan du Gouvernement sous la dénomination de «FONDS DE LA MONNAIE DIVISIONNAIRE».

Les valeurs en espèces inactives au crédit de la Caisse d'assurance sociale pourront, avec l'accord du Comité de Direction de cette Caisse, être utilisées aux mêmes fins.

En accord avec son Conseil d'Administration, la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à porter à \$ 1.240.000.00 en titres de l'Emprunt Intérieur le montant des Obligations de l'Etat Haïtien qui, en vertu de la Loi du 21 Mai 1935, figurent dans la réserve légale servant de garantie à la circulation des billets émis par la

dite Institution. Le produit de cette opération sera versé aux fins de rachat à l'Agent Fiscal de l'Emprunt 1922-1923.

Dès l'émission des Titres de l'Emprunt Intérieur, la Banque Nationale de la République d'Haïti inscrira en faveur des divers comptes sus-mentionnés, jusqu'à due concurrence de leurs contributions respectives des titres de l'Emprunt Intérieur. Le Gouvernement s'engage à rétablir au plus tôt la liquidité de ces Comptes à l'aide du produit de l'Emprunt ou de toute autre disponibilité du Trésor Public et le Secrétaire d'Etat des Finances est, en conséquence, autorisé à prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires.

Article 19.—Le Gouvernement Haïtien aura le droit de rembourser la totalité des Titres et Certificats en circulation à partir du 15 Juillet 1953.

Article 20.—En cas de destruction ou de perte des titres et certificats inscrits, le Gouvernement émettra un nouveau Titre ou un nouveau Certificat des mêmes teneurs, montant et date en lieu et place de ceux détruits ou perdus contre délivrance, par l'intéressé, d'une garantie jugée suffisante par le Gouvernement.

Article 21.—Les numéros des titres et certificats sortants en cas d'amortissement partiel ainsi que les numéros des titres et certificats en circulation, en cas de rachat anticipé, suivant les dispositions de l'article 19, seront portés en Haïti à la connaissance des intéressés, par publication dans un Quotidien de la Capitale et à l'Etranger, par publication dans deux Journaux de fort tirage dans les Villes où il existe une Organisation Etrangère chargée du Service de l'Emprunt.

Article 22.—Tout désaccord entre les porteurs ou propriétaires inscrits de titre et de certificat et le Gouvernement sera déféré à la décision arbitrale. Chacune des parties nommera un arbitre et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre il sera demandé au Président de la Cour Internationale de Justice constituée par la Charte des Nations Unies, de nommer un tiers-arbitre. La décision de la majorité des arbitres nommés sera sans appel et devra être exécutée par les parties en désaccord.

Article 23.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1947, An 144^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétares:

s): L. STEPHEN, F. ELIE, av. ad hoc.

**Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.**

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

**Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.**

**Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1947, An
144ème de l'Indépendance.**

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
EMILE ROUMAIN

EMPRUNT INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

garanti par tous les revenus douaniers et internes

No.	TITRE SERIE A	No.
-----	---------------	-----

Date d'émission: le 15 Juillet 1947

Date d'échéance: le 15 Juillet 1957

Taux d'intérêt 5% l'an

payable semestriellement le 15 Janvier

et le 15 Juillet de chaque année.

**La République d'Haïti, ci-après dénommée «LE GOUVERNE-
MENT», promet de payer au porteur ou, si le titre est inscrit, au
propriétaire inscrit du présent titre, le 15 Juillet 1957, pour valeur
reçue, la somme principale de:.....**

et de payer les intérêts, à partir de la date d'achat de ce titre, mentionnée ci-dessus, au taux de 5% l'an, semestriellement le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année. Ces intérêts seront payés à échéance contre la remise des coupons d'intérêts annexés au présent titre. Ce titre est émis en vertu d'une loi de la République d'Haïti, en date du.....1947, promulguée et publiée au Moniteur du...
.....1947, No.....autorisant le Gouvernement à émettre un Emprunt de Dix Millions de Dollars monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, et au taux d'intérêt de 5% l'an. Aux termes de cette loi, les titres de l'Emprunt Intérieur sont signés, pour compte de l'Etat Haïtien, dont ils sont les obligations directes, par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ils sont datés du 15 Juillet 1947, seront échus le 15 Juillet 1957, le Gouvernement haïtien se réservant, toutefois, la faculté de rembourser la totalité des titres en circulation le 15 Juillet 1953. La Banque Nationale de la République d'Haïti est nommée agent fiscal du présent emprunt et est chargée de la perception des revenus douaniers de la République et de l'inspection du Bureau de perception des taxes internes, jusqu'au remboursement intégral de cet emprunt. En conséquence, elle est irrévocablement autorisée à prélever, sur la totalité des revenus douaniers et internes de la République d'Haïti, les sommes nécessaires au paiement, le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année des intérêts et de l'amortissement des titres et certificats de titre du présent emprunt. Le service des intérêts de l'amortissement de l'Emprunt Intérieur constitue irrévocablement une première charge sur tous les revenus douaniers et internes de la République d'Haïti par priorité à toutes autres créances de l'Etat à l'exception des engagements antérieurement pris à l'égard de la Dette Extérieure non encore payée. La Banque Nationale de la République d'Haïti assistée du Délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et de deux notaires, procédera publiquement le 15 Juin et le 15 Décembre de chaque année, au tirage au sort d'un vingtième du nombre total des titres en circulation, à fins de rachat. Au dernier semestre, tous les titres et certificats encore en circulation seront rachetés sans tirage au sort. Ces titres sont exonérés de tout impôt généralement quelconque, présent et à venir, notamment de l'impôt sur le revenu. Ils pourront servir à l'acquittement du tiers de l'impôt sur le revenu dû en Haïti par le Porteur ou, si le titre est inscrit, par son propriétaire. Ils donnent, de plus, droit à la détaxe aux conditions prévues à l'article 16 de la Loi d'emprunt. Tout désaccord entre les porteurs ou propriétaires inscrits de titre et l'Etat sera déféré à la décision arbitrale; chacune des parties nommant un

arbitre et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au Président de la Cour Internationale de Justice, constituée par la Charte des Nations Unies, de nommer un tiers arbitre. La décision de la majorité des arbitres sera sans appel et devra être exécutée par les parties en désaccord. Le Gouvernement Haïtien affirme que le présent titre a été émis en conformité des lois et dispositions constitutionnelles haïtiennes et représente une obligation irrévocable de la République d'Haïti.

En foi de quoi la République d'Haïti, représentée par son Secrétaire d'Etat des Finances, a signé le présent Titre, à Port-au-Prince, ce quinze Juillet mil neuf cent quarante sept.

LA REPUBLIQUE D'HAITI

Par:

Secrétaire d'Etat des Finances

ANNEXE B

A moins que ce titre n'ait été antérieurement appelé à fin de rachat.....\$ U.S. Cy

LA REPUBLIQUE D'HAITI

paiera au porteur de ce coupon le.....
aux guichets de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince la somme de.....

.....DOLLARS représentant six mois d'intérêt à 5% l'an dus à la date sus-indiquée, sur le titre de l'emprunt intérieur Série A. No.....

No. du coupon

EMPRUNT INTERIEUR

DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

garanti par tous les revenus douaniers et internes

No. CERTIFICAT DE TITRE SERIE A No.

Date d'Achat

Date d'émission: le 15 Juillet 1947

Date d'échéance: le 15 Juillet 1957

Taux d'intérêt 5% l'an

payable semestriellement le 15 Janvier et le 15 juillet de chaque année.

La République d'Haïti, ci-après dénommée «LE GOUVERNEMENT», promet de payer au porteur ou, si ce certificat de titre est inscrit, au propriétaire inscrit du présent certificat de titre, le 15 Juillet 1957, pour valeur reçue, la somme principale de:.....

.....
 et de payer les intérêts, à partir de la date d'achat de ce certificat de titre, mentionnée ci-dessus, au taux de 5% l'an, semestriellement le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année. Ces intérêts seront payés à échéance sur présentation du dit certificat à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui inscrira le montant de chaque paiement au verso du présent document. Ce certificat de titre est émis en vertu d'une loi de la République d'Haïti, en date du

1947, promulguée et publiée au Moniteur du 1947,

No. autorisant le Gouvernement à émettre un Emprunt de Dix Millions de Dollars, monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, et au taux d'intérêt de 5% l'an. Aux termes de cette loi, les certificats de titre de l'Emprunt Intérieur sont signés, pour compte de l'Etat Haïtien, dont ils sont les obligations directes, par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ils sont datés du 15 Juillet 1947, seront échus le 15 Juillet 1957, le Gouvernement Haïtien se réservant, toutefois, la faculté de rembourser la totalité des titres et certificats de titre en circulation le 15 Juillet 1953. La Banque Nationale de la République d'Haïti est nommée agent fiscal du présent emprunt et est chargée de la perception des revenus douaniers de la République et de l'inspection du Bureau de perception des taxes internes, jusqu'au remboursement intégral de cet emprunt. En conséquence, elle est irrévocablement autorisée à prélever, sur la totalité des revenus douaniers et internes de la République d'Haïti, les sommes nécessaires au paiement, le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année des intérêts et de l'amortissement des titres et certificats de titre du présent emprunt. Le service des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt Intérieur constitue irrévocablement une première charge sur tous les revenus douaniers et internes, de la République d'Haïti par priorité à toutes autres créances de l'Etat à l'exception des engagements antérieurement pris à l'égard de la Dette extérieure non encore payée. La Banque Nationale de la République d'Haïti assistée du Délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et de deux Notaires, procédera publiquement le 15 Juin et le 15 Décembre de chaque année, au tirage au sort d'un vingtième du nombre total des titres et certificats de titre en circulation, à fins de rachat. Au dernier se-

mestre, tous les titres et certificats encore en circulation seront rachetés sans tirage au sort. Ces titres et certificats de titre sont exonérés de tout impôt généralement quelconque, présent et à venir, notamment de l'impôt sur le revenu. Ils pourront servir à l'acquittement du tiers de l'impôt sur le revenu, dû en Haïti par le Porteur ou, si le titre ou certificat de titre est inscrit, par son propriétaire. Ils donnent, de plus, droit à la détaxe aux conditions prévues à l'article 16 de la loi d'emprunt. Tout désaccord entre les porteurs ou propriétaires inscrits de titres et certificats de titre et l'Etat sera déféré à la décision arbitrale; chacune des parties nommant un arbitre et si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au Président de la Cour Internationale de Justice, constituée par la Charte des Nations Unies, de nommer un tiers arbitre. La décision de la majorité des arbitres sera sans appel et devra être exécutée par les parties en désaccord. Le Gouvernement Haïtien affirme que le présent certificat de titre a été émis en conformité des lois et dispositions constitutionnelles haïtiennes et représente une obligation irrévocable de la République d'Haïti.

En foi de quoi la République d'Haïti, représentée par son Secrétaire d'Etat des Finances, a signé le présent Titre, à Port-au-Prince, ce quinze juillet neuf cent quarante sept.

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Par:

.....
Secrétaire d'Etat des Finances

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 23 de la Constitution;

Considérant que l'un des buts de l'Education est de développer le civisme dans le cœur de la Jeunesse;

Considérant que les disciplines rassemblées sous la dénomination générale de SCIENCES SOCIALES contribuent plus que toutes autres à cette formation morale et civique, et que pour réaliser leurs fins, il est indispensable que certaines d'entre elles soient enseignées par des nationaux;

**Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;**

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1947, dans toutes les écoles primaires et secondaires fonctionnant sur le territoire de la République, l'Histoire, la Géographie d'Haïti et l'Instruction Civique ne pourront être enseignées que par des professeurs haïtiens.

Article 2.—La présente loi abrogé toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné à la Maison Nationale le 3 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

JEAN DAVID, Dr. JOSEPH BUTEAU, ad hoc

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 10 Décembre 1946;

Attendu que le sieur Ackmed MURAD, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Ackmed MURAD acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1946,
An 143ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «North-East Agricultural Development and Export Co» (Nadesco), au Capital Social de Vingt cinq mille Dollars (\$25.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «NORTH-EAST AGRICULTURAL DEVELOPMENT AND EXPORT CO» (Nadesco), au Capital Social de Vingt cinq mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt cinq Juin mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Vingt-sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt cinq Juin mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Maurice AVIN et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 56.512-57687, identifiés aux Nos. 63, 834 et enregistrés le Vingt-sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Dix Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Bishara C. KAWAS, demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 24 Juin 1947 au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, modifié par le Décret-Loi du 3 Juin 1944, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1947.

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 55, 3e alinéa de la Constitution;

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion du Budget Général de la République et d'autres Lois importantes dont le Corps Législatif est saisi;

Décète:

Article 1er.—La présente Session Ordinaire de la Trente Quatrième Législature, ouverte le 16 Avril dernier, est prolongée d'un mois jusqu'au 15 Août 1947.

Article 2.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, ALCINDOR. av.,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

s): LOUIS BAZIN. ERNEST ELISEE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la maladie dite Sigatoka constitue un fléau redoutable pour la culture du bananier;

Considérant que les fonds alloués au Département de l'Agriculture pour la lutte contre cette maladie sont épuisés;

Considérant que les crédits ordinaires du Département de l'Agriculture sont insuffisants pour poursuivre cette lutte et qu'il y a urgence à le faire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes: 50.000.00 pour lui permettre de reprendre la lutte contre la maladie du bananier dite Sigatoka, dans le Nord, et d'étendre cette lutte à la région de St-Marc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Juillet, 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétares:

s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la maladie dite Sigatoka constitue un fléau redoutable pour la culture du bananier;

Considérant que les bananeraies de la Grand'Anse et de Tiburon sont, à cause du régime pluvial abondant, particulièrement éprouvées;

Considérant que les crédits ordinaires du Département de l'Agriculture pour l'exercice en cours sont insuffisants en vue d'entreprendre la lutte contre cette maladie et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Cinquante mille Gourdes (Gdes. 50.000.00) pour lui permettre d'entreprendre la lutte contre la maladie du bananier dite Sigatoka, dans la Grand'Anse et le Tiburon.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 9 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 512 et 514 du Budget de l'Exercice en cours «Frais de Justice et d'Information Judiciaires» et «Fournitures de Bureau, Dépenses imprévues, transport & Frais d'Impression»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 512 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de MILLE DEUX CENT QUA-

TRE GOURDES QUARANTE CENTIMES (Gdes. 1.204.40), «Frais de Justice et d'Informations Judiciaires».

Article 2.—Un crédit supplémentaire de HUIT MILLE NEUF CENTS GOURDES (Gdes. 8.900) est ouvert à l'article 514 du Budget de l'Exercice en cours «FOURNITURES DE BUREAU, DEPENSES IMPREVUES, TRANSPORT ET FRAIS D'IMPRESSION».

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 6 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1947 An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

RESOLUTION**LE SENAT DE LA REPUBLIQUE**

Considérant le tribut de VENERATION NATIONALE dû à la Ville du MOLE St. NICOLAS, le premier point découvert de l'île d'Haïti;

Considérant la position stratégique du MOLE appelé le «GIBRALTAR DU NOUVEAU MONDE» et accessible aux bateaux de toutes les Nations;

Considérant son caractère de ville frontière parce que le Canal du Vent seul sépare le Môle de Guantanamo, territoire Cubain;

Considérant la politique dite de «Frontière» entreprise par le Gouvernement et le mouvement touristique qui se dessine dans le pays;

Considérant enfin l'importance des Monuments Historiques de cette Région du Pays;

A Résolu

Qu'une Commission soit désignée par l'Exécutif pour la Restauration des Monuments Historiques de Môle St-Nicolas, en attendant d'autres travaux d'aménagement de cette Ville et de la Région.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, R. LOUBEAU, ad hoc.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant l'article 3 du susdit Décret-Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions suivantes,

s'élevant ensemble à la somme de Quatre Cent Soixante Six Gourdes Soixante Six Centimes (Gdes. 466.66) par mois, savoir :

	Gdes.
1o—Ernest BASTIEN, ancien Sous-Directeur de l'Ecole Centrale d'Agriculture.....	300.00
2o.—Altidor KERSAINT, ancien Doyen du Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau.....	166.66

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenue à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :
GASTON MARGRON

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944, par la République d'Haïti avec d'autres Etats;

Vu l'Acte du 3 Février 1947 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié cette Convention;

Considérant que cet Instrument Diplomatique vise à la réglementation générale du trafic aérien international;

Considérant que la République d'Haïti est intéressée à cette réglementation, en raison du développement croissant qu'acquiert le trafic aérien qui s'effectue par le territoire national;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter la dite Convention en la sanctionnant;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet la Convention Relative à l'Aviation Civile Internationale,

signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 par la République d'Haïti avec d'autres Etats.

Article 2.—Le Présent Décret, au texte duquel est annexé celui de la Convention susmentionnée, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:
JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:
JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:
LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, RENE EUGENE ROY, ad hoc
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 par la République d'Haïti avec d'autres Etats soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu l'Accord signé à Londres, le 27 Juillet 1946, par plusieurs Etats en vue de régler le sort des Brevets d'Invention ayant appartenu à des Allemands;

Vu l'Acte du 20 Mai 1947, par lequel le Président de la République a adhéré au dit Accord;

Considérant qu'il y a lieu pour la République d'Haïti d'adopter cet Accord en vue d'en assurer l'exécution sur le territoire national;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord signé à Londres, le 27 Juillet 1946, par plusieurs Etats et réglant le sort des Brevets d'Invention ayant appartenu à des Allemands.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel est annexé celui du dit Accord, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et du Travail.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:
JEAN BELZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:
JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:
LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, RENE EUGENE ROY, ad hoc
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant l'Accord signé à Londres, le 27 Juillet 1946 par plusieurs Etats et réglant le sort des Brevets d'Invention ayant appartenu à des Allemands soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

ACCORD DE LONDRES DU 27 JUILLET 1946 REGLANT LE SORT DES BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU A DES ALLEMANDS

Les Gouvernements signataires du présent Accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands, et actuellement en la possession des dits Gouvernements ou sous leur contrôle: ont convenu et arrêté les dispositions suivantes:

Article 1er.—Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout Gouvernement parti à l'Accord, s'engage: à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public, tous les brevets ayant appartenu à des Allemands, en sa possession ou sous son contrôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur, ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les Gouvernements parties à cet accord.

Article 2.—Si un Gouvernement, partie à l'accord, met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de tout autre manière, des "droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un Allemand (autre que les brevets visés à l'article 1) ces droits seront également à la

disposition de tous les ressortissants de tous les Etats, parties à cet accord et dans les mêmes conditions.

Article 3.—Sous réserve des dispositions stipulées à l'article IV, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article 1 et dans les cas où le Gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article 2 comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

Article 4.—Les dispositions des articles 1 et 2 ne porteront pas atteinte aux droits de chaque Gouvernement de prendre des mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets qui ont été également accordés à des non-allemands, ou-acquis par eux avant le 1er. Août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1er. Août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive; et toute licence non-exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que les détenteurs actuels de cette licence.

Article 5.—Dans le cadre du présent accord, chaque Gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande, tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands, etc...) dont la propriété a été ou sera exemptée par ce Gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

Article 6.—En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des Gouvernements, parties à cet accord et pour informer ces Gouvernements des sujets d'intérêts communs visés par l'accord.

Article 7.—Tout Gouvernement, partie au présent accord, fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé à l'article 6, pour être communiquée aux autres Gouvernements, parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenu à des allemands qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces Gouvernements par voie de mise à la disposition du pu-

blic ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets.

De plus, les Gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans redevances, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

Article 8.—Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout Gouvernement représenté à la Conférence de Londres jusqu'au 31 Décembre 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Article 9.—Le Gouvernement de tout autre Etat, membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le premier Janvier 1947.

De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres Gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Article 10.—Tout Gouvernement, partie au présent accord, pourra l'étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa juridiction ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque Gouvernement, partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Article 11.—Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le 27 Juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant foi en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet accord, à chacun des Gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement, ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Pour le Gouvernement de la Confédération Australienne

Pour le Gouvernement de la Belgique

Pour le Gouvernement du Canada

Pour le Gouvernement du Danemark

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement du Luxembourg

Pour le Gouvernement de la Norvège

Pour le Gouvernement des Pays-Bas

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni

Pour le Gouvernement de la Tchécoslovaquie

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu L'INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, adopté le 5 Novembre 1945, par la Conférence Internationale du Travail en sa 27ème Session, à laquelle le Gouvernement Haïtien a été représenté par Monsieur Léon DEFLEY;

Vu l'acte du 26 Avril 1947 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié le dit Instrument;

Considérant qu'il y a lieu pour la République d'Haïti d'adopter le dit Instrument en raison de sa qualité de Membre fondateur du Bureau International du Travail créé par l'Organisation Internationale du Travail depuis la signature du Traité de Versailles du 28 Juin 1919 sanctionné par Haïti;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, L'INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

DU TRAVAIL, adopté le 5 Novembre 1945, par la Conférence Internationale du Travail en sa 27ème Session.

Article 2.—Le présent **DECRET**, au texte duquel est annexé celui du dit **INSTRUMENT D'AMENDEMENT**, du Travail et des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:
JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:
JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:
LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, RENE EUGENE ROY, ad hoc
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant l'Instrument pour l'Amendement de la Constitution Internationale du Travail, adopté le 5 Novembre 1945, par la Conférence Internationale du Travail en sa 27ème. Session, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture.
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Paris par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'étant réunie en sa vingt-septième session le 15 Octobre 1945;

Après avoir décidé d'adopter sans délai un nombre réduit d'amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relatifs à certains problèmes d'urgence immédiate compris dans le point quatre de l'Ordre du jour de la session adopte, ce cinquième jour de novembre 1945, l'instrument ci-après, renfermant des amendements à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail 1945;

Article 1.— Au dernier paragraphe du Préambule de la Constitution de l'Organisation, les mots «ont convenu ce qui suit» sont remplacés par les mots «approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail».

Article 2.— Le texte actuel du Paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution de l'Organisation est remplacé par les paragraphes suivants:

2) Les Membres de l'Organisation Internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au premier novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3) Tout Membre originaire des Nations-Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations-Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4) La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre les Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur du Bureau interna-

tional du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

5) Aucun Membre de l'Organisation Internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention des obligations résultant de la convention y relatives.

6) Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

Article 3.—Le texte actuel de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation est remplacé par ce qui suit:

1) L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2) En attendant la conclusion de tels arrangements, ou si, à un moment quelconque, il n'en est pas qui soient en vigueur;

a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'Administration selon les cas;

b) tous autres frais du bureau international du travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le Directeur du Bureau international du Travail sur le Budget général de l'Organisation internationale du Travail;

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3) Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1er., ou du paragraphe 2 du présent article.

4) Un Membre de l'Organisation en retard sans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute Commission, ou aux élections de Membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5) Le Directeur du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4.—Le texte actuel de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation est remplacé par le texte suivant :

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des huit Membres représentés au Conseil d'Administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Article 5.—Trois exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur du Bureau international du Travail. Un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, un autre entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations Unies. Le Directeur communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 6.—1) Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur du Bureau international qui en informera les Membres de l'Organisation.

2).—Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 du texte actuel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Si le Conseil de la Société des Nations venait à disparaître avant que cet instrument ne soit entré en vigueur, il entrera en vigueur dès sa ratification ou acceptation par trois quarts des Membres de l'Organisation.

3).—Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, les amendements qui y figurent, deviendront effectifs en tant qu'amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4).—Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Secrétaire général des Nations Unies et tous les Etats qui ont signé la Charte des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1945, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 5 Novembre 1945, au cours de sa vingt-septième session, qui s'est tenue à Paris.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce septième jour de Novembre 1945.

Le Président de la Conférence: A. PARODI

Le Directeur par intérim du Bureau International:
Edward J. PHELAN

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les Articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies approuvée, le 13 Février 1946, par l'Assemblée Générale des Nations Unies à laquelle la République d'Haïti a participé;

Vu l'Acte du 3 Février 1947 par lequel Son Excellence le Président de la République a adhéré à cette Convention;

Considérant la nécessité qu'il y a pour la République d'Haïti d'adopter, par la Sanction Législative, la dite Convention qui précise la condition juridique ainsi que les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et consacre la pratique d'après laquelle les Fonctionnaires des Organismes Internationaux bénéficient, comme les Représentants des Etats Membres de ces Organismes, des privilèges et

immunités diplomatiques dans les Pays où ils travaillent en cette qualité;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies, approuvée le 15 Février 1946 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel est annexé celui de la Convention susmentionné, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, RENE EUGENE ROY, ad hoc
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies, approuvée le 13 Février 1946 par l'Assemblée Générale des Nations Unies soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la

Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 60, 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 21 Novembre 1946 abrogeant les Décrets-Lois des 23 et 24 Avril 1945, numéros 489 et 490 et le Décret-Loi du 7 Décembre 1945, No. 577, relatifs à l'achat et à l'exportation de la figue-banane;

Vu la Loi du 13 Décembre 1946 créant, outre le droit de Gde. 0.10 par régime standard payable par les producteurs, un droit spécial à payer exclusivement par l'exportateur de figue-banane;

Considérant que la figue-banane occupe maintenant une place importante dans l'économie haïtienne;

Considérant que ce fruit est éminemment périssable et que son commerce exige une organisation technique, efficiente et de larges capitaux;

Considérant qu'il faut donc soustraire la figue-banane à toutes opérations spéculatives de la part des intermédiaires et prendre les mesures non seulement à assurer un placement avantageux de nos figues-bananes sur les marchés étrangers, mais aussi à promouvoir le développement intensif de cette culture;

Considérant qu'il convient de prévoir, suivant les dispositions de l'Article 60 de la Constitution, les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de ce privilège, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'achat sur tout le territoire d'Haïti en vue de leur vente sur les marchés extérieurs, de toutes variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande et à l'état nature est un monopole dévolu à l'Etat.

L'Etat pourra cependant, concéder l'exercice de son droit de monopole à toute Compagnie ou Société de son choix, aux conditions ci-après déterminées.

Tout planteur haïtien cultivant selon les règles de la technique moderne une superficie d'au moins CENT HECTARES de terre dans la même Commune pourra sur Certificat du Département de l'Agriculture, vendre directement à l'acheteur étranger les régimes récoltés sur sa plantation, à condition d'acquitter envers l'Etat les mêmes taxes que les Sociétés ou Compagnies concessionnaires.

Article 2.—Il sera accordé à chaque Compagnie ou Société une zone délimitée où elle pourra seule installer des postes d'achat en vue de l'exportation.

Les achats ne pourront se faire qu'à ces postes.

Article 3.—La durée de la concession accordée aux Sociétés et Compagnies sera fonction de l'importance des travaux prévus aux contrats de concession sans pouvoir excéder une période de douze années.

Article 4.—Il sera tenu compte, pour la concession :

1o.—des garanties financières de chaque Société ou de chaque Compagnie concessionnaire;

2o.—de l'expérience de la Compagnie soumissionnaire dans le commerce de la figue-banane, ou, au moins, de l'expérience et de l'importance du chiffre d'affaires de ses distributeurs sur les marchés étrangers;

3o.—du tonnage global des bateaux dont la Société ou la Compagnie soumissionnaire dispose pour le transport des fruits, soit par elle-même, soit par ses chargeurs, soit par ses distributeurs sur les marchés étrangers, en regard de la production du territoire ou de la zone où s'exerce le monopole;

4o.—de l'importance des capitaux que la Compagnie ou la Société est décidée à investir dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane (irrigation, drainage, améliorations foncières).

Article 5.—Le concessionnaire devra verser, sous peine de forclusion, dans le délai de 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction un cautionnement qui ne sera pas inférieur à Vingt-Cinq Mille Gourdes (Gdes. : 25.000.00).

Article 6.—Le prix à payer aux producteurs sera fixé chaque semaine par Communiqué du Département de l'Agriculture. Ce prix devra être calculé sur la base du prix moyen offert par les marchés extérieurs duquel il sera déduit tous les frais et aussi la taxe en faveur de l'Etat.

Article 7.—Toute Société ou Compagnie à qui l'État aura concédé l'exercice de son droit de monopole ou tout planteur haïtien qui pourra exporter ses fruits comme prévu à l'article 1er. de la présente Loi, paiera à la Douane, outre la taxe de Gde. 0.10 par régime standard, prévue par le Décret-Loi du 11 Mai 1945, une redevance spéciale par régime standard exporté.

Cette redevance sera fixée selon l'échelle suivante:

Quand le prix extérieur moyen, par 100 livres, est:

De Or \$ 2.60 à Or \$ 3.00.....	Gde. 0.25
De Or \$ 3.00 à \$ 4.00.....	Gde. 0.50

Quand le prix moyen dépassera Or \$ 4.00, la redevance de Gde.: 0.25 pour chaque tranche de Or \$ 0.10 d'augmentation.

Article 8.—Toute Compagnie ou Société concessionnaire devra respecter le prix fixé pour l'achat des régimes de toute variété et de toute dénomination de figue-banane en Haïti. En aucun cas, il ne pourra être payé au producteur un prix inférieur au prix officiel.

Article 9.—Pour exercer le droit d'achat de l'État, toute Compagnie ou toute Société devra, au préalable, signer un contrat comportant toutes les clauses pertinentes de la concession, et, en outre, sous peine d'annulation du contrat de concession, prendre les engagements suivants:

- 1o.—d'acheter toute la production de la figue-banane de la variété ou des variétés spécifiées dans la zone à elle réservée, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande, telle que cette qualité sera définie au contrat de concession;
- 2o.—d'installer un poste d'achat dans toute région produisant au moins 1.500 régimes par mois, abstraction faite des régions reconnues inaccessibles d'accord avec le Gouvernement;
- 3o.—de faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;
- 4o.—d'aider, dans sa zone, par tous les moyens, au développement de la production de la figue-banane de la variété ou des variétés spécifiées et de contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant les zones produisant ou susceptibles de produire la figue-banane; ce, dans les limites déterminées aux clauses et conditions du contrat de concession;
- 5o.—de soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois, au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé

et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés dans la zone concédée et ce, séparément pour chaque dénomination de régime;

60.—de soumettre au Département du Travail un état détaillé des appointements à payer aux employés et dont 80%, au moins, doivent être alloués aux haïtiens. Les valeurs à payer aux journaliers n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de ce pourcentage.

Article 10.—Dans le cas où, pour une raison valable, il y aurait lieu de modifier le jour ou les heures d'achat à un poste, même une seule fois, un préavis de 36 heures au moins devra être notifié aux producteurs intéressés par la Société ou la Compagnie concessionnaire et rapport devra en être fait au Département de l'Agriculture.

Article 11.—La concession du droit d'acheter comporte le droit et l'autorisation d'exporter, pourvu que, par ailleurs, les conditions d'ordre fiscal stipulées dans le Contrat ou déterminées ultérieurement par la Loi soient remplies.

Article 12.—L'exportation des figes-bananes dites «rejets» est prohibée.

Article 13.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à accorder aux concessionnaires une exemption de droits sur le matériel importé pour leurs travaux de premier établissement, exemption qui ne pourra excéder deux années.

La même exemption sera faite en faveur de tout planteur cultivateur en figes-bananes sur une superficie de Cent Hectares comme prévu à l'article 1er.

Article 14.—Toute violation d'une disposition quelconque de la présente Loi ou du Contrat de concession ou de l'échelle des prix convenus, imputable au Concessionnaire entraînera la résiliation du sus-dit Contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée.

La demande sera introduite, à bref délai, au Tribunal Civil du Ressort dans lequel cette violation est constatée. Elle sera jugée sur un simple mémoire déposé par les parties en cause, sans renvoi ni tour de rôle.

La décision sera rendue au plus tard dans les trois jours. Elle sera exécutoire par provision nonobstant pourvoi en Cassation.

Article 15.—Tout planteur qui, à l'encontre des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 1er., aura exporté des fruits autres que ceux récoltés sur sa propre plantation, sera frappé d'une amende de

1.000.00 à 1.500.00 gourdes à prononcer par le Tribunal Civil compétent.

En cas de récidive, l'autorisation d'exporter lui sera enlevée pour une période d'une année.

Article 16.—Le contrat de concession, sanctionné par le Corps Législatif, ainsi que les dispositions de la présente Loi deviendront la Loi des parties.

Article 17.—Il sera créé un Organisme Spécial chargé de veiller à l'exécution des clauses prévues aux Contrats de concession accordés en vertu de la présente Loi. Le statut et le mode de fonctionnement de cet Organisme seront fixés par la Loi.

Article 18.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s): LOUIS RAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 21 Février 1947, No. 138;

Attendu que le sieur Pedro KOURY, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation; qu'il a plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE:

Article 1er.—Le Sieur Pedro KOURY acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté après accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 21 Février 1947, No. 138;

Attendu que le sieur Joseph KOURY, de nationalité syrienne a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation; qu'il a plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

ARRETE:

Article 1er.—Le sieur Joseph KOURY acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités légales, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que la Démocratie poursuit la libération de l'individu en lui garantissant des droits sociaux et économiques;

Considérant que c'est le devoir de l'Etat d'encourager et protéger le travail sous toutes ses formes afin qu'il soit une source légitime de bien-être pour la collectivité;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions suivant lesquelles doivent s'organiser les associations syndicales, sous le contrôle et la protection de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le droit des travailleurs de s'associer pour la défense

de leurs légitimes intérêts est garanti et protégé par l'Etat dans le cadre de la loi.

Article 2.—L'Institution légale des Organisations Syndicales étant l'un des moyens les plus efficaces de contribuer au développement de la démocratie haïtienne est d'ordre public.

Article 3.—Est un syndicat, toute association permanente de travailleurs, d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou activité indépendante, groupés exclusivement aux fins d'étude, de coordination, de défense et d'amélioration de leurs communs intérêts économiques, sociaux et moraux.

Article 4.—Tous les travailleurs ou patrons d'une même profession ou de professions similaires ou connexes, d'une même entreprise ou d'entreprises différentes, pourront s'associer librement pour la défense de leurs intérêts communs, sans autorisation préalable, à condition de remplir dans le délai fixé, les formalités légales prévues dans les dispositions des articles 7, 8, 9 et 13 de la présente Loi.

Article 5.—Nul ne peut être contraint de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat.

Toute clause ou convention contraire sera considérée comme nulle de plein droit.

Article 6.—Ne pourront faire partie de syndicat: les mineurs de moins de 15 ans, les interdits et les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de cette peine. Ne pourront non plus être membres du syndicat formé par les travailleurs d'une entreprise, les directeurs, gérants, administrateurs et en général les représentants du patron qui exercent en son nom des fonctions de direction et d'administration; ces personnes pourront cependant, s'asseoir avec ceux qui exercent des activités identiques ou similaires.

Article 7.—Aucun syndicat de travailleurs ne pourra se constituer avec moins de 15 membres.

Article 8.—Aucun syndicat d'employeurs ne pourra se constituer avec moins de 5 membres. Ces employeurs devront appartenir à la même branche d'activité commerciale, industrielle, agricole.

Article 9.—Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués ils devront se conformer aux dispositions de la présente Loi et se faire enregistrer dans un délai de trente jours ouvrables, à partir de leur constitution, au Bureau du Travail ou de la Préfecture, là où il n'y a pas de bureau de travail. La demande d'Enregistrement du syndicat sera faite sur un papier timbré de 1.00

gourde et devra être accompagnée d'une copie de ses statuts et de son acte constitutif aux fins d'examen.

Article 10.—Les syndicats légalement enregistrés jouiront de la personnalité juridique et auront le droit d'acquérir des biens meubles. En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront acquérir que les seuls édifices destinés directement et immédiatement à l'objet de leur institution, sauf les cas prévus à l'article 28.

Article 11.—Les syndicats sont :

- a) des «Syndicats professionnels» quand ils sont formés d'individus exerçant une même profession, un même métier ou une même spécialité;
- b) des «Syndicats d'entreprise» lorsqu'ils sont formés par des personnes, de professions, spécialités ou métiers différents, occupés dans une même entreprise;
- c) des «Syndicats industriels» lorsqu'ils sont formés par des individus de professions, spécialités ou métiers différents occupés dans plusieurs entreprises de même nature;
- d) des «Syndicats mixtes» ou «d'emplois divers», lorsqu'ils sont formés par des travailleurs appartenant à des professions et branches d'activités différentes et sans connexions. De tels syndicats pourront se constituer seulement dans le cas où, dans une localité ou une région déterminée, le nombre de travailleurs appartenant à la même branche professionnelle n'atteint pas le minimum légal.

Article 12.—Quiconque exercera une occupation ou profession dans une localité où il n'existe pas de syndicat pour une occupation ou profession similaire ou connexe à la sienne pourra s'affilier au syndicat de la même profession ou profession similaire ou connexe existant dans la localité la plus proche.

Article 13.—Les Statuts des syndicats indiqueront :

- 1) leur dénomination distinctive,
- 2) leur siège,
- 3) leur objet,
- 4) les conditions d'admission de leurs membres,
- 5) les obligations de leur conseil d'administration et des délégués qui auront à les représenter auprès des organismes officiels ou patronaux,
- 6) le mode d'élection de leur conseil d'administration et des délégués qui auront à les représenter auprès des organismes officiels ou patronaux,

- 7) les motifs et procédures d'expulsion et les sanctions disciplinaires contre leurs membres,
- 8) la fréquence minimum des réunions ordinaires de l'assemblée générale et le mode de convocation,
- 9) la forme du paiement des cotisations, leur montant, le mode de perception et les membres ou organismes auxquels incombe leur gestion,
- 10) l'époque de la présentation des comptes, avec les détails des recettes et des dépenses des fonds, qui devront être fournis à l'assemblée générale,
- 11) les cas pour lesquels la dissolution volontaire du syndicat est prévue et les modalités de la liquidation,
- 12) toutes autres stipulations qui seront jugées nécessaires.

Article 14.—Pour être membre du Comité directeur d'un syndicat, il faut :

- 1) être citoyen haïtien,
- 2) être majeur,
- 3) savoir lire et écrire,
- 4) n'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante,
- 5) exercer la profession ou le métier ou faire partie de l'établissement de travail depuis un an au moins, ou bien être détenteur d'un diplôme ou certificat de capacité professionnelle pour la même branche ou le même métier.

Article 15.—Le Conseil d'Administration exercera la représentation légale du syndicat et pourra la déléguer à son président ou à son secrétaire général ou à tout autre membre du conseil. Il sera responsable envers le syndicat et envers les tiers dans les mêmes conditions que les mandataires de droit commun. Cette responsabilité sera solidaire entre les membres du conseil d'administration à moins que l'un d'eux n'ait émis un vote de minorité, en le faisant constater sur le registre des procès-verbaux.

Les obligations civiles contractées par le conseil d'administration d'un syndicat lient celui-ci à condition qu'il ait agi dans les limites de sa compétence.

Article 16.—Les syndicats ont l'obligation :

- 1) de fournir toutes les informations que la Secrétairerie d'Etat du Travail sollicite, à condition qu'elles aient trait exclusivement à leurs activités syndicales,
- 2) de tenir des registres de procès-verbaux, d'inscriptions des membres et des livres de comptabilité,

- 3) de communiquer au Bureau du Travail ou à la Préfecture dans les quinze jours suivant l'élection, les changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration.
- 4) de soumettre dans le même délai, au Département du Travail ou à la Préfecture toutes modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale,
- 5) d'envoyer chaque année au Département du Travail, le nombre des membres inscrits au syndicat,
- 6) de maintenir une représentation permanente par la désignation d'un délégué, pour leurs relations avec les patrons et avec le Bureau du Travail.

Article 17.—Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra suspendre, pour une période n'excédant pas 3 mois, les activités d'un syndicat, s'il est établi après enquête et procès-verbal contradictoirement dressé par le Juge de Paix compétent :

- a) qu'il use de violence manifeste contre des personnes pour les obliger à adhérer au syndicat ou pour entraver leur travail licite,
- b) ou qu'il incite ou se livre à des actes délictueux contre les personnes et contre les biens,
- c) ou qu'il fournit intentionnellement ou de mauvaise foi des informations fausses au Département du Travail,
- d) ou qu'il se livre à des activités commerciales ou politiques.

Le Secrétaire d'Etat du Travail ne pourra suspendre les activités d'un syndicat pendant la durée d'un conflit de travail ou d'une grève légale, sous réserve de l'application des alinéas précédents.

Article 18.—Tout syndicat pourra décider sa dissolution :

- a) si l'objet en vue duquel il a été constitué est atteint,
- b) par un vote des deux tiers de ses membres réunis en assemblée générale.

Article 19.—Seront nuls, les actes exécutés ou contrats passés par le Syndicat après la dissolution à moins qu'ils ne concernent exclusivement sa liquidation. Après sa dissolution, le syndicat ne sera donc réputé existant qu'aux fins de sa liquidation.

Article 20.—En cas de dissolution d'un syndicat, son actif réel servira aux fins prévues dans les statuts ; mais en aucun cas ne sera réparti entre les membres. A défaut de disposition spéciale des statuts, l'actif sera versé à la fédération à laquelle appartient ce syndicat. S'il n'est pas fédéré, son actif sera versé à une œuvre sociale de son choix et le reçu enregistré sera déposé au Département du Travail.

Article 21.—Plusieurs syndicats pourront fusionner pour former un nouveau syndicat.

Article 22.—Plusieurs syndicats pourront former une fédération et plusieurs fédérations pourront former une confédération; ces fédérations et confédérations seront régies par les dispositions de la présente Loi en tant qu'elles leur sont applicables.

Article 23.—Les Fédérations et confédérations doivent remettre au Bureau du Travail:

- 1o) leurs statuts (dans ces statuts, ils devront déterminer les conditions d'adhésion et la forme sous laquelle les syndicats qui les composent seront représentés aux assemblées générales),
- 2o), la liste complète des syndicats adhérents avec la dénomination propre et la désignation du domicile social de chacun,
- 3o) les noms des personnes composant leur Comité directeur.

Article 24.—Tout syndicat affilié à une fédération ou une confédération pourra s'en retirer à n'importe quel moment pourvu que la majorité de ses membres en ait ainsi décidé. Toutes dispositions contraires qui seraient stipulées dans les statuts, seront considérées comme nulles de plein droit.

Article 25.—Aucun syndicat ou fédération ne pourra décréter la grève ou la suspension du travail de ses membres à moins qu'il ne s'agisse:

- a) d'une grève légale, c'est-à-dire conforme aux prescriptions de la «LOI SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL»,
- b) d'appuyer des grèves légales déclarées par d'autres syndicats et fédérations.

Article 26.—Tout employeur qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 500.00 à mille gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel compétent, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié a droit. En cas de récidive l'amende sera doublée.

Article 27.—Les sanctions à prononcer par les syndicats contre leurs membres ne pourront aller au delà de l'amende, de la suspension ou de la radiation.

Article 28.—Les syndicats professionnels peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché, à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, centres d'hygiène,

centres de perfectionnement, de journaux, revues, postes de radio-diffusion.

Ils peuvent librement créer et administrer des caisses de secours ouvriers, offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables tant qu'ils auront cette destination spéciale.

Article 29.—Le syndicat, la fédération ou la confédération qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente Loi, sera passible, après avertissement écrit du Bureau du Travail et notifié avec avis de réception, d'une amende de 10 à 100 gourdes pour chaque infraction, cela à l'expiration d'un délai de quinze jours francs après l'envoi de cet avertissement. Cette amende sera prononcée par le juge de paix compétent.

Article 30.—Dans un délai de soixante jours à partir de la promulgation de la présente Loi, toutes les organisations syndicales, groupements professionnels et ouvriers existant actuellement, devront se conformer à toutes ses dispositions.

Article 31.—La présente Loi abroge toute Loi ou Décret Loi, toutes dispositions de lois ou de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale le 15 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

Donné à la Chambre des Députés le 17 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

**Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;**

**Considérant qu'il y a lieu de liquider les obligations de la Répu-
blique d'Haïti envers la Société des Nations;**

**Considérant qu'il convient de payer les contributions de notre
pays à l'organisation des Nations Unies (UNO), New-York, et à l'Or-
ganisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la
Culture (UNESCO), Paris, pour l'exercice 1946-1947;**

**Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget
de l'Exercice en cours et qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance
dûment constatée du crédit de l'article 26 du Budget de l'exercice
en cours — Institutions Internationales— a) Divers;**

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 132.872.85 pour les fins suivantes:

	Gdes.
Liquidation des Obligations contractées par Haïti envers la Société des Nations.....	40.887.85
Contribution d'Haïti à l'UNO.....	72.110.00
Contribution d'Haïti à l'UNESCO.....	19.875.00
Total.....	132.872.85

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Beauharnais BOISROND. ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat. de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 506 du Budget de l'exercice en cours «Location des Tribunaux et Parquets»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Il est ouvert à l'article 506 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Mille Gourdes (Gdes. 1.000.00) «Location des Tribunaux et Parquets».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1947,
An 144^{ème}. de l'Indépendance.**Le Président:**

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947,
An 144^{ème} de l'Indépendance.**Le Président:** J. BELIZAIRE**Les Secrétaires:** Louis BAZIN, Ernest ELIZEE**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
publique;

Considérant qu'il convient d'agrandir et d'aménager le Service de
l'Immigration;

Considérant qu'il convient de réparer et d'aménager le local du
Département de l'Intérieur;

Considérant qu'il convient également de mettre le Département de
l'Intérieur en mesure d'acquitter divers bordereaux dus à l'Imprime-
rie de l'Etat à la All America Cables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 38.411.86 pour les fins ci-après:

1o.—Aménagement et agrandissement du Service de l'Immigration.....	Gdes. 28.629.06
2o.—Aménagement et réparation du local du Département de l'Intérieur.....	3.373.96
3o.—Paiement divers bordereaux de l'Imprimerie de l'Etat et de la All America Cables.....	6.408.84

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de deux camions destinés au Service d'Inspection du Bureau du Travail;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 17.972.35 pour l'achat de deux camions destinés au Service d'Inspection du Bureau du Travail;

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités non utilisées de l'article 400 du Budget de l'exercice en cours.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 64 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux de réparation de la maison des Sœurs attachées à l'Hôpital de St-Marc;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

un crédit extraordinaire de Dix Sept Mille Gourdes Cinq Centimes
Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique

(Gdes. 17.000.05) pour l'achèvement des travaux de réparation de la maison des Sœurs attachées à l'Hôpital de St-Marc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 du Budget de l'Exercice en cours (Bourses à l'Etranger) en vue de pourvoir à l'entretien de certains boursiers;

Considérant que les valeurs prévues aux articles 621 et 627 du Budget de l'exercice en cours (Education Nationale) ne peuvent actuellement être utilisées;

Considérant que ces valeurs peuvent servir à l'entretien de certains boursiers;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de désaffecter, pour les reporter à l'article 690, «Bourses à l'Etranger», la somme de Gdes. 2.000.00 et cellé de Gdes. 2.520.50 respectivement tirées des disponibilités des articles 621 et 627 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de Quatre Mille Cinq Cent Vingt Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 4.520.50) destiné à l'entretien de certains boursiers actuellement à l'Etranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés de la désaffectation des valeurs suivantes, tirées des articles 621 et 627:

Art. 621.—Matériel et Mobilier, etc.....Gdes. 2.000.00

Art. 627.—Fournitures pour travaux manuels Ecoles

Primaires " 2.520.50

Total..... " 4.520.50

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE. PRESSAGE CAJOU

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer les bordereaux relatifs à l'a-meublement du Sénat de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 16.087.75 qui servira à acquitter les bordereaux relatifs à l'ameublement du Sénat de la République.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, LABORDE CADET

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient pour le Gouvernement de contribuer au départ d'une Délégation de l'Union des Instituteurs d'Haïti qui se rend à la conférence de Glasgow (Angleterre), en vue de répondre à une invitation de la «World Organisation of the Teaching Profession»;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 5.500.00 représentant la contribution du Gouvernement aux frais de voyage et autres de la Délégation de l'Union Nationale des Instituteurs d'Haïti qui se rend à la conférence de Glasgow.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités non utilisées des articles 621, 627 et 631 du Budget de l'Exercice en cours, de la manière indiquée ci-après:

Art. 621	Gdes.	1.000.00
Art. 627	”	1.500.00
Art. 631	”	3.000.00
Total.....		5.500.00

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, PRESSAGE CAJOU

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 14 Novembre 1946 octroyant un crédit extraordinaire au Département de l'Agriculture pour les projets agricoles, notamment le développement des rizières dans l'Artibonite;

Considérant qu'il importe d'entretenir et de consolider les améliorations foncières réalisées dans les rizières de l'Artibonite, surtout pendant la saison pluvieuse du printemps;

Considérant qu'il y a lieu également en vue d'assurer une bonne récolte d'aider les producteurs de riz de la région dans la lutte contre les attaques d'insectes déprédateurs;

Considérant que les fonds affectés, sur le crédit extraordinaire du 14 Novembre 1946, au projet de riz dans l'Artibonite sont épuisés et qu'il n'y a pas d'autres disponibilités pour ces dépenses, ni au solde de ce crédit extraordinaire, ni au budget ordinaire du Département de l'Agriculture;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Gdes. 14.000.00 est ouvert au Département de l'Agriculture pour assurer l'entretien et la consolidation des améliorations foncières réalisées dans les rizières de l'Artibonite, et pour aider les producteurs de riz à augmenter les emblavures dans cette région.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 18 Juin 1947 an 144ème de l'Indépendance:

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELISEE, J. P. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage et de déplacement des membres de la Délégation haïtienne à la Conférence des 21 Républiques Américaines de Rio de Janeiro et de la Mission Haïtienne à Monrovia, Libéria, à l'occasion du Centenaire de l'Indépendance de ce pays;

Considérant qu'il y a lieu de payer un bordereau de l'Imprimerie de l'Etat pour l'impression de 2.000 exemplaires du «Livre Blanc»;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 61 «Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences» et 87 «Publication de documents officiels» du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A^o Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de CENT VINGT MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes 120.500.00) pour les fins suivantes:

	Gourdes
a) Frais de voyage et autres de la Délégation Haïtienne à la Conférence des Ministres des Relations Extérieures des 21 Républiques Américaines à Rio de Janeiro	75.500.00
b) Frais de voyage et autres de la Mission haïtienne au Centenaire du Libéria	45.000.00
Total.....	120.500.00

Article 2.— Il est ouvert à l'article 87 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE GOURDES (Gdes 2.930.00) pour publication de documents officiels.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, TARDIEU. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, ai i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Serétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles suivants du Budget de l'exercice en cours:

Article 61.—«Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégation aux Congrès et Conférences».

Article 98.—«Publicité, propagande commerciale, touristique, relations culturelles et achat d'insignes et autres frais»;

Considérant qu'une balance de Quatre Vingt Neuf Mille Sept Cent Quatre Vingt Quatre Gourdes Soixante Dix Centimes disponibles à l'article 56 du Budget «Appointements et frais alloués aux Ambassades, Légations et Consulats» peut être utilisée à cette fin;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de désaffecter la dite valeur pour la reporter aux articles 61 et 98 de la manière suivante:

	Gdes.
Article 61.....	85.000.00
Article 98.....	4.784.70

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Quatre Vingt Cinq mille Gourdes (Gdes. 85.000.) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours «Frais de Mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégations aux Congrès et Conférences».

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Quatre Mille Sept Cent Quatre-Vingt Quatre Gourdes Soixante Dix Centimes (Gdes. 4.784.70) est ouvert à l'article 98 du Budget «publicité, propagande commerciale, touristique, relations culturelles et achat d'insignes et autres frais».

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par la désaffectation des valeurs disponibles à l'article 56 du Budget de l'exercice en cours «Appointements et frais allouer aux Ambassades, Légations et Consulats».

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 30 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, TARDIEU, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1947 an 144ème de l'Indépendance:

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 41 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire en date du 12 Février 1946, remettant en vigueur avec des modifications appropriées la Loi électorale du 4 Juillet 1930;

Vu le Décret du 18 Février 1946 au Comité Exécutif Militaire modifiant celui du 12 Février 1946;

Considérant que par suite du décès du citoyen Constant Désir, Député de la 4ème Circonscription de Port-au-Prince, et de l'élection du Citoyen Jacques Magloire, Député de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien, comme Sénateur de la République, il y a lieu de convoquer les Assemblées Primaires de ces deux Circonscriptions, en vue de procéder à des élections complémentaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires de la 4ème Circonscription de Port-au-Prince et de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien sont convoquées à l'effet d'élire le Député de la 4ème Circonscription

de Port-au-Prince, et le Député de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien, d'après la procédure établie par la Loi électorale du 4 Juillet 1930, modifiée.

Ces élections auront lieu dans un délai de 30 jours au plus tard, à partir de la date du présent Arrêté, soit le 31 Août 1947, aux lieux et heures qui seront ultérieurement désignés par les Conseils Communaux et les Commissions Communales intéressés.

Article 2.—Les Conseils Communaux et les Commissions Communales sus-désignés devront accomplir toutes les formalités utiles dans le délai ci-dessus prévu.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 31 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail :

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

FRANCOIS GEORGES

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 31 Mai 1947, No. 215;

Attendu que le sieur Jamil DOURA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jamil DOURA acquiert la nationalité haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 31 Mai 1947, No. 215;

Attendu que le sieur Nacim DOURA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de 10 années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable,

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Nacim DOURA acquiert la nationalité haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité,

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941,

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 18 Juin 1947, No. 132;

Attendu que le sieur Nicolas Zuraick, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de Dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable,

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Nicolas Zuraick acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

ARRÊTE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «GENERAL IMPORT AND EXPORT ENTERPRISE COMPANY», au Capital Social de Six Mille Dollars (\$6.000—);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «GENERAL IMPORT AND EXPORT ENTERPRISE COMPANY», au Capital Social de Six Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le dix neuf Juillet mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le vingt et un des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le dix-neuf Juillet mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos 56.512, 57.687, identifiés aux Nos 63, 834 et enregistrés le Vingt et un des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 28 Juillet 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 23 Juin 1947 relative à l'organisation de la Chambre des Comptes rétablies par la Constitution de 1945;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de fonctionnement de cette Institution jusqu'à la fin de l'exercice en cours;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de cet exercice et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un Crédit extraordinaire de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE GOURDES QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (Gdes. 52,460.94), pour les frais de fonctionnement de la Chambre des Comptes jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 30 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, P. TARDIEU

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Léonce Lerebours, Huissier-audiencier au Tribunal Civil de Port-au-Prince qui a atteint la limite d'âge prévue par la Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Léonce Lerebours, Huissier-audiencier au Tribunal Civil de Port-au-Prince ayant atteint la limite d'âge prévue par la Loi, est mis à la retraite.

Article 2.—Il sera procédé à la liquidation de sa pension.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux nommés Déna Gabrielle, Abel Dory, Gabriel Tanan, Léonce Louis-Charles, Fénélon Milard, condamnés les deux premiers à 5 ans d'emprisonnement aux travaux forcés; le troisième à 2 ans d'emprisonnement aux travaux forcés; le quatrième à 1 an d'emprisonnement aux travaux forcés et le cinquième à 9 mois d'emprisonnement aux travaux forcés par sentences de la Cour Martiale Générale en date des 28 Mai 1945, 15 Novembre 1946, 18 Juillet 1946, 24 Décembre 1946, 30 Mai 1947; 2o.—au nommé Antoine Lagredelle condamné à 3 mois d'emprisonnement aux travaux forcés par sentence d'une Cour Martiale de District en date du 16 Juin 1947.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE D'EXPANSION AGRICOLE et INDUSTRIELLE S. A.», au Capital Social de Cent Mille Dollars (\$100.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE D'EXPANSION AGRICOLE et INDUSTRIELLE S. A.», au Capital Social de Cent Mille dollars, formée à Grand-Goave le neuf Juillet mil neuf cent quarante sept, par Acte Public et enregistré le onze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le neuf Juillet mil neuf cent quarante sept, au-rapport de Mes. Louis Nicolas Milord et son Collègue, Notaires à Grand-Goave, patentés aux Nos. 174, 175, identifiés aux Nos. 8598 L, 8608 L, et enregistrés le onze des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 30 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Georges Jean Baptiste REINBOLD lui a communiqué des pièces établissant qu'il est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 1er Août 1947

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 18, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 10 Août 1934 sur le contrat de Travail;

Vu le Décret-Loi du 4 Septembre 1941 sur le contrôle des entreprises industrielles et agricoles;

Vu la Loi du 9 Octobre 1946 créant au Département du Travail un Organisme technique et administratif dénommé: «Bureau du Travail»;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer efficacement le contrôle des conditions de travail des mineurs des deux sexes de moins de dix-huit ans, d'instituer un système public d'enregistrement et de Certificats ou permis d'emploi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout mineur des deux sexes de moins de dix-huit ans devra obtenir préalablement à son entrée en emploi dans un Eta-

blissement agricole, industriel ou commercial, un Certificat ou permis d'emploi délivré sans frais par le Bureau du Travail.

Les individus âgés de moins de 18 ans et de plus de 12 ans devront obtenir l'autorisation expresse de leur père ou mère, à défaut de leur aïeul paternel ou maternel ou encore des personnes ou institutions à la charge desquelles ils sont, ou du Magistrat communal ou du Juge de Paix du lieu où ils résident.

Article 2.—Aucun enfant de moins de 12 ans confié à une famille ne doit être employé à des travaux domestiques au-dessus de ses forces.

De plus, il est interdit d'avoir en service des enfants de moins de 16 ans dans les Hôtels, Pension de Famille, Restaurants, Cafés-clubs, Dancings.

Article 3.—Ce Certificat, rédigé en triplicata et contenant l'indication de l'âge du jeune travailleur, de la nature de son emploi, des dates d'entrée et de sortie, ne sera délivré qu'après qu'il aura été fait la preuve que le mineur a atteint l'âge de 12 ans et qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires.

Lorsqu'il s'agira des mineurs de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 14 ans, il devra de plus être établi qu'ils fréquentent l'école pendant une partie de la journée ou qu'ils détiennent leur certificat d'Etudes primaires.

Article 4.—L'un des exemplaires du permis d'emploi sera remis au Patron ou Chef d'établissement et devra rester en sa possession pendant tout le temps que le jeune travailleur est à son service et être tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Cet exemplaire sera retourné par ses soins, au Bureau du Travail, en cas de cessation de Service du mineur, et quand celui-ci aura atteint l'âge de 18 ans.

Article 5.—Les mineurs de l'un et de l'autre sexe de moins de dix-huit ans se livrant, au commerce ambulante et à des occupations similaires (vente de journaux et billets de loterie, colportage de marchandises diverses etc.) devront avoir outre le Certificat prévu à l'article 1 ci-dessus, un insigne spécial extérieur délivré gratuitement par le Bureau du Travail, qu'ils porteront à fin d'identification.

Article 6.—Tout patron ou chef d'établissement qui engagera dans son entreprise, un jeune travailleur non muni de son certificat ou permis d'emploi, encourra une amende de 10 à 100 gourdes pour chaque infraction à appliquer par le Juge de Paix.

Article 7.—Les Certificats ou permis d'emploi et les insignes seront délivrés aux jeunes travailleurs engagés dans une entreprise agricole, industrielle et commerciale et aux petits marchands ambulants dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente Loi.

Article 8.—Les Certificats ou permis d'emploi et les insignes dont il est ci-dessus parlé, seront remis à Port-au-Prince, par le Bureau du Travail et, en attendant la création d'organismes spéciaux, dans les autres Communes de la République, par les soins des préfets et des Magistrats Communaux.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale le 25 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Juillèt 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, P. TARDIEU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 121 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Août 1918 fixant la taxe des télégrammes domestiques, officiels et privés;

Vu le décret-loi du 23 Septembre 1944, modifié par la loi du 28 Septembre 1946, ordonnant de verser les recettes télégraphiques et téléphoniques, officielles et commerciales, à un compte non fiscal d'où sont tirés les voies et moyens du budget du Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-communications;

Considérant que le coût du matériel télégraphique et les dépenses d'entretien du réseau téléphonique ont doublé au cours de ces cinq dernières années;

Considérant qu'il importe d'installer des réseaux téléphoniques dans les nombreuses Communes qui en sont dépourvues;

Considérant la nécessité d'augmenter le traitement du personnel du Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-communications, en raison du coût actuel de la vie;

Considérant qu'il y a urgente nécessité d'améliorer le «Service télégraphique actuel»;

Considérant que le tarif actuel est reconnu insuffisant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—A partir du 15 Août 1947, le tarif à appliquer par le Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-communications sera établi comme suit:

«Tout télégramme n'excédant pas six mots paiera quatre-vingt-dix centimes de gourde».

Article 2.—Tout télégramme excédant six mots paiera, outre la taxe de quatre-vingt-dix centimes de gourde, vingt-cinq centimes pour chaque mot supplémentaire.

Article 3.—La remise des télégrammes dans les limites des villes sera faite sans frais. Hors de ces limites, il sera payé une gourde par lieu (quatre kilomètres) et fraction de lieu à titre de frais.

Article 4.—La taxe des communications téléphoniques à longue distance sera majorée de 25% dans tous les Postes et Agences téléphoniques du réseau.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 5 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, B. BOISROND

Donné à la Chambre des Députés le 8 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. MOISE, E. ALCINDOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE SAINT-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 61 de la Constitution;

Considérant que la Radiodiffusion de portée nationale et internationale devient un facteur utile au développement des conditions sociales et économiques d'une nation et au resserrement des liens entre les Peuples;

Considérant que l'établissement de stations de radiodiffusion de grande puissance aiderait efficacement à la propagation culturelle, à l'éducation des populations haïtiennes et au développement du Tourisme;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'exploitation de toute station commerciale de radiodiffusion d'une puissance, excédant cinq mille watts (5.000) à l'antenne est une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

L'exploitation de toute station de télévision d'une puissance minimum qui sera déterminée ultérieurement par arrêté du Président de la République est également une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

Article 2.—Le Gouvernement pourra, quand les intérêts de l'Etat le commandent, substituer dans ses droits une ou plusieurs Sociétés ou Compagnies sous les conditions suivantes:

1) Obligation par la personne (Société, Compagnie) substituée de construire une station d'un nombre d'émetteurs et de puissance déterminée avec rayonnement national et international, en se soumettant aux prescriptions et règlements internationaux régissant la matière et auxquels la République d'Haïti a souscrit ou aura souscrit.

2) Obligation pour le substitut de construire un studio moderne avec auditorium et d'établir la liaison par fil ou sans fil entre le studio et les émetteurs.

3) Obligation d'établir, si nécessaire, des postes de relais dans des villes autres que celles où se trouve le poste principal.

4) Etablissement des postes émetteurs à modulation de fréquence, des postes pour les transmissions de fac-similé ainsi qu'une station de télévision, le cas échéant.

5) Transmission gratuite de tous les communiqués et informations remis par le Gouvernement.

6) Droit par l'Etat, en cas de nécessité, de requérir les émetteurs pour la diffusion de toutes les informations revêtant un caractère d'urgence.

7) Recrutement d'Haïtiens dans le personnel dans la proportion de quatre-vingts pour cent, s'il est indispensable d'avoir des techniciens étrangers.

8) Obligation d'entraîner des haïtiens dans la technique de l'exploitation, de façon à remplacer au fur et à mesure les spécialistes et techniciens étrangers, s'il y en a.

9) Soumission de toute cession de droits à l'agrément du Gouvernement et dans le cas où cette cession décélérerait une transmission à des gouvernements étrangers, soit directement, soit indirectement, annulation de la Convention avec l'Etat.

10) Détermination par avance des langues, idiomes, dans lesquels la diffusion des postes émetteurs doit être faite.

11) Défense de discontinuer les auditions officielles dans le cas d'un litige avec l'Etat.

12) Droit acquis à l'Etat d'assurer le fonctionnement aux frais du Substitut, dans le cas d'une carence d'exploitation d'une certaine durée.

13) Nécessité de soumettre les différends à l'arbitrage.

14) Obligation d'avoir un capital et de déposer une caution.

15) Stipulation des clauses de forclusion.

16) Fixation du capital de mise en exploitation et la durée de la concession.

17) Obligation de n'opérer des changements dans l'exploitation qu'avec le consentement de l'Etat.

18) Fixation du délai de mise en exploitation.

Article 3.—Les obligations énumérées dans l'article 2 ci-dessus ne sont qu'énonciatives, elles ne limitent pas le droit du Gouvernement d'obtenir toutes autres conditions favorables à l'Etat.

Article 4.—Le contrat de concession sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi que les dispositions de la présente loi deviendront la Loi des parties.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, PRESSOIR BAYARD, a. i.

Donné à la Chambre des Députés le 8 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. J. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. MOISE, ALCINDOR, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la
Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

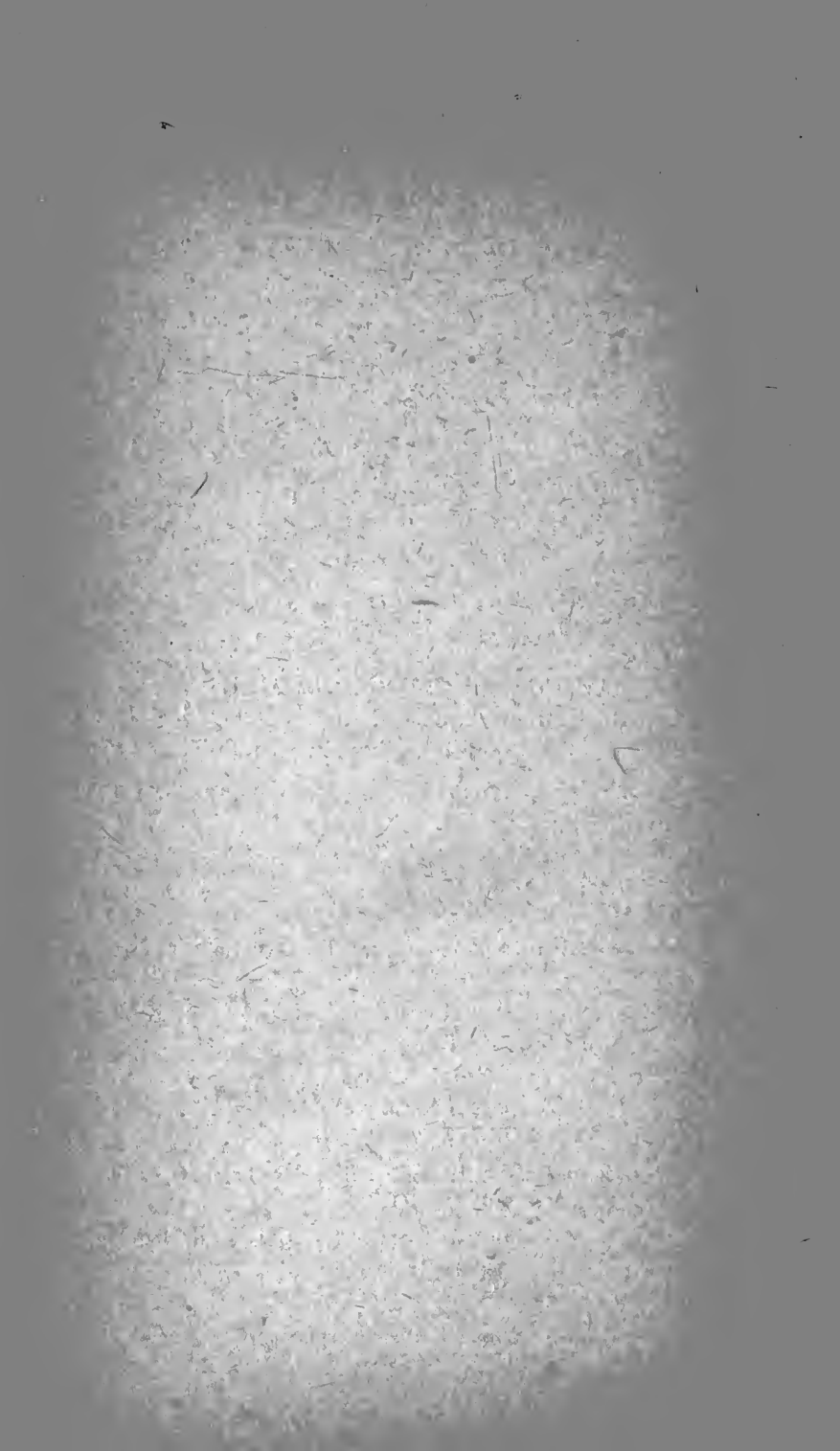


TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

Pages

—Réception au Palais National, le 17 Août 1946, à l'occasion de l'Élection de M. Dumarsais Estimé à la Présidence de la République: Discours du Doyen du Corps Diplomatique.—Réponse de S. E. le Président de la République.....	8
—Arrêté nommant le citoyen Price-Mars Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.....	10
—Loi ouvrant à l'article 56 du budget (paragraphe H. J. K.) un crédit supplémentaire de Gdes. 4.500.....	33
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de G. 125.000.....	35
—Loi ouvrant à l'art. 81 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.457, à l'art. 82 un crédit de Gdes. 30.715,75, et à l'art. 87 un crédit de G. 3.277.15.....	92
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.....	94
—Exequatur délivré à M. F. Georges Naudé, Consul de Belgique.....	103
—Remise des lettres de Créance de Son Excellence M. Joseph D. Charles Ambassadeur d'Haïti à Washington.....	124
—Arrêté nommant le citoyen Price-Mars Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.....	133
—Ratification de la Convention créant une Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et de l'Arrangement y relatif....	134
—Décret sanctionnant la Convention créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, etc.—Convention y annexée.....	135
—Remise des lettres de créance de Son Excellence Alfredo Pacini, Nonce Apostolique.....	168
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Harold Tittman Jr., Ambassadeur des Etats-Unis.....	187
—Exequatur délivré à M. Maurice Vital, Vice-Consul des Pays-Bas à Jacmel.....	189
—Loi ouvrant un crédit supplémentaire de G. 37.500 à l'art. 61 du budget....	198
—Exequatur délivré à M. Nonce Novella, Vive-Consul de Norvège au Cap-Haïtien.....	200
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de G. 102.847,50.....	209
—Exequatur délivré à M. Denis Fénelon, Consul Général Honoraire du Libéria.....	224
—Loi ouvrant à l'art. 56 du budget un crédit supplémentaire de G. 21.250....	224
—Exequatur délivré à M. Marshall F. Wells, Vice-Consul des Etats-Unis....	238
—Lot ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 75.000.....	251
—Accord conclu pour le transport de la correspondance diplomatique entre la France et Haïti.....	341
—Accord conclu pour l'extension de la jouissance de la franchise douanière aux agents consulaires et aux employés des missions diplomatiques et consulaires d'Haïti aux Etats-Unis et des Etats-Unis en Haïti.....	343
—Accord Culturel entre la République d'Haïti et la République Française..	345
—Accord Commercial entre le Venezuela et Haïti.....	349
—Accord Additionnel modificatif de celui du 13 Septembre 1941, conclu avec les Etats-Unis.....	351
—Loi assurant une meilleure organisation du Service diplomatique et consulaire.....	374
—Réception au Palais National, le 31 Décembre 1946.....	379
—Arrêté déclarant d'utilité publique l'Église Episcopale d'Haïti.....	396
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Manuel H. Pena Battle Ambassadeur de la République Dominicaine.....	397
—Exequatur délivré à M. Guy A. Barreyre, Consul Général Honoraire de Panama.....	400
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Diego Luis Molinari, Ambassadeur de la Nation Argentine en mission spéciale.....	402
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 20.000.....	415
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.000.....	425
—Exequatur délivré à M. Joseph Nadal, Agent consulaire de la Nation Argentine.....	438
—Exequatur délivré au Docteur Rafaël Uribe Montas, Consul Général de la République Dominicaine.....	441

	<i>Pages</i>
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.....	444
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de G. 35.000....	450
—Remise des lettres de créance des Membres de la Mission spéciale Haïtienne à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la République Dominicaine	462
—Arrêté nommant le citoyen Edmé Th. Manigat Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.....	492
—Exequatur délivré à Frederico Paredes, Consul de la République Dominicaine	497
—Message de S. E. M. Edmé Th. Manigat, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à l'occasion du Jour Panaméricain.....	497
—Adresse de l'Ambassadeur Tittman à la célébration au Théâtre Rex, du Jour Panaméricain.....	500
—Exequatur délivré à M. Alain Laraque fils comme Consul Honoraire de la République de Colombie.....	502
—Loi élevant au rang d'Ambassade la Représentation diplomatique d'Haïti en République Dominicaine.....	503
—Loi ouvrant à l'art. 734 du budget un crédit supplémentaire de G. 55.125 pour traitement des Prêtres.....	516
—Loi ouvrant à l'art. 711 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 400, et à l'art. 712 un crédit de Gdes. 600.....	517
—Remise des lettres de créance à S. E. M. Olaf Alfred Tostrup, Ministre de Norvège.....	528
—Remise des lettres de créance de S. E. M. le Dr. Juraj Slavik Ministre de la République Tchecoslovaque.....	530
—Loi ouvrant à l'art. 56 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 103.250, à l'article 61, un crédit de Gdes. 80.900 à l'art. 82, un crédit de Gdes. 17.000 et à l'art. 98, un crédit de Gdes. 52.175.....	532
—Exequatur délivré à M. Anibal Diaz, Consul de la République Dominicaine.....	548
—Loi créant un timbre-taxé consulaire spécial.....	549
—Remise à S. E. le Président de la République de la décoration au grade de Bailli Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier des Chevaliers de Malte.....	551
—Exequatur délivré à M. Jesus Alvarez Betancourt, Consul de la République de Cuba.....	554
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.....	562
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 12.250.....	563
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 125.900 pour réparation et ameublement de l'Ambassade d'Haïti à Washington.....	576
—Décret sanctionnant la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, le Protocole relatif à l'Office International d'Hygiène Publique et l'accord créant une Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé.— Constitution y annexée.....	602
—Loi ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes 8.340	621
—Décret sanctionnant le Protocole prorogeant la durée de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne de 1944 portant modification de celle du 12 Avril 1933.—Protocole et Accord y annexés.....	628
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale	663
—Décret sanctionnant l'Accord réglant le sort des Brevets d'Invention ayant appartenu à des Allemands.— Accord y annexé.....	665
—Décret sanctionnant l'Instrument pour l'Amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.— Instrument y annexé.....	669
—Décret sanctionnant la Convention sur les privilèges et Immunités des Nations-Unies	674
—Loi ouvrant à l'art. 6 du budget un crédit supplémentaire de Gdes.120.500, et à l'art. 87 un crédit de Gdes. 2.930.....	703
—Loi ouvrant à l'art. 61 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 85.000, et à l'art. 98 un crédit de Gdes. 4.784.70.....	705

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR
ET DE LA DEFENSE NATIONALE

Pages

—Décret de l'Assemblée Nationale élisant le Citoyen Dumarsais Estimé Président de la République.....	1
—Discours du Président de l'Assemblée Nationale à l'adresse du Président Elu.....	2
—Réponse de S. E. M. le Président-Elu.....	3
—Discours prononcé au Palais National par le Colonel Lavaud à l'occa- sion de la transmission des pouvoirs.....	6
—Réponse de S. E. le Président-Elu au Comité Exécutif Militaire.....	7
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat. Secrétaire d'Etat de l'Inté- rieur.....	10
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de feu le Sous-Lieute- nant Desèze Lecorps au bénéfice de ses enfants mineurs Arly, Micheline et Sonie Lecorps.....	14
—Résolution du Sénat de la République déclarant que le Comité Exécu- tif militaire a bien mérité de la Patrie.....	18
—Loi supprimant la fonction de Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence et à la Défense Nationale et rétablissant la fonction de Chef de Cabinet Particulier de S. E. le Président de la République.....	19
—Loi abrogeant le décret-loi du 14 Octobre 1941 créant un Représentant civil du Chef du Pouvoir Exécutif et remettant en vigueur la loi organi- sant les Préfectures.....	21
—Résolution du Sénat de la République demandant au Gouvernement de prendre des mesures pour hâter la libération des Finances Nationales du Contrôle étranger.....	27
—Loi ouvrant à l'art. 202 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 7.135.....	37
—Arrêté convoquant les Assemblées Primaires de la 2ème circonscription de St. Marc le 20 Octobre 1946.....	39
—Loi élevant le nombre des Préfectures à seize.....	41
—Loi modifiant l'art. 253 du budget. (Préfectures).....	43
—Arrêté dénommant «Avenue de la République du Chili» l'Avenue «A» comprise entre l'Avenue Christophe à l'Est et la Rue Toussaint Brave à l'Ouest.....	48
—Constitution de la République d'Haïti de 1932 remise en vigueur avec mo- dification.....	49
—Circulaire au Préfet de St. Marc relative aux élections complémentaires.....	95
—Loi remplaçant le grade de Colonel, Chef d'Etat Major de la Garde d'Haï- ti par celui de Général de Brigade, Chef d'Etat Major, réajustant le cadre du personnel commissionné du Service des Gardes-Côtes et augmentant l'effectif du personnel du Service de Ligne.....	103
—Arrêté prescrivant le chômage le 17 Octobre.....	105
—Loi modifiant l'art. 351 du budget (Garde d'Haïti).....	113
—Arrêté nommant le citoyen Bélius Paul membre du Conseil Communal des Baradères.....	115
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes.....	116
—Décret modifiant l'art. 79 de la Constitution de 1932 remise en vigueur relatif au membre du Corps Législatif devenu Secrétaire d'Etat, Sous- Secrétaire d'Etat ou Agent Diplomatique.....	129
—Arrêté nommant le citoyen Dieudonné Nazaire Magistrat Communal de St. Louis du Sud.....	130
—Arrêté nommant le citoyen Therméus Sinous membre du Conseil Com- munal de la Grande Rivière du Nord.....	131
—Arrêté nommant le citoyen Armand Jn.-Pierre membre de la Commission Communale de Quartier Morin.....	132
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat Secrétaire d'Etat de l'In- térieur.....	133
—Décret prévoyant une procédure rapide pour combler toute vacance au Sénat de la République.....	152

	<i>Pages</i>
—Arrêté convoquant les assemblées primaires le 20 Octobre, appelées à élire le Député de la 2e circonscription de St.-Marc.....	156
—Loi organisant un Service d'Information Générale.....	157
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre 1946.....	160
—Circulaire relative aux avances faites aux paysans par les spéculateurs.....	161
—Arrêté nommant le citoyen Clément Ladouceur membre au Conseil Communal des Abricots.....	163
—Arrêté formant une nouvelle Commission pour gérer les intérêts de la Commune du Borgne.....	166
—Loi modifiant l'article 252 du budget en vue de permettre de faire face aux paiements des appointements et frais des Préfctures.....	175
—Décret édictant que tous les actes, décrets et décrets-lois du Pouvoir Exécutif pris en l'année 1945 et sans la sanction de l'Assemblée Nationale Législative seront examinés, révisés ou rejetés, s'il y a lieu.....	200
—Arrêté nommant une Commission Communale à Jacmel.....	210
—Arrêté nommant une nouvelle Commission Communale à Marigot.....	211
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune des Cayes-Jacmel.....	212
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Décembre 1946.....	228
—Communiqué relatif au choix fait de Port-au-Prince comme siège des assises que l'Institut International des Etudes Afro-Américaines tiendra au cours du 1er trimestre de 1947.....	229
—Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes. 25.850 à l'art 253 du budget pour mobilier et matériel des Préfctures.....	239
—Arrêtés formant des Commissions Communales à Baradères et Maissade.....	242
—Arrêté nommant les citoyens Henri François et Dona Guillaume membres du Conseil Communal de la Chapelle.....	243
—Arrêté nommant le citoyen Fred Forestal membre du Conseil Communal de Dame Marie.....	244
—Arrêté nommant le citoyen Thélamont Raymond membre au Conseil Communal de Pignon.....	245
—Circulaire aux Préfets relative à la cessation du fonctionnement illicite des boîtes à sous (Jack pot).....	246
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 150.000.....	267
—Décret abrogeant, ratifiant ou réservant les décrets-lois pris par le Pouvoir Exécutif, en 1945, énumérés dans le tableau y annexé.....	268
—Arrêtés nommant le citoyen Christian Nelson membre du Conseil Communal de Cerca-la-Source, et le citoyen Louis Lazarre, membre de celui de Môle St.-Nicolas.....	292
—Arrêté nommant les citoyens Boileau Décialus et Gabriel Fils-Aimé respectivement Président et Membre du Conseil Communal de Vallières.....	293
—Loi insérant dans le budget les valeurs nécessaires au fonctionnement du Service de Presse, d'Information et de Propagande Générale et modifiant l'art. 282 du budget «Direction Générale des Sports et du Scoutisme».....	296
—Constitution de la République d'Haïti du 22 Novembre 1946.....	313
—Arrêté déclarant Citoyens Honoraires de la Ville de Port-au-Prince les Membres de l'Ambassade Argentine, en mission spéciale en Haïti.....	340
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier 1947.....	361
—Loi organisant le cadre et déterminant les attributions du personnel du Secrétariat des Archives du Sénat et de la Chambre des Députés, et réajustant les traitements du personnel du Secrétariat des deux Corps.....	365
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 22.500.....	369
—Loi créant aux Gardes-Côtes d'Haïti une Ecole Navale d'Haïti.....	376
—Arrêté prescrivant le chômage le 7 Janvier 1947.....	378
—Arrêté formant une Commission Communale à Dessalines.....	390
—Arrêté nommant le citoyen Forestin Durand, membre du Conseil Communal de Ste. Suzanne.....	400
—Arrêté convoquant les Assemblées Primaires de l'Arrondissement du Trou, à l'effet d'élire le Député du Trou.....	401
—Arrêté nommant une Commission Communale à Cavillon.....	418
—Circulaire aux Préfets relative aux Préfctures.....	419

—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire le 5 Février 1947....	420
—Arrêté mettant à la retraite des enrôlés de l'Armée et liquidant leur pension	423
—Circulaire relative à un congrès général trimestriel à Port-au-Prince de tous les Préfets de la République.....	426
—Arrêté prescrivant le chômage le 17 Février 1947.....	435
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Sous-Lieutenant Philippe Rosalès et liquidant sa pension.....	441
—Arrêté mettant à la retraite à tiers de solde l'Adjudant Antoine Charles Zamor	442
—Arrêté déclarant d'Utilité Publique le Centre d'Art.....	443
—Arrêté nommant une Commission Communale à Maïssade.....	444
—Arrêté nommant le citoyen Willy Jn-Baptiste membre du Conseil Communal de l'Anse-à-Foleur.....	452
—Arrêté nommant le citoyen Argental Pierre membre du Conseil Communal de Cerca-la-Source.....	458
—Arrêté nommant le citoyen Jn-Baptiste Bocage membre du Conseil Communal des Coteaux.....	478
—Arrêté prescrivant le chômage le Jeudi et le Vendredi 3 et 4 Avril 1947.....	484
—Arrêtés nommant le citoyen Georges Honorat Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.....	492
—Arrêté déclarant d'utilité publique la Société Toussaint Louverture.....	493
—Loi désignant formellement le Président de la République comme le Chef Suprême des Forces Armées de la République d'Haïti; dénommant les Forces Armées de l'ancienne Garde d'Haïti «L'Armée d'Haïti», détachant de l'Armée les Forces de Police et en formant un Corps dénommé «Police Urbaine et rurale».....	495
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril «Jour Panaméricain».....	496
—Arrêté déclarant d'utilité publique l'Association Nationale des Guides-Scoutes d'Haïti.....	502
—Arrêté déclarant d'utilité publique la Société Discrète Aumône.....	512
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 30.000 pour fête nationale du Drapeau et de l'Université).....	523
—Décret convoquant les Assemblées Primaires du Département du Sud et du Nord, le 22 Juin 1947.....	537
—Arrêté nommant une Commission Communale à Petit Trou de Nippes.....	540
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mme Vve Arthur Taylor	548
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 30.000.....	565
—Loi ouvrant à l'art. 203 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.000	583
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 85.000 pour construction à Belladère des Casernes pour l'Armée d'Haïti.....	594
—Arrêté nommant le Citoyen Ferry Auguste Président du Conseil Communal des Gonaïves.....	601
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 15.000.....	622
—Décret prolongeant d'un mois jusqu'au 15 Août la Session Ordinaire de la Trente-Quatrième Législature.....	657
—Résolution du Sénat de la République demandant la désignation par l'Exécutif d'une Commission pour la Restauration des Monuments Historiques du Môle St. Nicolas.....	662
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 38.411,86.....	692
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 16.087,75.....	698
—Arrêté convoquant les Assemblées Primaires de la 4ème Circonscription de Port-au-Prince et de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien le 31 Août 1947 pour élire les Députés des deux Circonscriptions.....	707

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

	Pages
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat Secrét. d'Etat de la Justice	10
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Alphonse Marcelle Gordon.....	12
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Xavier Héliou Errick Gordon, de la demoiselle Hilda Gabriel et du sieur Louis Emmanuel Peraertz.....	13
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Philip James Gordon.....	15
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Anne Auxila.....	18
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Madeleine Lina Nysbith.....	41
—Avis de rectification relatif à M. Tarnopol Alexandre naturalisé qui a gardé la qualité d'Haïtien.....	41
—Arrêté réformant le Tribunal de Cassation de la République.....	100
—Loi établissant la procédure à suivre pour la réception du serment des Magistrats nommés au Tribunal de Cassation et des membres du Parquet de ce Tribunal.....	101
—Arrêté accordant grâce au sieur Silus Bellevue.....	102
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtienne à la dame Vve Florentin Maurasse	106
—Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, M. G. Honorat, à l'occasion de la prestation de serment des Membres du Tribunal de Cassation.....	108
—Loi instituant une Commission de cinq Membres chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie Lescot.....	126
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Albert Saindoux.....	133
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat Secrét. d'Etat de la Justice	133
—Arrêté nommant le citoyen Irénée Thébaud Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice.....	133
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Ghislaine Angelucci.....	157
—Loi assurant le fonctionnement du Tribunal de Cassation.....	163
—Avis de nationalité haïtienne des dames Clorinde Bombace, Thérèse Duchatellier, épouse du sieur Constant Léys, et Francine Duchatellier, épouse du sieur Félix Léys.....	167
—Arrêté nommant les Membres de la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Elie Lescot.....	171
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Yvette Larrieux, épouse du sieur Wenlock Graham.....	173
—Loi créant dans la Juridiction du Cap-Haïtien un deuxième Cabinet d'Instruction.....	173
—Loi créant un Tribunal Civil à Hinche.....	179
—Loi rétablissant le Tribunal de Paix de Ranquette.....	181
—Loi rétablissant le Tribunal de Paix d'Arniquet.....	183
—Loi prenant des mesures pendant la durée des travaux de la Commission d'enquête sur l'Administration du Gouvernement de l'Ex-Président Lescot, pour empêcher toute fraude au préjudice de l'Etat.....	220
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Jean Saieh.....	230
—Loi ouvrant à l'article 504 du budget «Tribunaux Civils» un crédit supplémentaire de Gdes. 10.010.....	252
—Loi établissant la manière dont sera prêté serment par les Doyens et Juges du Tribunal de Hinche, les Membres du Parquet, les Greffier, Commis-Greffiers et huissier-audiencier de ce Tribunal.....	264
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 3.000 pour frais d'installation du Tribunal Civil de Hinche.....	265
—Avis de déclaration d'option de la demoiselle Thérèse Stéphen.....	294
—Loi ouvrant au Département de la Justice un crédit extraordinaire de Gdes. 46.200.....	294
—Arrêté accordant grâce à divers condamnés et commuant la peine de divers autres.....	330
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien à M. Max Théophile.....	418
—Avis du recouvrement de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Anne Jascine Michel, épouse du sieur Victor Emmanuel Dixon	424

—Avis de nationalité haïtienne de M. José A. Michel et de la dame Jeanne Françoise Marie Stella Blain, épouse du sieur L. J. Gustave Pagenstecher	427
—Avis de déclaration d'option de Mlle. Marie-Thérèse Gladys Angelucci	434
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Louis Emmanuel Georges Jeager	435
—Avis de déclaration d'option du sieur Charles Lamôte.....	437
—Loi plaçant sous l'administration d'un Séquestre les biens généralement quelconques des personnes visées par la loi instituant un organisme spécial pour enquêter sur l'Administration du Gouvernement déchu.....	446
—Arrêté accordant grâce à M. Ernst Léon.....	451
—Avis de nationalité haïtienne de MM. Joachim Roger Wolff et Antonio Martin.....	452
—Avis de déclaration d'option de la dame Edith Marie Georgette Siegel, épouse du sieur Thielle Fengler.....	459
—Loi modifiant l'art. 17 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.....	472
—Loi prescrivant les formalités réglementant la prise de possession non prévues dans un contrat rendant l'Etat propriétaire d'un établissement, d'une installation.....	474
—Avis de déclaration d'option du sieur Salers Bitar.....	484
—Loi ouvrant à l'art. 517 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 11.400 pour paiement des appointements de cinq Officiers de l'Etat Civil	489
—Loi ouvrant à l'art. 506 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.000 pour paiement de location du Parquet et du Tribunal Civil de Hinche....	491
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Lucienne Buch, épouse du sieur Théodore Donner.....	492
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat Secrétaire d'Etat de la Justice et le citoyen Irénée Thébaud, Sous-Secrétaire d'Etat.....	492
—Arrêté accordant grâce aux sieurs Henri Borno, Beauvil Ferrailleur et Mme. Elvira Volcy.....	494
—Arrêté accordant grâce aux sieurs, Horacius Occéan, Dorléans Ordilien, Elie Occéan et Athémise Ordilien.....	505
—Arrêté accordant grâce aux sieurs Expérience Thibault et Conéus Michel	511
—Avis de nationalité haïtienne de Melle Alice Odette Gagneron.....	512
—Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Anna Sorrentino, épouse du sieur Attila de Matteis.....	525
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Attila de Matteis.....	525
—Arrêté accordant grâce à MM. Ooswald J. Brandt, Dillon Alexandre, Louis Charles et Madame Cléana Lindor.....	561
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Andrée Rolande Phelps, épouse du sieur Julien Ernest Landsheer.....	561
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Fahed Abdou.....	562
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Léonce Duroseau, huissier-audien- cier du Tribunal de Cassation.....	568
—Loi prorogeant la Commission chargée d'enquêter sur l'Administration de l'Ex-Président Lescot.....	578
—Arrêté accordant grâce au sieur Victor Lacombe.....	587
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Augusta Marie Louise Arhendts, épouse du sieur Charles Laurent Wehrle.....	588
—Avis de nationalité haïtienne de Mlle Liliane Miot et de Mlle Renée Miot	596
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Roger Esper.....	597
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Antoine Talamas.....	600
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Hildegarde Grohl, épouse du sieur Hans Erich Nauman.....	641
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien à M. Ackmed Murad.....	655
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Bishara C. Kawas.....	656
—Loi ouvrant à l'art. 512 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.204,40 «Frais de Justice et d'Informations Judiciaires», et à l'art. 514 un crédit de Gdes. 8.900.....	660
—Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Pedro Koury et Jo- seph Koury.....	681
—Loi ouvrant à l'art. 506 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.000 «Location des Tribunaux et Parquets».....	691

—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Jamil Doura.....	708
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Nacim Doura.....	709
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Nicolas Zuraick.....	710
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Léonce Lerebours, huissier audiencier au Tribunal Civil de Port-au-Prince.....	713
—Arrêté accordant grâce aux nommés Déna Gabrielle, Abel Dory, Gabriel Tanan, etc.....	714

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

—Arrêté nommant le citoyen Gaston Margron Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.....	10
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Edgard F. Pierre-Louis.....	13
—Loi prorogeant pour l'exercice 1946-1947 toutes dispositions de Loi et tarifs actuellement en vigueur comportant les Taxes et Impôts en faveur de l'Etat et des Communes.....	15
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.....	89
—Loi ouvrant à l'art. 42 du budget un crédit supplémentaire de G. 80.000....	90
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Charles Duplessy, Mme Vve Georges O'Callaghan, Mme Augustin Briffault, M. Navarre Barlatier.....	107
—Arrêté nommant le citoyen Gaston Margron Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.....	133
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Etzer Vilaire, Marceau Lecorps, Daniel Appolon, Edgard Thomas, Hubert Alexis, etc....	172
—Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat Haïtien et M. Clément Chenoweth, Ingénieur, pour l'exploitation d'usine pour le traitement de déchets de la pite.—Contrat y annexé.....	189
—Loi autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à procéder à une nouvelle émission supplémentaire de billets de banque jusqu'à concurrence de cinq millions de gourdes.....	195
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de MM. Joseph Vivens, Jules Malebranche, etc.....	218
—Loi faisant l'Etat et le producteur participer avec l'exportateur aux bénéfices découlant de la hausse de la figue-banane.....	246
—Loi taxant le surprofit réalisé par les exportateurs de pite (sisal).....	249
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Société Filature, Tissage et Confection d'Haïti.—Contrat y annexé.....	255
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et M. William Clements Chenoweth pour l'exploitation d'usines pour le traitement des déchets de la pite et la préparation du fourrage.—Contrat y annexé.....	285
—Loi fixant les prévisions des Recettes Douanières, des Recettes Internes et des Recettes Diverses, et prorogeant le budget.....	300
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Odilon Gilles, Henri Dougé, Cicéron Deville et Edouard Dorismond.....	312
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et M. L. Henri Clermont, pour l'exploitation d'une fabrique d'allumettes.....	356
—Loi séparant le Département de l'Economie Nationale de celui du Commerce et rattachant l'Imprimerie de l'Etat à la Secrétairerie d'Etat des Finances.....	362
—Loi désaffectant, jusqu'à concurrence de G. 375.000, le Compte de la Caisse d'Assurance Sociale.....	368
—Loi taxant d'un droit spécial le régime de figue-banane standard exporté	406
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Edouard Bordes, Edèze Gousse, Jean-Baptiste Péliissier et Louis Marius.....	422
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Auguste Fabius et Adolphe Valbrune.....	426
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mme Vve Charles Lecomte, Rév. P. Félix Poinard, Léon Roc, Mme Vve Gerson Desrosiers, Mme Vve Emmanuel Chancy, etc.....	438

—Loi sur le séquestre des biens des personnes visées par la loi instituant un organisme spécial pour enquêter sur l'Administration du Gouvernement déchu.....	446
—Loi taxant le sur-profit réalisé par les exportateurs de pite.....	448
—Loi ouvrant à l'art. 140 du budget un crédit-supplémentaire de Gdes. 18.870.50 pour payer les appointements du personnel du Département de l'Economie Nationale, et à l'art. 141 un crédit de Gdes. 4.079.50 pour les frais divers du dit Département.....	454
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 106.725 pour payer les appointements du personnel de l'Office du Café et les autres dépenses de cette institution.....	456
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Ernest Champana, Chabeau Jacques et Décrès Joseph.....	457
—Loi accordant la franchise douanière aux articles à distribuer aux pauvres reçus par les Eglises établies en Haïti, les Organisations de bienfaisance reconnues ou la Croix Rouge Haïtienne.....	459
—Loi modifiant le tarif à l'importation pour favoriser l'équipement de l'industrie du rhum et de l'alcool.....	481
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de M. Lélío Civil, Mme Vve Henri H. Jones, M. Fernand St. Surin, M. Herman Pierre et Melle Germaine Germain.....	483
—Arrêté nommant le citoyen Gaston Margron Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.....	492
—Loi ouvrant à l'art. 31 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 250.000 pour le Département Fiscal de la B.N.R.H.....	513
—Loi ouvrant à l'art. 1er. du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.273.544 pour Obligation série A et à l'art. 4 un crédit supplémentaire de Gdes. 391.551.40.....	514
—Loi ouvrant à l'art. 26 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 43.000.....	536
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Docteur Molière Civil, Léonce Wadestrandt, Chanoine Jean-Marie François Le Graff, Damascène Azor, etc.....	539
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 150.000.....	546
—Loi soumettant le sucre brut, raffiné, semi-raffiné, granulé, le sirop de canne expédié par les usines sucrières, la mélasse à des droits de douane à l'exportation sur la base du prix FOB porté dans le contrat de vente.....	557
—Loi donnant à la Chambre des Comptes des moyens de contrôle appropriés.....	588
—Arrêté autorisant de transformer par surcharge en timbres-poste-avion de Gde. 0,30 une quantité de cent mille timbres-poste «Avion» de Gde. 0,50 et cent mille de Gd. 1,35 à tirer du stock de l'émission Capois la Mort.....	593
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Lepelletier Jeannot, Clément Thrasybulle, Fernand Lissade, Emmanuel Coutard, Rév. P. Joliveau et Léonce Duroseau.....	627
—Loi autorisant l'émission d'un Emprunt Intérieur de dix millions de dollars, en vue d'abord du remboursement intégral du solde de l'Emprunt Extérieur, etc.....	641
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Ernest Bastien et Altidor Kersaint.....	662
—Loi ouvrant à l'art. 26 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 132.872.85.....	689
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 52.460.94 pour les frais de fonctionnement de la Chambre des Comptes.....	712

DEPARTEMENT DU COMMERCE

—Arrêté nommant le citoyen Georges Rigaud Secrétaire d'Etat du Commerce.....	10
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Antilles World Airline».....	11
—Arrêté autorisant l'exportation d'un contingent de deux cent cinquante tonnes de maïs à destination de Puerto Rico.....	17

—Arrêté autorisant la Société Anonyme d'Importation, d'Exportation et de Commission	26
—Arrêté assurant entre les exportateurs, une répartition équitable des Deux cent cinquante tonnes de maïs dont l'exportation est autorisée.....	32
—Arrêté autorisant l'exportation d'un contingent supplémentaire de 300.000 Kilos de riz.....	47
—Loi ouvrant au Département du Commerce un crédit extraordinaire de Gdes. 12.000.....	86
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Artisanat Haïtien de Tissage Manuel, S. A.».....	99
—Arrêtés autorisant la Société Anonyme «Entreprises Agricoles Panaméricaines, S. A.».....	123
—Arrêté nommant le citoyen Philippe Charlier Secrétaire d'Etat du Commerce	133
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 70.000 pour achat de matières premières oléagineuses pour la production du savon.....	184
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Carib Craft, S. A.».....	197
—Loi réorganisant le Département du Commerce.....	205
—Arrêté autorisant la Société Anonyme Banana Development Company....	213
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Les Industries Haïtiennes, S. A.»..	214
—Loi permettant dans les limites fixées, l'exportation du coton, du maïs et du riz.....	215
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «National Bananas & Steamship Company»	219
—Arrêté autorisant la Société Anonyme de Culture et d'Exploitation Agricoles	222
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «General Products Corporation of Haïti»	223
—Loi instituant un Office National du Café.....	230
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Société Filature, Tissage et Confection d'Haïti.— Contrat y annexé.....	255
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «National Export and Steamship Co.»	263
—Loi déclarant hors la loi le trafic de spéculation illicite, dit «Marché noir»	371
—Arrêté déterminant les attributions du Secrétariat Général, du Secrétaire Général, des Divisions et des Sections de la Secrétairerie d'Etat du Commerce	428
—Arrêté autorisant la Société Anonyme Yatch Club d'Haïti, S. A.».....	431
—Arrêté autorisant la Société Thorland Club Inc.».....	432
—Arrêté autorisant la Société de Tissus, S. A.».....	433
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Western Commercial Company...	435
—Arrêtés autorisant la Société Anonyme «Importation et Exportation Haïtiennes, S. A.».....	436
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Mid Atlantic Company».....	439
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Faïencerie d'Haïti».....	440
—Arrêt autorisant la Société Anonyme «Syndicat des Actionnaires du Cercle l'Amicale».....	453
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Haïti Export and Steamship Co»....	478
—Arrêté révoquant l'Arrêté autorisant la Société Anonyme Haytian Bananas Export	479
—Arrêté nommant le citoyen Jehan Roumain Secrétaire d'Etat du Commerce	492
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Le Nord au Travail».....	526
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Hostellerie du Roy Christophe»..	527
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «North Haytian Bananas Export»	540

—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Sisal Development Corporation»	541
—Loi ouvrant à l'art. 160 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.000 à l'art. 61, Gdes. 9.500 et à l'art 193, Gdes. 49.000	555
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Central Fruit Corporation»	556
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Gomapla and Steamship Co.»	560
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Agricultural Industrial Corporation»	586
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.160 pour règlement de diverses obligations	624
—Arrêté autorisant la Société «North-East Agricultural Development and Export Co.»	655
—Loi faisant de l'achat de toutes les variétés de figue-banane sur tout le territoire d'Haïti en vue de leur vente sur les marchés extérieurs, un monopole dévolu à l'Etat	676
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Général Import and Export Enterprise Company»	711
—Arrêt autorisant la «Société d'Expansion Agricole et Industrielle, S. A.»	715

DEPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Arrêté nommant les citoyens Georges Rigaud Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Maurice Latortue Secrétaire d'Etat du Travail	10
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 227.411.25	87
—Loi créant un Organisme technique et administratif dénommé Bureau du Travail	109
—Arrêté nommant le citoyen Maurice Latortue Secrétaire d'Etat de l'Agriculture	133
—Arrêté nommant le citoyen Philippe Charlier Secrétaire d'Etat du Travail	133
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 1.453.000 pour exécution de plusieurs projets agricoles, etc	186
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 22.905 pour assurer le fonctionnement du Bureau du Travail	203
—Loi modifiant l'organisation du Département de l'Agriculture et précisant les attributions des différents Services de ce Département	384
—Second Accord de prolongation du programme Coopératif pour la Production de Vivres Alimentaires entre Haïti et les Etats-Unis	408
—Arrêté déclarant forêts nationales réservées les sections rurales et habitations dépendant de la Commune du Cap-Haïtien, faisant partie de la montagne appelée «Morne du Cap»	471
—Arrêté nommant les citoyens François Georges Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et Emile St. Lôt Secrétaire d'Etat du Travail	492
—Loi créant au Cap-Haïtien et à Fort-Liberté un Bureau du Travail	542
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 pour reprendre la lutte contre la maladie du bananier dite Sigatoka dans le Nord et à St.-Marc	657
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 pour reprendre la lutte contre la maladie du bananier dite Sigatoka, dans la Grand'Anse et le Tiburon	659
—Loi faisant de l'achat de toutes les variétés de figues-bananes sur tout le territoire d'Haïti, en vue de leur vente sur les marchés extérieurs, un monopole dévolu à l'Etat	676
—Loi fixant les conditions suivant lesquelles doivent s'organiser les associations syndicales, sous le contrôle et la protection de l'Etat	682
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 17.972.35 pour achat de deux camions destinés au Service d'Inspection du Bureau du Travail	694
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 14.000	701
—Loi assurant le contrôle des conditions de travail des mineurs	716

DEPARTEMENTS DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Pages

—Arrêté nommant le citoyen Daniel Fignolé Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique.....	10
—Loi créant à Petit-Goâve un Lycée dénommé «Lycée Faustin Soulouque»	45
—Loi fondant à Port-au-Prince un Lycée dénommé «Lycée Toussaint Louverture».....	75
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 180.000 pour le fonctionnement du Lycée Toussaint Louverture.....	79
—Loi ouvrant deux crédits extraordinaires pour matériel, mobilier, fournitures classiques du Lycée Toussaint Louverture, et pour l'organisation de la classe de Brevet Supérieur à l'Ecole primaire de filles de l'Anse-à-Veau.....	80
—Loi modifiant les arts. 603 et 671-A du budget (Appointements des Instituteurs des Ecoles Primaires, Lycées de Garçons, etc.).....	97
—Loi créant la Direction Générale de l'Enseignement.....	117
—Arrêté nommant le citoyen Price Mars Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.....	133
—Arrêté nommant le citoyen Raymond Doret Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.....	133
—Arrêté nommant le citoyen Georges Honorat Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.....	133
—Arrêté précisant les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.....	217
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.340.....	226
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Décembre.....	228
—Loi ouvrant à l'art. 603 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.300 pour fonctionnement de l'Ecole «Erima Guignard».....	240
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 34.471.15 pour paiement de différents bordereaux dus par le Département de la Santé Publique.....	298
—Arrêté déclarant d'utilité publique l'Institut Commercial de M. Jh. Poujol	396
—Loi ouvrant à l'art. 682 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 15.015 Section d'Education Physique.....	467
—Loi ouvrant à l'art. 573 du budget un crédit supplémentaire de G. 11.000	468
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 38.423,16.....	470
—Loi ouvrant à l'art. 631 du budget un crédit supplémentaire de G. 74.115 (Enseignement Primaire Congréganiste).....	476
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 114.507.80 pour le fonctionnement du Sanatorium.....	485
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 650.850.82.....	488
—Arrêté nommant le citoyen Emile St.-Lôt Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique, et le citoyen Raymond Doret, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.....	492
—Loi ouvrant à l'art. 681 du Budget «Université d'Haïti» un crédit supplémentaire de Gdes. 15.000.....	506
—Loi ouvrant à l'art. 690 du budget un crédit supplémentaire de G. 15.000	508
—Loi ouvrant à l'article 671-A du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 449.90.....	509
—Loi ouvrant à l'art. 631-C du budget (Ecoles Congréganistes spéciales) un crédit supplémentaire de Gdes. 36.900.....	519
—Loi ouvrant à l'art. 666 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 35.055 (Maison Centrale des Arts et Métiers).....	520
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.550 (Centre d'Apprentissage de St.-Martin).....	522
—Arrêté précisant dans leurs détails, les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.....	567
—Loi ouvrant à l'art. 666-A du budget un crédit supplément. de G. 62.455.....	569
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 81.300 pour enrayer l'épidémie de fièvre typhoïde qui menace les populations des montagnes du Sud.....	570

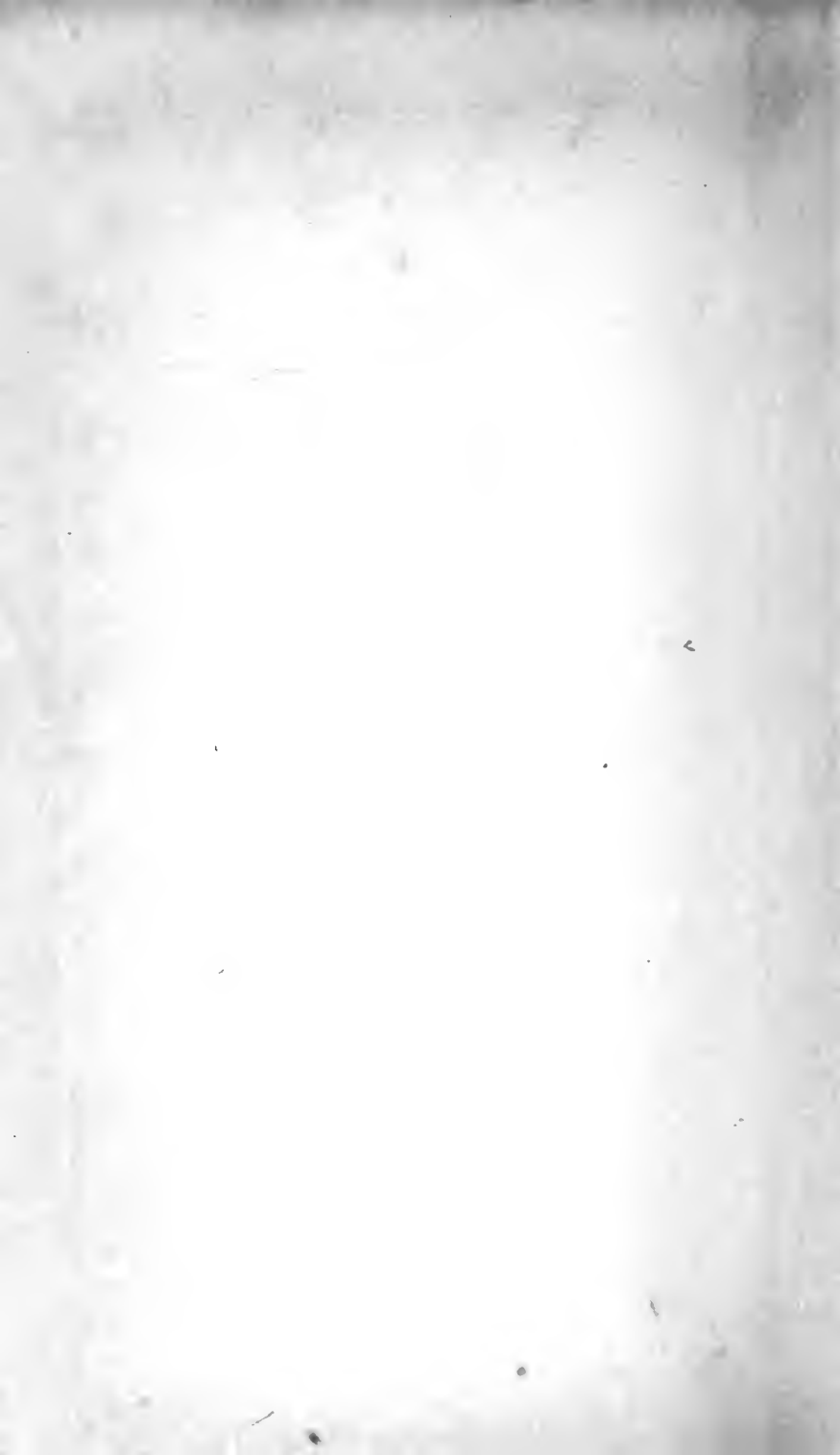
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 15.900 pour établissement de deux dispensaires à la Gonâve, etc.....	572
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 14.580 pour établissement et fonctionnement de deux dispensaires à Saltrou.....	573
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 9.829 (Maison Populaire d'Education du Cap-Haïtien).....	575
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 6.000 pour frais de voyage d'un délégué à la Conférence d'Educateurs de l'Unesco.....	580
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 5.907 pour réparation de l'Hôpital St. Justinien du Cap-Haïtien.....	581
—Décret sanctionnant la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, le Protocole relatif à l'Office International d'Hygiène Publique et l'Accord créant une Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé.—Constitution y annexée.....	602
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 53.812.50 pour achat de 50.000 vaccins anti-varioliques.....	619
—Loi ouvrant à l'art. 671-A du budget un crédit extraordinaire de Gdes. 1.105.50 pour fonctionnement des Lycées et appointements des professeurs.....	626
—Loi prescrivant, dans toutes les écoles primaires et secondaires fonctionnant sur le territoire de la République, l'enseignement de l'Histoire, la Géographie d'Haïti et l'Instruction Civique par des professeurs haïtiens.....	653
—Loi ouvrant à l'art. 690 du budget un crédit supplémentaire de G. 4.520.50.....	697
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 5.500.....	700

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

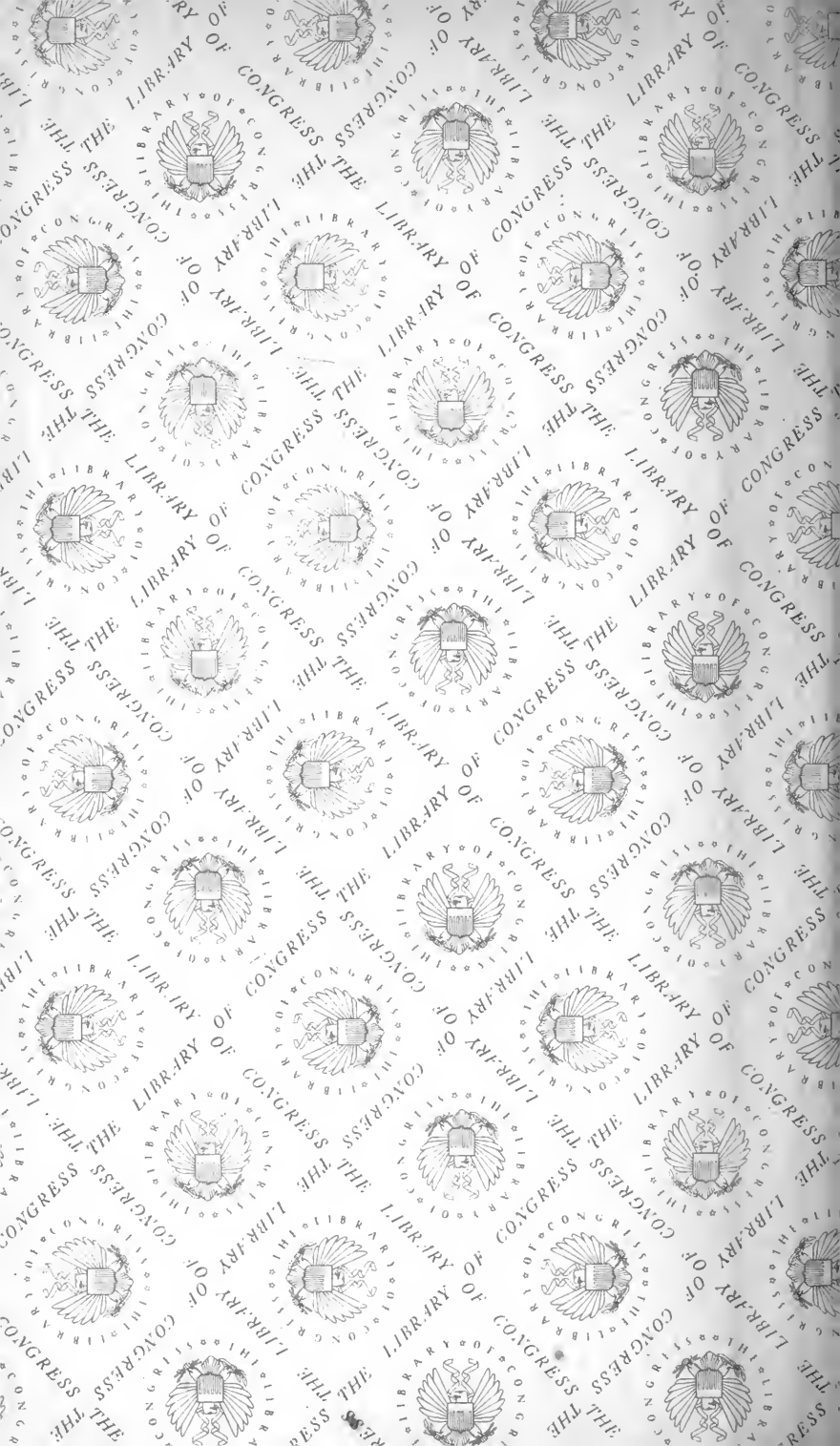
—Arrêté nommant le citoyen Maurice Latortue Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	10
—Loi ouvrant à l'art. 490 du budget un crédit supplémentaire de G. 93.500.....	28
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 200.000.....	30
—Loi rattachant au Département des Travaux Publics le Service des Télégraphes, Téléphones et Radios, ainsi que les Services Hydrauliques.....	76
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 500.000.....	82
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 110.000.....	84
—Arrêté nommant le citoyen Maurice Latortue Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	133
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 1.000.000.....	153
—Résolution de la Chambre des Députés demandant à l'Exécutif d'entamer avec la Reynolds Refining Corporation des pourparlers en vue d'activer l'exécution de son contrat.....	202
—Résolution de la Chambre des Députés émettant le vœu que l'Exécutif prenne en main la question de la Atlantic Refining et se rende compte des possibilités de notre sous-sol en nappe pétrolifère.....	238
—Loi adaptant le Département des Travaux Publics aux nouveaux besoins du pays.....	280
—Résolution du Sénat demandant la révision du Tarif de l'énergie et de la lumière électriques.....	290
—Loi faisant relever du Service d'irrigation et de drainage du Département des Travaux Publics la construction et l'amélioration des systèmes d'irrigation et de drainage et laissant au Département de l'Agriculture l'initiative de recommander les projets à exécuter.....	359
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000 (continuation travaux route de Frères et de Thiote, etc.).....	395
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 16.750.....	417
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 200.000.....	421
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 999.800 affecté à divers travaux.....	464

—Loi prescrivant les formalités réglementant la prise de possession non prévues dans un contrat rendant l'Etat propriétaire d'un établissement, d'une installation.....	474
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 500.000 pour construction d'Ecole à Saint-Marc, Verrettes, Ouçnamithe et Cap-Haïtien.....	486
—Arrêté nommant le citoyen François Georges Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	492
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de G. 765.000 pour divers travaux....	584
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux arts. 442, 446, 447, 471 du budget.....	597
—Loi affectant le solde disponible sur la reconstruction de la Maison Centrale des Arts et Métiers, soit Gdes. 144.863.46, à la continuation des travaux de construction de la Maison de Rééducation.....	599
—Loi fixant un nouveau tarif à appliquer par le Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications.....	719
—Loi faisant de l'exploitation de toute station commerciale de radiodiffusion d'une puissance excédant cinq mille watts à l'antenne une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.....	721











LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 240•6